





Alberic Allard.

LE DROIT
DES GENS,
OU PRINCIPES
DE LA
LOI NATURELLE

Appliqués à la conduite & aux affaires des nations & des souverains.

PAR M. DE VATTEL.

Nihil eſt enim illi principi Deo, qui omnem hunc mundum regit, quod quidem in terris fiat, acceptius, quam concilia cœtuſque hominum jure ſociati, quæ civitates appellantur. CICER. *Somn. Scipion.*

TOME I.



A LONDRES.

M. DCC. LVIII.





TABLE

Des Livres, Chapitres & Paragraphes contenus dans cet ouvrage.

TOME PREMIER.

PRÉLIMINAIRES.

Idée & principes généraux du droit des gens.

LIVRE PREMIER.

De la nation considérée en elle-même.

CHAPITRE PREMIER.

Des nations, ou états souverains.

CHAPITRE II.

Principes généraux des devoirs d'une nation envers elle-même.

CHAPITRE III.

De la constitution de l'état, des devoirs & des droits de la nation à cet égard.

CHAPITRE IV.

Du souverain, de ses obligations & de ses droits.

CHAPITRE V.

Des états électifs, successifs *ou* héréditaires, *& de ceux qu'on appelle* patrimoniaux.

CHAPITRE VI.

Principaux objets d'un bon gouvernement ; 1°. Pourvoir aux besoins de la nation.

CHAPITRE VII.

De la culture des terres.

CHAPITRE VIII.

Du commerce.

CHAPITRE IX.

Du soin des chemins publics, & des droits de péage.

CHAPITRE X.

De la monnoie & du change.

CHAPITRE XI.

Second objet d'un bon gouvernement; procurer la vraie félicité de la nation.

CHAPITRE XII.

De la piété & de la religion.

CHAPITRE XIII.

De la justice & de la police.

CHAPITRE XIV.

Troisième objet d'un bon gouvernement ; se fortifier contre les attaques du dehors.

CHAPITRE XV.

De la gloire d'une nation.

CHAPITRE XX.

Des biens publics, communs & particuliers.

CHAPITRE XXI.

De l'aliénation des biens publics, ou du domaine, & de celle d'une partie de l'état.

CHAPITRE XXII.

Des fleuves, des rivières & des lacs.

CHAPITRE XXIII.

De la mer.

LIVRE II.

De la nation considérée dans ses relations avec les autres.

CHAPITRE I.

Des devoirs communs d'une nation envers les autres, ou des offices de l'humanité entre les nations.

CHAPITRE II.

Du commerce mutuel des nations.



TOME II.

Suite du livre second.

CHAPITRE III.

De la dignité & de l'égalité des nations, des titres & autres marques d'honneur.

CHAPITRE IV.

Du droit de sureté, & des effets de la souveraineté & de l'indépendance des nations.

CHAPITRE V.

De l'observation de la justice entre les nations.

CHAPITRE VI.

De la part que la nation peut avoir aux actions de ses citoyens.

CHAPITRE VII.

Des effets du domaine entre les nations.

CHAPITRE VIII.

Règles à l'égard des étrangers.

CHAPITRE IX.

Des droits qui restent à toutes les nations, après l'introduction du domaine & de la propriété.

CHAPITRE X.

Comment une nation doit user de son droit de domaine, pour s'acquitter de ses devoirs envers les autres, à l'égard de l'utilité innocente.

CHAPITRE XI.

*De l'*usucapion *& de la* prescription *entre les nations.*

CHAPITRE XII.

Des traités d'alliance & autres traités publics.

CHAPITRE XIII.

De la diſſolution & du renouvellement des traités.

CHAPITRE XIV.

Des autres conventions publiques, de celles qui sont faites par les puissances inférieures, en particulier de l'accord appellé en latin sponsio, *& des conventions du souverain avec les particuliers.*

CHAPITRE XV.

De la foi des traités.

CHAPITRE XVI.

Des suretés données pour l'observation des traités.

CHAPITRE XVII.

De l'interprétation des traités.

CHAPITRE XVIII.

De la maniere de terminer les différends entre les nations.

LIVRE III.

De la guerre.

CHAPITRE I.

De la guerre & de ſes différentes eſpèces; & du droit de faire la guerre.

CHAPITRE II.

De ce qui ſert à faire la guerre, de la levée des troupes &c. de leurs commandans, ou des puiſſances ſubalternes dans la guerre.

CHAPITRE III.

Des justes causes de la guerre.



CHAPITRE IV

De la déclaration de guerre, & de la guerre en forme.

CHAPITRE V.

De l'ennemi, & des choses appartenantes à l'ennemi.



TOME III.

Suite du livre troisieme.

CHAPITRE VI.

Des associés de l'ennemi; des sociétés de guerre, des auxiliaires, des subsides.

CHAPITRE VII.

De la neutralité, & du passage des troupes en pays neutre.

CHAPITRE VIII.

Du droit des nations dans la guerre, & 1°. De ce qu'on est en droit de faire & de ce qui est permis, dans une guerre juste, contre la personne de l'ennemi.

CHAPITRE IX.

Du droit de la guerre à l'égard des choses qui appartiennent à l'ennemi.

CHAPITRE X.

De la foi entre ennemis; des ſtratagêmes, des ruſes de guerre, des eſpions, & de quelques autres pratiques.

CHAPITRE XI.

Du ſouverain qui fait une guerre injuſte.

CHAPITRE XII.

Du droit des gens volontaire, par rapport aux effets de la guerre en forme, indépendamment de la justice de la cause.

CHAPITRE XIII.

De l'acquisition par guerre, & principalement de la conquête.

CHAPITRE XIV.

Du droit de postliminie.

CHAPITRE

CHAPITRE XV.

Du droit des particuliers dans la guerre.

CHAPITRE XVI.

De diverses conventions, qui se font dans le cours de la guerre.

CHAPITRE XVII.

Des saufconduits & passeports, & questions sur la rançon des prisonniers de guerre.

CHAPITRE XVIII.

De la guerre civile.



LIVRE IV.

Du rétablissement de la paix, & des ambassadeurs.

CHAPITRE PREMIER.

De la paix, & de l'obligation de la cultiver.

CHAPITRE II.

Des traités de paix.

CHAPITRE III.

De l'exécution du traité de paix.

CHAPITRE IV.

De l'observation & de la rupture du traité de paix.

CHAPITRE V.

Du droit d'ambassade, ou du droit d'envoyer & de recevoir des ministres publics.

CHAPITRE VI.

Des divers ordres de ministres publics, du caractère représentatif, & des honneurs qui sont dûs aux ministres.

CHAPITRE VII.

Des droits, privilèges & immunités des ambassadeurs & autres ministres publics.

CHAPITRE VIII.

Du juge de l'ambassadeur, en matière civile.

CHAPITRE IX.

De la maison de l'ambassadeur, de son hôtel & des gens de sa suite.

Fin de la Table.

LE DROIT

PRÉFACE.

LE Droit des Gens, cette matière ſi noble & ſi importante, n'a point été traité juſques-ici avec tout le ſoin qu'il mérite. Auſſi la plupart des hommes n'en ont-ils qu'une notion vague, très-incomplette, ſouvent même fauſſe. La foule des écrivains, & des auteurs même célèbres ne comprennent guéres ſous le nom de *Droit des Gens*, que certaines maximes, certains uſages reçus entre les nations, & devenus obligatoires pour elles, par l'effet de leur conſentement. C'eſt reſſerrer dans des bornes bien étroites une loi ſi étendue, ſi intéreſſante pour le genre humain, & c'eſt en même-tems la dégra-

der, en méconnoiſſant ſa véritable origine.

Il eſt certainement un Droit des Gens naturel, puiſque la loi de la nature n'oblige pas moins les Etats, les hommes unis en ſociété politique, qu'elle n'oblige les particuliers. Mais pour connoître exactement ce droit, il ne ſuffit pas de ſçavoir ce que la loi de la nature preſcrit aux individus humains. L'application d'une regle à des ſujets divers, ne peut ſe faire que d'une maniére convenable à la nature de chaque ſujet. D'où il réſulte que le Droit des Gens naturel eſt une ſcience particuliére, laquelle conſiſte dans une application juſte & raiſonnée de la loi naturelle aux affaires & à la conduite des nations ou des ſouverains. Tous ces traités, dans leſquels le droit

des Gens se trouve mêlé & confondu avec le droit naturel ordinaire, sont donc insuffisans pour donner une idée distincte, une solide connoissance de la loi sacrée des nations.

Les Romains ont souvent confondu le Droit des Gens avec le droit de la nature, appellant Droit des Gens (*Jus Gentium*) le droit naturel, en tant qu'il est reconnu & adopté généralement par toutes les nations policées (*a*). On connoît les définitions que l'empereur JUSTINIEN donne du droit naturel, du Droit des Gens, & du droit civil. *Le droit naturel*, dit-il, *est celui que la nature enseigne à tous les animaux* (*b*):

(*a*) *Neque vero hoc solum naturâ, id est, jure gentium &c.* CICER. de offic. lib. III. c. 5.

b) *Jus naturale est, quod natura omnia animalia docuit.* INSTIT. Lib. I. tit. II.

définissant ainsi le droit de la nature dans le sens le plus étendu, & non le droit naturel particulier à l'homme, & qui découle de sa nature raisonnable, aussi bien que de sa nature animale. *Le droit civil*, dit ensuite l'empereur, *est celui que chaque peuple s'établit à soi-même, & qui est propre à chaque Etat ou société civile. Et ce droit, que la raison naturelle a établi parmi tous les hommes, également observé chez tous les peuples, s'appelle Droit des Gens, comme étant un droit que toutes les nations suivent* (*a*). Dans le paragraphe suivant

(*a*) *Quod quisque populus ipse sibi jus constituit, id ipsius proprium civitatis est vocaturque jus civile, quasi jus proprium ipsius civitatis : quod vero naturalis ratio inter omnes homines constituit, id apud omnes peræque custoditur, vocaturque jus gentium, quasi quo jure omnes gentes utantur.* Ibid. §. 1.

l'empereur semble approcher davantage du sens que nous donnons aujourd'hui à ce terme. *Le Droit des Gens*, dit-il, *est commun à tout le genre-humain. Les affaires des hommes & leurs besoins ont porté toutes les nations à se faire certaines regles de droit. Car les guerres se sont élevées, & ont produit les captivités & les servitudes, lesquelles sont contraires au droit naturel ; puisque originairement & par le droit naturel, tous les hommes naissoient libres.* (*a*). Mais ce qu'il ajoute, que presque tous les contrats, ceux de

---

(*a*) *Jus autem gentium omni humano generi commune est nam usu exigente & humanis necessitatibus, gentes humanæ jura quædam sibi constituerunt. Bella etenim orta sunt & captivitates sequutæ, & servitutes, quæ sunt naturali juri contrariæ. Jure enim naturali omnes homines ab initio liberi nascebantur.* Ibid. §. 2.

» Quand plusieurs personnes ; » en divers tems & en divers » lieux, soutiennent une même » chose comme certaine ; cela » doit être rapporté à une cause » générale. Or dans les ques- » tions dont il s'agit, cette cau- » se ne peut être que l'une ou » l'autre de ces deux, ou une » juste conséquence, tirée des » principes de la nature ; ou un » consentement universel. La » première nous découvre le » *droit naturel*; & l'autre, le *Droit* » *des Gens* (*a*). »

Il paroît par bien des endroits de son excellent ouvrage, que ce grand homme a entrevû la vérité. Mais comme il défrichoit, pour ainsi dire, une matière importante, fort négligée

(*a*) Droit de la guerre & de la paix, traduit par BARBEYRAC ; discours prélim. §. XLI.

avant lui, il n'est pas surprenant que, l'esprit chargé d'une immense quantité d'objets & de citations qui entroient dans son plan, il n'ait pû parvenir toujours aux idées distinctes, si nécessaires cependant dans les sciences. Persuadé que les nations ou les puissances souveraines sont soumises à l'autorité de la loi naturelle, dont il leur recommande si souvent l'observation; ce savant reconnoissoit dans le fonds un Droit des Gens naturel (qu'il appelle quelque part Droit des Gens *interne*), & peut-être paroîtra-t-il ne différer de nous que dans les termes. Mais nous avons déja observé, que pour former ce Droit des Gens naturel, il ne suffit pas d'appliquer simplement aux nations ce que la loi naturelle décide à l'égard des particuliers.

Et d'ailleurs, GROTIUS, par sa diftinction même, & en affectant le nom de *Droit des Gens*, aux feules maximes établies par le confentement des peuples, femble donner à entendre, que les fouverains ne peuvent preffer entr'eux que l'obfervation de ces derniéres maximes, réfervant le droit *interne* pour la direction de leur confcience. Si partant de cette idée, que les fociétés politiques, ou les nations, vivent entr'elles dans une indépendance réciproque, dans l'état de la nature, & qu'elles font foumifes, dans leur qualité de corps politiques, à la loi naturelle, GROTIUS eût de plus confidéré, qu'on doit appliquer la loi à ces nouveaux fujets, d'une manière convenable à leur nature, ce judicieux auteur eût reconnu fans peine, que le Droit

des Gens naturel est une science particuliére ; que ce droit produit entre les nations une obligation même *externe*, indépendamment de leur volonté ; & que le consentement des peuples est seulement le fondement & la source d'une espèce particulière de Droit des Gens, que l'on appelle *Droit des Gens arbitraire*.

Hobbes, dans l'ouvrage de qui on reconnoît une main habile, malgré ses paradoxes & ses maximes détestables ; Hobbes, dis-je, est, à ce que je crois, le premier qui ait donné une idée distincte, mais encore imparfaite du Droit des Gens. Il divise la loi naturelle en *loi naturelle de l'homme*, & *loi naturelle des Etats*. Cette dernière, selon lui, est ce que l'on appelle d'ordinaire *Droit des Gens*. *Les maxi-*

mes, ajoute-t-il, *de l'une & de l'autre de ces loix sont précisément les mêmes; mais comme les Etats acquiérent en quelque maniére des propriétés personnelles ; la même loi qui se nomme naturelle, lorsqu'on parle des devoirs des particuliers, s'appelle Droit des gens, lorsqu'on l'applique au corps entier d'un Etat ou d'une nation* (*a*). Cet auteur a fort bien observé que le Droit des Gens est le droit naturel appliqué aux Etats, ou

(*a*) Rursus (lex) naturalis *dividi potest in naturalem hominum, quæ sola obtinuit dici* lex naturæ, *& naturalem* civitatum, *quæ dici potest* lex gentium, *vulgo autem* jus gentium *appellatur. Præcepta utriusque eadem sunt : sed quia civitates semel institutæ induunt proprietates hominum personales*, lex *quam loquentes de hominum singulorum officio* naturalem *dicimus*, *applicata totis civitatibus*, *nationibus*, *sive gentibus*, *vocatur* jus gentium. De cive, cap. XIV. §. 4. Je me sers de la traduction de BARBEYRAC, PUFENDORF, droit de la nature & des gens, liv. II. chap. III. §. XXIII.

aux nations. Mais nous verrons dans le cours de cet ouvrage, qu'il s'eſt trompé quand il a cru que le droit naturel ne ſouffroit aucun changement néceſſaire dans cette application; d'où il a conclu que les maximes du droit naturel & celles du Droit des Gens ſont préciſément les mêmes.

PUFFENDORF déclare *qu'il ſouſcrit abſolument à cette opinion* de HOBBES (*a*). Auſſi n'a-t-il point traité à part du Droit des Gens, le mêlant par-tout avec le droit naturel proprement dit.

BARBEYRAC traducteur & commentateur de GROTIUS & de PUFFENDORF, a beaucoup plus approché de la juſte idée du Droit des Gens. Quoique l'ouvrage ſoit entre les mains de

(*a*) *Ibid.*

tout le monde, je transcrirai ici pour la commodité du lecteur, la note de ce savant traducteur sur GROTIUS, droit de la guerre & de la paix liv. I. chap. I. §. XIV. not. 3. » J'avoue, dit-il, » qu'il y a des loix communes à » tous les peuples, ou des cho- » ses, que tous les peuples doi- » vent observer les uns envers » les autres : & si l'on veut ap- » peller cela *Droit des Gens*, on » le peut très-bien. Mais, outre » que le consentement des peu- » ples n'est pas le fondement de » l'obligation où l'on est d'obser- » ver ces loix, & ne sçauroit » même avoir lieu ici en aucune » sorte ; les principes & les loix » d'un tel droit sont au fond les » mêmes que celles du *droit na-* » *turel* proprement ainsi nommé: » toute la différence qu'il y a, » consiste dans l'application, qui

» peut se faire un peu autrement
» à cause de la différence qu'il y
» a quelquefois dans la maniére
» dont les sociétés vuident les
» affaires qu'elles ont les unes
» avec les autres. »

L'auteur que nous venons d'entendre, s'est bien apperçu que les regles & les décisions du droit naturel ne peuvent s'appliquer purement & simplement aux Etats souverains, & qu'elles doivent nécessairement souffrir quelques changemens, suivant la nature des nouveaux sujets auxquels on les applique. Mais il ne paroît pas qu'il ait vû toute l'étendue de cette idée, puisqu'il semble ne pas approuver que l'on traite le Droit des Gens séparément du droit naturel des particuliers. Il loue seulement la méthode de BUDEUS, disant, » que cet auteur a eu rai-

» de marquer (dans ses *Elementa Philos. pract.*) après chaque » matiére du droit naturel, l'ap» plication qu'on en peut faire » aux peuples les uns par rapport » aux autres; autant du moins » que la chose le permettoit ou » l'exigeoit (*a*). » C'étoit mettre le pied dans le bon chemin. Mais il falloit de plus profondes méditations, & des vues plus étendues, pour concevoir l'idée d'un systême de Droit des Gens naturel, qui fût ainsi comme la loi des souverains & des nations; pour sentir l'utilité d'un pareil ouvrage; & surtout, pour l'exécuter le premier.

La gloire en étoit réservée à

(*a*) Note 2. sur PUFFENDORF, droit de la nat. & des gens, liv. II. chap. III. § XXIII. Je n'ai pû me procurer l'ouvrage de BUDDEUS, dans lequel je soupçonne que BARBEYRAC avoit puisé cette idée du Droit des Gens.

M. le Baron de Wolf. Ce grand philoſophe a vû que l'application du droit naturel aux nations en corps ou aux Etats, modifiée par la nature des ſujets, ne peut ſe faire avec préciſion, avec netteté & avec ſolidité, qu'à l'aide des principes généraux & des notions directrices, qui doivent la regler ; que c'eſt par le moyen de ces principes ſeuls que l'on peut montrer évidemment, comment, en vertu du droit naturel même, les déciſions de ce droit à l'égard des particuliers doivent être changées & modifiées, quand on les applique aux Etats ou ſociétés politiques, & former ainſi un Droit des Gens naturel & néceſſaire (*a*) : d'où il a con-

(*a*) S'il n'étoit pas plus à propos, pour abréger, pour éviter les répétitions, & pour profiter des notions déja toutes formées & éta-

clu qu'il étoit convenable de faire un systême particulier de ce Droit des Gens ; & il l'a exécuté heureusement. Mais il est juste d'entendre M. Wolf lui-même dans sa Préface.

» Les nations (*a*), dit-il, ne » reconnoissant entr'elles d'au- » tre droit que celui-là même

blies dans l'esprit des hommes ; si, dis-je, pour toutes ces raisons, il n'étoit pas plus convenable de supposer ici la connoissance du droit naturel ordinaire, pour en faire l'application aux Etats souverains ; au lieu de parler de cette application, il seroit plus exact de dire, que comme le droit naturel proprement dit est la loi naturelle des particuliers, fondée sur la nature de l'homme, le Droit des Gens naturel est la loi naturelle des sociétés politiques, fondée sur la nature de ces sociétés. Mais ces deux méthodes reviennent à la même chose : j'ai préféré la plus abrégée. Le droit naturel ayant été fort bien traité ; il est plus court d'en faire simplement une application raisonnée aux nations.

(*a*) Une nation est ici un Etat souverain, une société politique indépendante.

» qui eſt établi par la nature, il
» paroîtra peut-être ſuperflu de
» donner un traité du Droit des
» Gens, diſtingué du droit natu-
» rel. Mais ceux qui penſent
» ainſi n'ont pas aſſez approfon-
» di la matière. Les nations, il
» eſt vrai, ne peuvent être con-
» ſidérées que comme autant de
» perſonnes particulières, vi-
» vant enſemble dans l'état de
» nature ; & par cette raiſon,
» on doit leur appliquer tous les
» devoirs & tous les droits, que
» la nature preſcrit & attribue à
» tous les hommes, en tant qu'ils
» naiſſent libres naturellement
» & qu'ils ne ſont liés les uns aux
» autres que par les ſeuls nœuds
» de cette même nature. Le
» droit qui naît de cette applica-
» tion, & les obligations qui en
» réſultent, viennent de cette
» loi immuable fondée ſur la

» nature de l'homme ; & de cet-
» te maniére, le Droit des Gens
» appartient certainement au
» droit de la nature : c'eſt pour-
» quoi on l'appelle Droit des
» Gens *naturel*, eu égard à ſon
» origine ; & *néceſſaire*, par rap-
» port à ſa force obligatoire. Ce
» droit eſt commun à toutes les
» nations, & celle qui ne le reſ-
» pecte pas dans ſes actions, vio-
» le le droit commun de tous les
» peuples.

» Mais les nations, ou les
» Etats ſouverains, étant des
» perſonnes morales & les ſujets
» des obligations & des droits
» réſultans, en vertu du droit
» naturel, de l'acte d'aſſociation
» qui a formé le corps politique ;
» la nature & l'eſſence de ces
» perſonnes morales différent
» néceſſairement, & à bien des
» égards, de la nature & de l'eſ-

» ſence des individus phyſiques,
» ſçavoir des hommes, qui les
» compoſent. Lors donc que
» l'on veut appliquer aux Na-
» tions les devoirs que la loi na-
» turelle preſcrit à chaque hom-
» me en particulier, & les droits
» qu'elle lui attribue afin qu'il
» puiſſe remplir ſes devoirs; ces
» droits & ces devoirs ne pou-
» vant être autres que la nature
» des ſujets ne le comporte, ils
» doivent néceſſairement ſouf-
» frir dans l'application un chan-
» gement convenable à la natu-
» re des nouveaux ſujets aux-
» quels on les applique. On voit
» ainſi que *le Droit des Gens* ne
» demeure point en toutes cho-
» ſes le même que le droit natu-
» rel, en tant que celui-ci régit
» les actions des particuliers.
» Pourquoi donc ne le traiteroit-
» on pas ſéparément, comme

» un droit propre aux nations ? »

Convaincu moi-même de l'utilité d'un pareil ouvrage, j'attendois avec impatience celui de M. WOLF ; & dès qu'il parut, je formai le dessein de faciliter à un plus grand nombre de lecteurs la connoissance des idées lumineuses qu'il présente. Le traité du philosophe de *Hall* sur le Droit des Gens est dépendant de tous ceux du même auteur sur la philosophie & le droit naturel. Pour le lire & l'entendre, il faut avoir étudié seize ou dix-sept volumes *in*-4°. qui le précédent. D'ailleurs, il est écrit dans la méthode, & même dans la forme des ouvrages de Géométrie : autant d'obstacles, qui le rendent à-peu-près inutile aux personnes, en qui la connoissance & le goût des vrais principes du Droit des Gens

ſont plus importans & plus déſirables. Je penſai d'abord, que je n'aurois qu'à détacher, pour ainſi dire, ce traité du ſyſtême entier, en le rendant indépendant de tout ce qui le précéde chez M. WOLF, & qu'à le revêtir d'une forme plus agréable, plus propre à lui donner accès dans le monde poli. J'en fis quelques eſſais. Mais je reconnus bientôt, que ſi je voulois me procurer des lecteurs dans l'ordre des perſonnes pour leſquelles j'avois deſſein d'écrire, & produire quelque fruit, je devois faire un ouvrage fort différent de celui que j'avois devant les yeux, & travailler à neuf. La méthode que M. WOLF a ſuivie, a répandu la ſécchereſſe dans ſon livre, & l'a rendu incomplet, à bien des égards. Les matières y ſont diſperſées, d'une manière

très-fatigante pour l'attention : & comme l'auteur avoit traité du droit public universel, dans son droit de la nature, il se contente souvent d'y renvoyer, lorsque, dans le Droit des Gens, il parle des devoirs d'une nation envers elle-même.

Je me suis donc borné à prendre dans l'ouvrage de M. Wolf ce que j'y ai trouvé de meilleur, sur-tout les définitions & les principes généraux ; mais j'ai puisé avec choix dans cette source, & j'ai accommodé à mon plan les matériaux que j'en tirois. Ceux qui auront lû les traités du droit naturel & du droit des gens de M. Wolf, verront combien j'en ai profité. Si j'eusse voulu marquer par tout ce que j'en empruntois, mes pages se trouveroient chargées de citations également inutiles & désa-

gréables

gréables au lecteur. Il vaut mieux reconnoître ici une fois pour toutes, les obligations que j'ai à ce grand maître. Quoique mon ouvrage, comme le verront ceux qui voudront se donner la peine d'en faire la comparaison, soit très-différent du sien ; j'avoue que je n'aurois jamais eu l'assurance d'entrer dans une si vaste carrière, si le célébre philosophe de *Hall* n'eût marché devant moi & ne m'eût éclairé.

J'ai osé cependant m'écarter quelquefois de mon guide, & m'opposer à ses sentimens : j'en donnerai ici quelques exemples. M. Wolf, entraîné peut-être par la foule des écrivains, consacre plusieurs propositions (*a*)

(*a*) Dans la VIII Partie du Droit Nat. & dans le Droit des Gens.

à traiter de la nature des Royaumes *patrimoniaux*, ſans rejetter, ou corriger cette idée injurieuſe à l'humanité. Je n'admets pas même la dénomination, que je trouve également choquante, impropre & dangereuſe dans ſes effets, dans les impreſſions qu'elle peut donner aux ſouverains; & je me flatte qu'en cela j'obtiendrai le ſuffrage de tout homme qui aura de la raiſon & du ſentiment, de tout vrai citoyen.

M. Wolf décide (*J. Gent.* §. 878.) qu'il eſt permis naturellement de ſe ſervir à la guerre d'armes empoiſonnées. Cette déciſion m'a révolté, & je ſuis mortifié de la trouver dans l'ouvrage d'un ſi grand homme. Heureuſement pour l'humanité, il n'eſt pas difficile de démontrer le contraire, & par les principes mêmes de M. Wolf. On

verra ce que je dis sur cette question, liv. II^{1}. §. 156.

Dès le commencement de mon ouvrage, on trouvera que je différe entiérement de M. Wolf dans la maniére d'établir les fondemens de cette espèce de Droit des Gens, que nous appellons *volontaire*. M. Wolf le déduit de l'idée d'une espèce de grande république (*civitatis maximæ*) instituée par la nature elle-même, & de laquelle toutes les nations du monde sont les membres. Suivant lui, le Droit des Gens *volontaire* sera comme le droit civil de cette grande république. Cette idée ne me satisfait point, & je ne trouve la fiction d'une pareille république ni bien juste ni assez solide pour en déduire les regles d'un Droit des Gens universel & nécessairement admis entre

les Etats ſouverains. Je ne reconnois point d'autre ſociété naturelle entre les nations, que celle-là même que la nature a établie entre tous les hommes. Il eſt de l'eſſence de toute ſociété civile (*civitatis*) que chaque membre ait cédé une partie de ſes droits au corps de la ſociété, & qu'il y ait une autorité capable de commander à tous les membres, de leur donner des loix, de contraindre ceux qui refuſeroient d'obéir. On ne peut rien concevoir, ni rien ſuppoſer de ſemblable entre les nations. Chaque Etat ſouverain ſe prétend, & eſt effectivement indépendant de tous les autres. Ils doivent tous, ſuivant M. WOLF lui-même, être conſidérés comme autant de particuliers libres, qui vivent enſemble dans l'état de nature & ne reconnoiſſent d'autres loix que celles de la na-

ture même, ou de son auteur. Or la nature a bien établi une société générale entre tous les hommes, lorsqu'elle les a faits tels qu'ils ont absolument besoin du secours de leurs semblables, pour vivre comme il convient à des hommes de vivre; mais elle ne leur a point imposé précisément l'obligation de s'unir en société civile proprement dite; & si tous suivoient les loix de cette bonne mere, l'assujettissement à une société civile leur seroit inutile. Il est vrai que les hommes étant bien éloignés d'observer volontairement entr'eux les regles de la loi naturelle, ils ont eu recours à une association politique, comme au seul reméde convenable contre la dépravation du grand nombre, au seul moyen d'assûrer l'état des bons & de contenir les méchans: &

la loi naturelle elle-même aprouve cet établissement. Mais il est aisé de sentir qu'une société civile entre les nations n'est point aussi nécessaire, à beaucoup près, qu'elle l'a été entre les particuliers. On ne peut donc pas dire que la nature la recommande également, bien moins qu'elle la prescrive. Les particuliers sont tels, & ils peuvent si peu de chose par eux-mêmes, qu'ils ne sçauroient guéres se passer du secours & des loix de la société civile. Mais dès qu'un nombre considérable se sont unis sous un même gouvernement, ils se trouvent en état de pourvoir à la plûpart de leurs besoins, & le secours des autres sociétés politiques ne leur est point aussi nécessaire, que celui des particuliers l'est à un particulier. Ces sociétés ont encore, il est vrai,

de grands motifs de communiquer & de commercer entr'elles, & elles y font même obligées ; nul homme ne pouvant, fans de bonnes raifons, refufer fon fecours à un autre homme. Mais la loi naturelle peut fuffire pour regler ce commerce, cette correfpondance. Les Etats fe conduifent autrement que des particuliers. Ce n'eft point d'ordinaire le caprice ou l'aveugle impétuofité d'un feul, qui en forme les réfolutions, qui détermine les démarches publiques : on y apporte plus de confeil, plus de lenteur & de circonfpection : & dans les occafions épineufes, ou importantes, on s'arrange, on fe met en regle par le moyen des traités. Ajoutez que l'indépendance eft même néceffaire à chaque Etat, pour s'acquitter exactement de ce qu'il fe

doit à ſoi-même & de ce qu'il doit aux citoyens, & pour ſe gouverner de la manière qui lui eſt la plus convenable. Il ſuffit donc, encore un coup, que les nations ſe conforment à ce qu'exige d'elles la ſociété naturelle & générale, établie entre tous les hommes.

Mais, dit M. Wolf, la rigueur du droit naturel ne peut être toujours ſuivie dans ce commerce & cette ſociété des peuples; il faut y faire des changemens, leſquels vous ne ſçauriez déduire que de cette idée d'une eſpèce de grande république des nations, dont les loix, dictées par la ſaine raiſon & fondées ſur la néceſſité, regleront ces changemens à faire au droit naturel & néceſſaire des gens, comme les loix civiles déterminent ceux qu'il faut faire, dans un Etat,

au droit naturel des particuliers. Je ne ſens pas la néceſſité de cette conſéquence, & j'oſe me promettre de faire voir dans cet ouvrage, que toutes les modifications, toutes les reſtrictions, tous les changemens, en un mot, qu'il faut apporter, dans les affaires des nations, à la rigueur du droit naturel, & dont ſe forme le Droit des Gens *volontaire*; que tous ces changemens, dis-je, ſe déduiſent de la liberté naturelle des nations, des intérêts de leur ſalut commun, de la naure de leur correſpondance mutuelle; de leurs devoirs réciproques, & des diſtinctions de droit *interne* & *externe*, *parfait* & *imparfait*, en raiſonnant à-peu-près comme M. Wolf a raiſonné à l'égard des particuliers, dans ſon traité du droit de la nature.

On voit dans ce traité, comment les regles, qui, en vertu de la liberté naturelle, doivent être admises dans le droit *externe*, ne détruisent point l'obligation, imposée à un chacun dans sa conscience, par le droit *interne*. Il est aisé de faire l'application de cette doctrine aux nations, & de leur apprendre, en distinguant soigneusement le droit *interne* du droit *externe*, c'est-à-dire le Droit des Gens *nécessaire* du Droit des Gens *volontaire*, à ne point se permettre tout ce qu'elles peuvent faire impunément, si les loix immuables du juste & la voix de la conscience ne l'approuvent.

Les nations étant également obligées d'admettre entr'elles ces exceptions & ces modifications apportées à la rigueur du droit *nécessaire*, soit qu'on les

déduiſe de l'idée d'une grande république, dont on conçoit que tous les peuples ſont membres, ſoit qu'on les tire des ſources où je me propoſe de les chercher; rien n'empêche que l'on n'appelle le droit qui en réſulte *Droit des Gens volontaire*, pour le diſtinguer du Droit des Gens *néceſſaire*, interne & de conſcience. Les noms ſont aſſez indifférens : ce qui eſt véritablement important, c'eſt de diſtinguer ſoigneuſement ces deux ſortes de droit, afin de ne jamais confondre ce qui eſt juſte & bon en ſoi, avec ce qui eſt ſeulement toléré par néceſſité.

Le Droit des Gens *néceſſaire* & le Droit des Gens *volontaire* ſont donc établis l'un & l'autre par la nature; mais chacun à ſa manière : le premier comme une loi ſacrée, que les na

tions & les souverains doivent respecter & suivre dans toutes leurs actions ; le second, comme une regle, que le bien & le salut commun les obligent d'admettre, dans les affaires qu'ils ont ensemble. Le droit *nécessaire* procéde immédiatement de la nature ; cette mere commune des hommes recommande l'observation du Droit des Gens *volontaire*, en considération de l'état où les nations se trouvent les unes avec les autres, & pour le bien de leurs affaires. Ce double droit, fondé sur des principes certains & constans, est susceptible de démonstration : il sera le principal sujet de mon ouvrage.

Il est une autre espèce de Droit des Gens, que les auteurs appellent *arbitraire*, parce qu'il vient de la volonté, ou du consentement des nations. Les

Etats, de même que les particuliers, peuvent acquérir des droits & contracter des obligations par des engagemens exprès, par des pactes & des traités : il en résulte un Droit des Gens *conventionnel*, particulier aux contractans. Les nations peuvent encore se lier par un consentement tacite : c'est là-dessus qu'est fondé tout ce que les mœurs ont introduit parmi les peuples, & qui forme la *coûtume* des nations, ou le Droit des Gens fondé sur la coûtume. Il est évident que ce droit ne peut imposer quelque obligation qu'aux nations seules qui en ont adopté les maximes par un long usage. C'est un droit particulier, de même que le droit *conventionnel*. L'un & l'autre tirent toute leur force du droit naturel, qui prescrit aux

nations l'obſervation de leurs engagemens, exprès ou tacites. Ce même droit naturel doit regler la conduite des Etats, par rapport aux traités qu'ils concluent, aux coûtumes qu'ils adoptent. Je dois me borner à donner les principes généraux & les regles, que la loi naturelle fournit pour la direction des ſouverains à cet égard : le détail des différens traités & des diverſes coûtumes des peuples appartient à l'hiſtoire, & non pas à un traité ſyſtématique du Droit des Gens.

Un pareil traité doit conſiſter principalement, comme nous l'avons déja obſervé, dans une application judicieuſe & raiſonnée des principes de la loi naturelle aux affaires & à la conduite des nations & des ſouverains. L'étude du Droit des Gens

ſuppoſe donc une connoiſſance préalable du droit naturel ordinaire. Je ſuppoſe en effet, au moins à un certain point, cette connoiſſance dans mes lecteurs. Cependant, comme on n'aime point à aller chercher ailleurs les preuves de ce qu'un auteur avance, j'ai pris ſoin d'établir en peu de mots les plus importans de ces principes du droit naturel, dont j'avois à faire l'application aux nations. Mais je n'ai point cru que, pour les démontrer, il fallût toujours remonter juſques à leurs premiers fondemens, & je me ſuis quelquefois contenté de les appuyer ſur des vérités communes, reconnues de tout lecteur de bonne foi, ſans pouſſer l'analyſe plus loin. Il me ſuffit de perſuader; & pour cet effet, de ne rien avancer comme principe, qui ne

ſoit facilement admis par toute perſonne raiſonnable.

Le Droit des Gens eſt la loi des ſouverains. C'eſt pour eux principalement, & pour leurs miniſtres, qu'on doit l'écrire. Il intéreſſe véritablement tous les hommes; & l'étude de ſes maximes convient, dans un pays libre, à tous les citoyens: mais il importeroit peu d'en inſtruire ſeulement des particuliers, qui ne ſont point appellés aux conſeils des nations, & qui n'en déterminent point les démarches. Si les conducteurs des peuples, ſi tous ceux qui ſont employés dans les affaires publiques daignoient faire une étude ſérieuſe d'une ſcience, qui devroit être leur loi & leur bouſſole, quels fruits ne pourroit-on pas attendre d'un bon traité du Droit des Gens? On ſent tous les jours

ceux d'un bon corps de loix, dans la ſociété civile : le Droit des Gens eſt autant au-deſſus du droit civil, dans ſon importance, que les démarches des nations & des ſouverains ſurpaſſent dans leurs conſéquences celles des particuliers.

Mais une funeſte expérience ne prouve que trop, combien ceux qui ſont à la tête des affaires ſe mettent peu en peine du droit, là où ils eſpérent trouver leur avantage. Contens de s'appliquer à une politique, ſouvent fauſſe, puiſqu'elle eſt ſouvent injuſte ; la plûpart croient en avoir aſſez fait, quand ils l'ont bien étudiée. Cependant on peut dire des Etats, ce qu'on a reconnu il y a long-tems, à l'égard des particuliers, qu'il n'eſt point de meilleure & de plus ſûre politique, que celle qui eſt

fondée sur la vertu. CICERON, aussi grand maître dans la conduite d'un Etat que dans l'éloquence & la philosophie, ne se contente pas de rejetter la maxime vulgaire, que *l'on ne peut gouverner heureusement la république sans commettre des injustices;* il va jusqu'à établir le contraire, comme une vérité constante, & il soutient que *l'on ne peut administrer salutairement les affaires publiques, si l'on ne s'attache à la plus exacte justice* (a).

La providence donne de tems-en-tems au monde des rois & des ministres pénétrés de cette

---

(a) *Nihil est quod adhuc de republica putem dictum, & quo possim longius progredi, nisi sit confirmatum, non modo falsum esse istud, sine injuria non posse, sed hoc verissimum, sine summa justitia rempublicam regi non posse.* CICER. fragment. ex Lib. de Republica.

grande vérité. Ne perdons point l'efpérance que le nombre de ces fages conducteurs des nations fe multipliera quelque jour ; & en attendant, que chacun de nous travaille, dans fa fphére, à amener des tems fi heureux.

C'eft principalement dans la vûe de faire goûter cet ouvrage à ceux de qui il importe le plus qu'il foit lû & goûté, que j'ai quelquefois joint des exemples aux maximes;& j'ai été confirmé dans mon idée par l'approbation d'un de ces miniftres, amis éclairés du genre humain, & qui feuls devroient entrer dans le confeil des Rois. Mais j'ai ufé avec retenue de cet ornement. Sans jamais chercher à faire un vain étalage d'érudition, j'ai voulu feulement délaffer de tems-en-tems mon lecteur, ou rendre la doctrine plus fenfible dans un

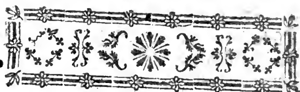
exemple ; quelquefois faire voir que la pratique des nations eſt conforme aux principes ; & lorſque j'en ai trouvé l'occaſion, je me ſuis propoſé ſur toutes choſes d'inſpirer l'amour de la vertu, en la montrant ſi belle, ſi digne de nos hommages, dans quelques hommes véritablement grands, & même ſi ſolidement utile, dans quelque trait frappant de l'hiſtoire. J'ai pris la plûpart de mes exemples dans l'Hiſtoire Moderne, comme plus intéreſſans, & pour ne pas répéter ceux que GROTIUS, PUFENDORF & leurs commentateurs ont accumulés.

Au reſte, & dans ces exemples, & dans mes raiſonnemens, je me ſuis étudié à n'offenſer perſonne, me propoſant de garder religieuſement le reſpect qui eſt dû aux nations & aux puiſſan-

ces souveraines. Mais je me suis fait une loi plus inviolable encore, de respecter la vérité & l'intérêt du genre humain. Si de lâches flatteurs du despotisme s'élevent contre mes principes, j'aurai pour moi les hommes vertueux, les gens de cœur, les amis des loix, les vrais citoyens.

Je prendrois le parti du silence, si je ne pouvois suivre dans mes écrits les lumiéres de ma conscience. Mais rien ne lie ma plume ; & je ne suis point capable de la prostituer à la flatterie. Je suis né dans un pays, dont la liberté est l'ame, le trésor & la loi fondamentale : je puis être encore, par ma naissance, l'ami de toutes les nations. Ces heureuses circonstances m'ont encouragé à tenter de me rendre utile aux hommes par cet ouvrage. Je sentois la foiblesse

de mes lumières & de mes talens; j'ai vû que j'entreprenois une tâche pénible : mais je ferai satisfait, si des lecteurs estimables reconnoissent dans mon travail l'honnête-homme & le citoyen.



LE DROIT DES GENS.

PRÉLIMINAIRES

IDÉE ET PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT DES GENS.

§. 1.

Ce que c'est qu'une Nation, ou un Etat.

LES Nations, ou Etats sont des corps politiques de sociétés d'hommes unis ensemble pour procurer leur salut & leur avantage, à forces réunies.

§. 2.

Elle est une personne morale.

Une pareille société a ses affaires & ses intérêts, elle délibére & prend des

résolutions en commun ; & par-là elle devient une personne morale, qui a son entendement & sa volonté propre, & qui est capable d'obligations & de droits.

§. 3.

Définition du Droit des Gens.

C'est à établir solidement les obligations & les droits des nations, que cet ouvrage est destiné. Le *Droit des Gens* est *la science du droit qui a lieu entre les nations, ou Etats, & des obligations qui répondent à ce droit.*

On verra dans ce traité de quelle maniere les Etats, comme tels, doivent regler toutes leurs actions. Nous péserons les obligations d'un peuple, tant envers lui-même, qu'envers les autres, & nous découvrirons par cela même, les droits qui résultent de ces obligations. Car le droit n'étant autre chose que la faculté de faire ce qui est moralement possible, c'est-à-dire ce qui est bien, ce qui est conforme au devoir; il est évident que le droit naît du devoir, ou de l'obligation passive, de l'obligation dans laquelle on se

trouve d'agir de telle ou telle maniere Il eſt donc néceſſaire qu'une nation s'inſtruiſe de ſes obligations, non-ſeulement pour éviter de pécher contre ſon devoir, mais encore pour ſe mettre en état de connoître avec certitude ſes droits, ou ce qu'elle peut légitimement exiger des autres.

§. 4.

Comment on y conſidère les Nations, ou Etats.

Les nations étant compoſées d'hommes naturellement libres & indépendans, & qui avant l'établiſſement des ſociétés civiles, vivoient enſemble dans l'état de nature; les Nations, ou les Etats ſouverains, doivent être conſidérés comme autant de perſonnes libres, qui vivent entr'elles dans l'état de nature.

On prouve en *Droit Naturel*, que tous les hommes tiennent de la nature une liberté & une indépendance, qu'ils ne peuvent perdre que par leur conſentement. Les citoyens n'en jouiſſent pas pleinement & abſolument dans l'Etat,

parce qu'ils l'ont soumise en partie au Souverain. Mais le corps de la nation, l'Etat, demeure absolument libre & indépendant, à l'égard de tous les autres hommes, des nations étrangères, tant qu'il ne se soumet pas volontairement à elles.

§. 5.

A quelles Loix les Nations sont soumises.

Les hommes étant soumis aux loix de la nature, & leur union en société civile n'ayant pû les soustraire à l'obligation d'observer ces loix, puisque dans cette union ils ne cessent pas d'être hommes; la nation entiere, dont la volonté commune n'est que le résultat des volontés réunies des citoyens, demeure soumise aux loix de la nature, obligée à les respecter dans toutes ses démarches. Et puisque le droit naît de l'obligation, comme nous venons de l'observer (§. 3.) la nation a aussi les mêmes droits que la nature donne aux hommes, pour s'aquitter de leurs devoirs.

§. 6.

En quoi consiste originairement le Droit des Gens.

Il faut donc appliquer aux nations les regles du droit naturel, pour découvrir quelles sont leurs obligations & quels sont leurs droits; par conséquent le *Droit des Gens* n'est originairement autre chose, que *le droit de la nature appliqué aux nations*. Mais comme l'application d'une regle ne peut être juste & raisonnable si elle ne se fait d'une maniere convenable au sujet; il ne faut pas croire que le Droit des Gens soit précisément & par-tout le même que le droit naturel, aux sujets près, ensorte que l'on n'ait qu'à substituer les nations aux particuliers. Une société civile, un Etat, est un sujet bien différent d'un individu humain: d'où résultent, en vertu des loix naturelles mêmes, des obligations & des droits bien différens, en beaucoup de cas; la même regle générale, appliquée à deux sujets, ne pouvant opérer des décisions semblables, quand les

ſujets différent ; ou une regle particuliere, très-juſte pour un ſujet, n'étant point applicable à un ſecond ſujet de toute autre nature. Il eſt donc bien des cas, dans leſquels la loi naturelle ne décide point d'Etat à Etat, comme elle décideroit de particulier à particulier. Il faut ſçavoir en faire une application accommodée aux ſujets : & c'eſt l'art de l'appliquer ainſi, avec une juſteſſe fondée ſur la droite raiſon, qui fait du Droit des Gens une ſcience particuliere.

§. 7.

Définition du Droit des Gens néceſſaire.

Nous appellons *Droit des Gens néceſſaire* celui qui conſiſte dans l'application du droit naturel aux nations. Il eſt *néceſſaire*, parce que les nations ſont abſolument obligées à l'obſerver. Ce droit contient les préceptes que la loi naturelle donne aux Etats, pour qui cette loi n'eſt pas moins obligatoire que pour les particuliers ; puiſque les Etats ſont compoſés d'hommes, que leurs délibérations ſont priſes par des hommes, & que la loi de la nature

oblige tous les hommes, sous quelque relation qu'ils agissent. C'est ce même droit que GROTIUS & ceux qui le suivent appellent *Droit des Gens interne*; en tant qu'il oblige les nations dans la conscience. Plusieurs le nomment aussi *Droit des Gens naturel.*

§. 8.

Il est immuable.

Puis donc que le Droit des Gens nécessaire consiste dans l'application, que l'on fait aux Etats, du droit naturel, lequel est immuable, comme étant fondé sur la nature des choses & en particulier sur la nature de l'homme; il s'ensuit que le Droit des Gens nécessaire est immuable.

§. 9.

Les Nations n'y peuvent rien changer; ni se dispenser de l'obligation qu'il leur impose.

Dès-là que ce Droit est immuable, & l'obligation qu'il impose nécessaire & indispensable; les nations ne peuvent y apporter aucun changement par

leurs conventions, ni s'en dispenser elles-mêmes, ou réciproquement l'une l'autre.

C'est ici le principe au moyen duquel on peut distinguer les conventions, ou traités légitimes, de ceux qui ne le sont pas, & les *Coûtumes innocentes* & raisonnables de celles qui sont injustes, ou condamnables.

Il est des choses justes & permises par le Droit des Gens nécessaire, dont les nations peuvent convenir entr'elles, ou qu'elles peuvent consacrer & fortifier par les mœurs & la coûtume. Il en est d'indifférentes, sur lesquelles les peuples peuvent s'arranger comme il leur plaît par des traités, ou introduire telle coûtume, tel usage qu'ils trouvent à propos. Mais tous les traités, toutes les coûtumes qui vont contre ce que le Droit des Gens nécessaire prescrit, ou défend, sont illégitimes. Nous verrons toutefois qu'ils ne sont toujours tels que suivant le droit *interne*, ou de conscience; & que par des raisons qui seront déduites en leur lieu, ces conventions, ces traités ne laissent pas que d'être souvent vali-

des par le Droit *externe*. Les nations étant libres & indépendantes ; quoique les actions de l'une soient illégitimes & condamnables suivant les loix de la conscience, les autres sont obligées de les souffrir, quand ces actions ne blessent pas leurs droits parfaits. La liberté de cette nation ne demeureroit pas entiere, si les autres s'arrogeoient une inspection & des droits sur sa conduite : ce qui seroit contre la loi naturelle, qui déclare toute nation libre & indépendante des autres.

§. 10.

De la Société établie par la nature entre tous les hommes.

L'homme est tel de sa nature, qu'il ne peut se suffire à soi-même, & qu'il a nécessairement besoin du secours & du commerce de ses semblables, soit pour se conserver, soit pour se perfectionner & pour vivre comme il convient à un animal raisonnable. C'est ce que l'expérience prouve suffisamment. On a des exemples d'hommes nourris parmi les ours, lesquels n'avoient ni

langage, ni usage de la raison, uniquement bornés, comme les bêtes, aux facultés sensitives. On voit de plus que la nature a refusé aux hommes la force & les armes naturelles, dont elle a pourvû d'autres animaux, leur donnant, au lieu de ces avantages, ceux de la parole & de la raison; ou au moins la faculté de les acquerir dans le commerce de leurs semblables. La parole les met en état de communiquer ensemble, de s'entr'aider, de perfectionner leur raison & leurs connoissances; & devenus ainsi intelligens, ils trouvent mille moyens de se conserver & de pourvoir à leurs besoins. Chacun d'eux sent encore en lui-même qu'il ne sçauroit vivre heureux & travailler à sa perfection, sans le secours & le commerce des autres. Puis donc que la nature a fait les hommes tels, c'est un indice manifeste qu'elle les destine à converser ensemble, à s'aider & se secourir mutuellement.

Voilà d'où l'on déduit la société naturelle établie entre tous les hommes. La loi générale de cette société, est que chacun fasse pour les autres tout ce

dont ils ont besoin & qu'il peut faire sans négliger ce qu'il se doit à soi-même : loi que tous les hommes doivent observer, pour vivre convenablement à leur nature & pour se conformer aux vûes de leur commun Créateur : loi que notre propre salut, notre bonheur, nos avantages les plus précieux doivent rendre sacrée à chacun de nous. Telle est l'obligation générale qui nous lie à l'observation de nos devoirs ; remplissons-les avec soin, si nous voulons travailler sagement à notre plus grand bien.

Il est aisé de sentir combien le monde seroit heureux si tous les hommes vouloient observer la regle que nous venons d'établir. Au contraire si chaque homme ne veut penser qu'à soi, uniquement & immédiatement, s'il ne fait rien pour les autres ; tous ensemble seront très malheureux. Travaillons donc au bonheur de tous ; tous travailleront au notre, & nous établirons notre félicité sur les fondemens les plus solides.

§. 11.

Et entre les Nations.

La Société universelle du genre-humain étant une Institution de la nature elle-même, c'est-à-dire une conséquence nécessaire de la nature de l'homme ; tous les hommes, en quelque état qu'ils soient, sont obligés de la cultiver & d'en remplir les devoirs. Ils ne peuvent s'en dispenser par aucune convention, par aucune association particuliere. Lors donc qu'ils s'unissent en société civile, pour former un Etat, une nation à part ; ils peuvent bien prendre des engagemens particuliers envers ceux avec qui ils s'associent ; mais ils demeurent toujours chargés de leurs devoirs envers le reste du genre-humain. Toute la différence consiste en ce qu'étant convenus d'agir en commun, & ayant remis leurs droits & soumis leur volonté au corps de la société, en tout ce qui intéresse le bien commun ; c'est désormais à ce corps, à l'Etat, & à ses conducteurs de remplir les devoirs de

l'humanité envers les étrangers, dans tout ce qui ne dépend plus de la liberté des particuliers, & c'est à l'Etat particuliérement de les observer avec les autres Etats. Nous avons déja vû (§. 5.) que des hommes unis en société demeurent sujets aux obligations que la nature leur impose. Cette société, considérée comme une personne morale, puisqu'elle a un entendement, une volonté & une force qui lui sont propres, est donc obligée de vivre avec les autres sociétés, ou Etats, comme un homme étoit obligé avant ces établissemens, de vivre avec les autres hommes, c'est-à-dire suivant les loix de la société naturelle établie dans le genre-humain; en observant les exceptions qui peuvent naître de la différence des sujets.

§. 12.

Quel est le but de cette société des Nations.

Le but de la société naturelle établie entre tous les hommes, étant qu'ils se prêtent une mutuelle assistance pour leur propre perfection & pour

celle de leur état ; & les nations, confidérées comme autant de perfonnes libres qui vivent enfemble dans l'état de nature, étant obligées de cultiver entr'elles cette fociété humaine ; le but de la grande fociété établie par la nature entre toutes les nations eft auffi une affiftance mutuelle, pour fe perfectionner elles & leur état.

§. 13.

Obligation générale qu'elle impofe.

La premiére loi générale, que le but même de la fociété des nations nous découvre, eft que chaque nation doit contribuer au bonheur & à la perfection des autres de tout ce qui eft en fon pouvoir.

§. 14.

Explication de cette obligation.

Mais les devoirs envers foi-même l'emportant inconteftablement fur les devoirs envers autrui ; une nation fe doit premiérement & préférablement à elle même tout ce qu'elle peut faire pour fon bonheur & pour fa perfection. (Je dis ce qu'elle *peut*, non pas

seulement *physiquement*, mais aussi *moralement*, c'est-à-dire ce qu'elle peut faire légitimement, avec justice & honnêteté. Lors donc qu'elle ne pourroit contribuer au bien d'une autre sans se nuire essentiellement à soi-même, son obligation cesse dans cette occasion particuliére, & la nation est censée dans l'impossibilité de rendre cet office.

§. 15

Liberté & indépendance des Nations; 2e. Loi générale.

Les nations étant libres & indépendantes les unes des autres, puisque les hommes sont naturellement libres & indépendans; la seconde Loi générale de leur société est, que chaque nation doit être laissée dans la paisible jouissance de cette liberté, qu'elle tient de la nature. La société naturelle des nations ne peut subsister, si les droits que chacune a reçus de la nature n'y sont pas respectés. Aucune ne veut renoncer à sa liberté, & elle rompra plutôt tout commerce avec celles qui entreprendront d'y donner atteinte.

§. 16.

Effet de cette liberté.

De cette liberté & indépendance, il ſuit que c'eſt à chaque nation de juger de ce que ſa conſcience exige d'elle, de ce qu'elle peut ou ne peut pas, de ce qu'il lui convient ou ne lui convient pas de faire; & par conſéquent d'examiner & de décider ſi elle peut rendre quelque office à une autre, ſans manquer à ce qu'elle ſe doit à ſoi-même. Dans tous les cas donc où il appartient à une nation de juger de ce que ſon devoir exige d'elle, une autre ne peut la contraindre à agir de telle ou telle maniére. Car ſi elle l'entreprenoit, elle donneroit atteinte à la liberté des nations. Le droit de contrainte, contre une perſonne libre, ne nous appartient que dans les cas où cette perſonne eſt obligée envers nous à quelque choſe de particulier, par une raiſon particuliére qui ne dépend point de ſon jugement; dans les cas, en un mot, où nous avons un droit parfait contre elle.

§. 17.

Distinctions de l'obligation & du Droit internes & externes, parfaits & imparfaits.

Pour bien entendre ceci, il est nécessaire d'observer, que l'on distingue l'obligation, & le droit qui y répond, ou qu'elle produit, en *interne* & *externe*. L'obligation est *interne* en tant qu'elle lie la conscience, qu'elle est prise des regles de notre devoir ; elle est *externe* en tant qu'on la considére relativement aux autres hommes, & qu'elle produit quelque droit entr'eux. L'obligation interne est toujours la même en nature, quoiqu'elle varie en dégrés : mais l'obligation externe se divise en *parfaite* & *imparfaite*, & le droit qu'elle produit est de même *parfait*, ou *imparfait*. Le *droit parfait* est celui auquel se trouve joint le droit de contraindre ceux qui ne veulent pas satisfaire à l'obligation qui y répond ; & le *droit imparfait* est celui qui n'est pas accompagné de ce droit de contrainte. L'*obligation parfaite* est celle qui

produit le droit de contrainte ; l'*imparfaite* ne donne à autrui que le droit de demander.

On comprendra maintenant ſans difficulté, pourquoi le droit eſt toujours imparfait quand l'obligation qui y répond dépend du jugement de celui en qui elle ſe trouve. Car ſi dans ce cas-là, on avoit droit de le contraindre, il ne dépendroit plus de lui de réſoudre ce qu'il a à faire pour obéir aux loix de ſa conſcience. Notre obligation eſt toujours imparfaite par rapport à autrui, quand le jugement de ce que nous avons à faire nous eſt réſervé ; & ce jugement nous eſt réſervé dans toutes les occaſions où nous devons être libres.

§. 18.

Egalité des Nations.

Puiſque les hommes ſont naturellement égaux, & que leurs droits & leurs obligations ſont les mêmes, comme venant également de la nature, les nations composées d'hommes, & conſidérées comme autant de perſon-

nes libres qui vivent ensemble dans l'état de nature, sont naturellement égales, & tiennent de la nature les mêmes obligations & les mêmes droits. La puissance ou la foiblesse ne produisent, à cet égard, aucune différence. Un nain est aussi bien un homme, qu'un géant : une petite république n'est pas moins un Etat souverain que le plus puissant royaume.

§. 19.

Effet de cette égalité.

Par une suite nécessaire de cette égalité, ce qui est permis à une nation l'est aussi à toute autre, & ce qui n'est pas permis à l'une, ne l'est pas non plus à l'autre.

§. 20.

Chacune est maîtresse de ses actions, quand elles n'intéressent pas le droit parfait des autres.

Une nation est donc maîtresse de ses actions, tant qu'elles n'intéressent pas les droits propres & parfaits d'une autre, tant qu'elle n'est liée que d'une obligation *interne*, sans aucune

obligation *externe parfaite.* Si elle abuse de sa liberté, elle péche ; mais les autres doivent le souffrir, n'ayant aucun droit de lui commander.

§. 21.

Fondement du droit des Gens volontaire.

Les nations étant libres, indépendantes, égales, & chacune devant juger en sa conscience de ce qu'elle a à faire pour remplir ses devoirs ; l'effet de tout cela est d'opérer, au moins extérieurement & parmi les hommes, une parfaite égalité de droits entre les nations, dans l'administration de leurs affaires & dans la poursuite de leurs prétentions ; sans égard à la justice intrinséque de leur conduite, dont il n'appartient pas aux autres de juger définitivement : en sorte que ce qui est permis à l'une est aussi permis à l'autre, & qu'elles doivent être considérées, dans la société humaine, comme ayant un droit égal.

Chacune pretend en effet avoir la justice de son côté, dans les différends

qui peuvent ſurvenir, & il n'appartient ni à l'un ou à l'autre des intéreſſés, ni aux autres nations de juger la queſtion. Celle qui a tort péche contre ſa conſcience; mais comme il ſe pourroit faire qu'elle eût droit, on ne peut l'accuſer de violer les loix de la ſociété.

Il eſt donc néceſſaire, en beaucoup d'occaſions, que les nations ſouffrent certaines choſes, bien qu'injuſtes & condamnables en elles-mêmes, parce qu'elles ne pourroient s'y oppoſer par la force, ſans violer la liberté de quelqu'une & ſans détruire les fondemens de leur ſociété naturelle. Et puiſqu'elles ſont obligées de cultiver cette ſociété, on préſume de droit, que toutes les nations ont conſenti au principe que nous venons d'établir. Les regles qui en découlent forment ce que M. WOLF appelle *le Droit des Gens volontaire*; & rien n'empêche que nous n'uſions du même terme, quoique nous ayons cru devoir nous écarter de cet habile homme, dans la maniére d'établir le fondement de ce droit.

§. 22.

Droit des Nations contre les infracteurs du Droit des Gens.

Les loix de la société naturelle sont d'une telle importance au salut de tous les Etats, que si l'on s'accoutumoit à les fouler aux pieds, aucun Peuple ne pourroit se flatter de se conserver & d'être tranquile chez lui, quelques mesures de sagesse, de justice & de modération qu'il pût prendre. Or tous les hommes & tous les Etats ont un droit parfait aux choses sans lesquelles ils ne peuvent se conserver ; puisque ce droit répond à une obligation indispensable. Donc toutes les nations sont en droit de réprimer par la force celle qui viole ouvertement les loix de la société que la nature a établie entr'elles, ou qui attaque directement le bien & le salut de cette société.

§. 23.

Regle de ce Droit.

Mais il faut prendre garde de ne pas étendre ce droit au préjudice de

la liberté des nations. Toutes ſont libres & indépendantes, mais obligées d'obſerver les loix de la ſociété que la nature a établie entr'elles, & tellement obligées que les autres ont droit de réprimer celle qui viole ces loix; toutes enſemble n'ont donc aucun droit ſur la conduite de chacune, ſinon en tant que la ſociété naturelle s'y trouve intéreſſée. Le droit général & commun des nations ſur la conduite de tout Etat ſouverain, ſe doit meſurer ſur la fin de la ſociété qui eſt entr'elles.

§. 24.

Droit des Gens Conventionnel, ou Droit des Traités.

Les divers engagemens dans leſquels les nations peuvent entrer, produiſent une nouvelle eſpèce de Droit des Gens, que l'on appelle *Conventionnel*, ou *de Traités*. Comme il eſt évident qu'un traité n'oblige que les parties contractantes; le *Droit des Gens conventionnel* n'eſt point un droit univerſel, mais un droit particulier. Tout ce que l'on peut faire ſur cette matiére dans un

traité du Droit des Gens, c'est de donner les regles générales que les Nations doivent observer par rapport à leurs traités. Le détail des différens accords qui se font entre certaines nations, des droits & des obligations qui en résultent, est matiére de fait, & appartient à l'histoire.

§. 25.

Droit des Gens Coûtumier.

Certaines maximes, certaines pratiques, consacrées par un long usage, & que les nations observent entr'elles comme une sorte de droit, forment *le Droit des Gens Coûtumier*, ou *la Coûtume des Nations*. Ce droit est fondé sur le consentement tacite, ou si vous voulez, sur une convention tacite des nations qui l'observent entr'elles. D'où il paroit qu'il n'oblige que ces mêmes nations qui l'ont adopté, & qu'il n'est point universel, non plus que le *Droit conventionnel*. Il faut donc dire aussi de ce *Droit coûtumier*, que le détail n'en appartient point à un traité systématique du Droit des Gens, mais que nous

nous devons nous borner à en donner une théorie générale, c'est-à-dire, les regles qui doivent y être observées, tant pour ses effets, que par rapport à la matiere même : & à ce dernier égard, ces regles serviront à distinguer les coutumes légitimes & innocentes, des coutumes injustes & illicites.

§. 26.

Regle générale sur ce Droit.

Lorsqu'une coutume, un usage est généralement établi, soit entre toutes les nations policées du monde, soit seulement entre toutes celles d'un certain continent, de l'Europe par exemple, ou celles qui ont ensemble un commerce plus fréquent ; si cette coutume est indifférente en soi, & à plus forte raison, *si elle est utile & raisonnable*, elle devient obligatoire pour toutes ces nations-là, qui sont censées y avoir donné leur consentement ; & elles sont tenues à l'observer les unes envers les autres, tant qu'elles n'ont pas déclaré expressément ne vouloir plus la suivre. Mais si cette cou-

tume renferme quelque chose d'injuste ou d'illicite, elle est n'est d'aucune force, & même toute nation est obligée de l'abandonner; rien ne pouvant ni l'obliger, ni lui permettre de violer la loi naturelle.

§. 27.

Droit des Gens positif.

Ces trois espéces de Droit des Gens, *volontaire*, *conventionnel*, & *coutumier*, composent ensemble le *Droit des Gens positif.* Car ils procédent tous de la volonté des nations; le droit *volontaire*, de leur consentement présumé; le *droit conventionnel*, d'un consentement exprès; & le droit *coutumier*, d'un consentement tacite: & comme il ne peut y avoir d'autre maniere de déduire quelque droit de la volonté des nations, il n'y a que ces trois sortes de *Droit des Gens positif.*

Nous aurons soin de les distinguer soigneusement du Droit des Gens *naturel*, ou *nécessaire*; sans les traiter à part cependant. Mais après avoir établi sur chaque matiere, ce que le droit

néceſſaire preſcrit ; nous ajouterons tout de ſuite, comment & pourquoi il faut en modifier les déciſions par le droit *volontaire* ; ou, ce qui eſt la même choſe en d'autres termes, nous expliquerons, comment en vertu de la liberté des nations & des regles de leur ſociété naturelle, le droit *externe* qui doit être obſervé entr'elles, différe en certaines rencontres des maximes du droit *interne*, toujours obligatoires cependant dans la conſcience. Quant aux droits introduits par les traités, ou par la coutume, il n'eſt point à craindre que perſonne les confonde avec le Droit des Gens naturel. Ils forment cette eſpéce de Droit des Gens, que les Auteurs nomment *Arbitraire.*

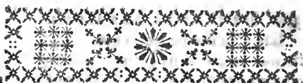
§ 28.

Maxime générale ſur l'uſage du Droit néceſſaire & du Droit volontaire.

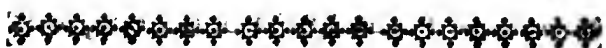
Pour donner dès à préſent une direction générale ſur la diſtinction du *droit néceſſaire* & du *droit volontaire*, obſervons que le *droit néceſſaire* étant toujours obligatoire dans la conſcience,

une nation ne doit jamais le perdre de vûe, quand elle délibére sur le parti qu'elle a à prendre pour satisfaire à son devoir : mais lorsqu'il s'agit d'examiner ce qu'elle peut éxiger des autres Etats, elle doit consulter le *droit volontaire*, dont les maximes sont consacrées au salut & à l'avantage de la société universelle.





LE DROIT DES GENS.



LIVRE I.

DE LA NATION CONSIDÉRÉE EN ELLE-MÊME.



CHAPITRE I.

DES NATIONS, OU ÉTATS SOUVERAINS.

§. 1.

De l'Etat & de la Souveraineté.

UNE nation, un Etat est, comme nous l'avons dit dès l'entrée de cet ouvrage, un corps politique, ou une société d'hommes unis ensemble pour procurer leur avantage & leur sûreté à forces réunies.

Par cela même que cette multitude forme une société, qui a ses intérêts communs & qui doit agir de concert, il est nécessaire qu'elle établisse une autorité publique, pour ordonner & diriger ce que chacun doit faire rélativement au but de l'association. Cette autorité politique est la *Souveraineté*; & celui, ou ceux qui la possédent, sont le *Souverain*.

§. 2.

Droit du corps sur les membres.

On conçoit que par l'acte d'association civile, ou politique, chaque citoyen se soumet à l'autorité du corps entier, dans tout ce qui peut intéresser le bien commun. Le droit de tous sur chaque membre appartient donc essentiellement au corps politique, à l'Etat; mais l'exercice de ce droit peut être remis en diverses mains, suivant que la société en aura ordonné.

§. 3.

Diverses espèces de Gouvernement.

Si le corps de la nation retient à soi

l'Empire, ou le droit de commander, c'eſt un gouvernement populaire, une *Démocratie ;* s'il le remet à un certain nombre de citoyens, à un Sénat, il établit une République *Ariſtocratique ;* enfin s'il confie l'Empire à un ſeul, l'Etat devient une *Monarchie.*

Ces trois eſpéces de Gouvernement peuvent être diverſément combinées & modifiées. Nous n'entrons point ici dans le détail ; c'eſt l'objet du *Droit Public univerſel.* Il ſuffit au but de cet ouvrage, d'établir les principes généraux, néceſſaires pour la déciſion des queſtions, qui peuvent s'élever entre les nations.

§. 4.

Quels ſont les Etats ſouverains.

Toute nation qui ſe gouverne elle-même, ſous quelque forme que ce ſoit, ſans dépendance d'aucun étranger, eſt un *Etat ſouverain.* Ses droits ſont naturellement les mêmes que ceux de tout autre Etat. Telles ſont les perſonnes morales, qui vivent enſemble dans une ſociété naturelle, ſoumiſe aux loix du Droit des Gens.

Pour qu'une nation ait droit de figurer immédiatement dans cette grande société, il suffit qu'elle soit véritablement souveraine & indépendante, c'est-à-dire, se gouverne elle même, par sa propre autorité & par ses loix.

§. 5.

Des Etats liés par des alliances inégales.

On doit donc compter au nombre des Souverains, ces Etats qui se sont liés à un autre plus puissant, par une *alliance inégale*, dans laquelle, comme l'a dit *Aristote*, on donne au plus puissant plus d'honneur, & au plus foible plus de secours.

Les conditions de ces alliances inégales peuvent varier à l'infini. Mais quelles qu'elles soient, pourvû que l'allié inférieur se réserve la *Souveraineté*, ou le droit de se gouverner par lui-même, il doit être regardé comme un Etat indépendant qui commerce avec les autres sous l'autorité du Droit des Gens.

§. 6.

Ou par des Traités de protection.

Par conséquent un Etat foible, qui

pour sa sûreté, se met sous la protection d'un plus puissant, & s'engage, en reconnoissance, à plusieurs devoirs équivalens à cette protection, sans toutefois se dépouiller de son Gouvernement & de sa *Souveraineté*; cet état, dis-je, ne cesse point pour cela de figurer parmi les Souverains qui ne reconnoissent d'autre loi que le Droit des Gens.

§. 7.

Des Etats tributaires.

Il n'y a pas plus de difficulté à l'égard des Etats *tributaires*. Car bien qu'un tribut payé à une puissance étrangere diminue quelque chose de la dignité de ces Etats, étant un aveu de leur foiblesse; il laisse subsister entierement leur Souveraineté. L'usage de payer tribut étoit autrefois très-fréquent; les plus foibles se rachetant par-là des vexations du plus fort, ou se ménageant à ce prix sa protection, sans cesser d'être Souverains.

§. 8.

Des Etats feudataires.

Les nations Germaniques introduisirent un autre usage, celui d'exiger l'hommage d'un Etat vaincu, ou trop foible pour résister. Quelquefois même une Puissance a donné des Souverainetés en fief, & des Souverains se sont rendus volontairement feudataires d'un autre.

Lorsque l'hommage, laissant subsister l'indépendance & l'autorité souveraine dans l'administration de l'Etat, emporte seulement certains devoirs envers le Seigneur du fief, ou même une simple reconnoissance honorifique, il n'empêche point que l'Etat, ou le Prince feudataire ne soit véritablement souverain. Le roi de *Naples* fait hommage de son royaume au *Pape* : il n'en est pas moins compté parmi les principaux Souverains de l'Europe.

§. 9.

De deux Etats soumis au même Prince.

Deux Etats souverains peuvent aussi

être soumis au même Prince, sans aucune dépendance de l'un envers l'autre, & chacun retient tous ses droits de nation libre & souveraine. Le roi de *Prusse* est prince souverain de *Neufchâtel* en *Suisse*, sans aucune réunion de cette principauté à ses autres Etats ; ensorte que les *Neufchâtelois*, en vertu de leurs franchises, pourroient servir une Puissance étrangere qui seroit en guerre avec le roi de *Prusse*, pourvû que la guerre ne se fît pas pour la cause de leur principauté.

§. 10.

Des Etats formant une République fédérative.

Enfin plusieurs Etats souverains & indépendans peuvent s'unir ensemble par une confédération perpétuelle, sans cesser d'être chacun en particulier un Etat parfait. Ils formeront ensemble une république fédérative : les délibérations communes ne donneront aucune atteinte à la *Souvraineté* de chaque membre, quoiqu'elles en puissent gêner l'exercice à certains égards,

en vertu d'engagemens volontaires. Une personne ne cesse point d'être libre & indépendante, lorsqu'elle est obligée à remplir des engagemens qu'elle a bien voulu prendre.

Telles étoient autrefois les villes de la *Grèce*; & telles sont aujourd'hui *les Provinces-Unies des Pays-Bas*, tels, les Membres du *Corps Helvétique*.

§. 11.

D'un Etat qui a passé sous la domination d'un autre.

Mais un peuple, qui a passé sous la domination d'un autre, ne fait plus un Etat, & ne peut plus se servir directement du Droit des Gens. Tels furent les peuples & les royaumes que les Romains soumirent à leur empire; la plupart même de ceux qu'ils honorerent du nom d'amis & d'alliés, ne formoient plus de vrais Etats. Ils se gouvernoient, dans l'intérieur, par leurs propres loix & par leurs magistrats; mais au dehors, obligés de suivre en tout les ordres de Rome, ils n'osoient faire d'eux-mêmes ni guerre

ni alliance ; ils ne pouvoient traiter avec les nations.

§. 12.

Objets de ce Traité.

Le Droit des Gens eſt la loi des Souverains : les Etats libres & indépendans ſont les perſonnes morales, dont nous devons établir les droits & les obligations dans ce Traité.



CHAPITRE II.

PRINCIPES GÉNÉRAUX DES DEVOIRS D'UNE NATION ENVERS ELLE-MÊME.

§. 13.

Une Nation doit agir convenablement à sa nature.

SI les droits d'une nation naissent de ses obligations (§. 3.) c'est principalement de celles dont elle-même est l'objet. Nous verrons aussi que ses devoirs envers les autres, dépendent beaucoup de ses devoirs envers elle-même, sur lesquels ils doivent se regler & se mesurer. Ayant donc à traiter des obligations & des droits des nations, l'ordre demande que nous commencions par établir ce que chacune se doit à elle-même.

La regle générale & fondamentale des devoirs envers soi-même est, que tout Etre moral doit vivre d'une maniere convenable à sa nature, *naturæ convenienter vivere.* Une nation est un

être déterminé par ses attributs essentiels, qui a sa nature propre, & qui peut agir convenablement à cette nature. Il est donc des actions d'une nation, comme telle, qui la concernent dans sa qualité de nation, & qui sont convenables, ou opposées à ce qui la constitue telle; ensorte qu'il n'est point indifférent qu'elle commette quelques-unes de ces actions & qu'elle en omette d'autres. La loi naturelle lui prescrit des devoirs à cet égard. Nous verrons dans ce premier Livre quelle est la conduite qu'une nation doit tenir pour ne point se manquer à elle-même. Il faut d'abord en crayonner une idée générale.

§. 14.

De la Conservation & de la Perfection d'une Nation.

Il n'est plus de devoirs pour qui n'existe plus, & un être moral n'est chargé d'obligations envers lui-même, qu'en vue de sa perfection & de son bonheur. *Se conserver* & *se perfectionner*, c'est la somme de tous devoirs envers soi-même.

La *Conservation* d'une nation consiste dans la durée de l'association politique qui la forme. Si cette association vient à finir, la Nation, ou l'Etat ne subsiste plus, quoique les individus qui le composoient existent encore.

La *Perfection* d'une nation se trouve dans ce qui la rend capable d'obtenir la fin de la société civile ; & l'*état* d'une nation est *parfait*, lorsqu'il n'y manque rien de tout ce qui lui est nécessaire pour arriver à cette fin. On sçait que la perfection d'une chose consiste en général, dans un parfait accord de tout ce qui constitue cette chose-là, pour tendre à la même fin. Une nation étant une multitude d'hommes unis ensemble en société civile ; si dans cette multitude tout conspire à obtenir la fin que l'on se propose, en formant une société civile, la Nation est parfaite : Et elle le sera plus ou moins, selon qu'elle approchera plus ou moins de ce parfait accord. De même, son état externe sera plus ou moins parfait, selon qu'il concourera avec la perfection intrinséque de la nation.

§. 15.

Quel est le but de la Société Civile.

Le *But*, ou la *Fin* de la société civile est de procurer aux citoyens toutes les choses dont ils ont besoin pour les nécessités, la commodité & les agrémens de la vie, & en général pour leur bonheur; de faire ensorte que chacun puisse jouir tranquillement du *sien* & obtenir justice avec sureté; enfin de se défendre ensemble contre toute violence du dehors.

Il est aisé maintenant de se faire une juste idée de la perfection d'un Etat, ou d'une Nation; il faut que tout y concoure au but que nous venons de marquer.

§. 16.

Une Nation est obligée de se conserver.

Dans l'acte d'association, en vertu duquel une multitude d'hommes forment ensemble un Etat, une Nation, chaque particulier s'est engagé envers tous à procurer le bien commun, & tous se sont engagés envers chacun à

lui faciliter les moyens de pourvoir à ſes beſoins, à le protéger & à le défendre. Il eſt manifeſte que ces engagemens réciproques ne peuvent ſe remplir qu'en maintenant l'aſſociation politique. La nation entiére eſt donc obligée à maintenir cette aſſociation. Et comme c'eſt dans ſa durée, que conſiſte la conſervation de la nation, il s'enſuit que toute nation eſt obligée de ſe conſerver.

Cette obligation, naturelle aux Individus que Dieu a créés, ne vient point aux nations immédiatement de la nature, mais du pacte par lequel la ſociété civile eſt formée : Auſſi n'eſt-elle point abſolue, mais hypothétique ; c'eſt-à-dire qu'elle ſuppoſe un fait humain, ſçavoir le pacte de ſociété. Et comme les pactes peuvent ſe rompre d'un commun conſentement des parties, ſi les particuliers qui compoſent une Nation conſentoient unanimement à rompre les nœuds qui les uniſſent, il leur ſeroit permis de le faire, & de détruire ainſi l'Etàt ou la Nation ; mais ils pécheroient ſans doute, s'ils ſe portoient à cette démarche

ſans de grandes & juſtes raiſons ; car les ſociétés civiles ſont approuvées de la loi naturelle, qui les recommande aux hommes, comme le vrai moyen de pourvoir à tous leurs beſoins & de travailler efficacement à leur propre perfection. Il y a plus, la ſociété civile eſt ſi utile, ſi néceſſaire même à tous les citoyens, que l'on peut bien regarder comme moralement impoſſible le conſentement unanime de la rompre ſans néceſſité. Ce que peuvent ou doivent faire des citoyens, ce que la pluralité peut réſoudre, en certains cas de néceſſité, ou de beſoins preſſans ; ce ſont des queſtions qui trouveront leur place ailleurs : on ne peut les décider ſolidement ſans quelques principes, que nous n'avons pas encore établis. Il ſuffit pour le préſent d'avoir prouvé qu'en général, tant que la ſociété politique ſubſiſte, la nation entiére eſt obligée de travailler à la maintenir.

§. 17.

Et de conſerver ſes Membres.

Si une nation eſt obligée de ſe con-

server elle-même, elle ne l'est pas moins de conserver précieusement tous ses membres; elle se le doit à elle-même, puisque perdre quelqu'un de ses membres, c'est s'affoiblir & nuire à sa propre conservation. Elle le doit aussi aux membres en particulier, par un effet de l'acte même d'association; car ceux qui composent une nation se sont unis pour leur défense & leur commun avantage: nul ne peut être privé de cette union & des fruits qu'il en attend, tant que de son côté il en remplit les conditions.

Le corps de la nation ne peut donc abandonner une province, une ville, ni même un particulier qui en fait partie, à moins que la nécessité ne l'y contraigne, ou que les plus fortes raisons, prises du salut public, ne lui en fassent une loi.

§. 18.

Une Nation a droit à tout ce qui est nécessaire à sa conservation.

Puis donc qu'une nation est obligée de se conserver, elle a droit à tout ce qui est nécessaire à sa conservation. Car la loi naturelle nous donne droit à

toutes les choses, sans lesquelles nous ne pouvons satisfaire à notre obligation; autrement elle nous obligeroit à l'impossible, ou plutôt elle se contrediroit elle-même, en nous prescrivant un devoir & nous interdisant en même-tems les seuls moyens de le remplir. Au reste, on comprend bien sans doute, que ces moyens ne doivent pas être injustes en eux-mêmes & de ceux que la loi naturelle proscrit absolument. Comme il est impossible qu'elle permette jamais de pareils moyens; si en quelque occasion particuliére, il ne s'en présente point d'autres pour satisfaire à une obligation générale, l'obligation doit passer, dans ce cas particulier, pour impossible, & nulle par conséquent.

§. 19.

Elle doit éviter tout ce qui pourroit causer sa destruction.

Par une conséquence bien évidente de ce qui vient d'être dit, une Nation doit éviter avec soin & autant qu'il lui est possible, tout ce qui pourroit causer sa destruction, ou celle de l'Etat qui est la même chose.

§. 20.

De son droit à tout ce qui peut servir à cette fin.

La Nation ou l'Etat a droit à tout ce qui peut lui servir pour détourner un péril menaçant & pour éloigner des choses capables de causer sa ruine ; & cela par les mêmes raisons qui établissent son droit aux choses nécessaires à sa conservation.

§. 21.

Une Nation doit se perfectionner elle & son état.

Le second devoir général d'une nation envers elle-même, est de travailler à sa perfection & à celle de son état. C'est cette double perfection qui rend une nation capable d'atteindre le but de la société civile. Il seroit absurde de s'unir en société, & cependant de ne pas travailler à la fin pour laquelle on s'unit.

Ici le corps entier de la nation & chaque citoyen en particulier se trouvent

liés d'une double obligation ; l'une venant immédiatement de la nature, & l'autre résultant de leurs engagemens réciproques. La nature oblige tout homme à travailler à sa propre perfection, & par là déja il travaille à celle de la société civile, qui ne pourroit manquer d'être bien florissante, si elle n'étoit composée que de bons citoyens. Mais cet homme trouvant dans une société bien reglée les plus puissans secours pour templir la tâche que la nature lui impose relativement à lui-même, pour devenir meilleur & par conséquent plus heureux ; il est sans doute obligé de contribuer de tout son pouvoir à rendre cette société parfaite.

Les citoyens qui forment une société politique s'engagent tous réciproquement à avancer le bien commun & à procurer autant qu'il se pourra l'avantage de chaque membre. Puis donc que la perfection de la société est ce qui la rend propre à assurer également le bonheur du corps & celui des membres ; travailler à cette perfection est le grand objet des engagemens & des

devoirs d'un citoyen. C'est sur tout la tâche du corps entier, dans toutes les délibérations communes, dans tout ce qu'il fait comme corps.

§. 22.

Et éviter tout ce qui est contraire à sa perfection.

Une nation doit donc aussi prévenir & éviter soigneusement tout ce qui peut nuire à sa perfection & à celle de son état, ou retarder les progrès de l'une & de l'autre.

§. 23.

Des Droits que ces obligations lui donnent.

Concluons encore, de même que nous l'avons fait ci-dessus par rapport à la conservation de l'Etat (§. 18.), qu'une nation a droit à toutes les choses, sans lesquelles elle ne peut se perfectionner elle-même & son état, ni prévenir & détourner tout ce qui est contraire à cette double perfection.

§. 24.

Exemples.

Les Anglois nous fourniſſent ſur cette matiére un exemple bien digne d'attention. Cette illuſtre nation ſe diſtingue d'une maniére éclatante, par ſon application à tout ce qui peut rendre l'Etat plus floriſſant. Une conſtitution admirable y met tout citoyen en état de concourir à cette grande fin, & répand par tout cet eſprit de vrai patriotiſme, qui s'occupe avec zèle du bien public. On y voit de ſimplès citoyens former des entrepriſes conſidérables pour la gloire & le bien de la nation. Et tandis qu'un mauvais prince y auroit les mains liées, un roi ſage & modéré y trouve les plus puiſſans ſecours, pour le ſuccès de ſes glorieux deſſeins. Les grands & les repréſentans du peuple forment un lien de confiance entre le monarque & la nation, & concourant avec lui à tout ce qui convient au bien public, le ſoulagent en partie du fardeau du gouvernement, affermiſſent ſa puiſſance &

lui font rendre une obéiſſance d'autant plus parfaite qu'elle eſt plus volontaire. Tout bon citoyen voit que la force de l'Etat eſt véritablement le bien de tous, & non pas celui d'un ſeul. Heureuſe conſtitution ! à laquelle on n'a pû parvenir tout d'un coup, qui a couté, il eſt vrai, des ruiſſeaux de ſang, mais que l'on n'a point achetée trop cher. Puiſſe le luxe, cette peſte fatale aux vertus mâles & patriotiques, ce miniſtre de corruption ſi funeſte à la liberté, ne renverſer jamais un monument honorable à l'humanité, monument capable d'apprendre aux Rois combien il eſt glorieux de commander à un peuple libre !

Il eſt une autre nation, illuſtre par ſa valeur & par ſes victoires. Une nobleſſe vaillante & innombrable, de vaſtes & fertiles domaines pourroient la rendre reſpectable dans toute l'Europe : il eſt en ſon pouvoir de devenir en peu de tems floriſſante. Mais ſa conſtitution s'y oppoſe; & ſon attachement à cette conſtitution eſt tel, que l'on n'oſe eſpérer d'y voir apporter les remédes convenables. En vain un Roi

magnanime, élevé par ses vertus au dessus de l'ambition & de l'injustice, concevra les desseins les plus salutaires à son peuple, en vain il les fera goûter à la plus saine, à la plus grande partie de la nation ; un seul député opiniâtre, ou vendu à l'étranger, arrêtera tout, & rompra les mesures les plus sages & les plus nécessaires. Excessivement jalouse de sa liberté, cette nation a pris des précautions, qui mettent sans doute le roi hors d'état de rien entreprendre contre la liberté publique. Mais ne voit-on pas que ces mesures passent le but ; qu'elles lient les mains du prince le plus juste & le plus sage, & lui ôtent les moyens d'assurer cette même liberté contre les entreprises des Puissances étrangeres & de rendre la nation riche & heureuse ? Ne voit-on pas que la nation elle-même s'est mise dans l'impuissance d'agir, & que son conseil est livré au caprice, ou à la trahison d'un seul membre ?

§. 25.

Une Nation doit se connoître elle-même.

Observons enfin pour terminer ce chapitre, qu'une nation doit se connoître elle-même. Sans cette connoissance, elle ne peut travailler avec succès à sa perfection. Il faut qu'elle ait une juste idée de son état, afin de prendre des mesures qui y soient convenables; qu'elle connoisse les progrès qu'elle a déja faits & ceux qui lui restent à faire, ce qu'elle a de bon, ce qu'elle renferme encore de défectueux, pour conserver l'un & corriger l'autre. Sans cette connoissance, une nation se conduit au hazard; elle prend souvent les plus fausses mesures: elle croit agir avec beaucoup de sagesse, en imitant la conduite des peuples réputés habiles, & ne s'apperçoit pas que tel reglement, telle pratique, salutaire à une nation, est souvent pernicieuse à une autre. Chaque chose doit être conduite suivant sa nature: les peuples ne peuvent être bien gouvernés, si l'on ne se regle sur leur caractère; & pour cela, il faut connoître ce caractère.

CHAPITRE III.

De la Constitution de l'État, des devoirs et des Droits de la Nation à cet égard.

§. 26.

De l'autorité publique.

Nous n'avons pû éviter dans le premier chapitre, d'anticiper quelque peu sur la matiére de celui-ci.

On a vû déja, que toute société politique doit nécessairement établir une autorité publique, qui ordonne des affaires communes, qui prescrive à chacun la conduite qu'il doit tenir en vue du bien public, & qui ait les moyens de se faire obéir. Cette autorité appartient essentiellement au corps de la société; mais elle peut s'exercer de bien des maniéres : c'est à chaque société de choisir celle qui lui convient le mieux.

§. 27.

Ce que c'est que la Constitution de l'Etat.

Le reglement fondamental qui détermine la maniere dont l'autorité publique doit être exercée est ce qui forme la *constitution de l'état.* En elle se voit la forme sous laquelle la nation agit en qualité de corps politique; comment & par qui le peuple doit être gouverné, quels sont les droits & les devoirs de ceux qui gouvernent. Cette constitution n'est dans le fonds autre chose que l'établissement de l'ordre dans lequel une nation se propose de travailler en commun à obtenir les avantages en vue desquels la société politique s'est établie.

§. 28.

La Nation doit choisir la meilleure.

C'est donc la constitution de l'Etat qui décide de sa perfection, de son aptitude à remplir les fins de la société; & par conséquent le plus grand inté-

rêt d'une nation qui forme une société politique, son premier & plus important devoir envers elle-même est de choisir la meilleure constitution possible & la plus convenable aux circonstances. Lorsqu'elle fait ce choix, elle pose les fondemens de sa conservation, de son salut, de sa perfection & de son bonheur : elle ne sçauroit donner trop de soins à rendre ces fondemens solides.

§. 29.

Des Loix politiques, fondamentales & civiles.

Les *Loix* sont des regles établies par l'autorité publique pour être observées dans la société. Toutes doivent se rapporter au bien de l'Etat & des citoyens. Les Loix qui sont faites directement en vue du bien public sont des *Loix politiques*; & dans cette classe, celles qui concernent le corps même & l'essence de la société, la forme du gouvernement, la maniére dont l'autorité publique doit être exercée; celles en un mot, dont le concours forme la

constitution de l'Etat, sont les *Loix fondamentales*.

Les *Loix civiles* sont celles qui reglent les droits & la conduite des particuliers entr'eux.

Toute nation qui ne veut pas se manquer à elle-même doit apporter tous ses soins à établir ces loix, & principalement les loix fondamentales, à les établir, dis-je, avec sagesse, d'une maniére covenable au naturel des peuples & à toutes les circonstances dans lesquelles ils se trouvent; elle doit les déterminer & les énoncer avec précision & clarté, afin qu'elles demeurent stables, qu'elles ne puissent être éludées & qu'elles n'engendrent, s'il se peut, aucune dissention; que d'un côté, celui, ou ceux, à qui l'exercice du souverain pouvoir sera confié, & les citoyens de l'autre, connoissent également leurs devoirs & leurs droits. Ce n'est point ici le lieu de considérer en détail quelles doivent être cette constitution & ces loix; cette discussion appartient au droit public & à la politique. D'ailleurs les loix & la

conſtitution des divers Etats doivent néceſſairement varier ſuivant le caractère des peuples & les autres circonſtances. Il faut s'en tenir aux généralités dans le Droit des Gens. On y conſidére les devoirs d'une nation envers elle-même, principalement pour déterminer la conduite qu'elle doit tenir dans cette grande ſociété que la nature a établie entre tous les peuples. Ces devoirs lui donnent des droits, qui ſervent à regler & à établir ce qu'elle peut éxiger des autres nations, & réciproquement ce que les autres peuvent attendre d'elle.

§. 30.

Du maintien de la Conſtitution & de l'obéiſſance aux Loix.

La conſtitution de l'Etat & ſes loix ſont la baſe de la tranquillité publique, le plus ferme appui de l'autorité politique & le gage de la liberté des citoyens. Mais cette conſtitution eſt un vain phantôme, & les meilleures loix ſont inutiles, ſi on ne les obſerve pas réligieuſement. La nation doit

donc veiller sans relâche à les faire également respecter & de ceux qui gouvernent, & du peuple destiné à obéir. Attaquer la constitution de l'Etat, violer ses loix, est un crime capital contre la société; & si ceux qui s'en rendent coupables sont des personnes revêtues d'autorité, ils ajoutent au crime en lui-même un perfide abus du pouvoir qui leur est confié. La nation doit constamment les réprimer avec toute la vigueur & la vigilance que demande l'importance du sujet. Il est rare de voir heurter de front les loix & la constitution d'un Etat: c'est contre les attaques sourdes & lentes que la nation devroit être particulierement en garde. Les révolutions subites frappent l'imagination des hommes: on en développe les ressorts: on néglige les changemens qui arrivent insensiblement, par une longue suite de degrès peu marqués. Ce seroit rendre aux nations un service important, que de montrer par l'histoire combien d'Etats ont ainsi changé totalement de nature & perdu leur premiere constitution. On réveilleroit l'attention des

peuples, & désormais remplis de cette excellente maxime, non moins essentielle en politique qu'en morale, *Principiis obsta*, ils ne fermeroient plus les yeux sur des innovations peu considérables en elles-mêmes, mais qui servent de marches, pour arriver à des entreprises plus hautes & plus pernicieuses.

§ 31.

Droits de la Nation à l'égard de sa Constitution & de son Gouvernement.

Les suites d'une bonne ou d'une mauvaise constitution étant d'une telle importance, & la nation se trouvant étroitement obligée à se procurer autant qu'elle le peut, la meilleure & la plus convenable; elle a droit à toutes les choses sans lesquelles elle ne peut remplir cette obligation (§. 18.) Il est donc manifeste que la nation est en plein droit de former elle-même sa constitution, de la maintenir, de la perfectionner, & de regler à sa volonté tout ce qui concerne le gouvernement, sans que personne puisse avec justice l'en empêcher. Le gouverne-

ment n'est établi que pour la nation, en vûe de son salut & de son bonheur.

§. 32.

Elle peut réformer le Gouvernement.

S'il arrive donc qu'une nation soit mécontente de l'administration publique, elle peut y mettre ordre & réformer le gouvernement. Mais prenez garde que je dis la nation ; car je suis bien éloigné de vouloir autoriser quelques mécontens ou quelques brouillons, à troubler ceux qui gouvernent, en excitant des murmures & des séditions. C'est uniquement le corps de la nation, qui a le droit de réprimer des conducteurs qui abusent de leur pouvoir. Quand la nation se tait & obéit, elle est censée approuver la conduite des Supérieurs, ou au moins la trouver supportable, & il n'appartient point à un petit nombre de citoyens de mettre l'Etat en péril, sous prétexte de le réformer.

§. 33.

Et changer la Constitution.

En vertu des mêmes principes, il est

certain que si la nation se trouve mal de sa constitution même, elle est en droit de la changer.

Il n'y a nulle difficulté, au cas que la nation se porte unanimement à ce changement : on demande ce qui doit s'observer, en cas de partage? Dans la conduite ordinaire de l'Etat, le sentiment de la pluralité doit passer sans contredit pour celui de la nation entiere ; autrement il seroit comme impossible que la société prît jamais aucune résolution. Il paroît donc que, par la même raison, une nation peut changer la constitution de l'Etat, à la pluralité des suffrages ; & toutes les fois qu'il n'y aura rien dans ce changement que l'on puisse regarder comme contraire à l'acte même d'association civile, à l'intention de ceux qui se sont unis, tous seront tenus de se conformer à la résolution du plus grand nombre. Mais s'il étoit question de quitter une forme de gouvernement, à laquelle seule il paroîtroit que les citoyens ont voulu se soumettre, en se liant par les nœuds de la société civile ; si la plus grande partie d'un peuple libre, à l'exemple

des *Juifs* du tems de *Samuel*, s'ennuyoit de sa liberté & vouloit la soumettre à l'empire d'un monarque; les citoyens plus jaloux de cette prérogative, si précieuse à ceux qui l'ont goûtée, obligés de laisser faire le plus grand nombre, ne le seroient point du tout de se soumettre au nouveau gouvernement : ils pourroient quitter une société, qui sembleroit se dissoudre elle-même pour se reproduire sous une autre forme; ils seroient en droit de se retirer ailleurs, de vendre leurs terres & d'emporter tous leurs biens.

§. 34.

De la Puissance Législative, & si elle peut changer la Constitution.

Il se présente encore ici une question très-importante. Il appartient essentiellement à la société de faire des loix sur la maniere dont elle prétend être gouvernée, & sur la conduite des citoyens : ce pouvoir s'appelle *Puissance Législative*. La nation peut en confier l'exercice au prince, ou à une assemblée, ou à cette assemblée & au

prince conjointement ; lesquels sont dès-lors en droit de faire des loix nouvelles & d'abroger les anciennes. On demande si leur pouvoir s'étend jusques sur les loix fondamentales, s'ils peuvent changer la constitution de l'Etat. Les principes que nous avons posés nous conduisent certainement à décider, que l'autorité de ces législateurs ne va pas si loin, & que les loix fondamentales doivent être sacrées pour eux, si la nation ne leur a pas donné très-expressément le pouvoir de les changer. Car la constitution de l'Etat doit être stable : & puisque la nation l'a premierement établie, & qu'elle a ensuite confié la *Puissance Législative* à certaines personnes, les loix fondamentales sont exceptées de leur commission. On voit que la société a seulement voulu pourvoir à ce que l'Etat fût toujours muni de loix convenables aux conjonctures, & donner pour cet effet aux législateurs le pouvoir d'abroger les anciennes loix civiles & les loix politiques non fondamentales, & d'en faire de nouvelles : mais rien ne conduit à penser qu'elle ait

voulu soumettre sa constitution même à leur volonté. Enfin, c'est de la constitution que ces législateurs tiennent leur pouvoir ; comment pourroient-ils la changer, sans détruire le fondement de leur autorité ? Par les loix fondamentales de l'Angleterre, les deux Chambres du parlement, de concert avec le Roi, exercent la puissance Législative. S'il prenoit envie aux deux Chambres de se supprimer elles-mêmes & de revêtir le roi de l'empire plein & absolu ; certainement la nation ne le souffriroit pas. Et qui oseroit dire qu'elle n'auroit pas le droit de s'y opposer ? Mais si le parlement délibéroit de faire un changement si considérable ; & que la nation entiere gardât volontairement le silence, elle seroit censée approuver le fait de ses représentans.

§. 35.

La nation ne doit s'y porter qu'avec réserve.

Au reste, en traitant ici du changement de la constitution, nous ne parlons que du Droit, ce qui est expédient

appartient à la politique. Contentons-nous d'obſerver en général, que les grands changemens dans l'Etat étant des opérations délicates, pleines de dangers, & la fréquence des changemens nuiſible en elle-même, un peuple doit être très-circonſpect ſur cette matiere, & ne ſe porter jamais aux nouveautés, ſans les raiſons les plus preſſantes, ou ſans néceſſité. L'eſprit volage des *Athéniens* fut toujours contraire au bonheur de la république, & fatal enfin à une liberté, dont ils étoient ſi jaloux ſans ſavoir en jouir.

§. 36.

Elle eſt juge de toutes les conteſtations ſur le Gouvernement.

Concluons encore de ce que nous avons établi (§. 31.) que s'il s'élève dans l'Etat des conteſtations ſur les loix fondamentales, ſur l'adminiſtration publique, ſur les droits des différentes puiſſances qui y ont part, il appartient uniquement à la nation d'en juger & de les terminer conformement à ſa conſtitution politique.

§. 37.

Aucune Puissance étrangere n'est en droit de s'en mêler.

Enfin toutes ces choses n'intéressant que la nation aucune Puissance étrangere n'est en droit de s'en mêler, ni ne doit y intervenir autrement que par ses bons offices, à moins qu'elle n'en soit requise, ou que des raisons particulieres ne l'y appellent. Si quelqu'une s'ingere dans les affaires domestiques d'une autre, si elle entreprend de la contraindre dans ses délibérations, elle lui fait injure.



CHAPITRE IV.

Du Souverain, de ses Obligations et de ses Droits.

§. 38.

De Souverain.

On ne s'attend point, ſans doute, à trouver ici une longue déduction des droits de la *Souveraineté* & des fonctions du Prince. C'eſt dans les traités du droit public qu'il faut les chercher. Nous nous propoſons ſeulement dans ce chapitre de faire voir, en conſéquence des grands principes du Droit des Gens, ce que c'eſt que le Souverain, & de donner une idée générale de ſes obligations & de ſes droits.

Nous avons dit que la *ſouveraineté* eſt cette autorité publique, qui commande dans la ſociété civile, qui ordonne & dirige ce que chacun y doit faire pour en atteindre le but. Cette autorité appartient originairement &

essentiellement au corps même de la société, auquel chaque membre s'est soumis & a cédé ses droits, qu'il tenoit de la nature, de se conduire en toutes choses suivant ses lumiéres, par sa propre volonté, & de se faire justice lui-même. Mais le corps de la société ne retient pas toujours à soi cette autorité souveraine : souvent il prend le parti de la confier à un senat, ou à une seule personne. Ce senat, ou cette personne est alors le *souverain.*

§. 39.

Il n'est établi que pour le salut & l'avantage de la société.

Il est évident que les hommes ne forment une société politique & ne se soumettent à ses loix, que pour leur propre avantage & leur salut. L'autorité souveraine n'est donc établie que pour le bien commun de tous les citoyens ; & il seroit absurde de penser qu'elle puisse changer de nature, en passant dans les mains d'un senat ou d'un monarque. La flatterie ne peut donc disconvenir, sans se rendre éga-

lement ridicule & odieuſe, que le ſouverain eſt uniquement établi pour le ſalut & l'avantage de la ſociété.

Un bon prince, un ſage conducteur de la ſociété doit être bien rempli de cette grande vérité, que la ſouveraine puiſſance ne lui eſt confiée, que pour le ſalut de l'Etat & le bonheur de tout le peuple; qu'il ne lui eſt pas permis de ſe chercher lui-même dans l'adminiſtration des affaires, de ſe propoſer ſa propre ſatisfaction, ou ſon avantage particulier; mais qu'il doit rapporter toutes ſes vues, toutes ſes démarches au plus grand bien de l'Etat & des peuples qui lui ſont ſoumis. Qu'il eſt beau de voir un roi d'Angleterre rendre compte à ſon Parlement de ſes principales opérations, aſſurer ce corps répréſentatif de la nation, qu'il ne ſe propoſe d'autre but que la gloire de l'Etat & le bonheur de ſon peuple, & remercier affectueuſement tous ceux qui concourrent avec lui à des vues ſi ſalutaires! Certainement un monarque qui tient ce langage, & qui en prouve la ſincérité par ſa conduite, eſt le ſeul grand aux yeux

du sage. Mais dès long-tems une criminelle flatterie a fait oublier ces maximes dans la plûpart des royaumes. Une troupe de lâches courtisans persuade sans peine à un monarque orgueilleux, que la nation est faite pour lui, & non pas lui pour la nation. Il regarde bien-tôt le royaume comme un patrimoine qui lui est propre, & le peuple comme un troupeau de bétail, dont il doit tirer ses richesses, & duquel il peut disposer pour remplir ses vues & satisfaire ses passions. De-là ces guerres funestes, entreprises par l'ambition, l'inquiétude, la haine, ou l'orgueil. De-là ces impôts accablans, dont les deniers sont dissipés par un luxe ruineux, ou livrés à des maîtresses & à des favoris. De-là enfin les places importantes données à la faveur, le mérite envers l'Etat négligé, & tout ce qui n'intéresse pas directement le prince, abandonné aux ministres & aux subalternes. Qui reconnoîtroit dans ce malheureux gouvernement une autorité établie pour le bien public? Un grand prince sera en garde même contre ses vertus. Ne disons point avec

quelques Ecrivains, que les vertus des particuliers ne ſont pas les vertus des rois : maxime de politiques ſuperficiels, ou peu exacts dans leurs expreſſions. La bonté, l'amitié, la reconnoiſſance ſont encore des vertus ſur le trône ; & plût au ciel, qu'elles y fuſſent toujours ! Mais un roi ſage ne ſe livre pas ſans diſcernement à leurs impreſſions. Il les chérit, il les cultive dans ſa vie privée : dès qu'il agit au nom de l'Etat, il n'écoute que la juſtice & la ſaine politique. Et pourquoi? Parce qu'il ſçait que l'empire ne lui eſt confié que pour le bien de la ſociété ; qu'il ne doit point ſe chercher lui-même, dans l'uſage qu'il fait de ſa puiſſance. Il tempére ſa bonté par la ſageſſe. Il donne à l'amitié ſes faveurs domeſtiques & privées ; il diſtribue les charges & les emplois au mérite, les récompenſes publiques aux ſervices rendus à l'Etat. En un mot, il n'uſe de la puiſſance publique qu'en vue du bien public. Tout cela eſt compris dans ce beau mot de Louis XII. *Un roi de France ne vange point les injures d'un duc d'Orléans.*

§. 40.

De son caractére représentatif.

La société politique est une personne morale (Prélim. §. 2.) en tant qu'elle a un entendement & une volonté, dont elle fait usage pour la conduite de ses affaires, & qu'elle est capable d'obligations & de droits. Lors donc qu'elle confére la souveraineté à quelqu'un, elle met en lui son entendement & sa volonté, elle lui transporte ses obligations & ses droits, autant qu'ils se rapportent à l'administration de l'Etat, à l'exercice de l'autorité publique; & le conducteur de l'Etat, le souverain devenant ainsi le sujet où résident les obligations & les droits rélatifs au gouvernement, c'est en lui que se trouve la personne morale, qui sans cesser absolument d'exister dans la nation, n'agit désormais qu'en lui & par lui. Telle est l'origine du caractère représentatif que l'on attribue au souverain. Il représente sa nation dans toutes les affaires qu'il peut avoir comme souverain. Ce n'est point avilir

tir la dignité du plus grand monarque, que de lui attribuer ce caractère représentatif ; au contraire, rien ne la releve avec plus d'éclat : par-là le monarque réunit en sa personne toute la majesté qui appartient au corps entier de la nation.

§. 41.

Il est chargé des obligations de la Nation & revêtu de ses droits.

Le Souverain ainsi revêtu de l'autorité publique, de tout ce qui fait la personnalité morale de la nation, se trouve chargé des obligations de cette nation & muni de ses droits.

§. 42.

Son devoir à l'égard de la conservation & de la perfection de la nation.

Tout ce que nous avons dit au chapitre II. des devoirs généraux d'une nation envers elle-même, regarde particuliérement le Souverain. Dépositaire de l'Empire, du pouvoir de commander tout ce qui convient au bien public, il doit, en pere tendre & sage,

en fidéle administrateur, veiller pour la nation, prendre soin de la conserver, de la rendre plus parfaite, d'améliorer son état, & de la garantir autant qu'il se pourra de tout ce qui menaceroit sa sureté ou son bonheur.

§. 43.

Ses droits à cet égard.

Dès-lors, tous les droits, que l'obligation de se conserver & de se perfectionner elle-même & son état donne à une nation (voyez les §. §. 18. 20. & 23. de ce livre), tous ces droits, dis-je, résident dans le souverain, que l'on appelle indifféremment aussi *conducteur* de la société, *superieur*, *prince*, &c.

§. 44.

Il doit connoître sa Nation.

Nous avons observé ci-dessus, que toute nation doit se connoître elle-même. Cette obligation retombe sur le souverain, puisque c'est à lui de veiller à la conservation & à la perfection de la nation. Le devoir que la loi

naturelle impose ici aux conducteurs des nations, est d'une extrême importance & d'une très-grande étendue. Ils doivent connoître exactement tout le pays soumis à leur autorité, ses qualités, ses défauts, ses avantages, sa situation à l'égard des voisins ; ils doivent se procurer une parfaite connoissance des mœurs & des inclinations générales de leur nation, de ses vertus, de ses vices, de ses talens, &c. Toutes ces lumiéres leur sont nécessaires pour bien gouverner.

§. 45.

Etendue de son pouvoir, droits de Majesté.

Le Prince tient son autorité de la nation ; il en a précisément autant qu'elle a voulu lui en confier. Si la nation lui a remis purement & simplement la Souveraineté, sans limitation & sans partage ; elle est censée l'avoir revêtu de tous les droits sans lesquels le souverain commandement, ou l'Empire, ne peut être exercé de la maniére la plus convenable au bien public

Ces droits sont ceux que l'on appelle *droits de majesté*, ou *droits régaliens*.

§. 46.

Le Prince doit respecter & maintenir les Loix fondamentales.

Mais lorsque la puissance souveraine est limitée & reglée par les loix fondamentales de l'Etat; ces loix marquent au prince l'étendue & les bornes de son pouvoir, & la maniére dont il doit l'exercer. Le prince est donc étroitement obligé, non-seulement à les respecter, mais encore à les maintenir. La constitution & les loix fondamentales sont le plan sur lequel la nation a resolu de travailler à son bonheur: l'exécution est confiée au Prince. Qu'il suive religieusement ce plan; qu'il regardé les loix fondamentales comme des regles inviolables & sacrées, & qu'il sache que dès le moment qu'il s'en écarte, ses commandemens deviennent injustes, & ne sont plus qu'un abus criminel de la puissance qui lui est confiée. Il est, en vertu de cette puissance, le gardien, le dé-

fenseur des loix : obligé de reprimer quiconque osera les violer, pourroit-il les fouler aux pieds lui-même ?

§. 47.

S'il peut changer les Loix fondamentales.

Si le prince est revêtu de la puissance législative, il peut, suivant sa sagesse, & lorsque le bien de l'Etat le demande, abolir les loix non-fondamentales, & en faire de nouvelles. Voyez ce que nous avons dit sur cette matiére au chapitre précédent (§. 34.)

§. 48.

Il doit maintenir & observer celles qui subsistent.

Mais tandis que les loix subsistent, le souverain doit les maintenir & les observer religieusement. Elles sont le fondement de la tranquillité publique & le plus ferme appui de l'autorité souveraine. Tout est incertain, violent, sujet aux révolutions, dans ces états malheureux, où regne un pouvoir arbitraire. Il est donc du

véritable intérêt du prince, comme de son devoir, de maintenir les loix & de les respecter : il doit s'y soumettre lui-même. Nous trouvons cette vérité établie dans un écrit publié pour un prince des plus absolus que l'Europe ait vû regner, pour LOUIS XIV. „ „ Qu'on ne dise point que le souve- „ rain ne soit pas sujet aux loix de son „ Etat, puisque la proposition con- „ traire est une vérité du Droit des „ Gens, que la flatterie a quelquefois „ attaquée, & que les bons princes „ ont toujours défendue comme une „ Divinité tutélaire de leurs Etats „ (*).

§. 49.

En quel sens il est soumis aux Loix.

Mais il est nécessaire d'expliquer cette soumission du prince aux loix. Premiérement, il doit, comme nous venons de le voir, en suivre les dispositions dans tous les actes de son ad-

---

* Traité des Droits de la Reine sur divers Etats de la Monarchie d'Espagne 1667. *in*-12. II. Partie, pag. 191.

ministration. En second lieu, il est sujet lui-même, dans ses affaires particuliéres, à toutes les loix qui concérnent la propriété. Je dis dans ses affaires particuliéres; car dès qu'il agit comme prince, & au nom de l'Etat, il n'est sujet qu'aux loix fondamentales & à celles du Droit des Gens. En troisiéme lieu, le prince est soumis à certains reglemens de police générale, regardés comme inviolables dans l'Etat, à moins qu'il n'en soit excepté, ou expressément par la loi, ou tacitement par une conséquence nécessaire de sa dignité. Je veux parler ici des loix qui concernent l'état des personnes, & surtout de celles qui reglent la validité des mariages. Ces loix sont établies pour assurer l'état des familles; or la famille royale est celle de toutes dont il importe le plus que l'état soit certain. Mais 4°. observons en général sur cette question, que si le prince est revêtu de la souveraineté pleine, absolue & illimitée, il est au-dessus des loix, qui tiennent de lui seul toute leur force, & il peut s'en dispenser lui-même, toutes les fois

que la justice & l'équité naturelle le lui permettent. 5°. Quant aux loix qui regardent les mœurs & le bon ordre, le prince doit sans doute les respecter & les soutenir par son exemple. Mais 6°. il est certainement au-dessus de toute loi civile pénale. La majesté du souverain ne souffre point qu'il soit puni comme un particulier; & ses fonctions sont trop sublimes, pour qu'il puisse être troublé, sous prétexte d'une faute, qui n'intéresse pas directement le gouvernement de l'Etat.

§. 50.

Sa personne est sacrée & inviolable.

Ce n'est point assez que le prince soit au-dessus des loix pénales : allons plus loin, pour l'intérêt même des nations. Le Souverain est l'ame de la société ; s'il n'est pas en vénération aux peuples & dans une parfaite sureté, la paix publique, le bonheur & le salut de l'Etat sont dans un danger continuel. Le salut même de la nation exige donc nécessairement que la personne du prince soit sacrée & in-

violable. Le Peuple Romain avoit attribué cette prérogative à ses tribuns, afin qu'ils pûssent veiller sans obstacle à sa défense, & qu'aucune crainte ne les troublât dans leurs fonctions. Le soin, les opérations du souverain sont d'une plus grande importance que n'étoient celles des tribuns, & non moins pleines de dangers, s'il n'est muni d'une puissante sauvegarde. Il est impossible que le monarque même le plus juste & le plus sage ne fasse pas des mécontens : l'Etat demeurera-t-il exposé, à perdre ce bon prince par la main d'un furieux ? La monstrueuse & folle doctrine, qu'il est permis à un particulier de tuer un mauvais prince, priva la France, au commencement du siécle dernier, d'un héros qui étoit véritablement le pere de son peuple (*). Quel que soit un prince,

(*) Depuis que ceci est écrit, la France a vû renouveller ces horreurs. Elle gémit d'avoir produit un monstre capable de violer la Majesté Royale dans la personne d'un Prince, qui, par ses qualités de son cœur, mérite l'amour de ses sujets & la vénération des étrangers.

c'eſt un énorme attentat contre une nation, que de lui arracher un ſouverain à qui elle trouve à propos d'obéir.

§. 51.

Cependant la Nation peut reprimer un tyran, & ſe ſouſtraire à ſon obéiſſance.

Mais ce haut attribut du ſouverain n'empêche pas que la nation ne puiſſe reprimer un tyran inſupportable, le juger même, en reſpectant dans ſa perſonne la majeſté de ſon rang, & ſe ſouſtraire à ſon obéiſſance. C'eſt à ce droit inconteſtable, qu'une puiſſante république doit ſa naiſſance. La tyrannie exercée par PHILIPPE II dans les *Pays-bas*, fit ſoulever ces provinces : ſept d'entr'elles, étroitement confédérées, maintinrent courageuſement leur liberté, ſous la conduite des héros de la maiſon d'*Orange* ; & l'*Eſpagne* après de vains & ruineux efforts, les a reconnues pour des Etats ſouverains & indépendans. Si l'autorité du prince eſt limitée & reglée par les loix fondamentales ; le prince, en ſortant des bornes qui lui ſont preſcrites,

commande sans aucun droit, sans titre même : la nation n'est point obligée de lui obéir, elle peut résister à ses entreprises injustes Dès qu'il attaque la constitution de l'Etat, le prince rompt le contract qui lioit le peuple à lui ; le peuple devient libre par le fait du souverain, & ne voit plus en lui qu'un usurpateur, qui voudroit l'opprimer. Cette vérité est reconnue de tout écrivain sensé, dont la plume n'est point asservie à la crainte, ou vendue à l'intérêt. Mais quelques auteurs célébres soutiennent, que si le prince est revêtu de l'empire suprême, plein & absolu, personne n'est en droit de lui résister, bien moins de le réprimer, & qu'il ne reste à la nation que de souffrir avec patience & d'obéir. Ils se fondent sur ce qu'un pareil souverain ne doit compte à personne de la maniere dont il gouverne, & que si la Nation pouvoit contrôller ses actions & lui résister, quand elle les trouve injustes, son autorité ne seroit plus absolument souveraine ; ce qui seroit contre l'hypothèse. Ils disent que le souverain absolu posséde pleinement toute l'au-

torité politique de la société, à laquelle personne ne peut s'opposer; que s'il en abuse, il fait mal, à la vérité, & blesse sa conscience, mais que ses commandemens n'en sont pas moins obligatoires, comme fondés sur un droit légitime de commander : que la nation en lui donnant l'empire absolu, ne s'en est rien réservé, & s'est remise à sa discrétion &c. Nous pourrions nous contenter de répondre, que sur ce pied-là, il ne peut donc y avoir aucun souverain pleinement absolu. Mais pour faire évanouir toutes ces vaines subtilités, rappellons-nous le but essentiel de la société civile : n'est-ce pas de travailler de concert au commun bonheur de tous ? N'est-ce pas dans cette vue que tout citoyen s'est dépouillé de ses droits, qu'il a soumis sa liberté ? La société pourroit-elle user de son autorité, pour se livrer sans retour elle & tous ses membres à la discrétion d'un tyran furieux ? Non sans doute; puisqu'elle n'auroit plus aucun droit elle-même, si elle vouloit opprimer une partie des citoyens. Lors donc qu'elle confére l'empire suprê-

me & absolu, sans réserve expresse, c'est nécessairement avec la réserve tacite, que le souverain en usera pour le salut du peuple, & non pour sa ruine. S'il se rend le fléau de l'Etat, il se dégrade lui-même; ce n'est plus qu'un ennemi public, contre lequel la nation peut & doit même se défendre. Et s'il a porté la tyrannie à son comble, pourquoi la vie même d'un ennemi si cruel & si perfide seroit-elle épargnée? Qui osera blâmer la démarche du Sénat Romain, qui déclara *Neron* ennemi de la patrie?

Mais il est très-important de remarquer, que ce jugement ne peut être porté que par la nation, ou par un corps qui la représente, & que la nation elle-même ne peut attenter à la personne du souverain, que dans un cas d'extrême nécessité, & lorsque le prince, violant toutes les regles & ménaçant le salut de son peuple, s'est mis en état de guerre avec lui. C'est la personne du souverain, que l'intérêt même de la nation déclare inviolable & sacrée, & non pas celle d'un tyran dénaturé, d'un ennemi public. On voit

rarement des monstres tels que *Néron*. Dans les cas plus ordinaires, lorsqu'un prince viole les loix fondamentales, lorsqu'il attaque les libertés & les droits des sujets; ou s'il est absolu; lorsque son gouvernement, sans en venir aux dernieres violences, tend manifestement à la ruine de la nation; elle peut lui résister, le juger, & se soustraire à son obéissance; mais encore un coup, en épargnant sa personne, & cela pour le bien même de l'Etat. Il y a plus d'un siécle que les Anglois se soulevèrent contre leur roi & le firent descendre du trône. Des audacieux habiles & dévorés d'ambition, profitérent d'une fermentation terrible, causée par le fanatisme & l'esprit de parti; & la Grande-Brétagne souffrit que son souverain pérît indignement sur un échaffaut. La nation, rendue à elle-même, reconnut son aveuglement. Si elle en fait encore chaque année une réparation solemnelle, ce n'est pas seulement parce qu'elle juge que l'infortuné CHARLES I ne méritoit pas un sort si cruel; c'est sans doute aussi qu'elle est convaincue, que pour

le salut même de l'Etat, la personne du souverain doit être sacrée & inviolable, & que la nation entiere doit rendre cette maxime vénérable, en la respectant elle-même, lorsque le soin de sa propre conservation le lui permet.

Un mot encore sur la distinction que l'on veut faire ici en faveur d'un souverain absolu. Quiconque aura bien pesé toute la force des principes incontestables que nous avons établis, sera convaincu, que quand il s'agit de résister à un prince devenu tyran, le *Droit* du peuple est toujours le même, que ce prince soit absolu par les loix, ou qu'il ne le soit pas; parce que ce *Droit* vient de la fin de toute société politique, du salut de la nation, qui est la loi suprême. Mais si la distinction dont nous parlons est inutile par rapport au *Droit*, elle ne l'est point dans la pratique, à l'égard de la *convenance*. Comme il est très-difficile de s'opposer à un prince absolu, & qu'on ne peut le faire sans exciter de grands troubles dans l'Etat, des mouvemens violens & dangereux; on ne doit l'enterprendre que dans les cas

extrêmes, lorſque les maux ſont montés au point que l'on peut dire avec TACITE, *miſeram pacem, vel bello bene mutari*; qu'il vaut mieux s'expoſer à une guerre civile, que de les ſouffrir. Mais ſi l'autorité du prince eſt limitée, s'il dépend à quelques égards du ſénat, d'un parlement repréſentant la nation; il eſt des moyens de lui réſiſter, de le réprimer, ſans expoſer l'Etat à de violentes ſecouſſes. Il n'y a point de raiſon d'attendre que les maux ſoient extrêmes, quand on peut y appliquer des remédes doux & innocens.

§. 52.

Compromis entre le Prince & ſes ſujets.

Mais quelque limitée que ſoit l'autorité d'un prince, il en eſt ordinairement fort jaloux; il n'arrive guère qu'il ſouffre patiemment la réſiſtance, qu'il ſe ſoumette paiſiblement au jugement de ſon peuple; & le diſpenſateur des graces manquera-t-il d'appui? On voit trop d'ames baſſement ambitieuſes, pour qui l'état d'un eſclave riche & décoré a plus de char-

mes, que celui d'un citoyen modeste & vertueux. Il est donc toujours malaisé que la nation résiste à son prince & prononce sur sa conduite, sans que l'Etat soit exposé à des troubles dangereux, à des secousses capables de le renverser. C'est ce qui a fait prendre quelquefois le parti de lier un compromis entre le prince & les sujets, pour soumettre au jugement d'une puissance amie les contestations qui s'éleveroient entr'eux. Ainsi les rois de *Danemarck* ont autrefois déféré à ceux de *Suéde*, par des traités solennels, la connoissance des différends qui pourroient naître entr'eux & leur sénat : ce que les rois de *Suéde* ont fait aussi à l'égard de ceux de *Danemarck*. Les princes & les états d'*Ost-Frise*, & les bourgeois d'*Emden*, ont de même constitué la république des *Provinces-Unies* juge de leurs différends. Les princes & la ville de *Neufchâtel* établirent en 1406 le Canton de *Berne* juge & arbitre perpétuel de leurs contestations. C'est ainsi encore que suivant l'esprit de la confédération Helvétique, le corps entier prend con-

noissance des troubles qui s'élevent dans quelqu'un des Etats confédérés, quoique chacun d'eux soit véritablement souverain & indépendant.

§. 53.

Obéissance que les sujets doivent au Souverain.

Dès que la nation reconnoît un prince pour son souverain légitime, tous les citoyens lui doivent une fidéle obéissance. Il ne peut gouverner l'Etat & s'acquitter de ce que la nation attend de lui, s'il n'est pas obéi ponctuellement. Les sujets ne sont donc point en droit, dans les cas susceptibles de quelque doute, de peser la sagesse ou la justice des commandemens souverains; cet examen appartient au prince: les sujets doivent supposer, autant qu'il se peut, que tous ses ordres sont justes & salutaires: lui seul est coupable du mal qui peut en résulter.

§. 54.

En quel cas on peut lui résister.

Cependant cette obéissance ne doit point être absolument aveugle. Aucun engagement ne peut obliger, ni même autoriser un homme à violer la loi naturelle. Tous les auteurs qui ont quelque conscience, ou quelque pudeur, conviennent que personne ne doit obéir à des commandemens qui blessent évidemment cette loi sacrée. Ces gouverneurs de place qui refuserent courageusement d'exécuter les ordres barbares de *Charles* IX, à la fameuse *St. Barthélemy*, ont été loués de tout le monde; & la Cour n'osa les punir, au moins ouvertement. *Sire*, écrivoit le brave d'*Orte*, commandant dans Bayonne, *j'ai communiqué le commandement de V. M. à ses fidéles habitans & gens de guerre de la garnison : je n'y ai trouvé que bons citoyens & braves soldats, mais pas un bourreau. C'est pourquoi eux & moi supplions très-humblement V. M de vouloir employer nos bras & nos vies en choses possibles, quelques ha-*

zardeuses qu'elles soient, nous y mettrons jusqu'à la derniere goutte de notre sang (*a*). Le comte de *Tende*, *Charny* & autres répondirent à ceux qui leur apportoient les ordres de la cour, qu'ils respectoient trop le roi pour croire que des ordres si barbares vinssent de lui. Il est plus difficile de décider en quels cas un sujet peut, non-seulement refuser d'obéir, mais même résister au souverain & opposer la force à la violence. Dès que le souverain fait tort à quelqu'un, il agit sans aucun droit véritable; mais il n'en faut pas conclure tout de suite que le sujet puisse lui résister. La nature de la souveraineté & le bien de l'Etat ne souffrent point que les citoyens s'opposent au supérieur, toutes les fois que ses commandemens leur paroîtront injustes ou préjudiciables. Ce seroit retomber dans l'état de nature, & rendre le gouvernement impossible. Un sujet doit souffrir avec patience, de la part du prince, les injustices douteuses &

(*a*) *Mezeray*, Histoire de France, tom. II. p. 1107.

les injustices supportables : les premiéres, par la raison que quiconque s'est soumis à un juge, ne peut plus juger lui-même de ses prétentions : les injustices supportables doivent être sacrifiées à la paix & au salut de l'Etat, en faveur des grands avantages que l'on retire de la société. On présume de droit que tout citoyen s'est engagé tacitement à cette modération, parce que sans elle la société ne sçauroit subsister. Mais lorsqu'il s'agit d'injures manifestes & atroces, lorsqu'un prince, sans aucune raison apparente, voudroit nous ôter la vie, ou nous enlever des choses dont la perte rend la vie amère ; qui nous disputera le droit de lui résister ? Le soin de notre conservation est non-seulement de droit naturel, c'est une obligation imposée par la nature ; aucun homme ne peut y renoncer entiérement & absolument. Et quand il pourroit y renoncer ; est-il censé l'avoir fait par ses engagemens politiques, lui qui n'est entré dans la société civile que pour établir plus solidement sa propre sureté ? Le bien même de la société n'exige point un

pareil sacrifice ; & comme le dit très-bien BARBEYRAC, dans ses notes sur GROTIUS, „ s'il est de l'intérêt public, „ que ceux qui obéissent souffrent „ quelque chose, il n'est pas moins de „ l'intérêt public, que ceux qui com-„ mandent, craignent de pousser à bout „ leur patience (a) „. Le Prince qui viole toutes les régles, qui ne garde plus de mesures, & qui veut en furieux arracher la vie à un innocent, se dépouille de son caractère ; ce n'est plus qu'un ennemi injuste & violent, contre lequel il est permis de se défendre. La personne du souverain est inviolable & sacrée : mais celui qui, après avoir perdu tous les sentimens d'un souverain, en dépouille jusqu'aux apparences & à la conduite extérieure ; celui-là se dégrade lui-même : il ne fait plus le personnage de souverain, & ne peut retenir les prérogatives attachées à ce caractère sublime. Cependant, si ce prince n'est pas un monstre, s'il n'est furieux que contre

(a) Droit de la guerre & de la paix, liv. I. chap. IV. §. 11. not. 1.

nous & par l'effet d'un transport ou d'une passion violente, s'il est d'ailleurs supportable au reste de la nation ; les égards que nous devons à la tranquillité de l'État sont tels, le respect de la majesté souveraine est si puissant, que nous sommes étroitement obligés à chercher tout autre moyen de nous préserver, plutôt que de mettre sa personne en péril. Tout le monde connoit l'exemple de *David*: il prit la fuite, il se tint caché, pour se soustraire à la fureur de *Saül*; & il épargna plus d'une fois la vie de son persécuteur. Lorsqu'un funeste accident troubla tout-à-coup la raison de *Charles* VI. roi de France, il tua dans sa fureur plusieurs de ceux qui l'environnoient : aucun d'eux ne pensa à mettre sa vie en sureté, aux dépens de celle du prince ; ils ne cherchèrent qu'à le désarmer & à se rendre maîtres de lui : ils firent leur devoir en braves gens, en sujets fidèles, qui exposoient leur vie pour celle du monarque infortuné : on doit ce sacrifice à l'État & à la majesté souveraine. Furieux par le dérangement de ses

organes, *Charles* n'étoit point coupable : il pouvoit recouvrer la ſanté & redevenir un bon roi.

§. 55.
Des Miniſtres.

En voilà aſſez pour le but de cet ouvrage ; on peut voir ces queſtions traitées plus au long dans pluſieurs livres connus. Finiſſons ſur cette matiére par une obſervation importante. Il eſt permis ſans doute à un ſouverain de prendre des miniſtres, pour ſe faire ſoulager dans ſes pénibles fonctions; mais il ne doit jamais leur abandonner ſon autorité. Quand une nation ſe choiſit un conducteur, ce n'eſt pas pour qu'il la livre en d'autres mains. Les miniſtres ne doivent être que des inſtrumens dans les mains du prince ; il faut qu'il les dirige conſtamment, & qu'il s'applique ſans relâche à connoître s'ils opérent ſuivant ſes intentions. Si la foibleſſe de l'âge, ou quelque infirmité le rend incapable de gouverner, on doit nommer un régent, ſuivant les loix de l'Etat : mais, dès que le ſouverain peut tenir les rênes ;

nes ; qu'il se fasse servir, & jamais remplacer. Les derniers Rois de France de la premiére race livrerent le gouvernement & l'autorité aux Maires du Palais. Devenus de vains phantômes, ils perdirent avec justice le titre & les honneurs d'une dignité, dont ils avoient abandonné les fonctions. La nation gagne tout à couronner un ministre tout-puissant : il cultivera comme son héritage, le fonds qu'il pilloit tandis qu'il en avoit seulement l'usufruit précaire.

CHAPITRE V.

Des États Electifs, Successifs *ou* Héréditaires, *et de ceux qu'on appelle* Patrimoniaux.

§. 56.
Des Etats Electifs.

On a vû au chapitre précédent, qu'il appartient originairement à la nation de conférer l'autorité suprême, de choisir celui qui doit la gouverner. Si elle ne lui confére la souveraineté que pour sa personne seulement, se

réservant le droit d'élire, après la mort du souverain, celui qui doit le remplacer, l'état est *électif.* Aussitôt que le prince est élû suivant les loix, il entre dans tous les droits, que ces mêmes loix attribuent à sa dignité.

§. 57

Si les Rois électifs sont de véritables Souverains.

On a mis en question si les rois & les princes électifs sont de véritables souverains. S'attacher à cette circonstance, c'est n'avoir qu'une idée bien confuse de la souveraineté. La maniére dont un prince parvient à sa dignité, ne fait rien du tout pour en déterminer la nature. Il faut considérer 1°. si la nation elle-même forme une société indépendante (voyez le chapitre I.) 2°. Quelle est l'étendue du pouvoir qu'elle a confié à son prince. Toutes les fois que le chef d'un Etat indépendant répréfente véritablement sa nation, on doit le considérer comme un véritable souverain (§. 40.) quand même son autorité se trouveroit limitée à divers égards.

§. 58.

Des Etats ſucceſſifs & héréditaires; origine du droit de ſucceſſion.

Quand la nation veut éviter les troubles, dont l'élection d'un ſouverain ne manque guéres d'être accompagnée, elle fait ce choix pour une longue ſuite d'années, en établiſſant le *droit de ſucceſſion*, ou en rendant la couronne héréditaire dans une famille, ſuivant l'ordre & les regles qui lui paroiſſent les plus convenables. On appelle *état* ou *royaume héréditaire* celui dont le ſucceſſeur eſt déſigné par la même loi qui régle les ſucceſſions des particuliers: Le *royaume ſucceſſif* eſt celui auquel on ſuccéde ſuivant une loi particuliére, fondamentale de l'Etat. Ainſi la ſucceſſion linéale, & pour les mâles ſeuls, eſt établie en France.

§. 59.

Autre origine qui revient à la même.

Le droit de ſucceſſion n'eſt pas toujours primitivement établi par la na-

tion ; il peut avoir été introduit par la concession d'un autre souverain, par l'usurpation même. Mais lorsqu'il est appuyé d'une longue possession, le peuple est censé y consentir ; & ce consentement tacite le légitime, quoique sa source soit vicieuse. Il pose alors sur le même fondement que nous venons d'indiquer, fondement seul légitime & inébranlable, auquel il faut toujours revenir.

§. 60.

Autres sources, qui reviennent encore à la même.

Ce même droit peut encore, selon GROTIUS & la plupart des auteurs, venir d'autres sources, comme de la conquête, ou du droit d'un propriétaire, qui, se trouvant maître d'un pays, y appelleroit des habitans, & leur donneroit des terres, à condition qu'ils le reconnoîtront lui & ses héritiers pour leurs souverains. Mais comme il est absurde qu'une société d'hommes puisse se soumettre autrement qu'en vue de son salut & de son bien,

& plus encore qu'elle pût engager sa postérité sur un autre pied ; tout revient enfin au même, & il faut toujours dire, que la succession est établie par la volonté expresse, ou par le consentement tacite de la nation, pour le bien & le salut de l'Etat.

§. 61.

La nation peut changer l'ordre de succession.

Il demeure ainsi constant que dans tous les cas, la succession n'est établie ou reçue qu'en vue du bien public & du salut commun. S'il arrivoit donc que l'ordre établi à cet égard devînt destructif de l'Etat, la nation auroit certainement le droit de le changer par une loi nouvelle. *Salus populi suprema lex*, le salut du peuple est la loi suprême ; & cette loi est de la plus exacte justice, le peuple ne s'étant lié par les nœuds de la société, qu'en vue de son salut & de son plus grand avantage.

Ce prétendu droit de propriété, qu'on attribue aux princes, est une

chimère enfantée par un abus que l'on voudroit faire des loix sur les héritages des particuliers. L'Etat n'est, ni ne peut être un patrimoine ; puisque le patrimoine est fait pour le bien du maître, au lieu que le prince n'est établi que pour le bien de l'Etat. La conséquence est évidente : si la nation voit certainement que l'héritier de son prince ne seroit pour elle qu'un souverain pernicieux, elle peut l'exclure.

Les auteurs que nous combattons accordent ce droit au prince despotique, tandis qu'ils le refusent aux nations. C'est qu'ils considérent ce prince comme un vrai *propriétaire* de l'Empire, & ne veulent pas reconnoître, que le soin de son propre salut, le droit de se gouverner, appartient toujours essentiellement à la société, quoiqu'elle l'ait confié, même sans réserve expresse, à un monarque & à ses héritiers. A leurs yeux le royaume est l'héritage du prince, comme son champ & ses troupeaux. Maxime injurieuse à l'humanité, & qui n'eût osé se produire dans un siécle éclairé, si elle ne portoit sur des appuis, trop

souvent plus forts que la raison & la justice.

§. 62.

Des Renonciations.

La nation peut, par la même raison, faire renoncer une branche qui s'établit ailleurs, une fille qui épouse un prince étranger. Ces renonciations exigées, ou approuvées par l'Etat, sont très-valides, puisqu'elles sont équivalentes à une loi que l'Etat feroit pour exclure ces mêmes personnes qui ont renoncé, & leur postérité. Ainsi la loi d'Angleterre a rejetté pour toujours tout héritier Catholique Romain. » Ainsi la loi de Russie faite au com» mencement du règne d'Elizabeth » exclut-elle très-prudemment tout » héritiere qui posséderoit une autre » monarchie; ainsi la loi de Portugal » rejette-t-elle tout étranger qui seroit » appellé à la couronne par le droit du « sang (a) «.

(a) *L'Esprit des Loix*, Liv. XXVI. Chap. XXIII. où l'on peut voir de très-bonnes raisons politiques de ces dispositions.

Des auteurs célébres, très-ſavans d'ailleurs & très-judicieux, ont donc manqué les vrais principes, en traitant des renonciations. Ils ont beaucoup parlé des droits des enfans, nés ou à naître, de la tranſmiſſion de ces droits &c. Il falloit conſidérer la ſucceſſion, moins comme une propriété de la famille regnante, que comme une loi de l'Etat. De ce principe lumineux & inconteſtable découle avec facilité toute la doctrine des renonciations. Celles que l'Etat a exigées, ou approuvées, ſont valides & ſacrées; ce ſont des loix fondamentales: celles qui ne ſont point autoriſées par l'Etat, ne peuvent être obligatoires que pour le prince qui les a faites: elles ne ſçauroient nuire à ſa poſtérité; & lui-même peut en revenir, au cas que l'Etat ait beſoin de lui, & l'appelle; car il ſe doit à un peuple, qui lui avoit commis le ſoin de ſon ſalut. Par la même raiſon, le prince ne peut légitimement renoncer à contre-tems, au dommage de l'Etat, & abandonner dans le danger une nation, qui s'étoit remiſe entre ſes mains.

§. 63.

L'ordre de succession doit ordinairement être gardé.

Dans les cas ordinaires, quand l'Etat peut suivre la regle établie, sans s'exposer à un danger très-grand & manifeste, il est certain que tout descendant doit succéder, lorsque l'ordre de succession l'y appelle, de quelque incapacité de regner par lui-même qu'il puisse être atteint. C'est une conséquence de l'esprit de la loi qui a établi la succession. Car on n'y a eu recours que pour prévenir les troubles, qui, sans cela, seroient presque inévitables à chaque mutation. Or on n'auroit pas beaucoup avancé vers ce but, si à la mort d'un prince, il étoit permis d'examiner la capacité de son héritier avant que de le reconnoître. „Quelle porte ouverte aux usurpa„teurs, ou aux mécontens!... C'est „pour éviter ces inconvéniens, qu'on „a établi l'ordre de la succession; & „on ne pouvoit rien faire de plus sa„ge, puisque par-là il ne s'agit que

„ d'être fils d'un prince, & d'être en „ vie, ce qui ne reçoit point de con- „ testation, au lieu qu'il n'y a point „ de regle fixe pour juger de la capa- „ cité, ou de l'incapacité de regner „ (*) «. Quoique la succession ne soit pas établie pour l'avantage particulier du souverain & de sa famille, mais pour celui de l'Etat; le successeur désigné ne laisse pas d'avoir un droit, auquel la Justice veut que l'on ait égard. Son droit est subordonné à celui de la nation, au salut de l'Etat; mais il doit avoir son effet, quand le bien public ne s'y oppose pas.

§. 64.

Des Régens.

Ces raisons ont d'autant plus de force, que la loi, ou l'Etat peut suppléer à l'incapacité du prince, en nommant un régent, comme cela se pratique dans les cas de minorité. Ce régent est revêtu, pour tout le tems de son ad-

(*) Mémoire pour Madame de *Longueville*, touchant la Principauté de *Neufchâtel*, en 1672.

ministration, de l'autorité royale; mais il l'exerce au nom du roi.

§. 65.

Indivisibilité des Souverainetés.

Les principes que nous venons d'établir sur le droit successif ou héréditaire, font voir manifestement, qu'un prince n'est point en droit de partager son Etat entre ses enfans. Toute souveraineté proprement dite est, de sa nature, une & indivisible; puisqu'on ne peut séparer malgré eux ceux qui se sont unis en société. Ces partages, si contraires à la nature de la souveraineté & à la conservation des Etats, ont été fort en usage: ils ont pris fin, par-tout où les peuples & les princes eux-mêmes ont ouvert les yeux sur leurs plus grands intérêts, sur les fondemens de leur salut.

Mais losqu'un prince a réuni sous sa puissance plusieurs nations différentes, son empire est proprement alors un assemblage de diverses sociétés, soumises au même chef; rien n'empêche naturellement qu'elles ne puissent être

partagées entre ſes enfans : il pourra les leur diſtribuer, s'il n'y a ni loi, ni conventions au contraire, & ſi chacun de ces peuples conſent à recevoir le ſouverain qu'il lui aura déſigné. C'eſt pour cette raiſon que la France étoit diviſible ſous les deux premieres races (*). Ayant pris enfin une entiere conſiſtence ſous la troiſiéme, elle a été regardée comme un ſeul royaume, elle eſt devenue indiviſible, & une loi fondamentale l'a déclarée telle. Cette loi, pourvoyant ſagement à la conſervation & à la ſplendeur du royaume, unit irrévocablement à la couronne toutes les acquiſitions des rois.

§. 66.

A qui appartient le jugement des conteſtations ſur la ſucceſſion à une ſouveraineté.

Les mêmes principes nous fourniront encore la réſolution d'une queſ-

(*) Il faut même obſerver que ces partages ne ſe faiſoient qu'avec l'approbation & le conſentement des Etats reſpectifs.

tion célébre. Lorsque dans un Etat successif, ou héréditaire, le droit de succession devient incertain, & qu'il se présente deux ou plusieurs prétendans à la couronne; on demande, qui sera le Juge de leurs prétentions? Quelques savans, se fondant sur ce que les souverains ne reconnoissent d'autre Juge que Dieu, ont avancé, que les prétendans à la couronne, tant que leur droit est incertain, doivent s'accommoder à l'amiable, ou transiger entr'eux, ou se choisir des arbitres, recourir même au sort, ou enfin vuider le différend par les armes, & que les sujets n'en peuvent en aucune façon décider. Il y auroit lieu de s'étonner que des auteurs célébres ayent enseigné une pareille doctrine. Mais puisqu'en matiere même de Philosophie spéculative, il n'est rien de si absurde, qui n'ait été avancé par quelqu'un d'entre les philosophes (*); que devons nous attendre de l'esprit hu-

(*) *Nescio quomodo nihil tam absurdè dici potest; quod non dicatur ab aliquo Philosophorum.* Cicer. *De Divinat.* Lib. II.

main féduit par l'intérêt, ou par la crainte ? Quoi ! dans une queſtion qui n'intéreſſe perſonne autant que la nation, qui concerne un pouvoir établi uniquement en vûë de ſon bonheur ; dans une querelle, qui va peut-être décider à jamais de ſes plus chers intérêts, de ſon ſalut même, elle demeurera tranquille ſpectatrice ! Elle ſouffrira que des étrangers, que le ſort aveugle des armes, lui déſignent ſon maître, comme un troupeau de moutons doit attendre qu'il ſoit décidé, s'il ſera livré au boucher, ou remis ſous la garde de ſon berger !

Mais, dit-on, la nation s'eſt dépouillée de toute juriſdiction, en ſe donnant un ſouverain ; elle s'eſt ſoumiſe à la famille régnante, elle a donné à ceux qui en deſcendent un droit, que perſonne ne peut plus leur ôter : elle les a établis ſur elle : elle ne peut plus les juger. Eh bien! Ne ſera-ce point à cette même nation de reconnoître celui à qui ſon devoir la lie, d'empêcher qu'on ne la livre à un autre ? Et puiſqu'elle a établi la loi de ſucceſſion; qui peut mieux qu'elle, & avec plus

de droit, désigner celui qui se trouve dans le cas que la loi fondamentale a prévû & marqué? Disons donc sans hésiter, que la décision de cette grande controverse apartient à la nation seule. Si même les prétendans ont transigé entr'eux, ou choisi des arbitres, la nation n'est point obligée de se soumettre à ce qui aura été ainsi réglé, à moins qu'elle n'ait consenti à la *transaction*, ou au *compromis*; des princes non reconnus & de qui le droit est incertain, ne pouvant en aucune façon disposer de son obéissance. Elle ne reconnoît aucun juge sur elle, dans une affaire où il s'agit de ses devoirs les plus sacrés & de ses droits les plus précieux.

Grotius & Pufendorf ne s'éloignent pas beaucoup, dans le fonds, de notre sentiment; mais ils ne veulent pas que l'on appelle la décision du peuple, ou des Etats, une sentence juridique (*judicium jurisdictionis*). A la bonne heure! ne disputons pas des termes. Cependant il y a plus ici qu'un simple examen des droits, pour se soumettre à celui des prétendans qui

aura le meilleur. Toute contestation qui s'éleve dans la société, doit être jugée par l'autorité publique. Aussi-tôt que le droit de succession se trouve incertain, l'autorité souveraine retourne pour un tems au corps de l'état, qui doit l'exercer par lui-même, ou par ses représentans, jusqu'à ce que le véritable souverain soit reconnu." " La contestation de ce droit en suspendant les fonctions dans la personne d'un souverain, l'autorité retourne naturellement aux sujets, non pas pour la retenir, mais pour mettre en évidence à qui d'entre les prétendans elle est légitimément dévolue, & la lui remettre ensuite entre les mains. Il ne seroit pas difficile d'appuyer d'une infinité d'exemples une vérité si constante par les lumiéres de la raison; mais il suffit de se souvenir que ce fut par les Etats du royaume de France que se termina, après la mort de *Charles-le-Bel*, la fameuse contestation d'entre *Philippe de Valois* & le roi d'Angleterre (*Edouard III.*) & que ces Etats, tous sujets qu'ils étoient de celui en

„ faveur duquel ils prononcérent, ne „ laisserent pas d'être juges du différend (*a*) „.

Guichardin, liv. XII. témoigne aussi que ce furent les Etats d'Aragon qui jugerent de la succession de ce royaume-là, & qui préférérent Ferdinand, ayeul de Ferdinand, mari d'Isabelle reine de Castille, à d'autres parens de Martin roi d'Aragon, qui prétendoient que le royaume leur appartenoit (*b*).

C'étoient de même les Etats, au royaume de *Jérusalem*, qui jugeoient des droits de ceux qui y prétendoient, comme il est justifié par divers exemples dans l'Histoire Politique d'outremer (*c*).

Les Etats de la principauté de *Neufchatel* ont souvent prononcé, en forme de sentence juridique sur la succession à la souveraineté. En l'année 1707.

(*a*) Réponse pour madame de *Longueville* à un Mémoire pour madame de *Némours*.

(*b*) *Ibid.*

(*c*) Voyez le même Mémoire qui cite l'Abrégé royal du P. *Labbe*, p. 501. & suiv.

ils jugérent entre un grand nombre de prétendans, & leur jugement rendu en faveur du roi de *Prusse*, a été reconnu de toute l'Europe dans le traité d'*Utrecht*.

§. 67.

Que le droit à la succession ne doit point dépendre du jugement d'une puissance étrangere.

Pour assurer d'autant mieux la succession dans un ordre certain & invariable, il est établi aujourd'hui dans tous les Etats Chrétiens, (le Portugal excepté) qu'aucun descendant du souverain ne peut succéder à la couronne, s'il n'est né d'un mariage conforme aux loix du pays. Et comme c'est la nation qui a établi la succession, c'est aussi à elle seule qu'il appartient de reconnoître ceux qui sont dans le cas de succéder; & par conséquent, c'est de son jugement seul, & de ses loix, que doit dépendre la validité du mariage de ses souverains & la légitimité de leur naissance.

Si l'éducation n'avoit la force de familiariser l'esprit humain avec les plus

grandes absurdités, est-il un homme sage qui ne fût frappé d'étonnement en voyant tant de nations souffrir que la légitimité & le droit de leurs princes dépendent d'une puissance étrangére ? La Cour de Rome a imaginé une infinité d'empêchemens & de nullités dans les mariages, & en même-tems elle s'est arrogé le droit de juger de leur validité, & celui de lever les empêchemens ; en sorte qu'un prince de sa communion ne sera point le maître, en certains cas, de contracter un mariage nécessaire au salut de son Etat. JEANNE fille unique de HENRI IV. roi de Castille, en fit la cruelle expérience. Des rebelles publiérent qu'elle devoit sa naissance à *Bertrand de la Cueva* favori du roi ; & malgré les déclarations & le testament de ce prince, qui reconnut constamment JEANNE pour sa fille & la nomma son héritiére, ils appellérent à la couronne ISABELLE sœur de HENRI & femme de FERDINAND héritier d'Aragon. Les seigneurs du parti de JEANNE lui avoient ménagé une puissante ressource, en négociant son mariage avec AL-

FONSE roi de Portugal. Mais comme ce prince étoit oncle de JEANNE, il falloit une dispense du pape, & Pie II, qui étoit dans les intérêts de FERDINAND & d'ISABELLE refusoit de donner la dispense, sous prétexte que la proximité étoit trop grande, quoique de pareilles alliances fussent très-communes alors. Ces difficultés rallentirent le monarque Portugais, & refroidirent le zèle des Castillans fidéles : tout réussit à ISABELLE ; & l'infortunée JEANNE prit le voile de religieuse, pour assurer le repos de la Castille par ce sacrifice héroique (*a*).

Si le prince passe outre & se marie ; malgré les refus du pape, il expose son Etat aux troubles les plus funestes. Que

(*a*) Je prens ce trait d'histoire dans les *Conjurations* de M. *Du Port de Tertre*, à qui je m'en rapporte, n'ayant pas les Historiens originaux sous la main. Au reste, je n'entre point dans la question de la naissance de *Jeanne* : elle est inutile à mon sujet. La princesse n'avoit point été déclarée bâtarde suivant les loix, le roi l'avouoit pour sa fille ; & d'ailleurs, qu'elle fût légitime ou non, les inconvéniens qui résultérent des refus du pape, demeurent toujours les mêmes, pour elle & pour le roi de Portugal.

feroit devenue l'Angleterre, si la réformation ne s'y fût heureusement établie, lorsque le pape osa déclarer la reine Elizabeth illégitime & inhabile à porter la couronne ?

Un grand empereur, Louis de Baviere, sçut bien revendiquer, à cet égard les droits de sa couronne. On voit dans le Code Diplomatique du Droit des Gens de Leibnitz (*a*) deux actes, dans lesquels ce prince condam-

---

(*a*) p. 154. *Forma Divortii Matrimonialis inter Johannem filium Regis Bohemiæ & Margaretham Ducissam Karinthiæ.* C'est l'Empereur qui donne ce divorce, sur le fondement de l'impuissance du mari, *per auctoritatem*, dit-il, *nobis ritè debitam & concessam.*

p. 156. *Forma dispensationis super affinitate consanguinitatis inter Ludovicum Marchionem Brandenburg, & Margaretham Ducissam Karinthiæ, nec non legitimatio Liberorum procreandorum, facta per Dom. Ludovic. IV. Rom. Imper.*

Ce n'est, dit l'Empereur, qu'une loi humaine qui empêche ces mariages, *intra gradus affinitatis sanguinis præsertim intra fratres & sorores. De cujus Legis præceptis dispensare solummodo pertinet ad auctoritatem Imperatoris seu Principis Romanorùm.* Il combat ensuite & condamne l'opinion de ceux qui osent dire que ces dispenses dépendent des ecclésiastiques. Cet acte est de l'an 1341 aussi bien que le précédent.

ne comme attentatoire à l'autorité impériale, la doctrine qui attribue à une autre puissance que la sienne, le droit de donner dispense & de juger de la validité des mariages, dans les lieux de son obéissance. Mais il n'a été ni bien soutenu de son tems, ni imité par ses successeurs.

§. 68.

Des Etats appellés patrimoniaux.

Il est enfin des Etats dont le souverain peut choisir son successeur, & même transporter la couronne à un autre, pendant sa vie : on les appelle communément royaumes, ou états, *patrimoniaux*. Rejettons une expression si peu juste & si impropre ; elle ne peut servir qu'à faire naître dans l'esprit de quelques souverains, des idées fort opposées à celles qui doivent les occuper. Nous avons fait voir (§. 61.) que l'Etat ne peut être un patrimoine. Mais il peut arriver qu'une nation, soit par l'effet d'une entiére confiance en son prince, soit par quelque autre raison, lui ait confié le soin de désigner

son successeur, & même qu'elle ait consenti à recevoir, s'il le trouve à propos, un autre souverain de sa main. Nous avons vû Pierre I empereur de Russie nommer sa femme pour lui succéder, quoiqu'il eût des enfans.

§. 69.

Toute véritable souveraineté est inaliénable.

Mais quand un prince choisit son successeur, ou quand il céde la couronne à un autre, il ne fait proprement que nommer, en vertu du pouvoir qui lui est confié, soit expressément, soit par un consentement tacite, il ne fait dis-je, que nommer celui qui doit gouverner l'Etat après lui. Ce n'est point, & ce ne peut être une aliénation proprement dite. Toute vraie souveraineté est inaliénable de sa nature. On s'en convaincra aisément, si l'on fait attention à l'origine & au but de la société politique & de l'autorité souveraine. Une nation se forme en corps de société, pour travailler au bien commun, comme elle le jugera

à propos; pour vivre ſuivant ſes propres loix. Elle établit dans cette vûe une autorité publique. Si elle confie cette autorité à un prince, même avec pouvoir de la tranſmettre en d'autres mains; ce ne peut jamais être, à moins d'un conſentement exprès & unanime des citoyens, avec le droit de l'aliéner véritablement, ou d'aſſujettir l'Etat à un autre corps politique. Car les particuliers qui ont formé cette ſociété, y ſont entrés pour vivre dans un Etat indépendant, & point du tout pour être ſoumis à un joug étranger. Qu'on ne nous oppoſe point quelqu'autre ſource de ce droit, la conquête, par exemple. Nous avons déja fait voir (§. 60.) que ces différentes ſources reviennent enfin aux vrais principes de tout juſte gouvernement. Tant que le vainqueur ne traite pas ſa conquête ſuivant ces principes, l'état de guerre ſubſiſte en quelque façon : du moment qu'il la met véritablement dans l'état civil, ſes droits ſe meſurent ſur les principes de cet état.

Je ſçai que pluſieurs auteurs, GROTIUS

tius entr'autres (*a*), nous donnent de longues énumérations d'aliénations de fouverainetés. Mais les exemples ne prouvent fouvent que l'abus du pouvoir, & non pas le droit. Et puis, les peuples ont confenti à l'aliénation, de gré ou de force. Qu'euffent fait les habitans de *Pergame*, de la *Bithynie*, de la *Cyrénaïque*, lorfque leurs rois les donnerent par teftament au peuple Romain ? Il ne leur reftoit que le parti de fe foumettre de bonne grace à un *légataire* fi puiffant. Pour alléguer un exemple capable de faire autorité, il faudroit nous citer celui de quelque peuple réfiftant à une femblable difpofition de fon fouverain, & condamné généralement comme injufte & rebelle. Si ce même Pierre I. qui nomma fa femme pour lui fuccéder, eût voulu affujettir fon empire au grand-feigneur, ou à quelqu'autre puiffance voifine, croit-on que les *Ruffes* l'euffent fouffert ; & leur réfiftance eût-

(*a*) Droit de la guerre & de la paix, liv. I. ch. III. §. XII.

elle passé pour une révolte ? Nous ne voyons point en Europe de grand Etat qui soit réputé aliénable. Si quelques petites principautés ont été regardées comme telles, c'est qu'elles n'étoient point de véritables souverainetés. Elles relevoient de l'empire, avec plus ou moins de liberté : leurs maîtres trafiquoient des droits qu'ils avoient sur ces territoires ; mais ils ne pouvoient les soustraire à la dépendance de l'empire.

Concluons donc que la nation seule ayant le droit de se soumettre à une puissance étrangére, le droit d'aliéner véritablement l'Etat, ne peut jamais appartenir au souverain, s'il ne lui est expressément donné par le peuple entier. Celui de se nommer un successeur, ou de remettre le sceptre en d'autres mains, ne se présume point non plus, & doit être fondé sur un consentement exprès, sur une loi de l'Etat, ou sur un long usage, justifié par le consentement tacite des peuples,

§ 70.

Devoir du prince qui peut nommer son successeur.

Si le pouvoir de nommer son successeur est confié au souverain, il ne doit avoir en vûe, dans son choix, que l'avantage & le salut de l'Etat. Il n'a été lui-même établi que pour cette fin (§. 39.); la liberté de remettre sa puissance en d'autres mains, ne peut donc lui avoir été confiée que dans la même vûe. Il seroit absurde de la considérer comme un droit utile au prince, dont ne il peut user pour son avantage particulier. PIERRE LE GRAND ne se proposa que le bien de l'empire, lorsqu'il laissa la couronne à son épouse. Il connoissoit cette héroïne pour la plus capable de suivre ses vûes, de perfectionner les grandes choses qu'il avoit commencées; il la préféra à son fils encore trop jeune. Si l'on voyoit souvent sur le trône des ames aussi élévées que celle de PIERRE, une nation ne sçauroit prendre de plus sages mesures, pour s'assurer d'être toujours

bien gouvernée, que de confier au prince, par une loi fondamentale, le pouvoir de désigner son successeur. Ce moyen seroit bien plus sûr que l'ordre de la naissance. Les empereurs Romains qui n'avoient point d'enfans mâles, se donnoient un successeur par l'adoption. Rome fut redevable à cet usage d'une suite de souverains unique dans l'histoire : NERVA, TRAJAN, ADRIEN même, ANTONIN, MARC-AURELE ; quels princes ! La naissance en place-t-elle souvent de pareils sur le trône ?

§. 71.

La ratification, au moins tacite.

Allons plus loin, & disons hardiment, que s'agissant, dans un acte si important, du salut de la nation entiére, le consentement & la ratification, au moins tacite, du peuple ou de l'Etat, y est nécessaire, pour lui donner un plein & entier effet. Si un empereur de Russie s'avisoit de nommer pour son successeur un sujet notoirement indigne de porter la couronne, il n'y a point d'apparence que ce vaste

empire se soumît aveuglément à une disposition si pernicieuse. Et qui osera blâmer une nation de ce qu'elle ne veut pas courir à sa ruine, par déférence aux derniers ordres son prince ? Dès que le peuple se soumet au souverain qui lui a été désigné, il ratifie tacitement le choix qu'en a fait le dernier prince ; & le nouveau monarque entre dans tous les droits de son prédecesseur.

CHAPITRE VI.

Principaux objets d'un bon Gouvernement ; 1°. Pourvoir aux besoins de la Nation.

§. 72.

Le but de la société marque au souverain ses devoirs.

1°. Il doit procurer l'abondance.

Après ces observations sur la constitution même de l'Etat, venons maintenant aux principaux objets d'un bon

gouvernement. Nous avons vû ci-dessus (§. § 41. & 42.), que le prince, une fois revêtu de l'autorité souveraine, est chargé des devoirs de la nation par rapport au gouvernement. Traiter des principaux objets d'une sage administration, c'est donc exposer en même-tems les devoirs d'une nation envers elle-même, & ceux du souverain envers son peuple.

Un sage conducteur de l'Etat trouvera dans les fins de la société civile, la régle & l'indication générale de ses devoirs. La société est établie dans la vûe de procurer à ceux qui en sont membres, les nécessités, les commodités, & même les agrémens de la vie, & en général tout ce qui est nécessaire à leur félicité; de faire ensorte que chacun puisse jouir tranquillement du sien & obtenir justice avec sûreté; enfin de se défendre ensemble contre toute violence du dehors (§. 15.) La nation, ou son conducteur, s'appliquera donc premiérement à pourvoir aux besoins du peuple, à faire regner dans l'Etat une heureuse abondance de toutes les choses nécessaires à la vie,

même des commodités & des agrémens innocens & louables. Outre qu'une vie aisée sans molesse, contribue au bonheur des hommes, elle les met en état de travailler avec plus de soin & de succès à leur propre perfection; ce qui est leur grand & principal devoir, & l'une des vûes qu'ils doivent se proposer lorsqu'ils s'unissent en société.

§. 73.

Prendre soin qu'il y ait un nombre suffisant d'ouvriers.

Pour réussir à procurer cette abondance de toutes choses, il faut s'appliquer à faire ensorte qu'il y ait un nombre suffisant d'ouvriers habiles, dans chaque profession utile ou nécessaire. Les soins attentifs du gouvernement, des reglemens sages, des secours placés à propos produiront cet effet, sans user d'une contrainte, toujours funeste à l'industrie.

§. 74.

Empêcher la sortie de ceux qui sont utiles.

On doit retenir dans l'Etat les cu-

vriers qui lui sont utiles ; & certainement l'autorité publique est en droit d'user, s'il le faut, de contrainte, pour y réussir. Tout citoyen se doit à sa patrie ; & un artisan en particulier, nourri, élevé, instruit dans son sein, ne peut légitimement la quitter, & porter chez l'étranger une industrie qu'il tient d'elle, à moins que la patrie ne lui manque la premiere, ou qu'il ne puisse pas y recueillir le juste fruit de son travail & de ses talens. Il faut donc lui procurer de l'occupation ; & si pouvant faire un gain honnête dans son pays, il vouloit l'abandonner sans raison, la patrie est en droit de le retenir. Mais elle doit user fort sobrement de ce droit, & seulement dans les cas importans, ou de nécessité. La liberté est l'ame des talens & de l'industrie : souvent un ouvrier, ou un artiste, après avoir beaucoup voyagé, est rappellé dans sa patrie par un sentiment naturel, & revient plus habile & mieux en état de la servir utilement. Si vous exceptez certains cas particuliers, le mieux est dans cette affaire de ne mettre en usage que des moyens

doux, la protection, l'encouragement &c. & ſe repoſer du reſte ſur cet amour naturel à tout homme pour les lieux qui l'ont vû naître.

§. 75.

Des émiſſaires qui les débauchent.

Quant à ces émiſſaires, qui viennent dans un pays pour lui débaucher des ſujets utiles, le ſouverain eſt en droit de les punir ſévérement, & il a un juſte ſujet de plainte contre la puiſſance qui les employe.

Nous traiterons ailleurs plus expreſſément la queſtion générale, s'il eſt permis à un citoyen de quitter la ſociété dont il eſt membre. Les raiſons particulieres, qui concernent les ouvriers utiles, nous ſuffiſent ici.

§. 76.

On doit encourager le travail & l'induſtrie.

L'Etat doit encourager le travail, animer l'induſtrie, exciter les talens; propoſer des récompenſes, des hon-

neurs, des privilèges ; faire enforte que chacun trouve à vivre de fon travail. L'Angleterre mérite encore d'être propofée ici pour exemple. Le parlement veille fans ceffe à ces objets importans ; n'épargne ni foins, ni dépenfes. Et ne voyons nous pas même une fociété d'excellens citoyens, formée dans cette vûe, y confacrer des fommes confidérables ? elle diftribue des prix en *Irlande*, aux ouvriers qui fe font le plus diftingués dans leur profeffion ; elle affifte les étrangers qui s'y tranfplantent, & qui n'ont pas les moyens de s'établir. Un pareil Etat peut-il manquer d'être puiffant & heureux ?

CHAPITRE VII.

DE LA CULTURE DES TERRES.

§. 77.

Utilité du labourage.

DE tous les arts, le labourage, ou l'agriculture eft fans doute le plus

utile & le plus néceſſaire. C'eſt le pere nourricier de l'Etat. La culture des terres en multiplie infiniment les productions ; elle forme la reſſource la plus sûre, le fonds des richeſſes & du commerce le plus ſolide, pour tout peuple qui habite un heureux climat.

§. 78.

Police néceſſaire à cet égard ; pour la diſtribution des terres.

Cet objet mérite donc toute l'attention du gouvernement. Le ſouverain ne doit rien négliger pour procurer aux terres de ſon obéiſſance la meilleure culture. Il ne faut pas ſouffrir que des communautés, ou des particuliers acquierent de grandes terres pour les laiſſer incultes. Ces droits de *Communes*, qui ôtent à un propriétaire la libre diſpoſition de ſon fonds, qui ne lui permettent pas de le fermer & de lui donner la culture la plus avantageuſe ; ces droits, dis-je, ſont contraires au bien de l'Etat, & doivent être ſupprimés, ou réduits dans de juſtes bornes. La propriété introduite

parmi les citoyens, n'empêche pas que la nation ne soit en droit de prendre des mesures efficaces pour faire ensorte que la totalité de son terrein produise le plus grand revenu possible, & le plus avantageux.

§. 79.

Pour la protection des laboureurs.

Le gouvernement doit éviter avec soin tout ce qui peut rebuter le laboureur, ou le détourner de son travail. Ces tailles, ces impôts excessifs & mal proportionnés, qui tombent presque entiérement à la charge des cultivateurs, les vexations des commis qui les exigent, ôtent au malheureux paysan les moyens de labourer la terre, & dépeuplent les campagnes. L'Espagne est le pays de l'Europe le plus fertile, & le moins cultivé. l'Eglise y posséde trop de terres; & les entrepreneurs des magazins royaux, autorisés à prendre à vil prix tout le bled qui se trouve chez un paysan, au-delà de ce qui est destiné à sa subsistance, découragent si fort le laboureur,

qu'il ne séme précisément que la quantité de bled nécessaire pour lui & sa famille. De-là ces disettes fréquentes, dans un pays, qui pourroit nourrir ses voisins.

§. 80.

On doit mettre en honneur le labourage.

Un autre abus nuit encore à la culture, c'est le mépris que l'on fait du laboureur. Les bourgeois des villes, les artisans même les plus serviles, les citoyens oisifs, regardent le cultivateur d'un œil dédaigneux, l'humilient & le découragent : ils osent mépriser une profession, qui nourrit le genre-humain, la vocation naturelle de l'homme. Un petit marchand de modes, un tailleur d'habits, met bien loin au-dessous de lui l'occupation cherie des premiers consuls & dictateurs de Rome. La Chine a sagement évité cet abus ; le labourage y est en honneur : & pour maintenir cette heureuse façon de penser, chaque année dans un jour solemnel, l'empereur lui-même, suivi de toute sa cour, met la main à la charrue, & ensemence un coin

de terre. Auſſi la Chine eſt-elle le pays du monde le mieux cultivé: elle nourrit un peuple innombrable, qui paroît d'abord au voyageur, trop grand pour l'eſpace qu'il occupe.

§. 81.

Obligation naturelle de cultiver la terre.

La culture de la terre n'eſt pas ſeulement recommandable au gouvernement, pour ſon extrême utilité; c'eſt encore une obligation, impoſée à l'homme par la nature. La terre entiere eſt deſtinée à nourrir ſes habitans: mais elle ne peut y ſuffire, s'ils ne la cultivent pas. Chaque nation eſt donc obligée par la loi naturelle, à cultiver le pays qui lui eſt échû en partage, & elle n'a droit de s'étendre, ou de recourir à l'aſſiſtance des autres, qu'autant que la terre qu'elle habite ne peut lui fournir le néceſſaire. Ces peuples, tels que les anciens *Germains*, & quelques *Tartares* modernes, qui, habitant des pays fertiles, dédaignent la culture des terres, & aiment mieux vivre de rapines, ſe

manquent à eux-mêmes, font injure à tous leurs voisins, & méritent d'être exterminés, comme des bêtes féroces & nuisibles. Il en est d'autres, qui, pour fuir le travail, ne veulent vivre que de la chasse & de leurs troupeaux. Cela pouvoit se faire sans contradiction, dans le premier âge du monde, lorsque la terre étoit plus que suffisante par elle-même au petit nombre de ses habitans. Mais aujourd'hui que le genre-humain s'est si fort multiplié, il ne pourroit subsister, si tous les peuples vouloient vivre de cette maniere. Ceux qui retiennent encore ce genre de vie oisif, usurpent plus de terrein qu'ils n'en auroient besoin avec un travail honnête, & ils ne peuvent se plaindre, si d'autres nations, plus laborieuses & trop resserrées, viennent en occuper une partie. Ainsi, tandis que la conquête des empires policés du *Pérou* & du *Méxique* a été une usurpation criante ; l'établissement de plusieurs colonies dans le continent de l'*Amérique septentrionale*, pouvoit, en se contenant dans de justes bornes, n'avoir rien que de très-légi-

time. Les peuples de ces vaſtes contrées, les parcourroient plutôt qu'ils ne les habitoient.

§. 82.

Des greniers publics.

L'établiſſement des greniers publics eſt une excellente police, pour prévenir la diſette. Mais il faut bien ſe garder de les adminiſtrer avec un eſprit mercantille, & dans des vûes de profit : on tomberoit alors dans un monopole, qui, pour être exercé par le magiſtrat, n'en ſeroit pas moins illicite. Ces greniers ſe rempliſſent dans les tems de grande abondance, & déchargent le cultivateur des bleds qui lui reſteroient, ou qui paſſeroient chez l'étranger en trop grande quantité : ils s'ouvrent ; quand le bled renchérit, & le maintiennent à un juſte prix. Si, dans l'abondance, ils empêchent que cette denrée ſi néceſſaire ne tombe aiſément à un prix fort bas, cet inconvénient eſt plus que compenſé par le ſoulagement qu'ils apportent dans les tems de cherté ; ou plutôt il n'y a

point là d'inconvénient. Lorſque le bled ſe donne à ſi grand marché, l'ouvrier eſt tenté, pour obtenir la préférence, d'établir ſes manufactures à un prix, qu'il eſt obligé de hauſſer dans la ſuite, ce qui en dérange le commerce; ou bien il s'accoutume à une aiſance, qu'il ne peut ſoutenir dans les tems difficiles. Il ſeroit plus avantageux aux fabriques & au commerce, que la ſubſiſtance des ouvriers pût ſe maintenir à un prix modique, & toujours à peu près le même. Enfin les greniers publics retiennent dans l'Etat des bleds, qui en ſortiroient à vil prix, & qu'il faudroit faire revenir à grands frais, dans les années de mauvaiſe récolte : ce qui eſt une perte réelle pour la nation. Ces établiſſemens n'empêchent pas cependant le commerce des bleds. Si le pays en produit, année commune, plus qu'il n'en faut pour la nourriture des habitans; le ſuperflu ne laiſſera pas de s'écouler au-dehors; mais il y paſſera à un prix plus ſoutenu & plus juſte.

CHAPITRE VIII.

Du Commerce.

§. 83.

Du commerce intérieur & extérieur.

C'Eſt par le moyen du commerce que les particuliers & les nations peuvent ſe procurer les choſes dont ils ont beſoin & qu'ils ne trouvent pas chez eux. On le diviſe en commerce intérieur & commerce extérieur : le premier eſt celui qui s'exerce dans l'Etat entre les divers habitans ; le ſecond ſe fait avec les peuples étrangers.

§. 84.

Utilité du commerce intérieur.

Le commerce intérieur eſt d'une grande utilité ; il fournit à tous les citoyens le moyen de ſe procurer les choſes dont ils ont beſoin, le néceſſaire, l'utile & l'agréable ; il fait circuler

l'argent, excite l'induſtrie, anime le travail, & donnant la ſubſiſtance à un très-grand nombre de ſujets, il contribue à rendre le pays plus peuplé, & l'Etat plus puiſſant.

§. 85.

Utilité du commerce extérieur.

Les mêmes raiſons démontrent l'utilité du commerce extérieur ; & on y trouve de plus ces deux avantages : 1°. C'eſt par ſon commerce avec les étrangers, qu'une nation ſe procure les choſes que la nature ou l'art ne produiſent point dans le pays qu'elle occupe. 2°. Si ce commerce eſt bien dirigé, il augmente les richeſſes de la nation, & peut devenir pour elle une ſource d'abondance & de tréſors. L'exemple des *Carthaginois* chez les anciens, celui des *Anglois* & des *Hollandois* chez les modernes, en fourniſſent des preuves éclatantes. Carthage balança par ſes richeſſes la fortune, le courage & la grandeur de Rome. La Hollande a amaſſé des ſommes immenſes dans ſes marais : une compagnie de ſes mar-

chands possède des royaumes dans l'Orient, & le gouverneur de *Batavia* commande aux rois des Indes. A quel dégré de puissance & de gloire l'Angleterre est-elle parvenue ! Autrefois ses rois & ses peuples guerriers avoient fait des conquêtes brillantes, que les revers, si fréquens dans la guerre, lui firent perdre : aujourd'hui c'est principalement le commerce qui met en sa main la balance de l'Europe.

§. 86.

Obligation de cultiver le commerce intérieur.

Les nations sont obligées de cultiver le commerce intérieur ; 1°. Parce que l'on démontre en droit naturel, que les hommes doivent s'assister réciproquement, contribuer autant qu'ils le peuvent à la perfection & au bonheur de leurs semblables ; d'où résulte, après l'introduction de la propriété, l'obligation de céder aux autres, à un juste prix, les choses dont ils ont besoin, & que nous ne destinons pas à notre usage. 2°. La société étant éta-

blie dans la vûe que chacun puiſſe ſe procurer les choſes néceſſaires à ſa perfection & à ſon bonheur, & le commerce intérieur étant le moyen d'obtenir toutes ces choſes-là ; l'obligation de le cultiver dérive du pacte même qui a formé la ſociété. 3°. Enfin, ce commerce étant utile à la nation, elle ſe doit à elle-même le ſoin de le rendre floriſſant.

§. 87.

Obligation de cultiver le commerce extérieur.

Par la même raiſon tirée du bien de l'Etat, & auſſi pour procurer aux citoyens toutes les choſes dont ils ont beſoin, une nation eſt obligée d'exercer & de favoriſer le commerce extérieur. De tous les Etats modernes, l'Angleterre eſt celui qui ſe diſtingue le plus à cet égard. Le parlement a toujours les yeux ouverts ſur cet objet important ; il protége efficacement la navigation de ſes marchands, il favoriſe, par des gratifications conſidérables, l'exportation des denrées & mar-

chandises superflues. On peut voir dans un fort bon ouvrage (*a*) les fruits précieux que ce royaume a tirés d'une police si sage.

§. 88.

Fondement du droit de commerce. Du droit d'acheter.

Voyons maintenant quelles sont les loix de la nature, & quels sont les droits des nations, dans ce commerce qu'elles exercent entr'elles. Les hommes sont obligés de s'assister mutuellement autant qu'ils le peuvent faire, de contribuer à la perfection & au bonheur de leurs semblables (Prélim. §. 10.); d'où il suit, comme nous venons de le dire (§. 86.) qu'après l'introduction de la propriété, c'est un devoir de vendre les uns aux autres, à un juste prix, les choses dont le possesseur n'a pas besoin pour lui-même, & qui sont nécessaires à d'autres; parce que, depuis cette introduction, aucun homme ne

(*a*) Remarques sur les avantages & désavantages de la France & de la Grande-Bretagne par rapport au commerce.

peut se procurer autrement tout ce qui lui est nécessaire, ou utile, ce qui est propre à lui rendre la vie douce & agréable. Puis donc que le droit naît de l'obligation (Prélim. §. 3.) ; celle que nous venons d'établir donne à chaque homme le droit de se procurer les choses dont il a besoin, en les achetant, à un prix raisonnable, de ceux qui n'en ont pas besoin pour eux-mêmes.

Nous avons vû encore (Prélim. §. 5.) que les hommes, en s'unissant en société civile, n'ont pû se soustraire à l'autorité des loix naturelles, & que la nation entiére demeure soumise, comme nation, à ces mêmes loix; en sorte que la loi des nations, ou le Droit des Gens naturel & nécessaire, n'est autre chose que le droit de la nature appliqué convenablement aux nations, ou Etats souverains (Prélim. §. *6.*) : de tout cela il résulte qu'une nation a le droit de se procurer à un prix équitable, les choses qui lui manquent, en les achetant des peuples qui n'en ont pas besoin pour eux-mêmes. Voilà le fondement du droit de commerce en-

tre les nations, & en particulier du droit d'acheter.

§. 89.

Du droit de vendre.

On ne peut pas appliquer le même raisonnement au droit de vendre les choses dont on voudroit se défaire. Tout homme, & toute nation, étant parfaitement libre d'acheter une chose qui est à vendre, ou de ne la pas acheter, & de l'acheter de l'un, plutôt que de l'autre; la loi naturelle ne donne à qui que ce soit aucune espéce de droit de vendre ce qui lui appartient à celui qui ne souhaite pas de l'acheter, ni à aucune nation celui de vendre ses denrées, ou marchandises, chez un peuple qui ne veut pas les recevoir.

§. 90.

Prohibition des marchandises étrangeres.

Tout Etat, par conséquent, est en droit de défendre l'entrée des marchandises étrangères; & les peuples que cette

cette défense intéresse, n'ont aucun droit de s'en plaindre, pas même comme si on leur eût refusé un office d'humanité. Leurs plaintes seroient ridicules, puisqu'elles auroient pour objet un gain, que cette nation leur refuse, ne voulant pas qu'ils le fassent à ses dépens. Il est vrai seulement, que si une nation étoit bien certaine que la prohibition de ses marchandises n'est fondée sur aucune raison prise du bien de l'Etat qui les interdit, elle auroit sujet de regarder cette conduite comme une marque de mauvaise volonté à son égard, & de s'en plaindre sur ce pied. Mais il lui seroit très-difficile de juger sûrement que cet Etat n'auroit eu aucune raison, solide ou apparente, de se porter à une pareille défense.

§ 91.

Nature du droit d'acheter.

Par la maniére dont nous avons démontré le droit qu'a une nation, d'acheter chez les autres ce qui lui manque, il est aisé de voir que ce droit n'est point de ceux que l'on appelle

parfaits, & qui sont accompagnés du droit de contraindre. Développons plus distinctement la nature d'un droit, qui peut donner lieu à des querelles sérieuses. Vous avez droit d'acheter des autres, les choses qui vous manquent, & dont ils n'ont pas besoin pour eux-mêmes; vous vous adressez à moi : je ne suis point obligé de vous les vendre, si j'en ai moi-même à faire. En vertu de la liberté naturelle qui appartient à tous les hommes, c'est à moi de juger si j'en ai besoin; ou si je suis dans le cas de vous les vendre; & il ne vous appartient point de décider si je juge bien ou mal; parce que vous n'avez aucune autorité sur moi. Si je refuse mal-à-propos, & sans aucune bonne raison, de vous vendre à juste prix ce dont vous avez besoin, je péche contre mon devoir; vous pouvez vous en plaindre, mais vous devez le souffrir, & vous ne pourriez entreprendre de m'y forcer, sans violer ma liberté naturelle & me faire injure. Le droit d'acheter les choses dont on a besoin, n'est donc qu'un droit *imparfait*, semblable à celui qu'a un pauvre

de recevoir l'aumône d'un riche ; si celui-ci la lui refuse, le pauvre est fondé à se plaindre, mais il n'est pas en droit de la prendre par force.

Si l'on demande ce qu'une nation seroit en droit de faire, dans le cas d'une extrême nécessité? C'est une question qui trouvera sa place dans le livre suivant (au chapitre IX.

§. 92.

C'est à chaque nation de voir comment elle veut exercer le commerce.

Puis donc qu'une nation ne peut avoir naturellement aucun droit de vendre ses marchandises à une autre, qui ne veut pas les acheter ; qu'elle n'a qu'un droit imparfait d'acheter des autres ce dont elle a besoin ; qu'il appartient à celles-ci de juger si elles sont dans le cas de vendre, ou si elles n'y sont pas ; & qu'enfin le commerce consiste dans la vente & l'achat réciproque de toutes sortes de marchandises ; il est évident qu'il dépend de la volonté de chaque nation, d'exercer le commerce avec une autre, ou de

ne pas l'exercer. Et si elle veut le permettre à quelqu'une, il dépend d'elle encore de le permettre sous telles conditions qu'elle trouvera à propos. Car en lui permettant le commerce, elle lui accorde un droit; & chacun est libre d'attacher telle condition qu'il lui plaît à un droit qu'il accorde volontairement.

§. 93.

Comment on acquiert un droit parfait à un commerce étranger.

Les hommes & les Etats souverains peuvent s'obliger parfaitement les uns envers les autres, par leurs promesses aux choses auxquelles la nature ne les obligeoit qu'imparfaitement. Une nation n'ayant point naturellement un droit parfait d'exercer le commerce avec une autre, elle peut se le procurer par un pacte ou un traité. Ce droit ne s'acquiert donc que par les traités, & se rapporte à cette espèce de Droit des Gens, que nous appellons *conventionnel* (Prélim. §. 24.) Le traité qui donne un droit de commerce, est la mesure & la règle de ce même droit.

§. 94.

De la ſimple permiſſion du commerce.

Une ſimple permiſſion de faire le commerce ne donne aucun droit parfait à ce commerce. Car ſi je vous permets purement & ſimplement de faire quelque choſe, je ne vous donne aucun droit de le faire dans la ſuite malgré moi : vous pouvez uſer de ma condeſcendance, auſſi long-tems qu'elle durera ; mais rien ne m'empêche de changer de volonté. Comme donc il appartient à chaque nation de voir ſi elle veut exercer le commerce avec une autre, ou ſi elle ne le veut pas, & à quelles conditions elle le veut (§. 92.) ; ſi une nation a ſouffert pendant quelque tems qu'une autre vînt commercer dans ſon pays, elle demeure libre d'interdire quand il lui plaira ce commerce, de le reſtreindre, de l'aſſujettir à certaines régles ; & le peuple qui l'exerçoit, ne peut ſe plaindre qu'on lui faſſe une injuſtice.

Obſervons ſeulement que les nations, comme les particuliers, ſont

obligées de commercer ensemble, pour le commun avantage du genre-humain, à cause du besoin que les hommes ont les uns des autres (Prélim. §. §. 10. 11. & liv. I. §. 88): Mais cela n'empêche pas que chacune ne demeure libre de considérer, dans les cas particuliers, s'il lui convient de cultiver, ou de permettre le commerce: & comme les devoirs envers soi-même l'emportent sur les devoirs envers autrui; si une nation se trouve en de telles circonstances, qu'elle juge le commerce avec les étrangers dangereux pour l'Etat; elle peut y renoncer & l'interdire. C'est ainsi que les *Chinois* en ont usé pendant long-tems. Mais encore un coup, il faut que ses devoirs envers elle-même lui prescrivent cette réserve, par des raisons sérieuses & importantes; autrement elle ne peut se refuser aux devoirs généraux de l'humanité.

§. 95.

Si les droits touchant le commerce sont sujets à la prescription

Nous avons vû quels sont les droits

que les nations tiennent de la nature, à l'égard du commerce, & comment elles peuvent s'en procurer d'autres par des traités : voyons si elles peuvent en fonder quelques-uns sur un long usage. Pour décider solidement cette question, il faut d'abord observer qu'il est des droits qui consistent dans un simple *pouvoir* : on les appelle en latin, *jura meræ facultatis*, droits de simple faculté. Ils sont tels de leur nature, que celui qui les posséde peut en user, ou n'en pas user, suivant qu'il le trouve à propos, étant absolument libre de toute contrainte à cet égard ; en sorte que les actions qui se rapportent à l'exercice de ces droits sont des actes de pure & libre volonté, que l'on peut faire, ou ne pas faire, selon son bon plaisir. Il est manifeste que les droits de cette espèce ne peuvent se prescrire par le non-usage ; puisque la prescription n'est fondée que sur un consentement légitimement présumé ; & que si je posséde un droit tel de sa nature que je puisse en user, ou n'en pas user, suivant que je le trouverai à propos, sans que personne ait rien à me pres-

crire là-dessus, on ne peut présumer, de ce que j'aurai été long-tems sans en faire usage, que mon intention ait été de l'abandonner. Ce droit est donc imprescriptible, à moins que l'on ne m'ait défendu ou empêché d'en faire usage, & que je n'aye obéi, avec des marques suffisantes de consentement. Supposons, par exemple, que je sois libre de moudre mon bled à tel moulin qu'il me plaira, & que pendant un tems très-considérable, un siécle si vous voulez, je me sois servi du même moulin; comme j'ai fait en cela ce que j'ai trouvé à propos, on ne peut présumer de ce long usage du même moulin, que j'aye voulu me priver du droit de moudre en tout autre; & par conséquent mon droit ne peut se prescrire. Mais supposons maintenant que voulant me servir d'un autre moulin, le maître de celui-ci s'y oppose, & me fasse signifier une défense; si j'obéis à sa défense, sans nécessité, & sans lui rien opposer, quoique je sois en pouvoir de me défendre, & que je connoisse mon droit, ce droit se prescrit, parce que ma conduite donne lieu de

présumer légitimement que j'ai voulu l'abandonner. Faisons l'application de ces principes. Puisqu'il dépend de la volonté de chaque nation d'exercer le commerce avec une autre, ou de ne pas l'exercer & de regler la maniere dont elle veut l'exercer (§. 92.) ; le droit de commerce est évidemment un droit de pure faculté (*Jus meræ facultatis*), un simple pouvoir, & par conséquent, il est imprescriptible. Ainsi, quand même deux nations auroient commercé ensemble, sans interruption, pendant un siécle, ce long usage ne donne aucun droit ni à l'une ni à l'autre, & l'une n'est point obligée pour cela de souffrir que l'autre vienne lui vendre ses marchandises, ou en acheter chez elle : toutes les deux conservent le double droit, & d'interdire l'entrée des marchandises étrangères, & de vendre les leurs par-tout où l'on voudra les recevoir. Que les *Anglois* soient, depuis un tems immémorial, dans l'usage de tirer des vins du *Portugal* ; ils ne sont pas obligés pour cela de continuer ce commerce, & ils n'ont point perdu la liberté d'acheter leurs vins

ailleurs. Qu'ils vendent de même, depuis un très-long-tems, leurs draps dans ce royaume ; ils n'en sont pas moins les maîtres de les porter ailleurs ; & réciproquement, les *Portugais* ne sont point obligés par ce long usage, de vendre leurs vins aux *Anglois*, ni d'en acheter les draps. Si une nation desire quelque droit de commerce, qui ne dépende plus de la volonté d'un autre, il faut qu'elle se le procure par un traité.

§. 96.

Imprescriptibilité de ceux qui sont fondés sur un traité.

Ce que nous venons de dire se peut appliquer aux droits de commerce acquis par des traités. Si une nation s'est procuré par cette voie la liberté de vendre certaines marchandises chez une autre, elle ne perd pas son droit, quand même elle laisse écouler un grand nombre d'années sans en faire usage ; parce que ce droit est un simple pouvoir, *jus meræ facultatis*, dont elle est maîtresse d'user quand il lui plaît, ou de ne pas user.

Cependant certaines circonſtances pourroient changer cette déciſion, parce qu'elles changeroient implicitement la nature du droit en queſtion. Par exemple, s'il paroiſſoit évidemment que la nation qui a donné ce droit, ne l'a accordé que dans la vûe de ſe procurer une eſpéce de marchandiſes, dont elle a beſoin; celle qui a obtenu le droit de les lui vendre négligeant de les fournir, & une autre offrant de les livrer régulierement, ſous la condition d'un privilége excluſif; il paroît certain que l'on peut accorder ce privilége: la nation qui avoit ce droit de vendre, le perdra ainſi, parce qu'elle n'en a pas rempli la condition tacite.

§. 97.

Du monopole & des compagnies de commerce excluſives.

Le commerce eſt un bien commun à la nation; tous ſes membres y ont un droit égal. Le *monopole* eſt donc, en général, contraire aux droits des citoyens. Cependant cette regle a ſes exceptions, priſes du bien même de la

nation, & un sage gouvernement peut, en certains cas, établir le monopole avec justice. Il est des entreprises de commerce qui ne peuvent être faites qu'en forces, qui demandent des fonds considérables, & qui passent la portée des particuliers. Il en est d'autres qui deviendront bientôt ruineuses, si elles ne sont conduites avec beaucoup de prudence, dans un même esprit, & suivant des maximes & des regles soutenues : ces commerces ne peuvent se faire indistinctement par les particuliers ; il se forme alors des compagnies, sous l'autorité du gouvernement, & ces compagnies ne sçauroient se soutenir sans un privilége exclusif. Il est donc avantageux à la nation de le leur accorder. C'est ainsi que l'on a vû naître en divers pays ces puissantes compagnies, qui font le commerce de l'Orient. Lorsque les sujets des *Provinces-Unies* s'établirent dans les *Indes*, sur les ruines des *Portugais* leurs ennemis, des marchands particuliers n'auroient osé penser à une si haute entreprise, & l'Etat lui-même, occupé à défendre sa liberté contre les *Espagnols* n'avoit pas les moyens de la tenter.

Il eſt encore hors de doute que quand une branche de commerce, ou une manufacture, n'eſt point au pouvoir d'une nation, ſi quelqu'un s'offre à l'établir, ſous la réſerve d'un privilège excluſif, le ſouverain peut le lui accorder.

Mais toutes les fois qu'un commerce peut être libre à toute la nation, ſans inconvénient, ſans être moins avantageux à l'Etat; le réſerver à quelques citoyens privilégiés, c'eſt bleſſer les droits des autres. Et lors même que ce commerce exige des frais conſidérables, pour entretenir des forts, des vaiſſeaux de guerre &c. comme c'eſt l'affaire commune de la nation, l'Etat peut ſe charger de ces dépenſes, & en abandonner la fruit aux négocians, pour encourager l'induſtrie. C'eſt ainſi que l'on en uſe quelquefois en Angleterre.

§. 98.

Balance du commerce, attention du gouvernement à cet égard.

Le conducteur de la nation doit veiller ſoigneuſement à encourager le

commerce avantageux à son peuple, & à supprimer ou restreindre celui qui lui est désavantageux. L'or & l'argent étant devenus la commune mesure de toutes les choses commerçables, le commerce qui apporte dans l'Etat une plus grande quantité de ces métaux, qu'il n'en fait sortir, est un commerce avantageux; & au contraire celui-là est ruineux, qui fait sortir plus d'or & d'argent qu'il n'en apporte : c'est ce qu'on appelle la Balance du commerce. L'habileté de ceux qui le dirigent consiste à faire pencher cette balance en faveur de leur nation.

§. 99.

Des droits d'entrée.

De toutes les mesures qu'un sage gouvernement peut prendre dans cette vûe, nous ne toucherons ici que les droits d'entrée. Lorsque les conducteurs de l'Etat, sans contraindre absolument le commerce, veulent cependant le jetter d'un autre côté, ils assujettissent la marchandise qu'ils prétendent détourner, à des droits d'en-

trée capables d'en dégoûter les habitans. C'est ainsi que les vins de France sont chargés en Angleterre de droits très-forts, tandis que ceux du Portugal n'en payent que de modiques; parce que l'Angleterre vend peu de ses productions en France, au lieu qu'elle en verse abondamment en Portugal. Il n'y a rien dans cette conduite que de très-sage & de très-juste, & la France ne peut pas s'en plaindre : toute nation étant maîtresse des conditions, auxquelles elle veut bien recevoir des marchandises étrangeres, & pouvant même ne les pas recevoir du tout.

CHAPITRE IX.

Du soin des chemins publics, et des droits de péage.

§. 100.

Utilité des grands-chemins, des canaux &c.

L'utilité des grands-chemins, des ponts, des canaux, en un mot de tou-

tes les voies de communication sûres & commodes, ne peut être douteuse. Elles facilitent le commerce d'un lieu à l'autre, & rendent le transport des marchandises moins coûteux, plus sûr & plus aisé. Les marchands se trouvent en état de vendre à meilleur prix, & d'obtenir la préférence; on attire les étrangers, leurs marchandises prennent leur route dans le pays, & répandent de l'argent dans tous les lieux où elles passent. La France & la Hollande en font tous les jours l'heureuse expérience.

§. 101.

Devoirs du gouvernement à cet égard.

L'un des principaux soins que le gouvernement doit au bien public, au commerce en particulier, regardera donc les grands chemins, canaux &c. Il ne doit rien négliger pour les rendre également sûrs & commodes. La France est l'un des Etats du monde où l'on s'acquitte de ce devoir public avec le plus d'attention & de magnificence. Par-tout de nombreuses maréchaussées veillent à la sûreté des voyageurs,

des chauſſées magnifiques, des ponts, des canaux, facilitent la communication d'une province à l'autre : Louis XIV a joint les deux mers, par un ouvrage digne des Romains.

§. 102.

De ſes droits à ce même égard.

La nation entiére doit contribuer ſans doute à des choſes qui lui ſont ſi utiles. Lors donc que la conſtruction & la réparation des grands-chemins, des ponts, des canaux, chargeroit trop les revenus ordinaires de l'Etat, le gouvernement peut obliger les peuples d'y travailler, ou de ſubvenir aux dépenſes. On a vû les payſans de quelques provinces de France murmurer des travaux qu'on leur impoſoit pour la conſtruction des chauſſées ; mais ils n'ont pas tardé à bénir les auteurs de l'entrepriſe, dès que l'expérience les a éclairés ſur leurs véritables intérêts.

§. 103.

Fondement du droit de péage.

La construction & l'entretien de tous ces ouvrages exigeant de grandes dépenses, une nation peut très-justement y faire contribuer tous ceux qui participent à leur utilité : c'est la source légitime du droit de *péage*. Il est juste qu'un voyageur, & surtout un Marchand, qui profite d'un canal, d'un pont, ou d'une chaussée, pour faire sa route, pour transporter plus commodément ses marchandises, entre dans les frais de ces établissemens utiles, par une modique contribution; & si un Etat juge à propos d'en exempter les citoyens, rien ne l'oblige à en gratifier les étrangers.

§. 104.

Abus de ce droit.

Mais un droit si légitime dans son origine, dégénère souvent en de grands abus. Il est des pays, où l'on ne prend aucun soin des chemins, & où on ne

laisse pas d'exiger des péages considérables. Tel Seigneur, qui aura une langue de terre aboutissante à un fleuve, y établit un péage, quoiqu'il ne dépense pas un denier à l'entretien du fleuve & à la commodité de la navigation. C'est une extorsion manifeste & contraire au Droit des Gens naturel. Car le partage & la propriété des terres n'a pû ôter à personne le droit de passage, lorsque l'on ne nuit en aucune façon à celui sur le territoire de qui on passe : tout homme tient ce droit de la nature, & on ne peut avec justice le lui faire acheter.

Mais le Droit des Gens, *arbitraire*, ou *la coutume* des nations, tolère aujourd'hui cet abus, tant qu'il ne va pas à un excès capable de détruire le commerce. Cependant on ne s'y soumet sans difficulté, que pour les droits établis par un ancien usage : l'imposition de nouveaux péages est souvent une source de querelles. Les Suisses ont fait autrefois la guerre aux Ducs de Milan, pour des vexations de cette nature. On abuse encore du droit de péages, lorsqu'on exige des passans une

contribution trop forte, & peu proportionnée à ce que coute l'entretien des chemins publics.

Aujourd'hui les nations s'arrangent là-dessus par des traités, pour éviter toute véxation & toute difficulté.

CHAPITRE X.

DE LA MONNOYE ET DU CHANGE.

§. 105.

Etablissement de la monnoye.

DAns les premiers tems, depuis l'introduction de la propriété, les hommes échangeoient leurs denrées & effets superflus, contre ceux dont ils avoient besoin. L'or & l'argent devinrent ensuite la commune mesure du prix de toutes choses; & afin que le peuple n'y fût pas trompé, on imagina d'imprimer au nom de l'Etat sur des piéces d'or & d'argent, ou l'Image du prince, ou quelqu'autre empreinte, qui fût comme le sçeau & le garant de

ſa valeur. Cette inſtitution eſt d'un grand uſage & d'une commodité infinie. Il eſt aiſé de voir combien elle facilite le commerce. Les nations ou leurs conducteurs ne ſauroient donner trop d'attention à une matiére ſi importante.

§. 106.

Devoirs de la nation, ou du prince, à l'égard de la monnoie.

L'empreinte qui ſe voit ſur la monnoie, devant être le ſceau de ſon titre & de ſon poids; on ſent d'abord qu'il ne peut être permis indifféremment à tout le monde d'en fabriquer. Les fraudes y deviendroient trop communes; elle perdroit bientôt la confiance publique : ce ſeroit anéantir une inſtitution utile. La monnoie ſe fabrique par l'autorité & au nom de l'Etat ou du prince qui en eſt garant. Il doit donc avoir ſoin d'en faire fabriquer en quantité ſuffiſante pour les beſoins du pays, & veiller à ce qu'on la faſſe bonne, c'eſt-à-dire que ſa valeur intrinſéque ſoit proportionnée à ſa valeur extrinſéque ou numéraire.

Il eſt vrai que dans une néceſſité preſſante, l'Etat ſeroit en droit d'ordonner aux citoyens de recevoir la monnoie à un prix ſupérieur à ſa valeur réelle. Mais comme les étrangers ne la recevront point à ce prix-là, la nation ne gagne rien à cette manœuvre : c'eſt farder pour un moment la plaie, ſans la guérir. Cet excédent de valeur, ajouté arbitrairement à la monnoie, eſt une vraie dette, que le ſouverain contracte envers les particuliers : & pour obſerver une exacte juſtice, la criſe paſſée, on doit rachetter toute cette monnoie au dépend de l'Etat en la payant en d'autres eſpéces, au cours naturel ; autrement cette eſpèce de charge, impoſée dans la néceſſité, retombe ſur ceux-là ſeulement qui ont reçu en payement une monnoie arbitraire ; ce qui eſt injuſte. D'ailleurs, l'expérience a montré qu'une pareille reſſource eſt ruineuſe pour le commerce, en ce qu'elle détruit la confiance de l'étranger & du citoyen, fait hauſſer à proportion le prix de toutes choſes, & engageant tout le monde à reſſerrer, ou à

envoyer au-dehors les bonnes espèces anciennes, suspend la circulation de l'argent. Ensorte qu'il est du devoir de toute nation, de tout souverain, de s'abstenir, autant qu'il est possible, d'une opération si dangereuse, & de recourir plûtôt à des impôts & à des contributions extraordinaires, pour subvenir aux besoins pressans de l'Etat.

§. 107.

De ses droits à cet égard.

Puisque l'Etat est garant de la bonté de la monnoie & de son cours, c'est à l'autorité publique seule qu'il appartient de la faire fabriquer. Ceux qui la contrefont violent les droits du souverain, soit qu'ils la fassent au même titre, soit qu'ils l'altérent. On les appelle *Faux-Monnoyeurs*, & leur crime passe avec raison pour l'un des plus graves. Car s'ils fabriquent une monnoie de mauvais alloi, ils volent le public & le prince; & s'ils la font bonne, ils usurpent le droit du souverain. Ils ne se porteront pas à la faire bonne, à moins qu'il n'y ait un profit sur la fabrique; & alors, ils dérobent à l'Etat un gain qui lui appartient. Dans

tous les cas, ils font une injure au souverain; car la foi publique étant garante de la monnoie, le souverain seul peut la faire fabriquer. Aussi met-on le droit de battre monnoie au nombre des *droits de Majesté*, & BODIN (*a*) rapporte, que *Sigismond-Auguste* roi de Pologne ayant donné ce privilége au duc de Prusse en 1543, les Etats du pays firent un décret où il fut inséré, que le roi n'avoit pû donner ce droit, comme étant inséparable de la couronne. Le même auteur observe, que bien qu'autrefois plusieurs seigneurs & évêques de France eussent le privilége de faire battre monnoie, elle étoit toujours censée se fabriquer par l'autorité du roi, qui a enfin retiré tous ces priviléges, à cause des abus.

§. 108.

Injure qu'une nation peut faire à l'autre, au sujet de la monnoie.

Des principes que nous venons d'établir,

(*a*) De la République, liv. I. chap. X.

tablir, il est aisé de conclure, que si une nation contrefait la monnoie d'une autre, ou si elle souffre & protége les faux-monnoyeurs qui osent l'entreprendre, elle lui fait injure. Mais ordinairement les criminels de cet ordre ne trouvent asyle nulle part; tous les princes étant également intéressés à les exterminer.

§. 109.

Du change & des loix du commerce.

Il est un autre usage plus moderne, & non moins utile au commerce que l'établissement de la monnoie; c'est le *change*, ou le négoce des Banquiers, par le moyen duquel un marchand remet d'un bout du monde à l'autre des sommes immenses, presque sans frais, & s'il le veut, sans péril. Par la même raison que les Souverains doivent protéger le commerce, ils sont obligés de soutenir cet usage par de bonnes loix, dans lesquelles tout marchand, étranger ou citoyen, puisse trouver sa sûreté. En général, il est également de l'intérêt & du devoir de toute nation, d'établir chez elle de sages & justes loix de commerce.

CHAPITRE XI.

SECOND OBJET D'UN BON GOUVERNEMENT, PROCURER LA VRAIE FÉLICITÉ DE LA NATION.

§. 110.

Une nation doit travailler à ſa propre félicité.

CONtinuons à expoſer les principaux objets d'un bon gouvernement. Ce que nous avons dit dans les cinq chapitres précédens, ſe rapporte au ſoin de pourvoir aux beſoins du peuple & de procurer l'abondance dans l'État : c'eſt un point de néceſſité ; mais il ne ſuffit pas au bonheur d'une nation. L'expérience montre qu'un peuple peut être malheureux au milieu de tous les biens de la terre & dans le ſein des richeſſes. Tout ce qui peut faire jouir l'homme d'une vraie & ſolide félicité forme un ſecond objet, qui mérite la plus ſé-

rieuse attention du gouvernement. Le bonheur est le centre où tendent tous les devoirs d'un homme, & d'un peuple, envers soi-même : c'est la grande fin de la loi naturelle. Le desir d'être heureux est le puissant ressort qui fait mouvoir les hommes ; la félicité est le but où ils tendent tous, & elle doit être le grand objet de la volonté publique (Prélim. §. 5.). C'est donc à ceux qui forment cette volonté publique, ou à ceux qui la représentent, aux conducteurs de la nation, de travailler à sa félicité, d'y veiller continuellement, & de l'avancer de tout leur pouvoir.

§. III.

Instruction.

Pour y réussir, il faut instruire la nation à chercher la félicité là où elle se trouve, c'est-à-dire dans la perfection, & lui enseigner les moyens de se la procurer. Le conducteur de l'Etat ne sçauroit donc apporter trop de soins à instruire son peuple, à l'éclairer, à le former aux bonnes connoissances & aux sages disciplines. Laissons aux des-

potes de l'Orient leur haine pour les ſciences: ils craignent que l'on n'inſtruiſe leurs peuples, parce qu'ils veulent dominer ſur des eſclaves. Mais s'ils jouiſſent des excès de la ſoumiſſion, ils éprouvent ſouvent ceux de la déſobéiſſance & de la révolte. Un prince juſte & ſage ne redoute point la lumiere; il ſçait qu'elle eſt toujours avantageuſe à un bon gouvernement. Si les gens éclairés ſçavent que la liberté eſt le partage naturel de l'homme, ils connoiſſent mieux que perſonne, combien il eſt néceſſaire, pour leur propre avantage, que cette liberté ſoit ſoumiſe à une autorité légitime : incapables d'être eſclaves, ils ſont ſujets fidéles.

§. 112.

Education de la jeuneſſe.

Les premieres impreſſions ſont d'une extrême conſéquence pour toute la vie. Dans les tendres années de l'enfance & de la jeuneſſe, l'eſprit & le cœur de l'homme reçoivent avec facilité la ſemence du bien, ou celle du mal. L'éducation de la jeuneſſe eſt une

des matiéres les plus importantes, qui méritent l'attention du gouvernement. Il ne doit point s'en reposer entierement sur les peres. Fonder de bons établissemens pour l'éducation publique, les pourvoir de maîtres habiles, les diriger avec sagesse, & faire ensorte, par des moyens doux & convenables, que les sujets ne négligent pas d'en profiter; c'est une voie sûre pour se former d'excellens citoyens. L'admirable éducation que celle des Romains, dans leurs beaux siécles, & qu'il étoit naturel qu'on lui vît former de grands hommes! Les jeunes gens s'attachoient à un personnage illustre, ils se rendoient chez lui, ils l'accompagnoient par-tout, & profitoient également de ses instructions & de ses exemples: leurs jeux, leurs amusemens étoient des exercices propres à former des soldats. On vit la même chose à *Lacédemone*, & ce fut une des plus sages institutions de l'incomparable *Lycurgue*. Ce Législateur Philosophe entra dans le plus grand détail sur l'éducation de la jeunesse (*a*), persuadé que de là

(*a*) Voyez *Xénophont.* Lacedemon. Respublica.

dépendoit la prospérité & la gloire de sa république.

§. 113.

Des sciences & des arts.

Qui doutera qu'un souverain, que la nation entiere, ne doive favoriser les sciences & les arts ? Sans parler de tant d'inventions utiles, qui frappent les yeux de tout le monde, les lettres & les beaux-arts éclairent l'esprit, adoucissent les mœurs, & si l'étude n'inspire pas toujours l'amour de la vertu, c'est que malheureusement elle rencontre quelquefois, & trop souvent un cœur désespérément vicieux. La nation & ses conducteurs doivent donc protéger les savans & les grands artistes, exciter les talens par les honneurs & les récompenses. Que les partisans de la Barbarie déclament contre les sciences & les beaux-arts ; sans daigner répondre à leurs vains raisonnemens, contentons-nous d'en appeller à l'expérience. Comparons l'Angleterre, la France, la Hollande, plusieurs villes de Suisse & d'Allemagne, à tant de régions livrées à l'ignorance,

& voyons où il se trouve le plus d'honnêtes gens & de bons citoyens. Ce seroit errer grossierement que de nous opposer l'exemple de Sparte, & celui de l'ancienne Rome. Il est vrai qu'on y négligeoit les spéculations curieuses, les connoissances & les arts de pur agrément : mais les sciences solides & pratiques, la morale, la jurisprudence, la politique, la guerre, y étoient cultivées, à Rome principalement, avec plus de soin que parmi nous.

On reconnoît assez généralement aujourd'hui l'utilité des lettres & des beaux-arts, & la nécessité de les encourager. L'immortel PIERRE I. ne crut point pouvoir sans leur secours civiliser entierement la Russie, & la rendre florissante. En Angleterre la science & les talens conduisent aux honneurs & aux richesses. *Newton* fut honoré, protégé, récompensé pendant sa vie, & placé après sa mort dans le tombeau des rois. La France mérite aussi à cet égard des louanges particulieres : elle doit à la magnificence de ses rois plusieurs établissemens non moins utiles que glorieux. L'Académie royale des

ſciences répand de tous côtés la lumiere & le deſir de s'inſtruire. LOUIS XV lui a fourni les moyens d'envoyer chercher ſous l'équateur & ſous le cercle polaire, la preuve d'une vérité importante : on *ſçait* maintenant, ce que l'on *croyoit* auparavant ſur la foi des calculs de *Newton*. Heureux ce royaume, ſi le goût trop général du ſiécle ne lui fait point négliger les connoiſſances ſolides, pour ſe livrer à celles de pur agrément, & ſi ceux qui craignent la lumiere n'y réuſſiſſent pas à étouffer le germe de la ſcience !

§. 114.

De la liberté de philoſopher.

Je parle de la liberté de philoſopher. C'eſt l'ame de la république des lettres. Que peut produire un génie retréci par la crainte ? Et le plus grand homme éclairera-t-il beaucoup ſes concitoyens ; s'il ſe voit toujours en but à des chicaneurs ignorants & bigots ; s'il eſt obligé de ſe tenir continuellement ſur ſes gardes, pour n'être pas accuſé par les tireurs de conſéquences

de choquer indirectement les opinions reçues ? Je sçai que cette liberté a ses justes bornes ; qu'une sage police doit veiller sur les presses, & ne point souffrir que l'on publie des ouvrages scandaleux, qui attaquent les mœurs, le gouvernement, ou la religion établie par les loix. Mais il faut bien se garder aussi d'éteindre une lumiere, dont l'Etat peut recueillir les plus précieux avantages. Peu de gens sçavent tenir un juste milieu, & les fonctions de censeur littéraire ne devroient être confiées qu'à des hommes également sages & éclairés. Pourquoi chercher dans un livre, ce qu'il ne paroît pas que l'auteur y ait voulu mettre ; & lorsqu'un écrivain ne s'occupe & ne parle que de philosophie, devroit-on écouter de malins adversaires, qui veulent le mettre aux prises avec la religion ? Bien loin d'inquiéter un philosophe sur ses opinions, le magistrat devroit châtier ceux qui l'accusent publiquement d'impiété, lorsqu'il a respecté dans ses écrits la religion de l'Etat. Les Romains semblent faits pour donner des exemples à l'univers :

ce peuple ſage maintenoit avec ſoin le culte & les cérémonies religieuſes, établies par les loix, & il laiſſoit le champ libre aux ſpéculations des philoſophes. CICERON, ſénateur, conſul, augure, ſe moque de la ſuperſtition, il l'attaque, il la met en poudre dans ſes écrits philoſophiques : il croit travailler par-là à ſon propre bien & à celui de ſes citoyens : mais il obſerve, » que détruire la ſuperſtition, ce n'eſt » point ruiner la religion ; car dit-il ; » il eſt d'un homme ſage de reſpecter » les inſtitutions, les cérémonies reli- » gieuſes des ancêtres ; il ſuffit de con- » ſidérer la beauté du monde & l'or- » dre admirable des aſtres, pour re- » connoître l'exiſtence d'un Etre éter- » nel & tout parfait, qui mérite la » vénération du genre humain (a) «.

(a) *Nam, ut verè loquamur, ſuperſtitio fuſa per gentes, oppreſſit omnium fere animos, atque hominum imbecillitatem occupavit . . . multum enim & nobiſmet ipſis, & noſtris profuturi videbamur, ſi eam funditus ſuſtuliſſemus. Nec vero (id enim diligenter intelligi volo) ſuperſtitione tollendâ religio tollitur. Nam &, majorum inſtituta tueri ſacris, cæremoniiſque retinendis ſapientis, eſt : & eſſe præſtantem aliquam, æternam*

Et dans ses Entretiens sur la nature des Dieux, il introduit l'académicien *Cotta*, qui étoit pontife, lequel attaquant librement les opinions des *Stoïciens*, déclare qu'il sera toujours prêt à défendre la religion établie, dont il voit que la république a reçu de grands avantages; que ni savant, ni ignorant ne pourra la lui faire abandonner : surquoi il dit à son adversaire : » voilà ce ,, que je pense, & comme pontife, & ,, comme Cotta. Mais vous, en qualité de philosophe, amenez-moi à ,, votre sentiment par la force de vos ,, raisons. Car un philosophe doit me ,, prouver la religion, qu'il veut que ,, j'embrasse; au lieu que j'en dois ,, croire là-dessus nos ancêtres, même ,, sans preuves. (*a*).

---

que naturam, & eam suspiciendam, admirandamque hominum generi, pulchritudo mundi, ordoque rerum cælestium cogit confiteri. De Divinatione lib. II.

(*a*) *Harum ego religionum nullam unquam contemnendam putavi : mihique ita persuasi, Romulum auspiciis, Numam sacris constitutis fundamenta jecisse nostræ Civitatis : Quæ nunquam profecto sine summa placatione Deorum immortalium tanta esse potuisset. Habes, Balbe, quid Cotta, quid Pontifex sentiat.*

Joignons l'expérience à ces exemples & à ces autorités. Jamais Philosophe n'a troublé l'Etat, ou la Religion, par ses opinions. Elles ne feroient aucun bruit parmi le peuple, & ne scandaliseroient pas les foibles, si la malignité, ou un zéle imprudent ne s'efforçoit à en découvrir le prétendu venin. Celui-là trouble l'Etat, & met la religion en péril, qui travaille à mettre les opinions d'un grand-homme en opposition avec la doctrine & le culte établis par les loix.

§. 115.

On doit inspirer l'amour de la vertu & l'horreur du vice.

Ce n'est point assez d'instruire la nation ; il est plus nécessaire encore, pour la conduire au bonheur, de lui inspirer l'amour de la vertu & l'horreur

---

Fac nunc ergo intelligam, quid tu sentias : à te enim Philosopho rationem accipere debeo religionis ; majoribus autem nostris, etiam nullâ ratione reddità, credere. De natura Deorum, lib. III. Je me suis servi de la traduction de M. l'Abbé d'OLIVET.

du vice. Ceux qui ont approfondi la morale sont convaincus, que la vertu est le véritable & le seul chemin qui conduit au bonheur ; en sorte que ses maximes ne sont autre chose que l'art de vivre heureux ; & il faudroit être bien ignorant dans la politique, pour ne pas sentir combien une nation vertueuse sera plus capable qu'une autre, de former un Etat heureux, tranquille, florissant, solide, respectable à tous ses voisins & formidable à ses ennemis. L'intérêt du prince doit donc concourir avec ses devoirs & les mouvemens de sa conscience, pour l'engager à veiller attentivement sur une matiére si importante. Qu'il emploie toute son autorité à faire regner la vertu & à reprimer le vice ; qu'il destine à cette fin les établissemens publics ; qu'il y dirige sa conduite, son exemple, la distribution des graces, des emplois & des dignités. Qu'il porte son attention jusques sur la vie privée des citoyens, & qu'il bannisse de l'Etat tout ce qui n'est propre qu'à corrompre les mœurs. C'est à la politique de lui enseigner en détail tous

les moyens de parvenir à ce but désirable, de lui montrer ceux qu'il doit préférer, & ceux qu'il doit éviter, à cause des dangers qui les accompagnent dans l'exécution, & des abus qui pourroient s'y glisser. Observons seulement en général, que le vice peut être réprimé par les châtimens, mais que les moyens doux sont seuls capables d'élever les hommes jusqu'à la vertu : elle s'inspire, & ne se commande pas.

§. 116.

La nation connoîtra en cela l'intention de ceux qui la gouvernent.

Il est incontestable que les vertus des citoyens sont les dispositions les plus heureuses que puisse désirer un juste & sage gouvernement. Voici donc un indice certain, auquel la nation reconnoîtra les intentions de ceux qui la gouvernent : s'ils travaillent à rendre les grands & le peuple vertueux ; leurs vues sont droites & pures ; tenez-vous assurés qu'ils visent uniquement à la grande fin du gouvernement, au bonheur & à la gloire de la nation. Mais

s'ils corrompent les mœurs, s'ils répandent l'amour du luxe, la molleſſe, la fureur des plaiſirs déréglés ; s'ils excitent les grands à un faſte ruineux ; peuples gardez-vous de ces corrupteurs ; ils cherchent à acheter des eſclaves, pour dominer arbitrairement ſur eux.

Pour peu qu'un prince ſoit modéré, il n'aura point recours à ces moyens odieux. Satisfait du rang ſuprême, & de la puiſſance qu'il tient des loix, il ſe propoſe de regner avec gloire & ſureté ; il aime ſon peuple, & il déſire de le rendre heureux. Mais ſes miniſtres, d'ordinaire, ne peuvent ſouffrir la réſiſtance, la moindre oppoſition ; s'il leur abandonne l'autorité, ils ſont plus fiers & plus intraitables que leur maître ; ils n'ont point pour ſon peuple le même amour que lui : que la nation ſoit corrompue, pourvû qu'elle obéiſſe ! Ils redoutent le courage & la fermeté, qu'inſpire la vertu, & ils ſçavent que le diſtributeur des graces domine à ſon gré ſur les hommes dont le cœur eſt ouvert à la convoitiſe. Ainſi une miſérable, qui exerce le plus infâ-

me de tous les métiers, pervertit les inclinations d'une jeune victime de son odieux trafic; elle la pousse au luxe, à la gourmandise, elle la remplit de molesse & de vanité, pour la livrer plus sûrement à un riche séducteur. Cette indigne créature est quelquefois châtiée par la police; & le ministre, infiniment plus coupable, nage dans l'opulence, est revêtu d'honneurs & d'autorité. La postérité fera justice; elle détestera le corrupteur d'une nation respectable.

§. 117.

L'état ou la personne publique, doit en particulier perfectionner son entendement & sa volonté.

Si ceux qui gouvernent s'attachoient à remplir l'obligation, que la loi naturelle leur impose envers eux-mêmes & dans leur qualité de conducteurs de l'Etat; ils seroient incapables de donner jamais dans l'odieux abus, dont nous venons de parler. Jusques-ici nous avons considéré l'obligation où se trouve une nation d'acquérir des lu-

mieres & des vertus, ou de perfectionner son entendement & sa volonté; nous avons, dis-je, considéré cette obligation relativement aux particuliers qui composent la nation : elle tombe aussi, & d'une maniére propre & singuliére, sur les conducteurs de l'Etat. Une nation en tant qu'elle agit en commun, ou en corps, est une personne morale (Prélim. §. 2.) qui a son entendement & sa volonté propre, & qui n'est pas moins obligée que tout homme en particulier d'obéir aux loix naturelles (Prélim. §. 5.) & de perfectionner ses facultés (liv. 1. §. 21.) Cette personne morale réside dans ceux qui sont revêtus, de l'autorité publique & qui représentent la nation entiére. Que ce soit le commun conseil de la nation, ou un corps aristocratique, ou un monarque; ce conducteur & représentant de la nation, ce souverain, quel qu'il puisse être, est donc indispensablement obligé de se procurer toutes les lumiéres, toutes les connoissances nécessaires pour bien gouverner, & de se former à la pratique de

toutes les vertus convenables à un souverain.

Et comme c'est en vue du bien public que cette obligation lui est imposée, il doit diriger toutes ses lumiéres & toutes ses vertus au salut de l'Etat, au but de la société civile.

§. 118.

Et diriger au bien de la société les lumiéres & les vertus des citoyens.

Il doit même diriger, autant qu'il lui est possible, à cette grande fin toutes les facultés, les lumiéres & les vertus des citoyens, en sorte qu'elles ne soient pas utiles seulement aux particuliers qui les possédent, mais encore à l'Etat. C'est ici l'un des plus grands secrets de l'art de régner. L'Etat sera puissant & heureux, si les bonnes qualités des sujets passant la sphére étroite des vertus de particuliers, deviennent des vertus de citoyens. Cette heureuse disposition éleva la république Romaine au plus haut point de puissance & de gloire.

§. 119.

Amour de la patrie.

Le grand ſécret pour donner aux vertus des particuliers une tournure ſi avantageuſe à l'Etat, eſt d'inſpirer aux citoyens un vif amour pour la patrie. Il arrive alors tout naturellement, que chacun s'eforce à ſervir l'Etat, à tourner à l'avantage & à la gloire de la nation, ce qu'il poſſéde de forces & de talens. Cet amour de la patrie eſt naturel à tous les hommes. Le bon & ſage auteur de la nature a pris ſoin de les attacher, par une eſpéce d'inſtinct, aux lieux qui les ont vûs naître, & ils aiment leur nation, comme une choſe à laquelle ils tiennent intimement. Mais ſouvent des cauſes malheureuſes affoibliſſent ou détruiſent cette impreſſion naturelle. L'injuſtice, la dureté du gouvernement l'effacent trop aiſément du cœur des ſujets : l'amour de ſoi-même attachera-t-il un particulier aux affaires d'un pays, où tout ſe fait en vûe d'un ſeul homme ? L'on voit au contraire, tou-

tes les nations libres passionnées pour la gloire & le bonheur de la patrie. Rappellons-nous les citoyens de Rome, dans les beaux jours de la république, considérons aujourd'hui les Anglois & les Suisses.

§. 120.

Dans les particuliers.

L'amour & l'affection d'un homme pour l'Etat dont il est membre, est une suite nécessaire de l'amour éclairé & raisonnable qu'il se doit à soi-même; puisque son propre bonheur est lié à celui de sa patrie. Ce sentiment doit résulter aussi des engagemens qu'il a pris envers la société. Il a promis d'en procurer le salut & l'avantage, autant qu'il sera en son pouvoir : comment la servira-t-il avec zèle, avec fidélité, avec courage, s'il ne l'aime pas véritablement?

§. 121.

Dans la nation, ou l'état lui-même, & dans le souverain.

La nation en corps, en tant que na-

tion, doit sans doute s'aimer elle-même & désirer son propre bien. Elle ne peut manquer à cette obligation ; le sentiment est trop naturel. Mais ce devoir regarde très-particuliérement le conducteur, le souverain, qui représente la nation, qui agit en son nom. Il doit l'aimer, comme ce qu'il a de plus cher, la préférer à tout ; car elle est le seul objet légitime de ses soins & de ses actions, dans tout ce qu'il fait en vertu de l'autorité publique. Le monstre qui n'aimeroit pas son peuple, ne seroit plus qu'un usurpateur odieux ; il mériteroit sans doute d'être précité du trône. Il n'est point de royaume qui ne dût avoir devant le palais du souverain, la statue de Codrus. Ce magnanime roi d'Athènes donna sa vie pour son peuple. Son pays étant attaqué par les *Héraclides* il consulta l'oracle d'*Apollon*, & ayant eu pour réponse, que le peuple, dont le chef seroit tué, demeureroit victorieux, Codrus se déguisa & se fit tuer par un soldat ennemi. Henri IV. roi de France exposoit sa vie avec joye, pour le salut de son peuple. Ce grand prince,

& Louis XII. sont d'illustres modéles du tendre amour qu'un souverain doit à ses sujets.

§. 122.

Définition du mot patrie.

Le terme de *patrie* est, ce semble, assez connu de tout le monde. Cependant, comme on le prend en différens sens, il ne sera pas inutile de le définir ici exactement. Il signifie communément l'*Etat dont on est membre* : c'est en ce sens que nous l'avons employé dans les paragraphes précédens, & qu'il doit être pris dans le Droit des Gens.

Dans un sens plus resserré & plus dépendant de l'etymologie, ce terme désigne l'Etat, ou même plus particuliérement la ville, le lieu, où nos parens avoient leur domicile, au moment de notre naissance. En ce sens, on dit avec raison, que la patrie ne se peut changer, & demeure toujours la même, en quelque lieu que l'on se transporte dans la suite. Un homme doit conserver de la reconnoissance & de l'affection pour l'Etat auquel il doit son éducation, & dont ses parens é-

toient membres lorsqu'ils lui donnerent la vie. Mais comme diverses raisons légitimes peuvent l'obliger à se choisir une autre patrie, c'est-à-dire, à devenir membre d'une autre société; quand nous parlons en général des devoirs envers la patrie, on doit entendre ce terme de l'Etat dont un homme est membre actuel; puisque c'est celui auquel il se doit tout entier & par préférence.

§. 123.

Combien il est honteux & criminel de nuire à sa patrie.

Si tout homme est obligé d'aimer sincérement sa patrie, & d'en procurer le bonheur autant qu'il dépend de lui; c'est un crime honteux & détestable de nuire à cette même patrie. Celui qui s'en rend coupable, viole ses engagemens les plus sacrés, & tombe dans une lâche ingratitude: Il se deshonore par la plus noire perfidie, puisqu'il abuse de la confiance de ses concitoyens, & traite en ennemis ceux qui étoient fondés à n'attendre de lui que des sécours & des services. On ne

voit des traitres à la patrie que parmi ces hommes uniquement ſenſibles à un groſſier intérêt, qui ne cherchent qu'eux-mêmes immédiatement, & dont le cœur eſt incapable de tout ſentiment d'affection pour les autres Auſſi ſont-ils juſtement déteſtés de tout le monde, comme les plus infames de tous les ſcélérats.

§. 124.

Gloire des bons citoyens; exemples.

Au contraire, on comble d'honneur & de louanges ces citoyens généreux, qui, non contens de ne point manquer à la patrie, ſe portent en ſa faveur à de nobles efforts, & ſont capables de lui faire les plus grands ſacrifices. Les noms de BRUTUS, de CURTIUS, des deux DECIUS vivront autant que celui de Rome. Les Suiſſes n'oublieront jamais ARNOLD DE WINKELRIED, ce héros, dont l'action eût mérité d'être tranſmiſe à la poſtérité par un TITE-LIVE. Il ſe dévoua véritablement pour la patrie; mais il ſe dévoua en capitaine, en ſoldat intrépide, & non pas

en

en superstitieux. Ce gentilhomme, du pays d'*Undervald*, voyant à la bataille de *Sempach*, que ses compatriotes ne pouvoient enfoncer les *Autrichiens*, parce que ceux-ci, armés de toutes piéces, ayant mis pied à terre, & formant un bataillon serré, présentoient un front couvert de fer, hérissé de lances & de piques; il forma le généreux dessein de se sacrifier pour sa patrie. » » Mes amis, dit-il aux Suisses, qui » commençoient à se rebuter, je vais » aujourd'hui donner ma vie, pour » vous procurer la victoire; je vous re» commande seulement ma famille: » suivez-moi, & agissez en conséquen» ce de ce que vous me verrez faire. » A ces mots, il les range en cette forme, que les Romains appelloient *cuneus*: il occupe la pointe du triangle, il marche au centre des ennemis, & embrassant le plus de piques qu'il put saisir, il se jette à terre, ouvrant ainsi à ceux qui le suivoient un chemin pour pénétrer dans cet épais bataillon.. Les Autrichiens une fois entamés, furent vaincus, la pesanteur de leurs armes

leur devenant funeste, & les Suisses remporterent une victoire complette (*a*).

(*a*) L'an 1386. *L'armée Autrichienne étoit de 4000 hommes choisis, parmi lesquels se trouvoient grand nombre de princes, de comtes, & une noblesse distinguée, tous armés de pied-en-cap.* Les Suisses n'étoient pas plus de 1300 hommes, mal armés. Le Duc d'*Autriche* périt à cette bataille, avec 2000 des siens, & dans ce nombre 676 gentilshommes des premieres maisons d'Allemagne. Histoire de la Confédération Helvétique par M. DE WATTEVILLE, tom. I. p. 183 & suiv. TSCHUDI. ETTERLIN. SCHODELER. RÆBMANN.

CHAPITRE XII.

DE LA PIÉTÉ ET DE LA RELIGION.

§. 125.

De la piété.

LA piété & la religion influent essentiellement sur le bonheur d'une nation, & méritent par leur importance, un chapitre particulier. Rien n'est si propre que la piété à fortifier la vertu, & à lui donner toute l'étendue

qu'elle doit avoir. J'entens par ce terme de *piété*, une disposition de l'ame en vertu de laquelle on rapporte à Dieu toutes ses actions, & on se propose, dans tout ce qu'on fait, de plaire à l'Etre suprême. Cette vertu est d'une obligation indispensable pour tous les hommes ; c'est la plus pure source de leur félicité : & ceux qui s'unissent en société civile, n'en sont que plus obligés à la pratiquer. Une nation doit donc être pieuse. Que les supérieurs, chargés des affaires publiques, se proposent constamment de mériter l'approbation de leur divin maître : tout ce qu'ils font au nom de l'Etat doit être reglé sur cette grande vûe. Le soin de former tout le peuple à la piété, sera toujours l'un des principaux objets de leur vigilance, & l'Etat en recevra de très-grands avantages. Une sérieuse attention à mériter, dans toutes ses actions, l'approbation d'un Etre infiniment sage, ne peut manquer de produire d'excellens citoyens. La piété éclairée, dans les peuples, est le plus ferme appui d'une autorité légitime : dans le cœur du

souverain, elle eſt le gage de la ſûreté du peuple, & produit ſa confiance. Maîtres de la terre, vous ne reconnoiſſez point de ſupérieur ici bas; quelle aſſurance aura-t-on de vos intentions, ſi l'on ne vous croit pénétrés de reſpect pour le pere & le commun ſeigneur des hommes, & animés du déſir de lui plaire?

§. 126.

Elle doit être éclairée.

Nous avons déja inſinué que la piété doit être éclairée. C'eſt en vain que l'on ſe propoſe de plaire à Dieu, ſi l'on n'en connoît pas les moyens. Mais quel déluge de maux, ſi des gens échauffés par un motif ſi puiſſant, viennent à prendre des moyens également faux & pernicieux! La piété aveugle ne fait que des ſuperſtitieux, des fanatiques & des perſécuteurs, plus dangereux mille fois, plus funeſtes à la ſociété, que les libertins. On a vû de barbares tyrans ne parler que de la gloire de Dieu, tandis qu'ils écraſoient les peuples & fouloient aux pieds les

plus saintes loix de la nature. C'étoit par un raffinement de piété, que les *Anabaptistes* du XVI siécle refusoient toute obéissance aux puissances de la terre. *Jacques Clement* & *Ravaillac*, ces parricides éxécrables, se crurent animés de la plus sublime dévotion.

§. 127.

De la religion intérieure & extérieure.

La Religion consiste dans la doctrine touchant la divinité & les choses de l'autre vie, & dans le culte destiné à honorer l'Etre suprême. En tant qu'elle est dans le cœur, c'est une affaire de conscience, dans laquelle chacun doit suivre ses propres lumiéres : en tant qu'elle est extérieure & publiquement établie, c'est une affaire d'Etat.

§. 128.

Droit des particuliers, liberté des Consciences.

Tout homme est obligé de travailler à se faire de justes idées de la divinité, à connoître ses loix, ses vûes sur

ses créatures, le sort qu'elle leur destine : il doit sans doute l'amour le plus pur, le respect le plus profond à son Créateur ; & pour se maintenir dans ces dispositions & agir en conséquence, il faut qu'il honore Dieu dans toutes ses actions, qu'il témoigne, par les moyens les plus convenables, les sentimens dont il est pénétré. Ce court exposé suffit pour faire voir que l'homme est essentiellement & nécessairement libre, dans la religion qu'il doit suivre. La créance ne se commande pas & quel culte, que celui qui est forcé ! Le culte consiste dans certaines actions, que l'on fait directement en vûe d'honorer Dieu ; il ne peut donc y avoir de culte pour chaque homme, que celui qu'il croira propre à cette fin. L'obligation de travailler sincérement à connoître Dieu, de le servir, de l'honorer du fond du cœur, étant imposé à l'homme par sa nature même ; il est impossible que, par ses engagemens envers la société, il se soit déchargé de ce devoir, ou privé de la liberté qui lui est absolument nécessaire pour le remplir. Concluons donc que la liber-

té des consciences est de droit naturel & inviolable. Il est honteux pour l'humanité, qu'une vérité de cette nature ait besoin d'être prouvée.

§. 129.

Etablissement public de la religion; devoirs & droits de la nation.

Mais il faut bien prendre garde de ne point étendre cette liberté au-delà de ses justes bornes. Un citoyen a seulement le droit de n'être jamais contraint à rien, en matiére de religion, & nullement celui de faire au dehors tout ce qu'il lui plaira, quoiqu'il en puisse résulter à l'égard de la société. L'établissement de la religion par les loix, & son exercice public, sont matiéres d'Etat, & ressortissent nécessairement à l'autorité politique. Si tous les hommes doivent servir Dieu, la nation entiére, en tant que nation, est sans doute obligée de le servir & de l'honorer (Prélim. §. 5.) Et comme elle doit s'acquitter de ce devoir imoprtant de la maniére qui lui paroît la meilleure; c'est à elle de déterminer

la religion qu'elle veut suivre, & le culte public qu'elle trouve à propos d'établir.

§. 130.

Lorsqu'il n'y a point encore de religion autorisée.

S'il n'y a point encore de religion reçue par autorité publique, la nation doit apporter tous ses soins, pour connoître & établir la meilleure. Celle qui aura l'approbation du plus grand nombre sera reçue, & publiquement établie par les loix; elle deviendra la religion de l'Etat. Mais si une partie considérable de la nation s'obstinoit à en suivre une autre; on demande ce que le Droit des Gens prescrit en pareil cas? Souvenons-nous d'abord que la liberté des consciences est de droit naturel; point de contrainte à cet égard. Il ne reste donc que deux partis à prendre; ou de permettre à cette partie des citoyens l'exercice de la religion qu'ils veulent professer, ou de les séparer de la société, en leur laissant leurs biens & leur part des pays communs à la nation, & de former ain-

ſi deux Etats nouveaux, au lieu d'un. Le dernier parti ne paroît nullement convenable; il affoibliroit la nation, & par-là, il feroit contraire au foin qu'elle doit avoir de fa conſervation. Il eſt donc plus avantageux de prendre le premier parti, & d'établir ainſi deux religions dans l'Etat. Que ſi ces deux religions ſont trop peu compatibles; s'il eſt à craindre qu'elles ne jettent la diviſion parmi les citoyens & le trouble dans les affaires; il eſt un troiſiéme parti, un ſage tempéramment entre les deux premiers, dont la Suiſſe nous fournit des exemples. Les cantons de *Glaris* & d'*Appenzel* ſe diviſerent l'un & l'autre en deux parties, dans le XVI ſiécle; l'une reſta dans l'égliſe Romaine, l'autre embraſſa la Réformation: chaque partie a ſon gouvernement à part, pour l'intérieur; mais elles ſe réuniſſent pour les affaires du dehors, & ne forment qu'une même république, un même canton.

Enfin le nombre des citoyens qui veulent profeſſer une religion différente de celle que la nation établit, ſi ce nombre, dis-je, eſt peu conſi-

dérable, & que pour de bonnes & justes raisons, on ne trouve pas à propos de souffrir l'exercice de plusieurs religions dans l'Etat; ces citoyens sont en droit de vendre leurs terres, & de se retirer avec leurs familles, en emportant tous leurs biens. Car leurs engagemens envers la société, & leur soumission à l'autorité publique, ne peuvent jamais valoir au préjudice de leur conscience. Si la société ne me permet pas de faire ce à quoi je me crois lié par une obligation indispensable, il faut qu'elle m'accorde mon congé.

§. 131.

Lorsqu'il y en a une établie par les loix.

Lorsque le choix d'une religion se trouve tout fait, lorsqu'il y en a une établie par les loix, la nation doit protéger & maintenir cette religion, la conserver comme un établissement de la plus grande importance; toutefois sans rejetter aveuglément les changemens que l'on pourroit proposer, pour la rendre plus pure & plus utile; car il faut tendre en toutes choses à la per-

fection (§. 21.) Mais comme toute innovation, en pareille matiere, est pleine de dangers, & ne peut guère s'opérer sans troubles, on ne doit point l'entreprendre légérement, sans nécessité, ou sans des raisons très-graves. C'est à la société, à l'Etat, à la nation entiére, de prononcer sur la nécessité, ou la convenance de ces changemens, & il n'appartient à aucun particulier de les entreprendre de son chef, ni par conséquent de prêcher au peuple une doctrine nouvelle. Qu'il propose ses idées aux conducteurs de la nation, & qu'il se soumette aux ordres qu'il en recevra.

Mais si une religion nouvelle se répand, & s'établit dans l'esprit des peuples, comme il arrive ordinairement, indépendamment de l'autorité publique, & sans aucune délibération commune; il faudra raisonner alors comme nous venons de faire, au paragraphe précédent, pour le cas où il s'agit de choisir une religion; faire attention au nombre de ceux qui suivent les opinions nouvelles, se souvenir que nulle puissance parmi les hommes n'a

empire sur les consciences, & allier les maximes de la saine politique avec celles de la justice & de l'équité.

§. 132.

Des devoirs & des droits du Souverain à l'égard de la religion.

Voilà en abrégé quels sont les devoirs & les droits d'une nation à l'égard de la religion. Venons maintenant à ceux du souverain. Ils ne peuvent être, en cette matiére, précisément les mêmes que ceux de la nation, que le souverain répréfente : la nature du sujet s'y oppose ; la religion étant une chose, sur laquelle personne ne peut engager sa liberté. Pour exposer avec netteté ces devoirs & ces droits du prince, & pour les établir solidement, il faut rappeller ici la distinction, que nous avons faite dans les deux paragraphes précédens : s'il est question de donner une religion à un Etat qui n'en a point encore, le souverain peut sans doute favoriser celle qui lui paroît la véritable, ou la meilleure, la faire annou-

cer, & travailler, par des moyens doux & convenables, à l'établir: il doit même le faire; par la raison qu'il est obligé de veiller à tout ce qui intéresse le bonheur de la nation. Mais il n'a aucun droit d'user en ceci d'autorité & de contrainte. Puisqu'il n'y avoit point de religion établie dans la société, quand il a reçu l'empire, on ne lui a conféré aucun pouvoir à cet égard; le maintien des loix touchant la religion n'entre point dans les fonctions, dans l'autorité, qui lui ont été confiées. Numa fut le fondateur de la religion chez les Romains: mais il persuada au peuple de la recevoir. S'il eût pû commander, il n'auroit pas eu recours aux révelations de la Nimphe *Egérie*. Quoique le souverain ne puisse point user d'autorité, pour établir une religion là où il n'y en a point; il est en droit, & même obligé, d'employer toute sa puissance, pour empêcher que l'on n'en annonce une, qu'il juge pernicieuse aux mœurs & dangereuse à l'Etat. Car il doit éloigner de son peuple tout ce qui pourroit lui nuire; & loin qu'une doctrine nou-

velle soit exceptée de la regle, elle en est un des plus importans objets. Nous allons voir, dans les paragraphes suivans, quels sont les devoirs & les droits du prince, à l'égard de la religion publiquement établie.

Le prince, le conducteur, à qui la nation a confié le soin du gouvernement & l'exercice du souverain pouvoir, est obligé de veiller à la conservation de la religion reçue, du culte établi par les loix, & en droit de réprimer ceux qui entreprennent de les détruire, ou de les troubler. Mais pour s'acquitter de ce devoir d'une maniere également juste & sage, il ne doit jamais perdre de vûe la qualité qui l'y appelle, & la raison qui le lui impose. La religion est d'une extrême importance pour le bien & la tranquillité de la société, & le prince est obligé de veiller à tout ce qui intéresse l'Etat : voilà toute sa vocation à se mêler de la religion, à la protéger & à la défendre. Il ne peut donc y intervenir que sur ce pied-là ; & par conséquent, il ne doit user de son pouvoir que contre ceux dont la conduite,

en fait de religion, est nuisible ou dangereuse à l'État, & non pour punir de prétendues fautes contre Dieu, dont la vengeance n'appartient qu'à ce souverain Juge, scrutateur des cœurs. Souvenons-nous que la religion n'est affaire d'État, qu'autant qu'elle est extérieure & publiquement établie : dans le cœur, elle ne peut dépendre que de la conscience. Le prince n'est en droit de punir que ceux qui troublent la société, & ce seroit très-injustement qu'il infligeroit des peines à quelqu'un pour ses opinions particulieres, lorsque celui-ci ne cherche ni à les divulguer, ni à se faire des sectateurs. C'est un principe fanatique, une source de maux & d'injustices criantes, de s'imaginer que de foibles mortels doivent se charger de la cause de Dieu, soutenir sa gloire par la force, & le venger de ses ennemis. *Donnons seulement aux souverains*, dit un grand homme d'état & un excellent citoyen (*a*), donnons leur *pour*

(*a*) Le Duc de SULLY; voyez ses Mémoires rédigés par M. *de l'Ecluse*, tom. V. p. 135. 136.

utilité commune, le pouvoir de punir ce qui blesse la charité dans la société. Il n'est point du ressort de la justice humaine, de s'ériger en vengeurs de ce qui appartient à la cause de Dieu. CICERON, aussi habile, aussi grand dans les affaires d'Etat, que dans la philosophie & dans l'éloquence, pensoit comme le duc de SULLY. Dans les loix qu'il propose touchant la religion, il dit au sujet de la piété & de la religion intérieure : *Si quelqu'un y fait faute, Dieu en sera le vengeur* : mais il déclare capital le crime que l'on pourroit commettre contre les cérémonies religieuses, établies pour les affaires publiques, & qui intéressent tout l'Etat (*a*). Les sages Romains étoient bien éloignés de persécuter un homme pour sa créance; ils exigeoient seulement qu'on ne troublât point ce qui touche à l'ordre public.

(*a*) *Qui secus faxit, Deus ipse vindex erit. . . . . Qui non paruerit, capitale esto.* De Legib. lib. II.

§. 134.

Objet de ses soins, & moyens qu'il doit employer.

La créance, ou les opinions des particuliers, leurs sentimens envers la divinité, la religion intérieure, en un mot, sera, de même que la piété, l'objet des attentions du prince : il ne négligera rien pour faire connoître la vérité à ses sujets, & pour les remplir de bons sentimens ; mais il n'employera à cette fin que des moyens doux & & paternels (*a*). Ici il ne peut commander (§. 128.) C'est à l'égard de la religion extérieure & publiquement exercée, que son autorité pourra se déployer. Sa tâche est de la conserver, de prévenir les désordres & les troubles qu'elle pourroit causer. Pour conserver la religion, il doit la maintenir dans la pureté de son institution, te-

(*a*) *Quas* (religiones) *non metu, sed ea conjunctione, quæ est homini cum Deo, conservandas puto.* Ciceron, *de Legib. lib. I.* Belle leçon, qu'un philosophe payen donne aux chrétiens !

nir la main à ce qu'elle soit fidélement observée dans tous ses actes publics & ses cérémonies, punir ceux qui oseroient l'attaquer ouvertement. Mais il ne peut exiger par force que le silence, & ne doit jamais contraindre personne à prendre part aux cérémonies extérieures : il ne produiroit par la contrainte, que le trouble, ou l'hypocrisie.

La diversité dans les opinions & dans le culte a causé souvent des désordres & de funestès dissentions dans un Etat: & pour cette raison, plusieurs ne veulent souffrir qu'une seule & même religion. Un souverain prudent & équitable verra dans les conjonctures, s'il convient de tolérer, ou de proscrire l'exercice de plusieurs cultes différens.

§. 135.

De la tolérance.

Mais en général, on peut affirmer hardiment que le moyen le plus sûr & le plus équitable de prévenir les troubles, que la diversité de religion peut causer, est une tolérance universelle de toutes les religions qui n'ont rien

de dangereux, soit pour les mœurs, soit pour l'Etat. Laissons déclamer des prêtres intéressés ; ils ne fouleroient pas aux pieds les loix de l'humanité, & celles de Dieu même, pour faire triompher leur doctrine, si elle n'étoit le fonds de leur opulence, de leur faste & de leur puissance. Ecrasez seulement l'esprit persécuteur, punissez sévérement quiconque osera troubler les autres pour leur créance, vous verrez toutes les sectes vivre en paix dans le sein de la commune patrie, & fournir à l'envi de bons citoyens. La Hollande, & les Etats du Roi de Prusse en fournissent la preuve : réformés, luthériens, catholiques, piétistes, sociniens, juifs ; tous y vivent en paix, parce qu'ils sont tous également protégés du souverain : on n'y punit que les perturbateurs de la tranquillité d'autrui.

§. 136.

Ce que doit faire le Prince, quand la nation veut changer la religion.

Si malgré les soins du prince pour conserver la religion établie, la na-

tion entiére, ou la plus grande partie, s'en dégoute, & veut la changer ; le souverain ne peut faire violence à son peuple, ni le contraindre en pareille matiére. La religion publique est établie pour l'avantage & le salut de la nation. Outre qu'elle est sans efficace, lorsqu'elle ne regne pas dans les cœurs; le souverain n'a à cet égard d'autres droits que ceux qui résultent des soins que la nation lui a confiés : & elle lui a seulement commis celui de protéger la religion qu'elle trouvera bon de professer.

§. 137.

La différence de religion ne dépouille point le prince de sa couronne.

Mais il est très-juste aussi que le prince soit libre de rester dans sa religion, sans perdre sa couronne. Pourvû qu'il protége la religion de l'Etat, c'est tout ce que l'on peut exiger de lui. En général la diversité de religion ne peut faire perdre à aucun prince ses droits à la souveraineté, à moins qu'une loi fondamentale n'en dispose autrement. Les Romains payens ne cef-

ferent pas d'obéir à Constantin, lorsqu'il embrassa le Christianisme ; & les chrétiens ne se révoltérent point contre Julien, après qu'il les eût quittés.

§. 138.

Conciliation des droits & des devoirs du souverain avec ceux des sujets.

Nous avons établi la liberté de conscience pour les particuliers (§. 128.) Cependant nous avons fait voir aussi, que le souverain est en droit, & même dans l'obligation, de protéger & de maintenir la religion de l'Etat, de ne point souffrir que personne entreprenne de l'altérer, ou de la détruire ; qu'il peut même, suivant les circonstances, ne permettre dans tout le pays qu'un seul culte public. Concilions ces devoirs & ces droits divers, entre lesquels il pourroit arriver que l'on croiroit remarquer quelque répugnance ; & s'il se peut, ne laissons rien à désirer sur une matiére si délicate & si importante.

Si le souverain ne veut permettre que l'exercice public d'une même re-

ligion ; qu'il n'oblige personne à rien faire contre sa conscience, qu'aucun sujet ne soit forcé de prendre part à un culte qu'il desapprouve, de professer une religion qu'il croit fausse ; mais que le particulier, de son côté, se contente de ne point tomber dans une honteuse hypocrisie ; qu'il serve Dieu suivant ses lumiéres, en secret & dans sa maison, persuadé que la providence ne l'appelle point à un culte public, puisqu'elle l'a placé dans des circonstances, où il ne pourroit s'en acquitter sans troubler l'Etat. Dieu veut que nous obéissions à notre souverain, que nous évitions tout ce qui pourroit être pernicieux à la société : ce sont là des préceptes immuables de la loi naturelle. Celui du culte public est conditionnel, & dépendant des effets que ce culte peut produire. Le culte intérieur est nécessaire par lui-même ; & l'on doit s'y borner, dans tous les cas où il est plus convenable. Le culte public est destiné à l'édification des hommes, en glorifiant Dieu. Il va contre cette fin, & cesse d'être louable, dans les occasions où il ne

produit que le trouble & le ſcandale. Si quelqu'un le croit d'une abſolue néceſſité ; qu'il quitte le pays où l'on ne veut pas lui permettre de s'en acquitter ſuivant les lumiéres de ſa conſcience, & qu'il aille ſe joindre à ceux qui profeſſent la même religion que lui.

§. 139.

Le ſouverain doit avoir inſpection ſur les affaires de la religion, & autorité ſur ceux qui l'enſeignent.

L'extrême influence de la religion ſur le bien & la tranquillité de la ſociété prouve invinciblement, que le conducteur de l'Etat doit avoir inſpection ſur les matiéres qui la concernent & autorité ſur ceux qui l'enſeignent, ſur ſes miniſtres. La fin de la ſociété & du gouvernement civil exige néceſſairement, que celui qui exerce l'Empire ſoit revêtu de tous les droits, ſans leſquels il ne peut l'exercer de la maniére la plus avantageuſe à l'Etat : ce ſont les *droits de Majeſté* (§. 45.), dont aucun ſouverain ne peut ſe départir ſans l'aveu certain de la nation.

L'inspection sur les matiéres de la religion, & l'autorité sur ses ministres forment donc l'un des plus importans de ces droits; puisque sans ce pouvoir le souverain ne sera jamais en état de prévenir les troubles, que la religion peut occasioner dans l'Etat, ni d'appliquer ce puissant ressort au bien & au salut de la société. Certes il seroit bien étrange qu'une nation, qu'une multitude d'hommes, qui s'unissent en société civile pour leur commun avantage, pour que chacun puisse tranquillement pourvoir à ses besoins, travailler à sa perfection & à son bonheur, & vivre comme il convient à un Etre raisonnable; qu'une pareille société, dis-je, n'eût pas le droit de suivre ses lumiéres, dans l'objet le plus important; de déterminer ce qu'elle croit le plus convenable à l'égard de la religion, & de veiller à ce qu'on n'y mêle rien de dangereux ou de nuisible. Qui osera disputer à une nation indépendante le droit de se régler à cet égard, comme à tout autre, sur les lumiéres de sa conscience? Et quand une fois elle a fait choix d'une religion

&

& d'un culte ; tout le pouvoir qui lui appartient pour les maintenir, pour les régler, les diriger & les faire observer, n'a-t-elle pas pû le conférer à son conducteur?

Qu'on ne nous dise point que le soin des choses sacrées n'appartient pas à une main profane : ce discours n'est qu'une vaine déclamation, au tribunal de la raison. Il n'est rien sur la terre de plus auguste & de plus sacré qu'un souverain. Et pourquoi Dieu, qui l'appelle par sa providence à veiller au salut & au bonheur de tout un peuple, lui ôteroit-il la direction du plus puissant ressort qui fasse mouvoir les hommes ? La loi naturelle lui assure ce droit, avec tous ceux qui sont essentiels à un bon gouvernement ; & on ne voit rien dans l'*Ecriture*, qui change cette disposition. Chez les *Juifs*, ni le roi, ni personne, ne pouvoit rien innover dans la loi de MOISE ; mais le souverain veilloit à sa conservation, & sçavoit réprimer le grand sacrificateur, quand il s'écartoit de son devoir. Où trouvera-t-on dans le Nouveau-Testament, qu'un prince chrétien

n'ait rien à dire en matiére de religion ? La soumission & l'obéissance aux puissances supérieures y est clairement & formellement prescrite. Envain opposeroit-on l'exemple des apôtres qui annoncérent l'évangile malgré les souverains : quiconque veut s'écarter des régles ordinaires, a besoin d'une mission divine, & il faut qu'il établisse ses pouvoirs par des miracles.

On ne peut contester au souverain le droit de veiller à ce qu'on ne mêle point dans la religion des choses contraires au bien & au salut de l'Etat ; & dès-lors, il lui appartient d'examiner la doctrine, & de marquer ce qui doit être enseigné & ce qui doit être tû.

§. 140.

Il doit empêcher que l'on n'abuse de la religion reçue.

Le souverain doit encore veiller attentivement à ce qu'on n'abuse point de la religion établie, soit en se servant de la discipline pour satisfaire sa haine, son avarice, ou ses autres passions, soit en présentant la doctrine

ſous une face préjudiciable à l'Etat. Imaginations creuſes, dévotion ſéraphique, ſublimes ſpéculations, quels fruits produiriez-vous dans la ſociété, ſi vous n'y trouviez que des eſprits foibles & des cœurs dociles ? Renoncement au monde, abandon général des affaires, du travail même : cette ſociété de prétendus Saints deviendroit la proie facile & aſſurée du premier voiſin ambitieux; ou ſi on la laiſſoit en paix, elle ne ſurvivroit point à la premiére génération; les deux ſexes conſacrant à Dieu leur *virginité*, ſe refuſeroient aux vûes du Créateur, à la nature & à l'Etat. Il eſt facheux pour les miſſionnaires, qu'il paroiſſe évidemment, par l'hiſtoire même de la *Nouvelle France* du P. Charlevoix, que leurs travaux furent la principale cauſe de la ruine des *Hurons*. L'auteur dit expreſſément, que grand nombre de ces *Néophytes* ne vouloient plus penſer qu'aux choſes de la foy, qu'ils oubliérent leur activité & leur valeur, que la diviſion ſe mit entre eux & le reſte de la nation &c. Ce peuple fut bientôt détruit par les *Iroquois*,

qu'il avoit accoûtumé de bâtre auparavant (*a*).

§. 141.

Autorité du souverain sur les ministres de la religion.

A l'inspection du prince sur les affaires & les matiéres de la religion, nous avons joint l'autorité sur ses ministres. Sans ce dernier droit, le premier est vain & fort inutile : l'un & l'autre découlent des mêmes principes. Il est absurde, & contraire aux premiers fondemens de la société, que des citoyens se prétendent indépendans de l'autorité souveraine, dans des fonctions si importantes au repos, au bonheur & au salut de l'Etat. C'est établir deux puissances indépendantes, dans une même société : principe certain de division, de trouble & de ruine. Il n'est qu'un pouvoir suprême dans l'Etat ; les fonctions des subalternes varient suivant leur objet : ecclé-

(*a*) Voyez l'*Histoire de la Nouvelle France*, liv. V, VI. & VII.

ſiaſtiques, magiſtrats, commandans des troupes, tous ſont des officiers de la république, chacun dans ſon département; tous ſont également comptables au ſouverain.

§. 142.

Nature de cette autorité.

A la vérité le prince ne pourroit avec juſtice obliger un eccléſiaſtique à prêcher une doctrine, à ſuivre un Rit, que celui-ci ne croiroit pas agréable à Dieu. Mais ſi le miniſtre de la religion ne peut ſe conformer à cet égard à la volonté du ſouverain, il doit quitter ſa place, & ſe conſidérer comme un homme qui n'eſt pas appellé à la remplir; deux choſes y étant néceſſaires, enſeigner & ſe comporter avec ſincérité, ſuivant ſa conſcience, & ſe conformer aux intentions du prince & aux loix de l'Etat. Qui ne ſeroit indigné de voir un évêque réſiſter audacieuſement aux ordres du ſouverain, aux arrêts des tribunaux ſuprêmes, & déclarer ſolennellement, qu'il

ne se croit comptable qu'à Dieu seul du pouvoir qui lui est confié ?

§. 143.

Regle à observer à l'égard des ecclésiastiques.

D'un autre côté, si le clergé est avili, il sera hors d'état de produire les fruits, auxquels son ministère est destiné. La regle que l'on doit suivre à son égard, peut être conçue en peu de mots ; beaucoup de considération, point d'empire, encore moins d'indépendence. 1°. Que le clergé, ainsi que tout autre ordre, soit soumis, dans ses fonctions comme dans tout le reste, à la puissance publique & comptable de sa conduite au souverain. 2°. Que le prince ait soin de rendre les ministres de la religion respectables au peuple ; qu'il leur confie le degré d'autorité nécessaire pour s'aquitter de leurs fonctions avec succès, & qu'il les soutienne, au besoin, par le pouvoir qu'il a en main. Tout homme en place doit être muni d'une autorité qui réponde à

ses fonctions; autrement il ne pourra les remplir convenablement. Je ne vois aucune raison d'excepter le clergé de cette regle générale : seulement le prince veillera plus particulierement à ce qu'il n'abuse point de son autorité; la matiere étant tout ensemble plus délicate & plus féconde en dangers. S'il rend le caractère des gens d'église respectable, il aura soin que le respect n'aille point jusqu'à une superstitieuse vénération, jusqu'à mettre dans la main d'un prêtre ambitieux des rênes puissantes, pour entraîner à son gré tous les esprits foibles. Dès que le clergé fait un corps à part, il est formidable. Les Romains (nous les citerons souvent) les sages Romains prenoient dans le sénat le grand pontife & les principaux ministres des autels : ils ignorerent la distinction d'*ecclésiastiques* & de *laïques* ; tous les citoyens étoient de la même robe.

§. 144.

Récapitulation des raisons qui établissent les droits du souverain en fait de religion, avec des autorités & des exemples.

Otez au souverain ce pouvoir en matiére de religion, & cette autorité sur le clergé ; comment veillera-t-il à ce qu'on ne mêle rien dans la religion de contraire au bien de l'Etat ? Comment fera-t-il ensorte qu'on l'enseigne & qu'on la pratique toujours de la maniere la plus convenable au bien public ? Et sur-tout, comment préviendra-t-il les troubles, qu'elle peut occasionner, soit par les dogmes, soit par la maniére dont la discipline sera exercée ? Ce sont là tout autant de soins & de devoirs qui ne peuvent convenir qu'au souverain, & desquels rien ne sçauroit le dispenser.

Aussi voyons-nous que les droit de la couronne, dans les matieres ecclésiastiques, ont été fidélement & constamment défendus par les parlemens de France. Les magistrats sages & éclai-

rés, qui composent ces illustres compagnies, sont pénétrés des maximes que la saine raison dicte sur cette question. Ils sçavent de quelle conséquence il est de ne pas souffrir, que l'on soustraye à l'autorité publique une matiére si délicate, si étendue dans ses liaisons & ses influences, & si importante dans ses suites. Quoi ! des ecclésiastiques s'aviseront de proposer à la foi des peuples quelques point obscur, inutile, qui ne fait point partie essentielle de la religion reçue; ils sépareront de l'Eglise, ils diffameront ceux qui ne montreront pas une aveugle docilité, ils leur refuseront les Sacremens, la sépulture même; & le prince ne pourra protéger ses sujets, & garantir le royaume d'un schisme dangereux !

Les rois d'Angleterre ont assûré les droits de leur couronne; ils se sont fait reconnoître chefs de la religion; & ce reglement n'est pas moins approuvé de la raison, que de la saine politique. Il est encore conforme à l'ancien usage. Les premiers empereurs chrétiens exerçoient toutes les

fonctions de chefs de l'Eglise : ils faisoient des loix sur les matiéres qui la concernent (*a*) ; ils assembloient les conciles, ils y présidoient ; ils mettoient en place & destituoient les évêques, &c. Il est en Suisse de sages républiques, dont les souverains connoissant toute l'étendue de l'autorité suprême, ont sçû y assujettir les ministres de la religion, sans gêner leur conscience. Ils ont fait dresser un formulaire de la doctrine qui doit être prêchée, & publié les loix de la discipline ecclésiastique, telle qu'ils veulent la voir exercée dans les pays de leur obéissance ; afin que ceux qui ne voudront pas se conformer à ces établissemens, s'abstiennent de se vouer au service de l'Eglise. Ils tiennent tous les ministres de la religion dans une légitime dépendance, & la discipline ne s'exerce que sous leur autorité. Il n'y a pas d'apparence que l'on voie jamais dans ces républiques, des troubles occasionnés par la religion.

(*a*) Voyez le Code *Théodosien.*

§. 145.

Pernicieuses conséquences du sentiment contraire.

Si Constantin & ses successeurs s'étoient fait reconnoître formellement comme chefs de la religion, si les rois & les princes chrétiens avoient sçu maintenir à cet égard les droits de la souveraineté ; eût-on vû jamais ces désordres horribles, qu'enfanterent l'orgueil & l'ambition de quelques papes & des ecclésiastiques, enhardis par la foiblesse des princes, & soutenus par la superstition des peuples ? Des ruisseaux de sang, versés pour des querelles de moines, pour des questions spéculatives, souvent inintelligibles, & presque toujours aussi inutiles au salut des ames, qu'indifférentes, en elles-mêmes, au bien de la société : des citoyens, des frères, armés les uns contre les autres : les sujets excités à la révolte ; des empereurs & des rois renversés de leur trône : *Tantum religio potuit suadere malorum !* on connoît l'histoire des

empereurs HENRI IV. FRÉDÉRIC I. FRÉDÉRIC II. LOUIS DE BAVIERE. N'est-ce pas l'indépendance des ecclésiastiques, & ce systême dans lequel on soumet les affaires de la religion à une puissance étrangere, qui plongea la France dans les horreurs de la *Ligue*, & pensa la priver du meilleur & du plus grand de ses rois ? Sans cet étrange & dangereux systême, eût-on vû un étranger, le pape SIXTE V, entreprendre de violer la loi fondamentale du royaume, declarer le légitime héritier inhabile à porter la couronne ? Eût-on vû, en d'autres tems & en d'autres lieux (*a*) la succession au trône rendue incertaine, par le défaut d'une formalité, d'une dispense, dont on contestoit la validité, & qu'un prélat étranger se prétendoit seul en droit de donner ? Eût on vû ce même étranger s'arroger le pouvoir de prononcer sur la légitimité des enfans d'un roi ? Eût-on vû des rois assassinés, par les

(*a*) En Angleterre, sous HENRI VIII.

ſuites d'une doctrine déteſtable (*a*) : une partie de la France n'oſant reconnoître le meilleur de ſes rois (*b*), avant que Rome l'eût abſous ; & pluſieurs autres princes, hors d'état de donner une paix ſolide à leur peuple, parce qu'on ne pouvoit rien décider dans le royaume, ſur des conditions, qui intéreſſoient la religion (*c*) ?

§. 146.

Détail des abus. 1°. La puiſſance des Papes.

Tout ce que nous avons établi ci-deſſus, découle ſi évidemment des notions d'indépendance & de ſouveraineté, qu'il ne ſera jamais conteſté par un homme de bonnne-foi & qui voudra raiſonner conſéquemment. Si l'on

(*a*) Henri III & Henri IV. aſſaſſinés par des fanatiques, qui croyoient ſervir Dieu & l'Egliſe, en poignardant leur roi.

(*b*) Henri IV. Quoique rentré dans l'égliſe Romaine, grand nombre de catholiques n'oſoient le reconnoître avant qu'il eût reçû l'abſolution du pape

(*c*) Pluſieurs rois de France, dans les guerres civiles de religion.

ne peut regler définitivement dans un Etat tout ce qui concerne la religion ; la nation n'est pas libre, & le prince n'est souverain qu'à demi. Il n'y a pas de milieu ; ou chaque Etat doit être maître chez soi, à cet égard comme à tout autre, ou il faudra recevoir le systême de BONIFACE VIII, & regarder toute la chrétienté catholique Romaine comme un seul Etat, dont le pape sera le chef suprême, & les rois administrateurs subordonnés du temporel, chacun dans sa province ; à peu près comme furent d'abord les *Sultans*, sous l'empire des *Khalifes*. On sçait que ce pape osa écrire au roi de France PHILIPPE LE BEL, *scire te volumus, quòd in spiritualibus & temporalibus nobis subes* (a) : sçachez que vous nous êtes soumis, aussi bien pour le temporel, que pour le spirituel. Et l'on peut voir dans le *Droit Canon* (b) sa fameuse

(a) TURETIN. *Hist. Ecclesiast. Compendium*, p. 182. où l'on pourra voir aussi la réponse vigoureuse du roi de France.

(b) *Extravag.* **Commun.** lib. I. Tit. *De Majoritate & obedientia.*

Bulle *Unam sanctam*, dans laquelle il attribue à l'église deux épées, ou une double puissance, spirituelle & temporelle, & condamne ceux qui pensent autrement, comme gens, qui, à l'éxemple des *Manichéens*, établissent deux principes; déclarant enfin, *que c'est un Article de Foi, nécessaire à salut, de croire, que toute créature humaine est soumise au pontife de Rome.*

Nous compterons l'énorme puissance des papes, pour le premier abus enfanté par ce systême, qui dépouille les souverains de leur autorité, en matiere de religion. Cette puissance d'une Cour étrangere est absolument contraire à l'indépendance des nations & à la souveraineté des princes. Elle est capable de bouleverser un Etat; & par-tout où elle est reconnue, il est impossible que le souverain exerce l'empire de la maniere la plus salutaire à la nation. Nous en avons déja fourni la preuve, dans plusieurs traits remarquables (§. précédent); l'histoire en présente sans nombre. Le sénat de Suéde ayant condamné Trolle archevêque d'*Upsal*, pour crime de rébel-

lion, à donner sa démission & à finir ses jours dans un monastere ; le pape LÉON X eut l'audace d'excommunier l'administrateur STENON & tout le sénat, & de les condamner à rebâtir à leurs frais une forteresse de l'archevêché qu'ils avoient fait démolir, & à une amende de cent mille ducats envers le prélat déposé (a) Le barbare CHRISTIERNE roi de Dannemarck, s'autorisa de ce décret, pour désoler la Suéde, & pour verser le sang de sa plus illustre noblesse. PAUL V fulmina un interdit contre Venise, pour des loix de police très-sages, mais qui déplaisoient au pontife, & mit la république dans un embarras, dont toute la sagesse & la fermeté du sénat eut peine à la tirer. PIE V dans sa Bulle *in Cœna Domini* de l'an 1567, déclare, que tous les princes, qui mettent dans leurs Etats de nouvelles impositions, de quelque nature qu'elles soient, ou qui augmentent les anciennes, à moins qu'ils n'ayent obtenu l'approbation du

(a) Histoire des révolutions de Suéde.

S. Siége, sont excommuniés *ipso facto*. N'est-ce point là attaquer l'indépendance des nations, & ruiner l'autorité des souverains ?

Dans les tems malheureux, dans les siécles de ténébres, qui précéderent la renaissance des lettres & la réformation, les papes prétendoient regler les démarches des souverains, sous prétexte qu'elles intéressent la conscience, juger de la validité de leurs traités, rompre leurs alliances & les déclarer nulles. Mais ces entreprises éprouverent une vigoureuse résistance, dans un pays même, où l'on s'imagine communément qu'il n'y avoit alors que de la bravoure, & bien peu de lumieres. Le nonce du pape, pour détacher les Suisses de la France, publia un monitoire contre tous ceux des cantons, qui favorisoient Charles VIII, les déclarant excommuniés, si dans l'espace de quinze jours, ils ne se détachoient des intérêts de ce prince, pour entrer dans la confédération qui s'étoit formée contre lui : mais les Suisses opposerent à cet acte une protestation, qui le déclaroit abusif, & la firent

afficher dans tous les lieux de leur obéiſſance ; ſe moquant ainſi d'une procédure également abſurde & contraire aux droits des ſouverains (*a*). Nous rapporterons pluſieurs entrepriſes ſemblables, quand nous parlerons de la foi des traités.

§. 147.

2°. *Des emplois importans, conférés par une puiſſance étrangere.*

Cette puiſſance des papes a fait naître un nouvel abus, qui mérite toute l'attention d'un ſage gouvernement. Nous voyons divers pays, dans leſquels les dignités eccléſiaſtiques, les grands bénéfices ſont diſtribués par une puiſſance étrangere, par le pape, qui en gratifie ſes créatures, & fort ſouvent des gens, qui ne ſont point ſujets de l'Etat. Cet uſage eſt également contraire aux droits d'une nation & aux principes de la plus commu-

(*a*) *Vogel*, Traité hiſtorique & politique des alliances entre la France & les XIII. Cantons pag. 35. & 36.

ne politique. Un peuple ne doit point recevoir la loi des étrangers, ni souffrir qu'ils se mêlent de ses affaires, qu'ils lui enlevent ses avantages : & comment se trouve-t-il des Etats capables de permettre, qu'un étranger dispose de places très-importantes à leur bonheur & à leur repos ? Les princes qui ont donné les mains à l'introduction d'un abus si énorme, ont manqué également à eux-mêmes & à leur peuple. De nos jours la Cour d'Espagne s'est vûe obligée à sacrifier des sommes immenses, pour rentrer paisiblement & sans danger, dans l'exercice d'un droit, qui appartenoit essentiellement à la nation, ou à son chef.

§. 148.

3°. Sujets puissans, dépendans d'une Cour étrangere.

Dans les Etats même, dont les souverains ont sçû retenir un droit de la couronne si important, l'abus subsiste en grande partie. Le souverain nomme, il est vrai, aux évêchés, aux grands bénéfices; mais son autorité ne

ſuffit pas au titulaire, pour le mettre dans l'exercice de ſes fonctions, il lui faut encore des Bulles de Rome (*a*). Par-là, & par mille autres attaches, tout le clergé y dépend encore de la cour Romaine : il en eſpere des dignités, une Pourpre, qui, ſuivant les faſtueuſes prétentions de ceux qui en ſont revêtus, les égale aux ſouverains; il a tout à craindre de ſon courroux. Auſſi le voit-on preſque toujours diſpoſé à lui complaire. De ſon côté, la cour de Rome ſoutient ce clergé de tout ſon pouvoir; elle l'aide de ſa politique & de ſon crédit; elle le protége contre ſes ennemis, contre ceux qui voudroient borner ſa puiſſance, ſouvent même contre la juſte indignation du ſouverain; & par-là elle ſe l'attache de plus en plus. Souffrir qu'un grand nombre de ſujets, & de ſujets en place,

(*a*) On peut voir dans les lettres du cardinal D'OSSAT, quelles peines eut HENRI IV, quelles oppoſitions, quelles longueurs à eſſuyer, lorſqu'il voulut faire paſſer à l'archevêché de *Sens*, RENAULD DE BAUNE archevêque de *Bourges*, qui avoit ſauvé la France en recevant ce grand roi dans le ſein de l'égliſe Romaine.

dépendent d'une puissance étrangere & lui soient dévoués, n'est-ce pas blesser les droits de la société, & choquer les premiers élémens de l'art de regner ? Un souverain prudent recevra-t-il des gens, qui prêchent de pareilles maximes ? Il n'en fallut pas d'avantage, pour faire chasser tous les missionnaires de la Chine.

§. 149.

4°. *Célibat des prêtres ; couvents.*

C'est pour s'assûrer d'autant mieux le dévouement du clergé, que le célibat des gens d'église a été inventé. Un prêtre, un prélat, déja lié au siége de Rome par ses fonctions & par ses espérances, se trouve encore détaché de sa patrie, par le célibat qu'il est forcé de garder. Il ne tient point à la société civile par une famille : ses grands intérêts sont dans l'église ; pourvû qu'il ait la faveur de son chef, il n'est en peine de rien : en quelque pays qu'il soit né, Rome est son refuge, le centre de sa patrie d'élection. Chacun sçait que les ordres religieux sont comme

autant de milices papales, répandues sur la face de la terre, pour soutenir & avancer les intérêts de leur monarque. Voilà sans doute un abus étrange, un renversement des premieres loix de la société. Ce n'est pas tout : si les prélats étoient mariés, ils pourroient enrichir l'Etat d'un grand nombre de bons citoyens; de riches bénéfices leur fournissant les moyens de donner à leurs enfans légitimes une éducation convenable. Mais quelle multitude d'hommes, dans les couvents, consacrés à l'oisiveté, sous le manteau de la dévotion ! également inutiles à la société & en paix & en guerre, ils ne la servent ni par leur travail, dans les professions nécessaires, ni par leur courage, dans les armées; & cependant ils jouissent de revenus immenses : il faut que les sueurs du peuple fournissent à l'entretien de ces essains de fainéans. Que diroit-on d'un Colon, qui protégeroit d'inutiles frêlons, pour leur faire dévorer le miel de ses abeilles (*) ? Ce n'est pas la faute des fanati-

(*) Cette réflexion ne regarde point les maisons

ques prédicateurs d'une sainteté toute céleste, si tous leurs devots n'imitent pas le célibat des moines. Comment les princes ont-ils pû souffrir que l'on exaltât publiquement comme une vertu sublime, un usage, également contraire à la nature, & pernicieux à la société ? Chez les Romains, les loix tendoient à diminuer le nombre des célibataires, & à favoriser le mariage (*a*) : la superstition ne tarda pas à attaquer des dispositions si justes & si sages ; persuadés par les gens d'église, les empereurs chrétiens se crurent obligés de les abroger (*b*). Divers peres de l'église ont censuré ces loix d'Auguste; *sans doute*, dit un grand-homme (*c*), *avec un zèle louable pour les choses de l'autre vie, mais avec très peu de con-*

religieuses dans lesquelles on cultive les Lettres. Des établissemens qui offrent aux savans une retraite paisible, tout le loisir & toute la tranquillité que demande l'étude profonde des sciences, sont toujours louables, & ils peuvent être fort utiles à l'Etat.

(*a*) La loi *Papia-Poppæa.*

(*b*) Dans le Code *Theodosien.*

(*c*) M. le président de Montesquieu, dans *l'Esprit des Loix.*

noissance des affaires de celle-ci. Ce grand homme vivoit dans l'église Romaine ; il n'a pas osé dire nettement, que le célibat volontaire est condamnable même relativement à la conscience & aux intérêts d'une autre vie. Se conformer à la nature, remplir les vûes du Créateur, travailler au bien de la société ; voilà certainement une conduite digne de la vraie piété. Si quelqu'un est en état d'élever une famille ; qu'il se marie, qu'il s'applique à donner une bonne éducation à ses enfans ; il fera son devoir, & sera véritablement dans le chemin du salut.

§. 150.

5°. *Prétentions énormes du Clergé ; prééminence.*

Les énormes & dangereuses prétentions du clergé, sont encore une suite de ce systême, qui soustrait à la puissance civile tout ce qui touche la religion. Premierement, les ecclésiastiques, sous prétexte de la sainteté de leurs fonctions, ont voulu s'élever au-dessus de tous les autres citoyens ; même

même des principaux magiſtrats, & contre la défenſe expreſſe de leur maître, qui diſoit à ſes Apôtres, *ne cherchez point les premieres places dans les feſtins*, ils ſe ſont arrogé preſque par tout le premier rang. Leur chef, dans l'Egliſe Romaine, fait baiſer ſes pieds aux ſouverains; des empereurs ont tenu bride de ſon cheval : & ſi des évêques, ou même de ſimples prêtres, n'oſent pas aujourd'hui s'élever au-deſſus de leur prince, c'eſt que les tems leur ſont trop contraires : ils n'ont pas toujours été ſi modeſtes, & un de leurs écrivains a bien oſé dire, qu'*un prêtre eſt autant au-deſſus d'un Roi que l'homme eſt au-deſſus de la bête* (a). Combien d'auteurs, plus connus & plus eſtimés que celui-là, ſe ſont plû à relever & à louer ce mot imbécille, que l'on attribue à l'empereur Théodose I. *Ambroiſe m'a appris la grande diſtance qu'il y a de l'empire au Sacerdoce.*

Nous l'avons déja dit, les eccléſiaſ-

(a) *Tantum Sacerdos præſtat Regi, quantum homo beſtiæ;* Staniſlaus Orichovius. *Vide* Tribbechov. *Exerc.* 1. *ad* Baron Annal. *ſect.* 2. & Thomaſ. *Not. ad* Lancell.

tiques doivent être honorés : mais la modestie, l'humilité même leur convient ; & leur sied-il de l'oublier pour eux-mêmes, tandis qu'ils la prêchent aux autres ? Je ne parlerois pas d'un vain cérémonial, s'il n'avoit des suites trop réelles, par l'orgueil qu'il inspire à bien des prêtres, & par les impressions qu'il peut faire sur l'esprit des peuples. Il est essentiel au bon ordre, que les sujets ne voient rien dans la société de si respectable que leur souverain, & après lui, ceux à qui il confie une partie de son autorité.

§. 151.

6°. *Indépendance, immunités.*

Les gens d'église ne se sont pas arrêtés en si beau chemin. Non-contens de se rendre indépendans quant à leurs fonctions ; aidés de la cour de Rome, ils ont même entrepris de se soustraire entierement, & à tous égards, à l'autorité politique. On a vû des tems, où l'on ne pouvoit faire paroître un ecclésiastique devant un tribunal séculier, pour quelque cause

que ce fût. Le Droit Canon le décide formellement ainsi : *Il est indécent*, dit-il, *que des laïcs jugent un homme d'église* (a). Les papes Paul III. Pie. V. Urbain. VIII, dans leurs Bulles *in Cœna Domini*, excommunient les juges laïcs qui oseront entreprendre de juger des ecclésiastiques. Les évêques même de France n'ont pas craint de dire en plusieurs occasions, *qu'ils ne dépendoient d'aucun Prince temporel.* Et voici les termes dont osa se servir l'assemblée générale du clergé de France en 1656 : *l'arrêt du Conseil ayant été lû, fut improuvé par la compagnie, d'autant qu'il laissoit le Roi juge des évêques, & semble soumettre leurs immunités à ses juges* (b). Il y a des décrets des papes, qui excommunient quiconque aura mis en prison un évêque. Suivant les principes de Rome, un prince n'est pas en pouvoir de punir de mort un homme d'église, re-

(a) *Indecorum est laïcos homines viros Ecclesiasticos judicare*, Can. in nona actione 22 XVI. q. 7.

(b) Voyez *Tradition des faits sur le systême d'indépendance des Evêques.*

belle, ou malfaiteur; il faut qu'il s'adresse à la puissance ecclésiastique, & celle-ci le livrera, s'il lui plaît, au bras séculier, après l'avoir dégradé. On voit dans l'histoire mille exemples d'évêques, qui sont demeurés impunis, ou qui ont été châtiés légérement, pour des crimes, qui coûtoient la vie aux plus grands Seigneurs. JEAN DE BRAGANCE roi de Portugal, fit subir de justes supplices aux Seigneurs qui avoient conjuré sa perte; il n'osa faire mourir l'archevêque de *Brague* auteur de ce détestable complot (*a*).

Tout un ordre nombreux & puissant, soustrait à l'autorité publique, & rendu dépendant d'une cour étrangere, est un renversement d'ordre dans la république, & une diminution manifeste de la souveraineté. C'est une atteinte mortelle donnée à la société, dont l'essence est, que tout citoyen soit soumis à l'autorité publique. L'immunité que le clergé s'arroge à cet égard est tellement contraire au droit naturel & nécessaire de la nation,

(*a*) Révolutions de Portugal.

que le roi même n'eſt pas en pouvoir de l'accorder. Mais les eccléſiaſtiques nous diront, qu'ils tiennent cette immunité de Dieu lui-même. En attendant qu'ils en fourniſſent la preuve, nous nous en tiendrons à ce principe certain, que Dieu veut le ſalut des Etats, & non point ce qui doit y porter le trouble & la deſtruction.

§. 152.

7°. *Immunité des biens d'égliſe.*

La même immunité eſt prétendue pour les biens de l'égliſe. L'Etat a pû ſans doute exempter ces biens de toutes charges, dans les tems où ils ſuffiſoient à peine à l'entretien des eccléſiaſtiques. Mais ceux-ci ne doivent tenir cette faveur que de l'autorité publique, qui eſt toujours en droit de la révoquer, quand le bien de l'Etat l'éxige. L'une des loix fondamentales & eſſentielles de toute ſociété étant, que dans les cas de néceſſité, les biens de tous les membres doivent contribuer proportionnellement aux beſoins communs; le prince lui-même ne peut, de ſon autorité, accorder une exemp-

tion totale à un corps très-nombreux & très-riche, sans faire une extrême injustice au reste des sujets, sur qui, par cette exemption, le fardeau retombe tout entier.

Loin que l'exemption appartienne aux biens d'église parce qu'ils sont consacrés à Dieu; c'est au contraire par cette raison même, qu'ils doivent être pris les premiers pour le salut de l'Etat. Car il n'y a rien de plus agréable au pere commun des hommes, que de garantir une nation de sa ruine. Dieu n'ayant besoin de rien, lui consacrer des biens, c'est les destiner à des usages qui lui soient agréables. De plus, les biens de l'église, de l'aveu du clergé lui-même, sont en grande partie destinés aux pauvres. Quand l'Etat est dans le besoin, il est sans doute le premier pauvre, & le plus digne de secours. Etendons même cela aux cas les plus ordinaires, & disons, que prendre une partie des dépenses courantes sur les biens d'église, pour soulager d'autant le peuple, c'est réellement donner de ces biens aux pauvres, suivant leur destination. Une

chose véritablement contraire à la religion & à l'intention des fondateurs, c'est de destiner au luxe, au faste & à la bonne chere, des biens, qui devroient être consacrés au soulagement des pauvres (*a*).

§. 153.

8°. Excommunication des gens en place.

C'étoit peu de se rendre indépendans; les ecclésiastiques entreprirent de soumettre tout le monde à leur domination. Véritablement, ils avoient droit de mépriser des stupides, qui les laissoient faire. L'excommunication étoit une arme redoutable, parmi des ignorants superstitieux, qui ne sçavoient ni la réduire dans ses justes bornes, ni distinguer l'usage de l'abus. De là nâquit un désordre, que l'on a vû regner même dans quelques pays Protestans. Les ecclésiastiques ont osé, de leur pure autorité, excommunier des gens en place, des magistrats utiles

(*a*) Voyez Lettres sur les prétentions du clergé.

à la société, & prétendre, que frappés des foudres de l'église, ces officiers de l'Etat ne pouvoienr plus exercer leur charge. Quel renversement d'ordre & de raison! Quoi! une nation ne sera plus la maîtresse de confier le soin de ses affaires, son bonheur, son repos & sa sûreté, dans les mains qui lui paroîtront les plus habiles & les plus dignes? Une puissance ecclésiastique privera l'Etat, quand il lui plaira, de ses plus sages conducteurs, de son plus ferme appui, & le prince, de ses plus fidéles serviteurs! une prétention si absurde a été condamnée par des princes, & même par des prélats judicieux & respectables. On lit dans la lettre 171 d'*Ives de Chartres*, à l'archevêque de *Sens*, que les *capitulaires royaux*, conformément au troisiéme canon du douziéme concile de *Tolede* (tenu l'an 681), enjoignent aux prélats de recevoir en leur conversation, ceux que la majesté royale auroit reçus en sa grace, ou à sa table, quoiqu'ils eussent été excommuniés par eux, ou par autres, afin que l'Eglise ne parut pas

rejetter ou condamner ceux dont il plaît au roi de se servir (*a*).

§. 154.

9°. Et des souverains eux-mêmes.

Les excommunications lancées contre les souverains eux-mêmes, & accompagnées de l'absolution du serment que les sujets leur avoient prêté, mettent le comble à cet abus énorme; & il est presque incroyable que les nations ayent pû souffrir des attentats si odieux. Nous en avons touché quelque chose dans les §. §. 145. & 146. Le XIII siécle en vit des exemples frappans. Pour avoir voulu soutenir les droits de l'empire sur diverses provinces de l'Italie, Othon IV se vit excommunié, dépouillé de l'Empire par le pape Innocent III, & ses sujets déliés du serment de fidélité. Abandonné des princes, cet empereur infortuné fut contraint de céder sa couronne à Frédéric II. Jean *sans terre*, roi

(*a*) Voyez les mêmes Lettres.

d'Angleterre, voulant maintenir les droits de son royaume, dans l'élection d'un archevêque de *Cantorbery*, se vit exposé aux entreprises audacieuses du même pape. *Innocent* excommunie le roi, jette un interdit sur tout le royaume, ose déclarer *Jean* indigne du trône, & délier ses sujets de la fidélité qu'ils lui avoient jurée; il souleve contre lui le clergé, excite le peuple à la révolte; il sollicite le roi de France à prendre les armes, pour détrôner ce prince, publiant même une croisade contre lui, comme, il eût pû faire contre les *Sarrasins*. Le roi d'Angleterre parut d'abord vouloir se soutenir avec vigueur : mais bien-tôt, perdant courage, il se laissa amener jusqu'à cet excès d'infamie, de résigner ses royaumes entre les mains du pape, pour les reprendre de lui, & les tenir comme un fief de l'église, sous la condition d'un tribut (*a*).

Les papes n'ont pas été seuls coupables de ces attentats. Il s'est trouvé des

(*a*) MATTHIEU PARIS; TURRETTIN. *Compend. Hist. Eccles.* Saecul. XIII.

conciles, qui y ont pris part. Celui de *Lyon*, convoqué par Innocent IV l'an 1245, eut l'audace de citer l'empereur Frédéric II à comparoître, pour se purger des accusations portées contre lui, le menaçant des foudres de l'église, s'il y manquoit. Ce grand prince ne se mit pas fort en peine d'une procédure si irréguliére. Il disoit, » que » le pape vouloit s'ériger en juge & en » souverain; au lieu que de toute an- » cienneté, les empereurs avoient eux- » mêmes convoqué les conciles, où les » papes & les prélats leur rendoient, » comme à leurs souverains, le res- » pect & l'obéissance qu'ils leur doi- » vent (*a*). « Cependant l'empereur donnant quelque chose à la superstition des tems, daigna envoyer ses ambassadeurs au concile, pour y défendre sa cause; ce qui n'empêcha pas le pape de l'excommunier, & de le déclarer déchu de l'empire. Frédéric se moqua en homme supérieur, de ces foudres vaines; & il sçut conserver sa couronne, malgré l'élection de Henri

(*a*) Heiss, Histoire de l'Empire, liv. II. ch. XVII.

landgrave de Thuringe, que les électeurs ecclésiastiques & plusieurs évêques oserent déclarer roi des Romains; mais à qui cette élection ne valut guères autre chose que le titre ridicule de *roi des prêtres*.

Je ne finirois point, si je voulois accumuler les exemples. Mais en voilà trop pour l'honneur de l'humanité. Il est humiliant de voir à quel excès de sottise la superstition avoit réduit les nations de l'europe, dans ces tems malheureux.

§. 155.

10°. *Le clergé tirant tout à lui, & troublant l'ordre de la justice.*

Par le moyen des mêmes armes spirituelles, le clergé attiroit tout à lui, usurpoit l'autorité des tribunaux, & troubloit l'ordre de la justice. Il prétendoit prendre connoissance de tous les procès, *à raison du péché, dont personne de bons sens*, disoit le pape INNOCENT III (in cap. novit. de judiciis) *ne peut ignorer que la connoissance appartient à notre ministere*. L'an 1329, les prélats de France osoient

dire au roi Philippe de Valois, qu'empêcher qu'on ne portât toute ſorte de cauſes devant les tribunaux eccléſiaſtiques, c'étoit ôter tous les droits des égliſes, *omnia eccleſiarum jura tollere* (a). Auſſi vouloient-ils juger de toutes les conteſtations. Ils choquoient hardiment l'autorité civile, & ſe faiſoient craindre, en procédant par voie d'excommunication. Il arrivoit même, que les diocèſes ne ſe trouvant pas toujours meſurés ſur le territoire politique, un évêque citoit des étrangers à ſon tribunal, pour des cauſes purement civiles, & entreprenoit de les juger, par un attentat manifeſte au droit des nations. Le déſordre alloit ſi loin, il y a trois ou quatre ſiécles, que nos ſages ancêtres ſe crurent obligés de prendre les plus ſérieuſes meſures pour l'arrêter : ils ſtipulerent dans leurs traités, que *nul* des confédérés *ne feroit convenir par-devant les Juſtices ſpirituelles, pour dettes d'argent, puiſqu'un chacun ſe doit contenter de la Juſ-*

(a) Voyez Leibntii *Codex Juris Gent. Diplomat.* Dipl. LXVII. §. 9.

tice du lieu (a). On voit dans l'histoire que les Suisses réprimerent, en plusieurs occasions, les entreprises des évêques & de leurs officiaux.

Il n'est rien dans toutes les affaires de la vie, sur quoi les gens d'églises n'étendissent leur autorité, sous prétexte que la conscience s'y trouve intéressée : ils faisoient acheter aux nouveaux mariés la permission de coucher avec leurs femmes, les trois premieres nuits après le mariage *(b)*.

§. 156.

11°. *Argent attiré à Rome.*

Cette burlesque invention nous conduit à marquer un autre abus, manifestement contraire aux regles d'une sage politique & à ce qu'une nation se doit à elle-même. Je veux parler des som-

---

(a) *Ibid.* Alliance de *Zurich* avec les cantons d'*Uri*, de *Schweitz* & d'*Undervald*, du 1. Mai 1351. au §. 7.

(b) Voyez *Reglement du Parlement*, Arrêt du 19 Mars 1409. *Esprit des Loix. C'étoit bien*, dit M. DE MONTESQUIEU, *les nuits qu'il falloit choisir ; on n'auroit pas tiré grand argent des autres.*

mes immenses, que l'expédition des Bulles, les dispenses &c. attirent chaque année à Rome, de tous les pays de sa communion. Et le commerce scandaleux des indulgences, que n'en pourrions nous pas dire? Mais il devient enfin ruineux à la cour de Rome: pour avoir voulu trop gagner, elle fit des pertes irréparables.

§. 157.

12° *Loix & pratiques contraires au bien de l'Etat.*

Enfin cette autorité indépendante, confiée à des ecclésiastiques, souvent peu capables de connoître les vraies maximes du gouvernement, ou peu soigneux de s'en instruire, & livrés à des visions fanatiques, aux spéculations creuses d'une pureté chimérique & outrée; cette autorité, dis-je, a enfanté, sous prétexte de sainteté, des loix & des pratiques pernicieuses à l'Etat. Nous en avons touché quelques. Grotius en rapporte un exemple bien remarquable. » Dans l'ancienne église Grecque, dit-il, on

observa pendant long-tems un ca-
» non, par lequel ceux qui avoient
» tué quelque ennemi, dans quelque
» guerre que ce fût, étoient excom-
» muniés pour trois ans (*a*). « Belle récompense décernée à des héros, défenseurs de la patrie, au lieu des couronnes & des triomphes, dont Rome payenne les décoroit ! Rome payenne devint la maîtresse du monde ; elle couronnoit ses plus braves guerriers. L'empire, devenu chrétien, fut bientôt la proie des barbares ; ses sujets gagnoient, en le défendant, une humiliante excommunication : en se vouant à une vie oisive, ils crurent tenir le chemin du ciel, & se virent en effet dans celui des grandeurs & des richesses.

(*a*) Droit de la guerre & de la paix, liv. II. chap. XXIV. à la fin. Il cite *Basil. ad Amphiloch.* X. 13. *Zonar.* in Niceph. Phoc. tom. III.

CHAPITRE XIII.

De la Justice et de la Police.

§. 158.

Une nation doit faire regner la justice.

APrès le soin de la religion, un des principaux devoirs d'une nation concerne la justice. Elle doit mettre tous ses soins à la faire regner dans l'Etat, prendre de justes mesures pour qu'elle soit rendue à tout le monde, de la maniere la plus sûre, la plus prompte & la moins onéreuse. Cette obligation découle de la fin & du pacte même de la société civile. Nous avons vû (§. 15.) que les hommes ne se sont liés par les engagemens de la société, & n'ont consenti à se dépouiller en sa faveur d'une partie de leur liberté naturelle, que dans la vue de jouir tranquillement de ce qui leur appartient & d'obtenir justice avec sûreté. La nation se manqueroit donc à elle-mê-

me, & tromperoit les particuliers, si elle ne s'appliquoit pas sérieusement à faire regner une exacte justice. Elle doit cette attention à son bonheur, à son repos & à sa prospérité. La confusion, le désordre, le découragement naissent bientôt dans l'Etat, lorsque les citoyens ne sont pas assurés d'obtenir promptement & facilement justice, dans tous leurs différends; les vertus civiles s'éteignent, & la société s'affoiblit.

§. 159.

Etablir de bonnes loix.

La Justice regne par deux moyens; par de bonnes loix, & par l'attention des supérieurs à les faire observer. Lorsque nous traitions de la constitution de l'Etat (chap. III), nous avons déja fait voir que la nation doit établir des loix justes & sages, & nous avons aussi indiqué les raisons pour lesquelles nous ne pouvons entrer ici dans le détail de ces loix. Si les hommes étoient toujours également justes, équitables, éclairés; les loix naturelles suffiroient sans doute à la société.

Mais l'ignorance, les illuſions de l'amour propre, les paſſions, rendent trop ſouvent impuiſſantes ces loix ſacrées. Auſſi voyons-nous que tous les peuples policés ont ſenti la néceſſité de faire des loix poſitives. Il eſt beſoin de regles générales & formelles, pour que chacun connoiſſe clairement ſon droit, ſans ſe faire illuſion ; il faut même quelquefois s'écarter de l'équité naturelle, pour prévenir l'abus & la fraude, pour s'accommoder aux circonſtances ; & puiſque le ſentiment du devoir eſt ſi ſouvent impuiſſant dans le cœur de l'homme, il eſt néceſſaire qu'une ſanction pénale donne aux loix toute leur efficace. Voilà comment la loi naturelle ſe change en loi civile (*a*). Il ſeroit dangereux de commettre les intérêts des citoyens au pur arbitre de ceux qui doivent rendre la juſtice ; le légiſlateur doit aider l'entendement des juges, forcer leurs préjugés & leurs penchans, aſſujettir leur volonté, par

(*a*) Voyez une Diſſertation ſur cette matiere, dans le *Loiſir Philoſophique*, pag. 71. & ſuiv.

des regles simples, fixes & certaines : & voilà encore les loix civiles.

§. 160.

Les faire observer.

Les meilleurs loix sont inutiles, si on ne les observe pas. La nation doit donc s'attacher à les maintenir, à les faire respecter & exécuter ponctuellement; elle ne sçauroit prendre à cet égard des mesures trop justes, trop étendues & trop efficaces. De là dépenpendent en grande partie, son bonheur, sa gloire & sa tranquillité.

§. 161.

Fonctions & devoirs du prince en cette matiere.

Nous avons déja observé (§. 41.) que le souverain, le conducteur qui répréfente une nation, qui est revêtu de son autorité, est aussi chargé de ses devoirs. Le soin de faire regner la justice sera donc l'une des principales fonctions du prince. Rien n'est plus digne de la Majesté souveraine. L'em-

pereur Justinien commence ainsi le Livre des *Institutes : Imperatoriam Majestatem non solùm armis decoratam, sed etiam legibus oportet esse armatam : ut utrumque tempus, & bellorum, & pacis, rectè possit gubernari.* Le degré de puissance, confié par la nation au chef de l'Etat sera aussi la regle de ses devoirs & de ses fonctions, dans l'administration de la justice. De même que la nation peut se reserver le pouvoir législatif, ou le confier à un corps choisi, elle est aussi en droit d'établir, si elle le juge à propos, un tribunal suprême, pour juger de toutes les contestations, indépendamment du prince. Mais le conducteur de l'Etat doit naturellement avoir une part considérable à la législation ; il peut même en être seul dépositaire. En ce dernier cas, ce sera à lui d'établir des loix salutaires, dictées par la sagesse & l'équité. Dans tous les cas, il doit protéger les loix, veiller sur ceux qui sont revêtus d'autorité, & contenir chacun dans le devoir.

§. 162.

Comment il doit rendre la justice.

La puissance éxécutrice appartient naturellement au souverain, à tout conducteur de la société ; & il en est censé revêtu dans toute son étendue, quand les loix fondamentales ne la restreignent pas. Lors donc que les loix sont établies, c'est au Prince de les faire éxécuter : les maintenir en vigueur, en faire une juste application à tous les cas qui se présentent ; c'est ce qu'on appelle rendre la justice : c'est le devoir du souverain ; il est naturellement le juge de son peuple. On a vû les chefs de quelques petits Etats en faire eux-mêmes les fonctions : mais cet usage devient peu convenable, impossible même, dans un grand royaume.

§. 163.

Il doit établir des juges intégres & éclairés.

Le meilleur & le plus sûr moyen de distribuer la justice, c'est d'établir des

juges intégres & éclairés, pour connoître de tous les différends qui peuvent s'élever entre les citoyens. Il est impossible que le prince se charge lui-même de ce pénible travail; il n'auroit ni le tems nécessaire, pour s'instruire à fond de toutes les causes, ni même les connoissances requises, pour en juger. Le souverain ne pouvant s'acquitter en personne de toutes les fonctions du gouvernement, il doit retenir à lui, avec un juste discernement, celles qu'il peut remplir avec succès & qui sont les plus importantes, & confier les autres à des officiers, à des magistrats, qui les exercent sous son autorité. Il n'y a aucun inconvénient à confier le jugement des procès à une compagnie de gens sages, intégres & éclairés; au contraire, c'est tout ce que le prince peut faire de mieux; & il a rempli à cet égard tout ce qu'il doit à son peuple, quand il lui a donné des juges ornés de toutes les qualités convenables aux ministres de la Justice: il ne lui reste qu'à veiller sur leur conduite, afin qu'ils ne se relâchent point.

§. 164.

Les tribunaux ordinaires doivent juger des causes du fisc.

L'établissement des tribunaux de justice est particuliérement nécessaire pour juger les causes du fisc, c'est-à-dire toutes les questions qui peuvent s'élever entre ceux qui exercent les droits utiles du prince, & les sujets. Il feroit mal-séant & peu convenable qu'un prince voulût être juge dans sa propre cause ; il ne sçauroit être trop en garde contre les illusions de l'intérêt & de l'amour propre, & quand il pourroit s'en garantir, il ne doit pas exposer sa gloire aux sinistres jugemens de la multitude. Ces raisons importantes doivent même l'empêcher d'attribuer le jugement des causes qui l'intéressent, aux ministres & aux conseillers particuliérement attachés à sa personne. Dans tous les Etats bien réglés, dans les pays qui sont un Etat véritable, & non le domaine d'un Despote, les tribunaux ordinaires jugent les procès du prince, avec autant de liberté que ceux des particuliers.

§. 165.

On doit établir des tribunaux souverains, qui jugent définitivement.

Le but des jugemens est de terminer avec justice les différends qui s'élévent entre les citoyens. Si donc les Causes s'instruisent devant un juge de premiére instance, qui en approfondit tous les détails, & vérifie les preuves ; il est bien convenable, pour plus grande sûreté, que la partie condamnée par ce premier juge, puisse en appeller à un tribunal supérieur, qui examine la sentence, & qui la réforme, s'il la trouve mal-fondée : mais il faut que ce tribunal suprême ait l'autorité de prononcer définitivement & sans retour ; autrement toute la procédure sera vaine, & le différend ne pourra se terminer.

La pratique de recourir au prince même, en portant sa plainte au pied du trône, quand la cause a été jugée en dernier ressort, paroît sujette à de grands inconvéniens. Il est plus aisé de surprendre le prince, par des rai-

sons spécieuses, qu'une compagnie de magistrats versés dans la connoissance du droit ; & l'expérience ne montre que trop, quelles sont, dans une cour, les ressources de la faveur & de l'intrigue. Si cette pratique est autorisée par les loix de l'Etat, le prince doit toujours craindre que les plaintes ne soient formées dans la vûe de traîner un procès en longueur & d'éloigner une juste condamnation. Un souverain juste & sage ne les admettra qu'avec de grandes précautions ; & s'il casse l'arrêt dont on se plaint, il ne doit point juger lui-même la cause, mais, comme il se pratique en France, en commettre la connoissance à un autre tribunal. Les longueurs ruineuses de cette procédure, nous autorisent à dire, qu'il est plus convenable & plus avantageux à l'Etat, d'établir un tribunal souverain, dont les arrêts définitifs ne puissent être infirmés par le prince lui-même. C'est assez, pour la sureté de la justice, que le souverain veille sur la conduite des Juges & des magistrats, comme il doit veiller sur celle de tous les officiers de l'Etat, &

qu'il ait le pouvoir de rechercher & de punir les prévaricateurs.

§. 166.

Le prince doit garder les formes de la justice.

Dès que ce tribunal souverain est établi, le prince ne peut toucher à ses arrêts, & en général il est absolument obligé de garder & maintenir les formes de la justice. Entreprendre de les violer, c'est tomber dans la domination arbitraire, à laquelle on ne peut jamais présumer qu'aucune nation ait voulu se soumettre.

Lorsque les formes sont vicieuses, il appartient au législateur de les réformer. Cette opération, faite ou procurée suivant les loix fondamentales, sera l'un des plus salutaires bienfaits que le souverain puisse répandre sur son peuple. Garantir les citoyens du danger de se ruiner pour la défense de leurs droits, réprimer, étouffer le monstre de la chicane, c'est une action plus glorieuse aux yeux du sage, que tous les exploits d'un conquérant.

§. 167.

Le prince doit maintenir l'autorité des juges, & faire exécuter leurs sentences.

La justice se rend au nom du souverain : le prince s'en rapporte au jugement des tribunaux, & il prend avec raison ce qu'ils ont prononcé, pour le droit & la justice. Sa partie, dans cette branche du gouvernement, est donc de maintenir l'autorité des juges, & de faire exécuter leurs sentences ; sans quoi elles seroient vaines & illusoires ; la justice ne seroit point rendue aux citoyens.

§. 168.

De la justice attributive. Distribution des emplois & des récompenses.

Il est une autre espèce de justice, que l'on nomme *attributive*, ou *distributive*. Elle consiste en général à traiter un chacun suivant ses mérites. Cette vertu doit régler dans un Etat la distribution des emplois publics, des honneurs & des récompenses. Une nation se doit premiérement à elle-mê-

me d'encourager les bons citoyens, d'exciter tout le monde à la vertu, par les honneurs & les récompenses, & de ne confier les emplois qu'à des sujets capables de les bien desservir. Elle doit aussi aux particuliers la juste attention de récompenser & d'honorer le mérite. Bien qu'un souverain soit le maître de distribuer ses graces & les emplois à qui il lui plaît, & que personne n'ait un droit parfait à aucune charge ou dignité; cependant, un homme qui par une grande application s'est mis en état de servir utilement la patrie, celui qui a rendu quelque service signalé à l'Etat, de pareils citoyens, dis-je, peuvent se plaindre avec justice, si le prince les laisse dans l'oubli, pour avancer des gens inutiles & sans mérite. C'est user envers eux d'une ingratitude condamnable & bien propre à éteindre l'émulation. Il n'est guéres de faute plus pernicieuse, à la longue, dans un Etat: elle y introduit un relâchement général, & les affaires, conduites par des mains mal-habiles, ne peuvent manquer d'avoir un mauvais succès. Un Etat puissant se soû-

tient quelque - tems par son propre poids ; mais enfin il tombe dans la décadence, & c'est peut - être ici l'une des principales causes de ces révolutions, que l'on remarque dans les grands empires. Le souverain est attentif au choix de ceux qu'il emploie, tant qu'il se sent obligé de veiller à sa conservation & d'être sur ses gardes : dès qu'il se croit élevé à un point de grandeur & de puissance, qui ne lui laisse plus rien à craindre, il se livre à son caprice, & la faveur distribue toutes les places.

§. 169.

Punition des coupables ; fondement du droit de punir.

La punition des coupables se rapporte ordinairement à la justice *attributive*, dont elle est en effet une branche, en tant que le bon ordre demande que l'on inflige aux malfaiteurs les peines qu'ils ont méritées. Mais si on veut l'établir avec évidence, sur ses vrais fondemens, il faut remonter aux principes. Le droit de punir, qui,

dans l'état de nature, appartient à chaque particulier, est fondé sur le droit de sureté. Tout homme a le droit de se garantir d'injure, & de pourvoir à sa sûreté par la force, contre ceux qui l'attaquent injustement. Pour cet effet, il peut infliger une peine à celui qui lui fait injure, tant pour le mettre hors d'état de nuire dans la suite, ou pour le corriger, que pour contenir, par son exemple, ceux qui seroient tentés de l'imiter. Or quand les hommes s'unissent en société, comme la société est désormais chargée de pourvoir à la sûreté de ses membres, tous se dépouillent en sa faveur de leur droit de punir. C'est donc à elle de venger les injures particuliéres, en protégeant les citoyens. Et comme elle est une personne morale, à qui on peut aussi faire injure; elle est en droit de maintenir sa sûreté, en punissant ceux qui l'offensent; c'est-à-dire qu'elle a le droit de punir les délits publics. Voila d'où vient le droit de glaive, qui appartient à une nation, ou à son conducteur. Quand elle en use contre une autre nation, elle fait la guerre,

lorſqu'elle s'en ſert à punir un particulier, elle exerce la juſtice *vindicative.* Deux choſes ſont à conſidérer, dans cette partie du gouvernement; les loix & leur exécution.

§. 170.

Des loix criminelles.

Il ſeroit dangereux d'abandonner entiérement la punition des coupables à la diſcrétion de ceux qui ont l'autorité en main : les paſſions pourroient ſe mêler d'une choſe, que la juſtice & la ſageſſe doivent ſeules régler. La peine aſſignée d'avance à une mauvaiſe action, retient plus efficacement les méchans, qu'une crainte vague, ſur laquelle ils peuvent ſe faire illuſion. Enfin, les peuples, ordinairement émus à la vûe d'un miſérable, ſont mieux convaincus de la juſtice de ſon ſupplice, quand c'eſt la loi elle-même qui l'ordonne. Tout Etat policé doit donc avoir ſes loix criminelles. C'eſt au légiſlateur, quel qu'il ſoit, de les établir avec juſtice & avec ſageſſe. Mais ce n'eſt point ici le lieu d'en don-

ner la théorie générale : bornons-nous à dire, que chaque nation doit choisir, en cette matiére comme en toute autre, les loix qui conviennent le mieux aux circonstances.

§. 171.

De la mesure des peines.

Nous ferons seulement une observation, qui est de notre sujet ; elle regarde la mesure des peines. C'est par le fondement même du droit de punir, par la fin légitime des peines, qu'il faut les retenir dans leurs justes bornes. Puisqu'elles sont destinées à procurer la sûreté de l'Etat & des citoyens ; elles ne doivent jamais s'étendre au-delà de ce qu'exige cette sûreté. Dire que toute peine est juste, quand le coupable a connu d'avance le châtiment auquel il s'exposoit, c'est tenir un langage barbare, contraire à l'humanité & à la loi naturelle, qui nous défend de faire aucun mal aux autres, à moins qu'ils ne nous mettent dans la nécessité de le leur infliger, pour notre défense & notre sûreté. Toutes les fois donc qu'une espéce de délit n'est pas fort à

craindre dans la société, lorsque les occasions de le commettre sont rares, que les sujets n'y sont pas enclins &c. Il ne convient point de le réprimer, par des peines trop sévéres. On doit encore faire attention à la nature du délit, & le punir à proportion de ce qu'il intéresse la tranquillité publique, le salut de la société, & de ce qu'il annonce de méchanceté dans le coupable.

Non-seulement la justice & l'équité dictent ces maximes ; la prudence & l'art de régner ne les recommandent pas moins fortement. L'expérience nous fait voir que l'imagination se familiarise avec les objets qu'on lui présente fréquemment. Si vous multipliez les supplices terribles, les peuples en seront de jour en jour moins frappés ; ils contracteront enfin, comme les *Japonois*, un caractere d'atrocité indomptable : ces spectacles sanglans, ne produiront plus l'effet auquel ils sont destinés, ils n'épouvanteront plus les méchans. Il en est de ces exemples comme des honneurs ; un prince qui multiplie à l'excès les titres & les distinctions, les avilit bien-

tôt ; il use mal-habilement l'un des plus plus puissants & des plus commodes ressorts du gouvernement. Quand on réfléchit sur la Pratique Criminelle des anciens Romains, quand on se rappelle leur attention scrupuleuse à épargner le sang des citoyens, on ne peut manquer d'être frappé de la facilité avec laquelle il se verse aujourd'hui dans la plûpart des Etats. La république Romaine étoit-elle donc mal policée ? Voyons-nous plus d'ordre, plus de sûreté parmi nous ? C'est moins l'atrocité des peines, que l'exactitude à les exiger, qui retient tout le monde dans le devoir. Et si l'on punit de mort le simple vol que réservera-t-on pour mettre la vie des citoyens en sûreté ?

§. 172.
De l'exécution des loix.

L'exécution des loix appartient au conducteur de la société. Il est chargé de ce soin, & indispensablement obligé de s'en acquitter avec sagesse. Le prince veillera donc à faire observer les loix criminelles ; mais il n'entreprendra point de juger lui-même

les coupables. Outre toutes les raisons, que nous avons alléguées, en parlant des jugemens civils, & qui ont plus de force encore à l'égard des causes criminelles; le personnage de juge contre un misérable, ne convient point à la majesté du souverain, qui doit paroître en tout le pere de son peuple. C'est une maxime très-sage, & communément reçue en France, que le prince doit se réserver toutes les matieres de grace, & abandonner aux Magistrats les rigueurs de la justice. Mais cette justice doit s'exercer en son nom & sous son autorité. Un bon prince veillera attentivement sur la conduite des magistrats; il les obligera à observer scrupuleusement les formes établies. Il se gardera bien lui-même d'y donner jamais atteinte. Tout souverain qui néglige, ou qui viole les formes de la justice, dans la recherche des coupables, marche à grands pas à la tyrannie: il n'y a plus de liberté pour les citoyens, dès qu'ils ne sont pas assûrés de ne pouvoir être condamnés que suivant les loix, dans les formes établies,

& par leurs juges ordinaires. L'usage de donner à un accusé des commissaires, choisis au gré de la cour, est une invention tyrannique de quelques Ministres, qui abusoient du pouvoir de leur maître. C'est par ce moyen irrégulier & odieux, qu'un fameux ministre réussissoit toujours à faire périr ses ennemis. Un bon prince n'y donnera jamais les mains, s'il est assez éclairé pour prévoir l'horrible abus que ses ministres pourroient en faire. Si le prince ne doit pas juger lui-même ; par la même raison, il ne peut aggraver la sentence prononcée par les juges.

§. 173.

Du droit de faire grace.

La nature même du gouvernement exige que l'exécuteur des loix ait le pouvoir d'en dispenser, lorsqu'il le peut sans faire tort à personne, & en certains cas particuliers, où le bien de l'Etat exige une exception. De-là vient que le droit de faire grace est un attribut de la souveraineté. Mais le souverain, dans toute sa conduite, dans ses

rigueurs comme dans sa miséricorde, ne doit avoir en vûe que le plus grand avantage de la société : Un prince sage sçaura concilier la justice & la clémence, le soin de la sûreté publique & la charité que l'on doit aux malheureux.

§. 174.

De la police.

La police consiste dans l'attention du prince & des magistrats à maintenir tout en ordre. De sages réglemens doivent prescrire tout ce qui convient le mieux à la sureté, à l'utilité & à la commodité publique; & ceux qui ont l'autorité en mains ne sçauroient être trop attentifs à les faire observer. Le souverain, par une sage police, accoûtume les peuples à l'ordre & à l'obéissance, il conserve la tranquillité, la paix & la concorde parmi les citoyens: on attribue aux magistrats Hollandois des talens singuliers pour la police: leurs villes, & jusqu'à leurs établissemens dans les indes, sont généralement, de tous les pays du monde, ceux où on la voit le mieux exercée.

§. 175.

Du duel, ou des combats singuliers.

Les loix & l'autorité des magistrats ayant été substituées à la guerre privée, le conducteur de la nation ne doit point souffrir que des particuliers entreprennent de se faire justice eux-mêmes ; lorsqu'ils peuvent recourir aux magistrats. Le duel, ce combat dans lequel on s'engage pour une querelle particuliére, est un désordre, manifestement contraire au but de la société. Cette fureur étoit inconnue aux anciens Grecs & Romains, qui ont porté si loin la gloire de leurs armes ; nous la devons à des peuples barbares, qui ne connoissoient d'autre droit que leur épée. Louis XIV. mérite les plus grandes louanges, par les efforts qu'il a faits pour abolir un usage si féroce.

§. 176.

Moyens d'arrêter ce désordre.

Mais comment ne fit-on point observer à ce prince, que les peines les

ses plus sévéres étoient insuffisantes pour guérir la manie du duel ? Elles n'alloient point à la source du mal : & puisqu'un préjugé ridicule avoit persuadé à toute la noblesse & aux gens de guerre, que l'honneur oblige un homme d'épée à venger par ses mains la moindre injure qu'il aura reçue ; voilà le principe sur lequel il faudroit travailler. Détruisez ce préjugé, ou enchaînez-le par un motif de la même nature. Pendant qu'un gentil-homme, en obéissant à la loi, se fera regarder de ses égaux comme un lâche, comme un homme deshonoré ; qu'un officier, dans le même cas, sera forcé de quitter le service ; l'empêcherez-vous de se battre, en le menaçant de la mort ? Il mettra au contraire, une partie de sa bravoure à exposer doublement sa vie, pour se laver d'un affront. Et certes, tandis que le préjugé subsiste ; tandis qu'un gentilhomme, ou un officier, ne peut le heurter sans répandre l'amertume sur le reste de ses jours ; je ne sçai si on peut avec justice punir celui qui est forcé de se soumettre à sa tyrannie, ni s'il est bien coupable

en bonne morale. Cet honneur du monde, faux & chimérique tant qu'il vous plaira, eſt pour lui un bien très-réel & très-néceſſaire; puiſque, ſans cet honneur, il ne peut vivre avec ſes pareils, ni exercer une profeſſion, qui fait ſouvent ſon unique reſſource. Lors donc qu'un brutal veut lui ravir injuſtement cette chimère accréditée & ſi néceſſaire; pourquoi ne pourroit-il pas la défendre, comme il défendroit ſon bien & ſa vie contre un voleur? De même que l'Etat ne permet point à un particulier, de chaſſer, les armes à la main, l'uſurpateur de ſon bien, parce que le magiſtrat peut lui en faire juſtice; ſi le ſouverain ne veut pas que ce particulier tire l'épée contre celui qui lui fait inſulte, il doit néceſſairement faire enſorte, que la patience & l'obéiſſance du citoyen inſulté ne lui portent point de préjudice. La ſociété ne peut ôter à l'homme ſon droit naturel de guerre contre un aggreſſeur qu'en lui fourniſſant un autre moyen de ſe garantir du mal qu'on veut lui faire. Dans toutes les

casions où l'autorité publique ne

peut venir à notre secours, nous rentrons dans nos droits primitifs de défense naturelle. Ainsi un voyageur peut tuer, sans difficulté, le voleur qui l'attaque dans le grand-chemin; parce qu'il imploreroit en vain, dans ce moment, la protection des loix & du magistrat. Ainsi une fille chaste sera louée, si elle ôte la vie à un brutal, qui voudroit lui faire violence.

En attendant que les hommes se soient défaits de cette idée *gothique*, que l'honneur les oblige à venger par leurs mains leurs injures personnelles, au mépris même de la loi; le moyen le plus sûr d'arrêter les effets de ce préjugé, seroit peut-être de faire une distinction entiere de l'offensé & de l'aggresseur; d'accorder sans difficulté la grace du premier, quand il paroîtroit qu'il a été véritablement attaqué en son honneur, & de punir sans miséricorde celui qui l'a outragé. Et ceux qui tirent l'épée pour des bagatelles, pour des pointilleries, des piques, ou des railleries qui n'intéressent point l'honneur; je voudrois qu'ils fussent sévèrement punis. De

cette maniere, on retiendroit ces gens hargneux & brutaux, qui souvent mettent les plus sages dans la nécessité de les réprimer. Chacun seroit sur ses gardes, pour éviter d'être considéré comme aggresseur; & voulant se ménager l'avantage de se battre, s'il le faut, sans encourir les peines portées par la loi, on se modéreroit de part & d'autre; la querelle tomberoit d'elle-même & n'auroit point de suites. Souvent un brutal est lâche au fond du cœur; il fait le rogue, il insulte, dans l'espérance que la rigueur des loix obligera à souffrir son insolence: qu'arrive-t-il? Un homme de cœur s'expose à tout plûtôt que de se laisser insulter; l'aggresseur n'ose reculer; & voilà un combat, qui n'eût jamais eu lieu, si ce dernier eût pû penser, que la même loi qui le condamne absolvant l'offensé, rien n'empêcheroit celui-ci de punir son audace.

A cette premiere loi, dont je ne doute point que l'expérience ne montrât bien-tôt l'efficace, il seroit bon de joindre les reglemens suivans: 1°. Puisque la coûtume veut que la noblesse

& les gens de guerre marchent toujours armés, en pleine paix, il faudroit au moins tenir exactement la main à l'obſervation des loix, qui ne permettent qu'à ces deux ordres de porter l'épée. 2°. Il ſeroit à propos d'établir un tribunal particulier, pour juger ſommairement de toutes les affaires d'honneur, entre les perſonnes de ces deux ordres. Le tribunal des maréchaux de France eſt déja en poſſeſſion de ces fonctions : on pourroit les lui attribuer plus formellement & avec plus d'étendue. Les gouverneurs de province & de place, avec leur état-major ; les colonels & capitaines de chaque régiment, ſeroient, pour ce fait, ſubdélégués de meſſieurs les les maréchaux. Ces tribunaux confèreroient ſeuls, chacun dans ſon département, le droit de porter l'épée : tout gentilhomme, à l'âge de 16 ou 18 ans, tout homme de guerre, à ſon entrée au régiment, ſeroit obligé de paroître devant le tribunal, pour recevoir l'épée. 3°. Là, en lui remettant l'épée, on lui feroit connoître qu'elle ne lui eſt confiée que pour la

défenſe de la patrie, & on pourroit lui donner des idées ſaines ſur l'honneur.
4°. Il me paroît très-important d'ordonner des peines de nature différente, pour les cas différens. On pourroit dégrader de nobleſſe & des armes & punir corporellement quiconque s'oublieroit juſqu'à injurier, de fait ou de paroles, un homme d'épée ; décerner même la peine de mort, ſuivant l'atrocité de l'injure ; &, ſelon ma premiere obſervation, ne lui faire aucune grace, ſi le duel s'en eſt enſuivi, en même-tems que ſon adverſaire ſera abſous de toute peine. Ceux qui ſe battroient pour des ſujets légers, je ne voudrois point les condamner à mort, ſi ce n'eſt dans le ſeul cas où l'auteur de la querelle, j'entens celui qui l'a pouſſée juſqu'à tirer l'épée ou juſqu'à faire un appel, auroit tué ſon adverſaire. On eſpére d'échapper à la peine, quand elle eſt trop ſévére ; & d'ailleurs, la peine de mort, en pareil cas, n'eſt pas regardée comme une flétriſſure. Qu'ils ſoient honteuſement dégradés de nobleſſe & des armes, privés à jamais, & ſans eſpérance de

pardon, du droit de porter l'épée : c'est la peine la plus propre à contenir des gens de cœur. Bien entendu que l'on auroit soin de mettre de la distinction entre les coupables, suivant le degré de leur faute. Pour ce qui est des roturiers qui ne sont point gens de guerre, leurs querelles entr'eux doivent être abandonnées à l'animadversion des tribunaux ordinaires, & le sang qu'ils répandront, vengé suivant les loix communes contre la violence & le meurtre. Il en seroit de même des querelles qui pourroient s'élever entre un roturier & un homme d'épée : c'est au magistrat ordinaire à maintenir l'ordre & la paix entre gens qui ne pourroient point avoir ensemble des *affaires d'honneur*. Protéger le peuple contre la violence des gens d'épée ; & le châtier sévérement, s'il osoit les insulter, ce seroit encore, comme ce l'est aujourd'hui, la charge du magistrat.

J'ose croire que ces reglemens & cet ordre, bien observés, étoufferoient un monstre, que les loix les plus sévéres n'ont pu contenir. Ils vont à la

ſource du mal en prévenant les querelles, & ils oppoſent le vif ſentiment d'un honneur véritable & réel, aux faux & pointilleux honneur qui fait couler tant de ſang. Il ſeroit digne d'un grand monarque d'en faire l'eſſai : le ſuccès immortaliſeroit ſon nom ; & la ſeule tentative lui mériteroit l'amour & la reconnoiſſance de ſon peuple.

CHAPITRE XIV.

Troisième objet d'un bon gouvernement, se fortifier contre les attaques du déhors.

§. 177.

Une nation doit ſe fortifier contre les attaques du déhors.

NOus nous ſommes étendus ſur ce qui intéreſſe la vraie félicité d'une nation : la matiere eſt également riche & compliquée. Venons maintenant à un troiſiéme chef des devoirs d'une nation

envers elle-même, à un troisiéme objet d'un bon gouvernement. L'une des fins de la société politique est de se défendre, à forces réunies, de toute insulte ou violence du déhors (§. 15.). Si la société n'est pas en état de repousser un aggresseur, elle est très-imparfaite, elle manque à sa principale destination, & ne peut subsister long-tems. La nation doit se mettre en état de repousser & de dompter un injuste ennemi; c'est un devoir important, que le soin de sa perfection, de sa conservation même, lui impose, & à son conducteur.

§. 178.

De la puissance d'une nation.

C'est par sa puissance qu'une nation peut repousser des aggresseurs, assûrer ses droits, & se rendre par-tout respectable. Tout l'invite à ne rien négliger pour se mettre dans cette heureuse situation. La puissance d'un Etat consiste en trois choses, le nombre des citoyens, leurs vertus militaires, & les richesses. On peut comprendre sous

ce

ce dernier article, les forteresses, l'artillerie, les armes, les chevaux, les munitions, & généralement tout cet attirail immense, qui est aujourd'hui nécessaire à la guerre ; puisque l'on peut se procurer tout cela à prix d'argent.

§. 179.

Multiplication des citoyens.

L'Etat, ou son conducteur doit donc s'appliquer premierement, à multiplier le nombre des citoyens, autant que cela est possible & convenable. Il y réussira en faisant regner l'abondance dans le pays, comme il y est obligé; en procurant au peuple les moyens de gagner par son travail de quoi nourrir une famille; en donnant de bons ordres pour que les sujets foibles, & sur-tout les laboureurs ne soient pas vexés & opprimés par la lèvée des impôts; en gouvernant avec douceur, & d'une maniere qui, bien loin de dégoûter & de disperser les sujets, en attire plûtôt de nouveaux, enfin en encourageant le mariage, à l'exemple des *Romains.* Nous avons déja remar-

qué (§. 149.) que ce peuple si attentif à tout ce qui pouvoit accroître & soutenir sa puissance, fit de sages loix contre les célibataires, & accorda des priviléges & des exemptions aux gens mariés, principalement à ceux dont la famille étoit nombreuse : loix aussi justes que sages, puisqu'un citoyen qui élève des sujets pour l'Etat, a droit d'en attendre plus de faveurs que celui qui ne veut y vivre que pour lui-même.

Tout ce qui est contraire à la population, est un vice dans un Etat qui ne regorge pas d'habitans. Nous avons déja parlé des couvens & du célibat des prêtres. Il est étrange que des établissemens directement contraires aux devoirs de l'homme & du citoyen, au bien & au salut de la société, ayent touvé tant de faveur, & que les princes, loin de s'opposer, comme ils le devoient, les ayent protégés & enrichis. Une politique, habile à profiter de la superstition pour étendre son pouvoir, fit prendre le change aux puissances & aux sujets sur leurs véritables devoirs ; elle sçut aveugler les princes, même

sur leurs intérêts. L'expérience semble enfin ouvrir les yeux aux nations & à leurs conducteurs ; le pape même, disons-le à la gloire de Benoit XIV, le pape cherche à réduire peu à peu un abus si palpable ; par ses ordres, on n'admet plus personne, dans ses Etats, à faire des vœux, avant l'âge de vingt-cinq ans. Ce savant pontife donne aux souverains de sa communion un exemple salutaire ; il les invite à se réveiller enfin sur le salut de leurs Etats, à resserrer au moins les avenues du gouffre qui les épuise, s'ils ne peuvent les fermer entierement. Parcourez l'Allemagne, & dans des contrées d'ailleurs parfaitement semblables, vous verrez les Etats Protestans deux fois plus peuplés que les Etats Catholiques : comparez l'Espagne déserte, à l'Angleterre regorgeante d'habitans ; voyez de belles provinces, même en France, manquant de cultivateurs ; & dites-nous si les milliers de reclus & de recluses ne serviroient pas infiniment mieux & Dieu & la patrie, en donnant des laboureurs à ces riches campagnes ? Il est vrai que la Suisse catholique ne laisse

pas d'être très-peuplée : mais c'est qu'une paix profonde, c'est sur-tout que la nature du gouvernement répare abondamment les pertes causées par les couvents. La liberté est capable de remédier aux plus grands maux ; elle est l'ame d'un État, & c'est avec grand sujet que les Romains l'appelloient *alma Libertas*.

§. 180.

De la valeur.

Une multitude lâche & sans discipline est incapable de repousser un ennemi aguerri : la force de l'Etat consiste moins dans le nombre, que dans les vertus militaires des citoyens. La valeur, cette vertu héroïque, qui brave les dangers pour le salut de la patrie, est le plus ferme appui de l'Etat : Elle le rend formidable à ses ennemis, & lui épargne jusqu'à la peine de se défendre. Un peuple dont la réputation à cet égard est une fois bien établie, sera rarement attaqué, s'il ne provoque personne par ses entreprises. Depuis plus de deux siécles, les Suisses jouissent d'une paix profonde,

tandis que le bruit des armes retentit autour d'eux, & que la guerre désole le reste de l'Europe. La nature donne le fonds de la valeur ; mais diverses causes peuvent l'échauffer, ou l'affoiblir, & même la détruire. Une nation doit donc rechercher & cultiver cette vertu si utile, & le souverain prudent mettra tout en œuvre pour l'inspirer à ses sujets. La sagesse lui en marquera les moyens. C'est le beau feu qui anime la noblesse *Françoise* : enflammée pour la gloire & pour la patrie, elle vole aux combats, & répand gaiment son sang dans le champ d'honneur. Où n'iroient point ses conquêtes, si le royaume étoit environné de peuples moins belliqueux ? L'*Anglois*, généreux & intrépide, est un lion dans les combats, & en général les nations de l'Europe surpassent en bravoure tous les peuples du monde.

§. 181.

Des autres vertus militaires.

Mais la valeur seule ne réussit point toujours à la guerre : les succès cons-

tans ne ſont dûs qu'à l'aſſemblage de toutes les vertus militaires. L'hiſtoire nous apprend de quelle importance ſont les lumieres des généraux, la diſcipline militaire, la frugalité, la force du corps, l'adreſſe, l'endurciſſement aux fatigues & au travail. Ce ſont-là tout autant de parties, qu'une nation doit cultiver avec ſoin. Voilà ce qui porta ſi haut la gloire des Romains, & les rendit maîtres du monde. Ce ſeroit une erreur de croire, que la valeur ſeule ait produit ces actions éclatantes des anciens Suiſſes, ces victoires de *Morgarten*, de *Sempach*, de *Laupen*, de *Morat*, & tant d'autres: non-ſeulement les Suiſſes combattoient avec intrépidité; ils étudioient la guerre, ils s'endurciſſoient à ſes travaux, ils ſe formoient à l'exécution de toutes les manœuvres, & l'amour même de la liberté les ſoumettoit à une diſcipline, qui pouvoit ſeule leur aſſûrer ce tréſor & ſauver la patrie. Leurs troupes n'étoient pas moins célébres par leur diſcipline que par leur bravoure. MEZERAY, après avoir rapporté ce que firent les Suiſſes à la bataille de

Dreux, ajoute ces paroles remarquables : » Au jugement de tous les capi-
» taines d'une part & d'autre qui se
» trouverent là, *les Suisses* gagnerent en
» cette journée, par toutes sortes d'épreu-
» ves, contre l'infanterie & la cavale-
» rie, contre les François & les Alle-
» mands, le prix de la discipline mi-
» litaire, & la réputation d'être les
» meilleurs fantassins du monde (*a*) «.

§. 182.

Des richesses.

Enfin les richesses d'une nation sont une partie considérable de sa puissance, aujourd'hui principalement, que la guerre exige des dépenses immenses. Ce ne sont pas seulement les revenus du souverain, ou le trésor public, qui sont la richesse d'une nation ; son opulence s'estime aussi par les richesses des particuliers. On appelle communément une nation riche, celle où il se trouve un grand nombre de

(*a*) Histoire de France, tom. II. pag. 888.

citoyens aisés & puissans. Les biens des particuliers augmentent réellement les forces de l'Etat ; puisque ces particuliers sont capables de contribuer de grosses sommes pour les besoins publics, & même que, dans une extrémité, le souverain peut employer toutes les richesses des sujets à la défense & au salut de l'Etat, en vertu du *Domaine éminent* qui lui appartient, comme nous le ferons voir dans la suite. La nation doit donc s'appliquer à acquérir ces richesses publiques & particulières, qui lui sont si utiles : & c'est ici une nouvelle raison de cultiver le commerce extérieur, qui en est la source ; un nouveau motif pour le souverain d'avoir l'œil ouvert sur tous les commerces étrangers que son peuple peut exercer, afin de soutenir, de protéger les branches profitables, & de couper celles qui font sortir l'or & l'argent.

§. 183.

Revenus de l'Etat & impôts.

Il est nécessaire que l'Etat ait des revenus proportionnés aux dépenses qu'il

est obligé de faire. On peut lui former ces revenus de plusieurs manieres, par le domaine que la nation lui reserve, par des contributions, par divers impôts &c. Nous traiterons ailleurs cette matiere.

§. 184.

La nation ne doit pas augmenter sa puissance par des moyens illicites.

Voilà en quoi consiste cette puissance, que la nation doit augmenter & accroître. Est-il nécessaire d'observer qu'elle ne peut y travailler que par des voies justes & innocentes? Une fin louable ne suffit pas pour légitimer les moyens : ceux-ci doivent être légitimes en eux-mêmes. Car la loi naturelle ne peut se contredire ; si elle proscrit une action, comme injuste ou deshonête en elle-même, elle ne la permet jamais, pour quelque vûe que ce soit. Et dans le cas où on ne peut atteindre à une fin bonne & louable, sans employer des moyens illégitimes ; on doit tenir cette fin pour impossible, & l'abandonner. Ainsi nous

ferons voir, en traitant des justes causes de la guerre, qu'il n'est point permis à une nation d'en attaquer une autre, dans la vûë de s'aggrandir en la soumettant à ses loix. C'est comme si un particulier vouloit s'enrichir en ravissant le bien d'autrui.

§. 185.

La puissance est relative à celle d'autrui.

La puissance d'une nation est relative; on doit la mesurer sur celle de ses voisins, ou de tous les peuples dont elle peut avoir quelque chose à craindre. L'Etat est assez puissant, lorsqu'il est capable de se faire respecter & de repousser quiconque voudroit l'attaquer. Il peut se procurer cette heureuse situation, soit par ses propres forces, en les tenant au niveau, ou même au-dessus des forces de ses voisins, soit en empêchant que ceux-ci ne s'élevent à une puissance prédominante & formidable. Mais nous ne pouvons marquer ici en quels cas & par quels moyens un Etat peut avec justice mettre des bornes à la puissan-

ce d'un autre Etat : il faut auparavant expliquer les devoirs d'une nation envers les autres, pour les combiner ensuite avec ses devoirs envers elle-même. Disons seulement pour le présent, qu'en suivant à cet égard les regles de la prudence & d'une sage politique, elle ne doit jamais perdre de vûe celles de la Justice.

CHAPITRE XV.

De la gloire d'une Nation.

§. 186.

Combien la gloire est avantageuse.

La gloire d'une nation tient intimement à sa puissance ; elle en fait une partie très-considérable. C'est ce brillant avantage qui lui attire la considération des autres peuples, qui la rend respectable à ses voisins. Une nation dont la réputation est bien établie, & principalement celle dont la gloire est éclatante, se voit recher-

chée de tous les souverains : ils desirent son amitié, & craignent de l'offenser : ses amis & ceux qui souhaitent de le devenir, favorisent ses entreprises, & ses envieux n'osent manifester leur mauvaise volonté.

§. 187.

Devoir de la nation ; comment la véritable gloire s'acquiert.

Il est donc très-avantageux à une nation d'établir sa réputation & sa gloire ; & ce soin devient l'un de ses plus importans devoirs envers elle-même. La véritable gloire consiste dans le jugement avantageux des gens sages & éclairés : elle s'acquiert par les vertus, ou les qualités de l'esprit & du cœur, & par les belles actions, qui sont les fruits de ces vertus. Une nation peut la mériter à double titre ; 1°. parce qu'elle fait en qualité de nation, par la conduite de ceux qui administrent ses affaires, qui ont en main l'autorité & le gouvernement ; 2°. par le mérite des particuliers qui composent la nation.

§. 188.

Devoir du prince.

Un prince, un ſouverain quel qu'il ſoit, qui ſe doit tout entier à ſa nation, eſt ſans doute obligé d'en étendre la gloire, autant que cela dépend de lui. Nous avons vû que ſon devoir eſt de travailler à la perfection de l'Etat & du peuple qui lui eſt ſoumis: par-là, il lui fera mériter la bonne réputation & la gloire. Il doit toujours avoir cet objet devant les yeux, dans tout ce qu'il entreprend, & dans l'uſage qu'il fait de ſon pouvoir. Qu'il faſſe briller la juſtice, la modération, la grandeur d'ame dans toutes ſes actions; il ſe procurera à ſoi-même & à ſon peuple un nom reſpectable dans l'univers, & non moins utile que glorieux. La gloire de HENRI IV ſauva la France: dans l'état déplorable où il trouva les affaires, ſes vertus encouragerent les ſujets fidèles, donnerent aux étrangers la hardieſſe de le ſecourir, de ſe liguer avec lui contre l'ambitieux Eſpagnol. Un prince foible &

peu estimé eût été abandonné de tout le monde ; on eût craint de s'associer à sa ruine.

Outre les vertus, qui font la gloire des princes, comme celle des personnes privées, il est une dignité & des bienséances, qui appartiennent particuliérement au rang suprême, & que le souverain doit observer avec le plus grand soin. Il ne peut les négliger sans s'avilir lui-même, & sans imprimer une tache sur l'Etat. Tout ce qui émane du trône doit porter un caractère de pureté, de noblesse & de grandeur. Quelle idée prend-on d'un peuple, quand on en voit le souverain témoigner dans des actes publics une bassesse de sentimens, dont un particulier se croiroit deshonoré ? Toute la majesté de la nation réside dans la personne du prince ; que deviendra-t-elle, s'il la prostitue, ou s'il souffre qu'elle soit prostituée par ceux qui parlent & qui agissent en son nom ? Le ministre qui fait tenir à son maître un langage indigne de lui, mérite d'être honteusement chassé.

§. 189.

Devoir des citoyens.

La réputation des particuliers dérive sur la nation, par une façon de parler & de penser, également commune & naturelle. En général on attribue une vertu, ou un vice à un peuple, lorsque ce vice, ou cette vertu s'y sont remarquer plus fréquement. On dit qu'une nation est belliqueuse, quand elle produit un grand nombre de braves guerriers; qu'elle est savante, quand il y a beaucoup de savans parmi ses citoyens; qu'elle excelle dans les arts, lorsqu'elle a dans son sein plusieurs habiles artistes : au contraire, on la dit lâche, pareseuse, stupide, lorsque les gens de ces caractères y sont en plus grand nombre qu'ailleurs. Les citoyens, obligés de travailler de tout leur pouvoir au bien & à l'avantage de la patrie, non-seulement se doivent à eux-mêmes le soin de mériter une bonne réputation; ils le doivent encore à la nation, dans la gloire de laquelle la leur est si capable d'influer. Bacon,

NEWTON, DESCARTES, LEIBNITZ, BERNOULLI, ont fait honneur à leur Patrie, & l'ont servie utilement par la gloire qu'ils ont acquise. Les grands ministres, les grands généraux, un OXENSTIERN, un TURENNE, un MARLBOROUGH, un RUITER servent doublement la patrie, & par leurs actions, & par leur gloire. D'un autre côté, un bon citoyen trouvera un nouveau motif de s'abstenir de toute action honteuse, dans la crainte du deshonneur qui pourroit en réjaillir sur sa patrie. Et le prince ne doit point souffrir que ses sujets se livrent à des vices capables de diffamer la nation, ou de ternir seulement l'éclat de sa gloire : il est en droit de réprimer & de punir les éclats scandaleux, qui font un tort réel à l'Etat.

§. 190.

Exemple des Suisses.

L'exemple des *Suisses* est bien propre à faire voir de quelle utilité la gloire peut-être à une nation. La haute réputation de valeur, qu'ils se sont

acquise, & qu'ils soutiennent glorieusement, les maintient en paix, depuis plus de deux siécles, & les fait rechercher de toutes les puissances de l'Europe. Louis XI, encore Dauphin, fut témoin des prodiges de valeur qu'ils firent à la bataille de *St. Jacques*, auprès de *Basle*, & il forma dès-lors le dessein de s'attacher étroitement une nation si intrépide (*a*). Les douze cent Braves qui attaquerent, en cette occasion, une armée de cinquante à soixante mille hommes aguerris, battirent d'abord l'avant-garde des *Armagnacs*, forte de dix-huit mille hommes, & donnant ensuite avec trop d'audace sur le gros de l'armée, ils périrent presque tous (*b*), sans pouvoir ache-

(*a*) Voyez les Mémoires de Commines.

(*b*) De cette petite armée, » on compta 1158 » morts & 32 blessés. Il n'échappa que douze » hommes, qui furent regardés par leurs compa- » triotes comme des lâches, qui avoient préféré » une vie honteuse à la gloire de mourir pour leur » patrie. « Hist. de la Confédération Helvétique par M. de Watteville, tom. I. pag. 250 & suiv. Tschudi pag. 425.

ver leur victoire. Mais outre qu'ils effrayerent l'ennemi & garantirent la Suisse d'une invasion ruineuse, ils la servirent utilement, par la gloire éclatante qu'ils acquirent à ses armes. La réputation d'une fidélité inviolable n'est pas moins avantageuse à cette nation. Aussi a-t-elle été de tout tems jalouse de se la conserver. Le canton de *Zug* punit de mort cet indigne soldat, qui trahit la confiace du Duc de Milan, & décela ce prince aux François, lorsque, pour leur échapper, il s'étoit mis dans les rangs des Suisses qui sortoient de *Novare*, habillé comme l'un d'eux (*a*).

§. 191.

Attaquer la gloire d'une nation, c'est lui faire injure.

Puisque la gloire d'une nation est un bien très-réel, elle est en droit de la

---

(*a*) VOGEL, Traité historique & politique des alliances entre la France & les XIII Cantons, p. 75. & 76.

défendre, tout comme ſes autres avantages. Celui qui attaque ſa gloire lui fait injure; elle eſt fondée à exiger de lui, même par la force des armes, une juſte réparation. On ne peut donc condamner ces meſures que prenent quelquefois les ſouverains, pour maintenir ou pour venger la dignité de leur couronne. Elles ſont également juſtes & néceſſaires. Lorſqu'elles ne procédent point de prétentions trop hautes; les attribuer à un vain orgueil, c'eſt ignorer groſſiérement l'art de regner, & mépriſer l'un des plus fermes appuis de la grandeur & de la ſureté d'un Etat.



CHAPITRE XVI.

DE LA PROTECTION RECHERCHÉE PAR UNE NATION, ET DE SA SOUMISSION VOLONTAIRE À UNE PUISSANCE ÉTRANGERE.

§. 192.

De la protection.

LORS qu'une nation n'eſt pas capable de ſe garantir elle-même d'inſulte & d'oppreſſion, elle peut ſe ménager la protection d'un Etat plus puiſſant. Si elle l'obtient en s'engageant ſeulement à certaines choſes, même à payer un tribut, en reconnoïſſance de la ſûreté qu'on lui procure, à fournir des troupes à ſon protecteur, & juſqu'à faire cauſe commune avec lui, dans toutes ſes guerres, ſe réſervant du reſte le droit de ſe gouverner à ſon gré; c'eſt un ſimple traité de protection, qui ne déroge point à la ſouveraineté, & qui ne s'éloigne des traités d'alliances ordi-

naires, que par la différence qu'il met dans la dignité des parties contractantes.

§. 193.

Soumission volontaire d'une nation à une autre.

Mais on va quelquefois plus loin, & bien qu'une nation doive conserver précieusement la liberté & l'indépendance qu'elle tient de la nature; lorsqu'elle ne se suffit pas à elle-même, & qu'elle se sent hors d'état de résister à ses ennemis, elle peut légitimement se soumettre à une nation plus puissante, à de certaines conditions, dont elles conviendront; & le pacte ou traité de soumission sera dans la suite la mesure & la régle des droits de l'une & de l'autre. Car celle qui se soumet cédant un droit qui lui appartient, & le transportant à l'autre, elle est absolument la maîtresse de mettre à ce transport telles condtions qu'il lui plaît, & l'autre en acceptant la soumission sur ce pied, s'engage à en observer religieusement toutes les clauses.

§. 193.

Diverses espèces de soumission.

Cette soumission peut varier à l'infini, suivant la volonté des contractans : ou elle laissera subsister en partie la souveraineté de la nation inférieure ; la restreignant seulement à certains égards ; ou elle l'anéantira totalement, ensorte que la nation supérieure deviendra souveraine de l'autre ; ou enfin la moindre sera incorporée dans la plus grande, pour ne former désormais avec elle qu'un seul & même Etat, & alors ses citoyens auront les mêmes droits que ceux auquels ils s'unissent. L'Histoire Romaine nous fournit des exemples de ces trois espèces de soumission : 1°. Les alliés du Peuple Romain, tels que furent longtems les *Latins*, qui dépendoient de Rome à divers égards, & du reste, se gouvernoient suivant leurs loix & par leurs propres magistrats. 2°. Les pays réduits en province Romaine, comme *Capoue*, dont les habitans se soumi-

rent absolument aux Romains (a). 3°. Enfin les peuples à qui Rome accordoit le droit de bourgeoisie. Les empereurs donnerent dans la suite ce droit à tous les peuples soumis à l'empire, & transformerent ainsi tous les sujets en citoyens.

§. 195.

Droit des citoyens quand la nation se soumet à une puissance étrangere.

Dans le cas d'un véritable assujettissement à une puissance étrangère, les citoyens qui n'approuvent pas ce changement ne sont point obligés de s'y soumettre ; on doit leur permettre de vendre leurs biens & de se retirer ailleurs. Car pour être entré dans une société, je ne suis point obligé de suivre son sort, lorsqu'elle se dissout elle-même, pour se soumettre à une domination étrangère. Je me suis sou-

(a) *Itaque populum Campanum, urbemque Capuam, agros, delubra Deum, divina, humanaque omnia, in vestram, Patres Conscripti, Populique Romani ditionem dedimus.* Tit. Liv. lib. VII. cap. 31.

mis à la société telle qu'elle étoit, pour vivre dans cette société, & non dans une autre, pour être membre d'un Etat souverain : je dois lui obéir tant qu'elle demeure société politique; lorsqu'elle se dépouille de cette qualité, pour recevoir la loi d'un autre Etat, elle rompt les nœuds qui unissoient ses membres, & les délie de leurs engagemens.

§. 196.

Ces pactes annullés par le défaut de protection.

Quand une nation s'est mise sous la protection d'une autre plus puissante, ou même s'est assujettie à elle, dans la vûe d'en être protégée; si celle-ci ne la protége pas effectivement dans l'occasion, il est manifeste que manquant à ses engagemens, elle perd tous les droits que la convention lui avoit acquis, & que l'autre, dégagée de l'obligation qu'elle avoit contractée, rentre dans tous ses droits, & recouvre son indépendance, ou sa liberté. Il faut remarquer que cela a lieu même dans le cas où le Protecteur ne manque point à

à ses engagemens par mauvaise foi, mais par pure impuissance. Car la nation plus foible ne s'étant soumise que pour être protégée ; si l'autre ne se trouve point en état de remplir cette condition essentielle, le pacte est anéanti ; la plus foible rentre dans ses droits, & peut, si elle le juge à propos, recourir à une protection plus efficace (*a*). C'est ainsi que les ducs d'*Autriche*, qui avoient acquis un droit de protection, & en quelque sorte de souveraineté sur la ville de *Lucerne*, ne voulant, ou ne pouvant pas la protéger efficacement ; cette ville fit alliance avec les trois premiers cantons : & les ducs ayant porté leurs plaintes à l'empereur, les *Lucernois* répondirent, *qu'ils avoient usé du droit naturel & commun à tous les hommes, qui permet à un chacun de chercher sa propre sureté, quand il est*

(*a*) Nous parlons ici d'une Nation qui s'est rendue sujette d'une autre, & non point de celle qui se seroit incorporée dans un autre Etat, pour en faire partie. Cette derniere est dans le cas de tous les autres citoyens : nous en parlerons au chapitre suivant.

abandonné de ceux qui ſont obligés de le ſecourir (*a*).

§. 197.

Ou par l'infidélité du protégé.

La loi eſt égale pour les deux contractans : ſi le protégé ne remplit pas ſes engagemens avec fidélité, le protecteur eſt déchargé des ſiens ; il peut refuſer la protection dans la ſuite, & déclarer le traité rompu, au cas qu'il le juge à propos pour le bien de ſes affaires.

§. 198.

Et par les entrepriſes du protecteur.

En vertu du même principe, qui délie l'un des contractans, quand l'autre manque à ſes engagemens ; ſi la puiſſance ſupérieure veut s'arroger ſur la foible plus de droit, que le traité de protection, ou de ſoumiſſion ne lui en donne, celle-ci peut regarder le traité comme rompu, & pourvoir à ſa ſureté ſuivant ſa prudence. S'il en étoit

(*a*) Voyez les Hiſtoriens de la Suiſſe.

autrement, la nation inférieure trouveroit sa perte dans une convention, à laquelle elle ne s'est résolue que pour son salut ; & si elle étoit encore liée par ses engagemens, lorsque son protecteur en abuse & viole ouvertement les siens, le traité deviendroit un piége pour elle. Cependant comme quelques-uns prétendent, qu'en ce cas, la nation inférieure a seulement le droit de résister & d'implorer un secours étranger ; comme sur-tout les foibles ne peuvent prendre trop de précautions contre les puissans, habiles à colorer leurs entreprises ; le plus sûr est d'insérer dans cette espéce de traité une clause commissoire, qui le declare nul, dès que la puissance supérieure voudra s'arroger plus de droit que le traité ne lui en donne expressément.

§. 199.

Comment le droit de la nation protégée se perd par son silence.

Mais si la nation protégée, ou soumise à certaines conditions, ne resiste point aux entreprises de celle dont elle

a recherché l'appui ; si elle n'y fait aucune opposition ; si elle garde un profond silence, quand elle devroit & pourroit parler ; sa patience, après un tems considérable, forme un consentement tacite, qui légitime le droit de l'usurpateur. Il n'y auroit rien de stable parmi les hommes, & sur-tout entre les nations, si une longue possession, accompagnée du silence des intéressés, ne produisoit pas un droit certain. Mais il faut bien observer, que le silence, pour marquer un consentement tacite, doit être volontaire. Si la nation inférieure prouve, que la violence & la crainte ont étouffé les témoignages de son opposition, on ne peut rien conclure de son silence, & il ne donne aucun droit à l'usurpateur.

CHAPITRE XVII.

Comment un peuple peut se séparer de l'État dont il est membre, ou renoncer a l'obéissance de son Souverain, quand il n'en est pas protégé.

§. 200.

Différence entre le cas présent & ceux du chapitre précédent.

NOus avons dit qu'un peuple indépendant, qui, sans devenir membre d'un autre Etat, s'en est rendu volontairement dépendant ou sujet, afin d'en être protégé, demeure libre de ses engagemens, aussi-tôt que cette protection lui manque, même par l'impuissance du protecteur. Il ne faut pas conclure qu'il en soit précisément de même de tout peuple que son souverain naturel, ou l'Etat dont il est membre, ne peut protéger promptement & efficacement. Les deux cas sont fort différens. Dans le premier, une na-

tion libre n'eſt pas ſoumiſe à un autre Etat pour participer à tous ſes avantages & faire abſolument cauſe commune avec lui : ſi celui-ci vouloit lui faire tant de faveur, elle ſeroit incorporée, & non aſſujettie : elle ſacrifie ſa liberté, dans la ſeule vûe d'être protégée, ſans eſpérer d'autre retour. Lors donc que la condition unique & néceſſaire de ſon aſſujettiſſement vient à manquer, de quelque maniere que ce ſoit, elle eſt libre de ſes engagemens, & ſes devoirs envers elle-même l'obligent à pourvoir par de nouveaux moyens à ſa propre ſûreté. Mais les divers membres d'un même Etat participant tous également aux avantages qu'il procure, doivent conſtamment le ſoutenir : ils ſe ſont promis de demeurer unis, de faire en toute occaſion cauſe commune. Si ceux qui ſont menacés, ou attaqués, pouvoient ſe détacher des autres, pour éviter un danger préſent, tout Etat ſeroit bientôt diſſipé & détruit. Il eſt donc eſſentiel au ſalut de la ſociété, & au bien même de tous ſes membres, que chaque partie réſiſte de toutes ſes forces

à l'ennemi commun, plûtôt que de se détacher des autres; & c'est par conséquent une des conditions nécessaires de l'association politique. Les sujets naturels d'un prince lui sont attachés, sans autre réserve que l'observation des loix fondamentales; ils doivent lui demeurer fidéles, de même qu'il doit prendre soin de les bien gouverner: leurs intérêts sont communs; ils ne sont avec lui qu'un même tout, qu'une même société: c'est donc encore une condition essentielle & nécessaire de la société politique, que les sujets restent unis à leur prince, autant que cela est en leur pouvoir.

§. 201.

Dévoir des membres d'un Etat, ou des sujets d'un prince qui sont en danger.

Lors donc qu'une ville, une province est menacée, ou actuellement attaquée; elle ne peut, pour se soustraire au danger, se séparer de l'Etat dont elle est membre, ou abandonner son prince naturel, même quand il n'est pas en pouvoir de lui donner un se-

cours préſent & efficace. Son devoir, ſes engagemens politiques l'obligent à faire les plus grands efforts, pour ſe maintenir dans ſon état actuel. Si elle ſuccombe à la force; la néceſſité, cette loi irréſiſtible, l'affranchit de ſes premiers engagemens, & lui donne le droit de traiter avec le vainqueur, pour faire ſes conditions les meilleures qu'il lui ſera poſſible. S'il faut ſe ſoumettre à lui, ou périr; qui doutera qu'elle ne puiſſe, qu'elle ne doive même prendre le premier parti? L'uſage moderne eſt conforme à cette déciſion: une ville ſe ſoumet à l'ennemi, quand elle ne peut attendre ſon ſalut d'une réſiſtance vigoureuſe; elle lui prête ſerment de fidélité; & ſon ſouverain n'accuſe que la fortune.

§. 202.

Leur droit, quand ils ſont abandonnés.

L'Etat eſt obligé de défendre & de conſerver tous ſes membres (§. 17.) & le prince doit la même aſſiſtance à ſes ſujets. S'ils refuſent, ou négligent de ſecourir un peuple, qui ſe trouve

dans un danger imminent ; ce peuple abandonné devient absolument le maître de pourvoir à sa sûreté, à son salut, de la maniere qui lui conviendra le mieux, sans aucun égard pour ceux qui lui ont manqué les premiers. Le pays de *Zug* ; attaqué par les Suisses, en 1352, envoya au duc d'Autriche son souverain, pour en obtenir du secours. Mais le prince, occupé à parler de ses oiseaux, quand les députés se présenterent à lui, daigna à peine les écouter : ce peuple abandonné, entra dans la confédération Helvétique (*a*). La ville de *Zurich* s'étoit vûe dans le même cas, une année auparavant. Attaquée par des citoyens rebelles soutenus de la noblesse des environs, & par la maison d'Autriche, elle s'adressa au chef de l'empire : mais Charles IV pour lors empereur, déclara à ses Députés qu'il ne pouvoit la défendre : *Zurich* trouva son salut dans

(*a*) Voyez Etterlin, Simler, & M. de Watteville, *ubi suprà*.

l'alliance des Suiſſes (*a*). La même raiſon a autoriſé les Suiſſes en général à ſe détacher entierement de l'empire, qui ne les protégeoit en aucune rencontre: ils n'en connoiſſoient plus l'autorité dès long tems, lorſque leur indépendance fut reconnue par l'empereur & par tout le corps Germanique, au traité de *Weſtphalie*.

(*a*) Voyez les mêmes hiſtoriens, & BULLINGER, STUMPF, TSCHUDI, STETTLER.

CHAPITRE XVIII.

DE L'ÉTABLISSEMENT D'UNE NATION DANS UN PAYS.

§. 203.

Occupation d'un pays par la nation.

JUSQUES-ICI nous avons conſidéré la nation purement en elle-même, ſans égard au pays qu'elle occupe. Voyons-la maintenant établie dans une con-

trée, qui devient son bien propre & sa demeure. La terre appartient aux hommes en général : destinée par le Créateur à être leur habitation commune & leur mere-nourrice, tous tiennent de la nature le droit d'y habiter & d'en tirer les choses nécessaires à leur subsistance & convenables à leurs besoins. Mais le genre-humain s'étant extrêmement multiplié, la terre n'étoit plus capable de fournir d'elle-même & sans culture, à l'entretien de ses habitans; & elle n'eût pu recevoir une culture convenable de peuples vagabons, auxquels elle eût appartenu en commun. Il devint donc nécessaire que ces peuples se fixassent quelque part, & qu'ils s'appropriassent des portions de terrein, afin que n'étant point troublés dans leur travail, ni frustrés du fruit de leurs peines, ils s'appliquassent à rendre ces terres fertiles, pour en tirer leur subsistance Voilà ce qui doit avoir donné lieu aux droits de *Propriété* & de *Domaine*, ce qui en justifie l'établissement. Depuis leur introduction, le droit commun à tous les hommes est restreint en particulier

à ce que chacun posséde légitimement. Le pays qu'une nation habite, soit qu'elle s'y soit transportée, soit que les familles qui la composent, se trouvant répandues dans cette contrée, s'y soient formées en corps de société politique ; ce pays, dis-je, est l'établissement de la nation ; elle y a un droit propre & exclusif.

§. 204.

Ses droits sur le pays qu'elle occupe.

Ce droit comprend deux choses : 1°. le *Domaine*, en vertu duquel la nation peut user seule de ce pays pour ses besoins, en disposer & en tirer tout l'usage auquel il est propre. 2°. *L'Empire*, ou le droit du souverain commandement, par lequel elle ordonne & dispose à sa volonté de tout ce qui se passe dans le pays.

§. 205.

*Occupation de l'*Empire *dans un pays vacant.*

Lorsqu'une nation s'empare d'un

pays qui n'appartient encore à personne, elle est censée y occuper l'*Empire* ou la *souveraineté*, en même-tems que le *domaine*. Car puisqu'elle est libre & indépendante, son intention ne peut être, en s'établissant dans une contrée, d'y laisser à d'autres le droit de commander, ni aucun de ceux qui constituent la souveraineté. Tout l'espace dans lequel une nation étend son empire, forme le ressort de sa jurisdiction, & s'appelle son *territoire*.

§. 206.

Autre maniere d'occuper l'Empire dans un pays libre.

Si plusieurs familles libres, répandues dans un pays indépendant, viennent à s'unir, pour former une nation, un Etat ; elles occupent ensemble l'Empire sur tout le pays qu'elles habitent. Car elles en possédoient déja, chacune pour sa part, le *domaine* ; & puisqu'elles veulent former ensemble une société politique, & établir une autorité publique, à laquelle chacun sera tenu d'obéir, il est bien manifeste

que leur intention eſt d'attribuer à cette autorité publique le droit de commander dans tout le pays.

§. 207.

Comment une nation s'approprie un pays déſert.

Tous les hommes ont un droit égal aux choſes qui ne ſont point encore tombées dans la propriété de quelqu'un ; & ces choſes-là appartiennent au premier occupant. Lors donc qu'une nation trouve un pays inhabité & ſans maître, elle peut légitimement s'en emparer : & après qu'elle a ſuffiſamment marqué ſa volonté à cet égard, une autre ne peut l'en dépouiller. C'eſt ainſi que des navigateurs, allant à la découverte, munis d'une commiſſion de leur ſouverain, & rencontrant des iſles, ou d'autres terres déſertes, en ont pris poſſeſſion au nom de leur nation : & communément ce titre a été reſpecté, pourvû qu'une poſſeſſion réelle l'ait ſuivi de près.

§. 208.

Question à ce sujet.

Mais c'est une question de savoir, si une nation peut s'approprier ainsi, par une simple prise de possession, des pays qu'elle n'occupe pas réellement, & s'en reserver de cette maniere, beaucoup plus qu'elle n'est capable de peupler & de cultiver. Il n'est pas difficile de décider, qu'une pareille prétention seroit absolument contraire au droit naturel, & opposée aux vûes de la nature, qui destinant toute la terre aux besoins des hommes en général, ne donne à chaque peuple le droit de s'approprier un pays, que pour les usages qu'il en tire, & non pour empêcher que d'autres n'en profitent. Le Droit des Gens ne reconnoîtra donc la *propriété* & la *souveraineté* d'une nation, que sur les pays vuides, qu'elle aura occupés réellement & de fait, dans lesquels elle aura formé un établissement, ou dont elle tirera un usage actuel. En effet, lorsque des navigateurs ont rencontré des pays déserts,

dans lesquels ceux des autres nations avoient dressé en passant quelque monument, pour marquer leur prise de possession ; ils ne se sont pas plus mis en peine de cette vaine cérémonie, que de la disposition des papes, qui partagerent une grande partie du monde entre les couronnes de Castille & de Portugal (*a*).

(*a*) Ces actes si singuliers ne se trouvant guéres que dans les livres assez rares, on ne sera pas fâché d'en voir ici un extrait.

Bulle d'ALEXANDRE VI. par laquelle il donne à FERDINAND & ELIZABETH (Isabelle) Roi & Reine de Castille & d'Aragon, le nouveau monde, découvert par CRISTOP. COLOMB.

Motu proprio, dit le pape, *non ad vestram, vel alterius pro vobis super hoc nobis oblatæ petitionis instantiam, sed de nostra mera liberalitate, & ex certa scientia, ac de Apostolicæ potestatis plenitudine, omnes insulas & terras firmas, inventas & inveniendas, detectas & detegendas versus occidentem & meridiem* (en tirant une ligne d'un pôle à l'autre, à cent lieues à l'ouest des Açores.) *Auctoritate omnipotentis Dei nobis in beato Petro concessâ, ac Vicariatûs Jesu Christi, quâ fungimur in terris : cum omnibus illarum dominiis, civitatibus &c. vobis hæredibusque & successoribus vestris castellæ & legionis regibus in perpetuum tenore præsentium donamus, concedimus, assignamus, vosque & hæredes ac successores præfatos illorum Dominos cum plena, libera & omnimoda potestate, auctoritate & jurisdictione facimus, constituimus & deputamus.* Le pape excepte

§. 209.

S'il est permis d'occuper une partie d'un pays, dans lequel il ne se trouve que des peuples errans & en petit nombre.

Il est une autre question célébre, à laquelle la découverte du nouveau

---

seulement ce qu'un autre prince chrêtien pourroit y avoir occupé avant l'année 1493. Comme s'il eût été plus en droit de donner ce qui n'appartenoit à personne, & sur-tout ce qui étoit possedé par les peuples *Américains*. Il poursuit ainsi : *Ac quibuscunque personis cujuscunque dignitatis, etiam imperialis & regalis, statûs, gradûs, ordinis, vel conditionis, sub excommunicationis latæ sententiæ pœna, quam eo ipso, si contrafecerint, incurrant, districtiùs inhibemus ne ad insulas & terras firmas inventas & inveniendas, detectas & detegendas, versùs occidentem & meridiem.... pro mercibus habendis, vel quavis alia de causa accedere præsumant absque vestra, ac hæredum & successorum vestrorum prædictorum licentia speciali &c. Datum Romæ apud S. Petrum anno* 1493, *IV Nonas Maji, pontif. nostri anno* 1. Leibnitii Codex juris-gent. Diplomat. 203. Voyez *ibid. Diplom.* 165. l'acte par lequel le pape Nicolas V donne au roi Alfonse de Portugal & à l'Infant Henri l'empire de la Guinée & le pouvoir de subjuguer les nations barbares de ces contrées, défendant à tout autre d'y aller sans la permission du Portugal. L'acte est datté de Rome le VI des Ides de Janvier 1454.

monde a principalement donné lieu. On demande, si une nation peut légitimement occuper quelque partie d'une vaste contrée, dans laquelle il ne se trouve que des peuples errans, incapables, par leur petit nombre, de l'habiter toute entiere. Nous avons déja remarqué (§. 81.) en établissant l'obligation de cultiver la terre, que ces peuples ne peuvent s'attribuer exclusivement plus de terrein, qu'ils n'en ont besoin & qu'ils ne sont en état d'en habiter & d'en cultiver. Leur habitation vague dans ces immenses régions, ne peut passer pour une véritable & légitime prise de possession; & les peuples de l'Europe, trop resserrés chez eux, trouvant un terrein, dont les Sauvages n'avoient nul besoin particulier & ne faisoient aucun usage actuel & soutenu, ont pu légitimement l'occuper, & y établir des colonies. Nous l'avons déja dit, la terre appartient au genre-humain pour sa subsistance : si chaque nation eût voulu dès le commencement s'attribuer un vaste pays, pour n'y vivre que de chasse, de pêche & de fruits sauva-

ges; notre globe ne suffiroit pas à la dixiéme partie des hommes qui l'habitent aujourd'hui. On ne s'écarte donc point des vûes de sa nature, en resserrant les Sauvages dans des bornes plus étoites. Cependant on ne peut que louer la modération des *Puritains* Anglois, qui les premiers s'établirent dans la Nouvelle-Angleterre. Quoique munis d'une charte de leur souverain, il acheterent des Sauvages le terrein qu'ils vouloient occuper (*a*). Ce louable exemple fut suivi par *Guillaume Pen* & la colonie de Quackers qu'il conduisit dans la Pensilvanie.

§. 210.

Des colonies.

Lorsqu'une nation s'empare d'un pays éloigné & y établit une colonie; ce pays, quoique séparé de l'établissement principal, fait naturellement partie de l'Etat, tout comme ses anciennes possessions. Toutes les fois

(*a*) Histoire des colonies Angloises de l'Amérique septentrionalo.

donc que les loix politiques, ou les traités, n'y apportent point de différence, tout ce qui se dit du territoire d'une nation, doit s'entendre aussi des ses colonies.

CHAPITRE XIX.

DE LA *PATRIE* ET DE DIVERSES MATIERES QUI Y ONT RAPPORT.

§. 211.

Ce que c'est que la patrie.

LA totalité des contrées occupées par une nation & soumises à ses loix forme, comme nous l'avons dit, son territoire; c'est aussi la commune patrie de tous les individus de la nation. Nous avons été obligés d'anticiper la définition du terme de *Patrie*. (§. 122.) parce que nous avions à traiter de l'amour de la patrie, vertu si excellente & si nécessaire dans un Etat. Supposant donc cette définition connue, il nous reste à expliquer diverses choses réla-

tives à la matiere, & à développer les questions qu'elle présente.

§. 212.

Des citoyens & naturels.

Les citoyens sont les membres de la société civile : liés à cette société par certains devoirs, & soumis à son autorité, il participent avec égalité à ses avantages. Les *Naturels* ou *Indigènes* sont ceux qui sont nés dans le pays, de parens citoyens. La société ne pouvant se soutenir & se perpétuer que par les enfans des citoyens ; ces enfans y suivent naturellement la condition de leurs peres, & entrent dans tous leurs droits. La société est censée le vouloir ainsi ; par une suite de ce qu'elle doit à sa propre conservation ; & l'on présume de droit que chaque citoyen, en entrant dans la société, réserve à ses enfans le droit d'en être membres. La patrie des peres est donc celle des enfans ; & ceux-ci deviennent de véritables citoyens, par leur simple consentement tacite. Nous verrons bien-tôt, si parvenus à l'âge de

raiſon, ils peuvent renoncer à leur droit, & ce qu'ils doivent à la ſociété dans laquelle ils ſont nés. Je dis que pour être d'un pays, il faut être né d'un pere citoyen; car ſi vous y êtes né d'un étranger, ce pays ſera ſeulement le lieu de votre naiſſance, ſans être votre patrie.

§. 213.

Des habitans.

Les *habitans*, par diſtinction des *citoyens*, ſont des étrangers, auxquels on permet de s'établir à demeure dans le pays. Liés par leur habitation à la ſociété, ils ſont ſoumis aux loix de l'Etat, tant qu'ils y reſtent, & ils doivent le défendre, puiſqu'ils en ſont protégés, quoiqu'ils ne participent pas à tous les droits des citoyens. Ils jouiſſent ſeulement des avantages que la loi, ou la coutume leur donne. Les *habitans perpétuels* ſont ceux qui ont reçu le droit d'habitation perpétuelle. C'eſt une eſpéce de citoyens d'un ordre inférieur: ils ſont liés & ſoumis à la ſociété, ſans participer à tous ſes avantages.

Leurs enfans suivent la condition des peres ; par cela même que l'Etat a donné à ceux-ci l'habitation perpétuelle, leur droit passe à leur postérité.

§. 214.

Naturalisation.

Une Nation, ou le souverain qui la représente, peut accorder à un étranger la qualité de citoyen, en l'aggrégeant au corps de la société politique. Cet acte s'appelle *Naturalisation.* Il est des Etats où le souverain ne peut accorder à un étranger tous les droits des citoyens, par exemple, celui de parvenir aux charges, & où par conséquent il n'a le pouvoir de donner qu'une naturalisation imparfaite. C'est une disposition de la loi fondamentale, qui limite le pouvoir du prince. En d'autres Etats, comme en Angleterre & en Pologne, le prince ne peut naturaliser personne, sans le concours de la nation représentée par ses députés. Il en est enfin, comme l'Angleterre, où la simple naissance dans le pays naturalise les enfans d'un étranger.

§. 215.

Des enfans de citoyens, nés en pays étranger.

On demande si les enfans nés de citoyens, en pays étranger, sont citoyens? Les loix ont décidé la question en plusieurs pays, & il faut suivre leurs dispositions. Par la loi naturelle seule, les enfans suivent la condition de leurs peres, entrent dans tous leurs droits (§. 212.); le lieu de la naissance ne fait rien à cela, & ne peut fournir de lui-même aucune raison d'ôter à un enfant ce que la nature lui donne; je dis de lui-même, car la loi civile, ou politique peut en ordonner autrement, pour des vûes particulieres. Mais je suppose que le pere n'a point quitté entierement sa patrie pour s'établir ailleurs. S'il a fixé son domicile dans un pays étranger; il y est devenu membre d'une autre société, au moins comme habitant perpétuel, & ses enfans en seront aussi.

§. 216.

Des enfans nés ſur mer.

Quant aux enfans nés ſur mer ; s'ils ſont nés dans les parties de la mer occupées par leur nation, ils ſont nés dans le pays : ſi c'eſt en pleine mer, il n'y a aucune raiſon de les diſtinguer de ceux qui naiſſent dans le pays ; car ce n'eſt point naturellement le lieu de la naiſſance qui donne des droits, mais l'extraction : & ſi les enfans ſont nés dans un vaiſſeau de la nation ils peuvent être reputé nés dans le territoire ; car il eſt naturel de conſidérer les vaiſſeaux de la nation comme des portions de ſon territoire, ſur-tout quand ils voguent ſur une mer libre, puiſque l'Etat conſerve ſa juriſdiction dans ces vaiſſeaux. Et comme, ſuivant l'uſage communément reçu, cette juriſdiction ſe conſerve ſur le vaiſſeau, même quand il ſe trouve dans des parties de la mer ſoumiſes à une domination étrangere ; tous les enfans nés dans les vaiſſeaux d'une nation ſeront cenſés nés dans ſon territoire. Par la

même raison, ceux qui naissent sur un vaisseau étranger seront reputés nés en pays étranger, à moins que ce ne fût dans le port même de la nation ; car le port est plus particulierement du territoire, & la mere, pour être en ce moment dans le vaisseau étranger, n'est pas hors du pays. Je suppose qu'elle & son mari n'ont point quitté la patrie, pour s'établir ailleurs.

§. 217.

Des enfans nés dans les armées de l'Etat, ou dans la maison de son ministre auprès d'une cour étrangere.

C'est encore par les mêmes raisons, que les enfans de citoyens, nés hors du pays, dans les armées de l'Etat, ou dans la maison de son ministre auprès d'une cour étrangere, sont réputés nés dans le pays ; car un citoyen absent avec sa famille, pour le service de l'Etat, & qui demeure dans sa dépendance & sous sa jurisdiction, ne peut être considéré comme étant sorti du territoire.

§. 218.

Du domicile.

Le *domicile* eſt l'habitation fixée en quelque lieu, dans l'intention d'y demeurer toujours. Un homme n'établit donc point ſon domicile quelque part, à moins qu'il ne faſſe ſuffiſamment connoître, ſoit tacitement, ſoit par une déclaration expreſſe, ſon intention de s'y fixer. Au reſte, cette déclaration n'empêche point que s'il vient à changer de ſentiment dans la ſuite, il ne puiſſe tranſporter ſon domicile ailleurs. En ce ſens, celui qui s'arrête, même long-tems, dans un lieu, pour ſes affaires, n'y a qu'une ſimple habitation, ſans *domicile.* C'eſt ainſi que l'envoyé d'un prince étranger n'a point ſon domicile à la cour où il réſide.

Le *domicile naturel*, ou *d'origine*, eſt celui que la naiſſance nous donne, là où notre pere a le ſien; & nous ſommes cenſés le retenir, tant que nous ne l'abandonnons pas pour en choiſir un autre. Le *domicile acquis* (*adſcitium*)

eſt celui que nous nous établiſſons par notre propre volonté.

§. 219.

Des vagabonds.

Les *vagabonds* ſont des gens ſans domicile. Par conſéquent, ceux qui naiſſent de parens vagabonds n'ont point de patrie ; puiſque la patrie d'un homme eſt le lieu, où, au tems de ſa naiſſance, ſes parens avoient leur domicile (§. 122.), ou l'Etat dont ſon pere étoit membre alors : ce qui revient à la même choſe ; car s'établir pour toujours chez une nation, c'eſt en devenir membre, au moins comme habitant perpétuel, ſi ce n'eſt point avec tous les droits des citoyens. Cependant on peut regarder la patrie d'un vagabond comme celle de ſon enfant, en tant que ce vagabond ſera cenſé n'avoir pas abſolument renoncé à ſon domicile naturel ou d'origine.

§. 220.

Si l'on peut quitter ſa patrie.

Il faut néceſſairement uſer de plu-

sieurs distinctions, pour bien résoudre cette question célébre, si un homme peut quitter sa patrie*, ou la société dont il est membre. 1°. Les enfans ont une attache naturelle à la société dans laquelle ils sont nés : obligés de reconnoître la protection qu'elle a accordée à leurs peres, ils lui sont redevables, en grande partie, de leur naissance & de leur éducation. Ils doivent donc l'aimer, comme nous l'avons déja fait voir (§. 122.), lui marquer une juste reconnoissance, lui rendre, autant qu'il est en eux, le bien pour le bien. Nous venons d'observer (§. 212.) qu'ils ont droit d'entrer dans la société dont leurs peres étoient membres. Mais tout homme naît libre; le fils d'un citoyen, parvenu à l'âge de raison, peut examiner s'il lui convient de se joindre à la société que sa naissance lui destine. S'il ne trouve point qu'il lui soit avantageux d'y rester, il est le maître de la quitter en la dédommageant de ce qu'elle pourroit avoir fait en sa faveur (*a*), & en con-

(*a*) C'est le fondement des *Traites-foraines*. (Census emigrationis.)

servant pour elle, autant que ses nouveaux engagemens le lui permettront, les sentimens d'amour & de reconnoissance qu'il lui doit. Au reste les obligations d'un homme envers sa patrie naturelle peuvent changer, s'altérer, ou s'évanouir, suivant qu'il l'aura quittée légitimement & avec raison, pour en choisir une autre, ou qu'il en aura été chassé méritoirement, ou contre la justice, dans les formes ou par violence.

2°. Dès que l'enfant d'un citoyen, devenu homme, agit comme citoyen, il en prend tacitement la qualité; ses obligations, comme celles de tout autre, qui s'engage expressément & formellement envers la société, deviennent plus fortes & plus étendues : le cas est tout différent de celui dont nous venons de parler. Lorsqu'une société n'a point été contractée pour un tems déterminé, il est permis de la quitter, quand cette séparation peut avoir lieu sans causer du dommage à la société. Un citoyen peut donc quitter l'Etat dont il est membre, pourvû que ce ne soit pas dans des conjonctures,

où il ne ſçauroit l'abandonner ſans lui porter un notable préjudice. Mais il faut diſtinguer ici ce qui peut ſe faire à rigueur de droit, de ce qui eſt honnête & conforme à tous les devoirs; en un mot, l'obligation *interne*, de l'obligation *externe*. Tout homme a le droit de quitter ſon pays, pour s'établir ailleurs, quand par cette démarche il ne compromet point le bien de ſa patrie. Mais un bon citoyen ne s'y déterminera jamais ſans néceſſité, ou ſans de très-fortes raiſons. Il eſt peu honnête d'abuſer de ſa liberté, pour quitter légérement des aſſociés, après avoir tiré d'eux des avantages conſidérables; & c'eſt le cas de tout citoyen avec ſa patrie.

3°. Quant à ceux qui l'abandonnent lâchement dans le péril, cherchant à ſe mettre en ſûreté, au lieu de la défendre; ils violent manifeſtement le pacte de ſociété, par lequel on s'eſt engagé à ſe défendre tous enſemble & de concert: ce ſont d'infâmes déſerteurs, que l'Etat eſt en droit de punir ſévérement.

§. 221.

Comment on peut s'en absenter pour un tems.

Dans les tems de paix & de tranquillité, lorsque la patrie n'a aucun besoin actuel de tous ses enfans, le bien même de l'Etat & celui des citoyens exige qu'il soit permis à un chacun de voyager pour ses affaires, pourvû qu'il soit toujours prêt à revenir, dès que l'intérêt public le rappellera. On ne présume point qu'aucun homme se soit engagé envers la société dont il est membre, à ne pouvoir sortir du pays, quand le bien de ses affaires l'exigera, & lorsqu'il pourra s'absenter sans nuire à sa patrie.

§. 222.

Variation des loix politiques à cet égard. Il faut leur obéir.

Les loix politiques des nations varient beaucoup à cet égard. Chez les unes il est permis en tout tems, si ce n'est dans le cas d'une guerre actuelle,

à tout citoyen de s'absenter, & même de quitter entierement le pays, quand il le trouve à propos, & sans en rendre aucune raison. Cette licence, contraire par elle-même au bien & au salut de la société, ne peut se tolérer que dans un pays sans ressources, incapable de suffire aux besoins des habitans. Il n'y a, dans un tel pays, qu'une société imparfaite; car il faut que la société civile puisse mettre ses membres en état de se procurer par leur travail & leur industrie tout ce qui leur est nécessaire : sans cela, elle n'est pas en droit d'exiger qu'ils se dévouent absolument à elle. En d'autres Etats, tout le monde peut voyager librement pour ses affaires, mais non quitter entierement la patrie sans la permission expresse du souverain. Enfin il en est où la rigueur du gouvernement ne permet à qui que ce soit de sortir du pays, sans des passe-ports en forme, lesquels ne s'accordent même que très-difficilement Dans tous ces cas, il faut se conformer aux loix, quand elles sont faites par une autorité légitime. Mais dans le dernier, le

souverain abuse de son pouvoir & réduit les sujets dans un esclavage insupportable, s'il leur refuse la permission de voyager pour leur utilité, lorsqu'il pourroit la leur accorder sans inconvénient & sans danger pour l'Etat. Nous allons même voir qu'en certaines occasions, il ne peut retenir sous aucun prétexte, ceux qui veulent s'en aller pour toujours.

§. 223.

Des cas où un citoyen est en droit de quitter la patrie.

Il est des cas dans lesquels un citoyen est absolument en droit, par des raisons prises du Pacte même de la société politique, de renoncer à sa patrie & de l'abandonner. 1°. Si le citoyen ne peut trouver sa subsistance dans sa patrie, il lui est permis sans doute de la chercher ailleurs. Car la société politique, ou civile, n'étant contractée que dans la vûe de faciliter à un chacun les moyens de vivre & de se faire un sort heureux & assûré : il seroit absurde de prétendre qu'un

membre, à qui elle ne pourra procurer les choses les plus nécessaires, ne sera pas en droit de la quitter.

2°. Si le corps de la société, ou celui qui le représente, manque absolument à ses obligations envers un citoyen; celui-ci peut se retirer. Car si l'un des contractans n'observe point ses engagemens, l'autre n'est plus tenu à remplir les siens; & le contrat est réciproque entre la société & ses membres. C'est sur ce fondement que l'on peut aussi chasser de la société un membre qui en viole les loix.

3°. Si la majeure partie de la nation, ou le souverain qui la représente, veut établir des loix, sur des choses à l'égard desquelles le Pacte de la société ne peut obliger tout citoyen à se soumettre; ceux à qui ces loix déplaisent sont en droit de quiter la société, pour s'établir ailleurs. Par exemple, si le souverain, ou la plus grande partie de la nation, ne veut souffrir qu'une seule religion dans l'Etat, ceux qui croient & professent une autre religion sont en droit de se retirer, d'emporter leurs biens & d'emmener leurs familles. Car

ils n'ont jamais pû s'assujettir à l'autorité des hommes, dans une affaire de conscience(*a*); & si la société souffre & s'affoiblit par leur départ, c'est la faute des Intolérans : ce sont ces derniers qui manquent au pacte de la société, qui le rompent, & qui forcent les autres à se séparer. Nous avons touché ailleurs quelques autres exemples de ce troisiéme cas : celui d'un Etat populaire, qui veut se donner un souverain (§. 33.), & celui d'une nation indépendante, qui prend la résolution de se soumettre à une Puissance étrangere. (§. 195.)

§. 224.

Des Emigrans.

Ceux qui quittent leur patrie pour quelque raison légitime, dans le dessein de s'établir ailleurs, s'appellent *Emigrans*. Ils emportent tous leurs biens avec eux, & emmenent leurs familles.

(*a*) Voyez ci-dessus le chapitre de la Religion.

§. 225.

Sources de leur droit.

Leur droit d'émigration peut venir de diverses sources. 1°. Dans les cas que nous venons de toucher (§. 223.), c'est un droit naturel, qui leur est certainement réservé dans le pacte même d'association civile.

2°. L'émigration peut être assurée aux citoyens, en certains cas, par une loi fondamentale de l'Etat. Les Bourgeois de *Neufchâtel* & de *Valengin* en Suisse peuvent quitter le pays & emporter leurs biens, comme il leur plaît, sans payer même aucuns droits.

3°. Elle peut leur être accordée volontairement par le souverain.

4°. Enfin ce droit peut naître de quelque traité fait avec une puissance étrangere, par lequel un souverain aura promis de laisser toute liberté à ceux de ses sujets, qui, pour certaine raison, pour cause de religion, par exemple, voudront se transplanter dans les terres de cette puissance-là. Il y a de pareils traités entre les princes

d'Allemagne, pour le cas en particulier où il s'agit de la religion. De même en Suisse, un bourgeois de *Berne*, qui veut se transplanter à *Fribourg*, & réciproquement un bourgeois de *Fribourg*, qui va s'établir à *Berne*, pour y professer la religion du pays, est en droit de quitter sa patrie & d'en emporter tout ce qui est à lui.

Il paroît par divers traits de l'histoire, en particulier de l'histoire de Suisse & des pays voisins, que le Droit des gens établi par la coutume dans ces pays-là, il y a quelques siécles, ne permettoit pas à un Etat de recevoir au nombre de ses citoyens les sujets d'un autre Etat. Cet article d'une coutume vicieuse, n'avoit d'autre fondement que l'esclavage dans lequel les peuples étoient alors réduits. Un prince, un seigneur, comptoit ses sujets dans le rang de ses *biens propres*; il en calculoit le nombre, comme celui de ses troupeaux: &, à la honte de l'humanité, cet étrange abus n'est pas encore détruit par-tout.

§. 226.

Si le souverain viole leur droit, il leur fait injure.

Si le souverain entreprend de troubler ceux qui ont le droit d'émigration, il leur fait injure ; & ces gens-là peuvent légitimement implorer la protection de la puissance qui voudra les recevoir. C'est ainsi que l'on a vû le roi de Prusse FRÉDÉRIC-GUILLAUME accorder sa protection aux Protestans émigrans de *Saltzbourg*.

§. 227.

Des supplians.

On appelle *Supplians*, tous fugitifs qui implorent la protection d'un souverain contre la nation, ou le prince, qu'ils ont quitté. Nous ne pouvons établir solidement ce que le Droit des Gens décide à leur égard, avant que nous ayons traité des devoirs d'une nation envers les autres.

§. 228.

De l'exil & du banniſſement.

Enfin l'*exil* eſt une autre maniere de quitter la patrie. Un *exilé* eſt un homme chaſſé du lieu de ſon domicile, ou contraint d'en ſortir, mais ſans note d'infamie. Le *baniſſement* eſt une pareille expulſion, avec note d'infamie. (*a*). L'un & l'autre peuvent être pour un tems limité, ou à perpétuité. Si un *exilé*, ou un *banni* avoit ſon domicile dans ſa patrie; il eſt exilé, ou banni de ſa patrie. Au reſte, il eſt bon de remarquer, que dans l'uſage ordinaire, on applique auſſi les termes d'*exil* & de *banniſſement* à l'expulſion d'un étranger hors d'un pays, où il n'avoit point de domicile, avec défen-

(*a*) L'uſage ne répugne point au ſens que nous donnons à ces deux termes. L'Académie Françoiſe dit : banniſſement *ne ſe dit que des condamnations faites en Juſtice, & exil n'eſt qu'un éloignement cauſé par quelque diſgrace de la cour.* C'eſt qu'une pareille condamnation faite en juſtice, eſt infamante; & qu'une diſgrace de la cour ne l'eſt point ordinairement.

se à lui d'y rentrer, soit pour un tems, soit pour toujours.

Un droit quel qu'il soit, pouvant être ôté à un homme par maniere de peine ; l'*exil*, qui le prive du droit d'habiter en certain lieu, peut-être une peine : le *bannissement* en est toujours une ; car on ne peut noter quelqu'un d'infamie, que dans la vûe de le punir d'une faute réelle, ou prétendue.

Quand la société retranche un de ses membres, par un *bannissement* perpétuel ; il n'est banni que des terres de cette société, & elle ne peut l'empêcher de demeurer par tout ailleurs, où il lui plaira ; car après l'avoir chassé, elle n'a plus aucun droit sur lui. Cependant le contraire peut avoir lieu, par des conventions particulieres entre deux ou plusieurs Etats. C'est ainsi que chaque membre de la confédération Helvétique peut bannir ses propres sujets de tout le territoire de la Suisse ; le banni ne sera alors souffert dans aucun des cantons, ou de leurs alliés.

L'*exil* se divise en *volontaire* & *involontaire*. Il est volontaire, quand un

homme quitte son domicile, pour se soustraire à une peine, ou pour éviter quelque calamité ; & involontaire, quand il est d'un ordre supérieur.

Quelquefois on prescrit à un exilé le lieu où il doit demeurer pendant le tems de son exil ; ou on lui marque seulement un certain espace, dans lequel il lui est défendu d'entrer. Ces diverses circonstances & modifications dépendent de celui qui a le pouvoir d'exiler.

§. 229.

Les exilés & les bannis ont droit d'habiter quelque part.

Un homme, pour être exilé, ou banni, ne perd point sa qualité d'homme, ni par conséquent le droit d'habiter quelque part sur la terre. Il tient ce droit de la nature, ou plutôt de son auteur, qui a destiné la terre aux hommes, pour leur habitation ; & la propriété n'a pû s'introduire au préjudice du droit, que tout homme apporte en naissant, à l'usage des choses absolument nécessaires.

§. 230.

Nature de ce droit.

Mais si ce droit est nécessaire & parfait dans sa généralité, il faut bien observer, qu'il n'est qu'imparfait à l'égard de chaque pays en particulier. Car d'un autre côté, toute nation est en droit de refuser à un étranger l'entrée de son pays, lorsqu'il ne pourroit y entrer sans la mettre dans un danger évident, ou sans lui porter un notable préjudice. Ce qu'elle se doit à elle-même, le soin de sa propre sûreté, lui donne ce droit. Et en vertu de sa liberté naturelle, c'est à la nation de juger si elle est, ou si elle n'est pas dans le cas de recevoir cet étranger (Prélim. §. 16.). Il ne peut donc s'établir de plein droit & comme il lui plaira, dans le lieu qu'il aura choisi; mais il doit en demander la permission au supérieur du lieu; & si on la lui refuse, c'est à lui de se soumettre.

§. 231.

Devoir des nations envers eux.

Cependant, comme la propriété n'a

pu s'introduire qu'en réservant le droit acquis à toute créature humaine, de n'être point absolument privée des choses nécessaires ; aucune nation ne peut refuser, sans de bonnes raisons, l'habitation même perpétuelle, à un homme chassé de sa demeure. Mais si des raisons particulieres & solides l'empêchent de lui donner un azyle, cet homme n'a plus aucun droit de l'exiger ; parce qu'en pareil cas, le pays que la nation habite ne peut servir en même-tems à son usage & à celui de cet étranger. Or, quand même on supposeroit que toutes choses sont encore communes ; personne ne peut s'arroger l'usage d'une chose, qui sert actuellement aux besoins d'un autre. C'est ainsi qu'une nation, dont les terres suffisent à peine aux besoins des citoyens, n'est point obligée d'y recevoir une troupe de fugitifs, ou d'exilés. Ainsi doit-elle même les rejetter absolument, s'ils sont infectés de quelque maladie contagieuse. Ainsi est-elle fondée à les renvoyer ailleurs, si elle a un juste sujet de craindre qu'ils ne corrompent les mœurs des citoyens,

qu'ils ne troublent la religion, ou qu'ils ne causent quelqu'autre désordre, contraire au salut public. En un mot, elle est en droit, & même obligée de suivre à cet égard les regles de la prudence. Mais cette prudence ne doit pas être ombrageuse, ni poussée au point de refuser une retraite à des infortunés, pour des raisons legeres, & sur des craintes peu fondées, ou frivoles. Le moyen de la tempérer sera de ne perdre jamais de vûe la charité & la commisération, qui sont dûes aux malheureux. On ne peut refuser ces sentimens même à ceux qui sont tombés dans l'infortune par leur faute. Car on doit haïr le crime, & aimer la personne; puisque tous les hommes doivent s'aimer.

§. 232.

Une nation ne peut les punir pour des fautes commises hors de son territoire.

Si un exilé, ou un banni a été chassé de sa patrie pour quelque crime; il n'appartient point à la nation chez laquelle il se réfugie, de le punir pour cette faute, commise dans un pays

étranger. Car la nature ne donne aux hommes & aux nations le droit de punir, que pour leur défense & leur sûreté (§. 169.) ; d'où il suit que l'on ne peut punir que ceux par qui on a été lésé.

§. 233.

Si ce n'est pour celles qui intéressent la sûreté du genre-humain.

Mais cette raison même fait voir, que si la justice de chaque Etat doit en général se borner à punir les crimes commis dans son territoire ; il faut excepter de la régle ces scélérats, qui, par la qualité & la fréquence habituelle de leurs crimes, violent toute sureté publique, & se déclarent les ennemis du genre-humain. Les empoisonneurs, les assassins, les incendiaires de profession peuvent être exterminés par-tout où on les saisit ; car ils attaquent & outragent toutes les nations, en foulant aux pieds les fondemens de leur sureté commune. C'est ainsi que les pirates sont envoyés à la potence par les premiers entre les mains de qui ils tombent. Si le souverain du pays,

où des crimes de cette nature ont été commis, en reclame les auteurs, pour en faire la punition ; on doit les lui rendre, comme à celui qui est principalement intéressé à les punir exemplairement. Et comme il est convenable de convaincre les coupables & de leur faire leur procès dans toutes les formes ; c'est une seconde raison pourquoi on livre ordinairement les malfaiteurs de cet ordre aux Etats qui ont été le théâtre de leurs crimes.

CHAPITRE XX.

Des biens publics, communs et particuliers.

§. 234.

De ce que les Romains appelloient res communes.

VOYONS maintenant quelle est la nature des différentes choses, que renferme le pays occupé par la nation, & tachons d'établir les principes généraux

du droit qui les régit. Cette matiére est traitée par les jurisconsultes, sous le titre, *de rerum divisione*. Il est des choses, qui, de leur nature, ne peuvent être occupées; il en est, dont personne ne s'attribue la propriété & qui demeurent dans la communication primitive, lorsqu'une nation s'empare d'un pays: les jurisconsultes romains appellent ces choses-là, *res communes*, choses communes: tels étoient chez eux l'air, l'eau courante, la mer, les poissons, les bêtes sauvages.

§. 235.

Totalité des biens de la nation, & leur division.

Tout ce qui est susceptible de propriété est censé appartenir à la nation qui occupe le pays, & forme la masse totale de ses biens. Mais la nation ne posséde pas tous ces biens de la même maniére. Ceux qui ne sont point partagés entre les communautés particuliéres, ou les individus de la nation, s'appellent *biens publics*. Les uns sont réservés pour les besoins de l'Etat, & sont

sont le domaine de la couronne, ou de la république ; les autres demeurent communs à tous les citoyens, qui en profitent, chacun suivant ses besoins ou suivant les loix qui en réglent l'usage, & on appelle ceux-ci *biens communs*. Il en est d'autres, qui appartiennent à quelque corps ou communauté : on les nomme *biens de Communauté, res universitatis* ; & ils sont pour ce corps en particulier, ce que sont les *biens publics* pour toute la nation. La nation pouvant être envisagée comme une grande communauté ; on peut appeller indifféremment *biens communs*, ceux qui lui appartiennent en commun, de maniere que tous les citoyens peuvent en faire usage, & ceux qui sont possédés de même par un corps, ou une communauté : les mêmes regles ont lieu pour les uns & pour les autres. Enfin les biens possédés par des particuliers, s'appellent *biens particuliers, res singulorum*.

§. 236.

Deux manieres d'acquérir des biens publics.

Lorsqu'une nation en corps s'empare d'un pays; tout ce qui ne se partage point entre ses membres demeure commun à toute la nation, & devient *bien public.* Il est une seconde maniere, dont la nation & en général toute communauté peut acquérir des biens, sçavoir, par la volonté de quiconque juge à propos de lui transporter, à quelque titre que ce soit, le domaine, ou la propriété de ce qu'il posséde.

§. 237.

Les revenus des biens publics sont naturellement à la disposition du souverain.

Dès que la nation remet les rênes de l'Etat entre les mains d'un prince, elle est censée lui remettre en même-tems les moyens de gouverner. Puis donc que les revenus des biens publics, du domaine de l'Etat, sont destinés

aux dépenses du gouvernement ; ils sont naturellement à la disposition du prince, & on doit toujours le juger ainsi, à moins que la nation ne les ait formellement exceptés, en remettant l'autorité suprême, & n'ait pourvu de quelque autre maniere à leur administration, aux dépenses nécessaires de l'Etat, & à l'entretien de la personne même du prince & de sa maison. Toutes les fois donc que l'autorité souveraine est remise purement & simplement au prince, elle emporte avec soi le pouvoir de disposer librement des revenus publics. Le devoir du souverain l'oblige véritablement à n'employer ces deniers qu'aux besoins de l'Etat ; mais c'est à lui seul d'en déterminer l'application convenable, & il n'en doit compte à personne.

§. 238.

La nation peut lui céder l'usage & la propriété des biens communs.

La nation peut attribuer au supérieur seul l'usage de ses *biens communs*, & les ajouter ainsi au *domaine* de

l'Etat. Elle peut même lui en céder la propriété. Mais ce transport d'usage, ou de propriété exige un acte exprès du propriétaire, qui est la nation. Il est difficile de le fonder sur un consentement tacite ; parce que la crainte empêche trop souvent les sujets de reclamer contre les entreprises injustes du souverain.

§. 239.

Elle peut lui en attribuer le domaine & s'en réserver l'usage.

Le peuple peut de même attribuer au supérieur le domaine des choses qu'il posséde en commun, & s'en réserver l'usage, en tout ou en partie. Ainsi le domaine d'un fleuve, par exemple, peut être cédé au prince, tandis que le peuple s'en réserve l'usage, pour la navigation, la pêche, l'abreuvage des bestiaux &c. On peut encore attribuer au prince seul le droit de pêcher dans ce fleuve &c. En un mot, le peuple peut céder au superieur tel droit qu'il voudra sur les biens communs de la nation ; mais tous ces droits particuliers ne découlent point

naturellement & par eux-mêmes de la ſouveraineté.

§. 240.

Des impôts.

Si le revenu des biens publics, ou du domaine ne ſuffit pas aux beſoins publics, l'Etat y ſupplée par des impôts. Ils doivent être reglés de maniere que tous les citoyens en payent leur quote-part, à proportion de leurs facultés & des avantages qu'ils retirent de la ſociété. Tous les membres de la ſociété civile étant également obligés de contribuer, ſelon leur pouvoir, à ſon avantage & à ſon ſalut; ils ne peuvent refuſer de fournir les ſubſides néceſſaires à ſa conſervation, ſuivant qu'ils ſont exigés par une puiſſance légitime.

§. 241.

La nation peut ſe réſerver le droit de les établir.

Pluſieurs nations n'ont point voulu commettre à leur prince un ſoin ſi délicat, ni lui remettre un pouvoir, dont il eſt ſi facile d'abuſer. En établiſſant

un *domaine* pour l'entretien du souverain & pour les dépenses ordinaires de l'Etat, elles se sont réservé le droit de pourvoir, par elles-mêmes, ou par leurs représentans, aux besoins extraordinaires, en imposant des taxes, payables par tous les habitans. En Angleterre, le roi expose les besoins de l'Etat au parlement; & ce corps représentatif de la nation délibere & statue avec le concours du roi, sur la quantité de subside & sur la maniere de le lever. Il se fait même rendre compte de l'emploi que le prince en a fait.

§. 242.

Du souverain qui a ce pouvoir.

En d'autres Etats, où le souverain posséde l'empire plein & absolu; c'est lui seul qui établit les impôts, qui regle la maniere de les lever; & il en fait l'usage qu'il trouve à propos, sans en rendre compte à personne. Le roi jouit aujourd'hui de cette autorité en France, avec la simple formalité de faire vérifier ses édits en parlement: & cette cour a le droit de lui faire de

très-humbles remontrances, si elle trouve des inconvéniens dans l'imposition ordonnée par le prince. Sage établissement, pour faire parvenir la vérité & les cris du peuple jusqu'aux oreilles du souverain, & pour mettre quelques bornes à ses dissipations, ou à l'avidité des ministres & des gens de finance !

§. 243.

Devoir du prince à l'égard des impôts.

Le prince qui est revêtu du pouvoir de mettre des impôts sur son peuple, doit se garder d'envisager les deniers qui en proviennent comme son bien propre. Il ne doit jamais perdre de vûe la fin pour laquelle ce pouvoir lui a été remis : la nation a voulu le mettre en état de pourvoir selon sa sagesse aux besoins de l'Etat. S'il divertit ces deniers à d'autres usages, s'il les consume dans un luxe frivole, pour ses plaisirs, pour assouvir la cupidité de ses maîtresses & de ses favoris; osons le dire aux souverains encore capables d'entendre la vérité, il n'est pas moins coupable, il l'est mille fois plus qu'un

particulier, qui se sert du bien d'autrui pour satisfaire ses passions déreglées. L'injustice, pour être impunie, n'en est pas moins honteuse.

§. 244.
Du domaine éminent *attaché à la souveraineté.*

Tout doit tendre au bien commun, dans la société politique, & si la personne même des citoyens est soumise à cette regle, leurs biens n'en peuvent être exceptés. L'Etat ne pourroit subsister, ou administrer toujours les affaires publiques de la maniere la plus avantageuse, s'il n'avoit pas le pouvoir de disposer dans l'occasion de toute sortes de biens soumis à son empire. On doit même présumer, que quand la nation s'empare d'un pays, la propriété de certaines choses n'est abandonnée aux particuliers, qu'avec cette réserve. Le droit qui appartient à la société, ou au souverain, de disposer, en cas de nécessité & pour le salut public, de tout bien renfermé dans l'Etat, s'appelle *domaine éminent.* Il est évident que ce droit est nécef-

ſaire, en certains cas, à celui qui gouverne, & par conſéquent qu'il fait partie de l'empire, ou du ſouverain pouvoir, & doit être mis au nombre des *Droits de Majeſté* (§. 45.). Lors donc que le peuple défére l'empire à quelqu'un, il lui attribue en mêmetems le *domaine éminent*, à moins qu'il ne le réſerve expreſſément. Tout prince véritablement ſouverain eſt revêtu de ce droit, quand la nation ne l'a point excepté, de quelque maniere que ſon autorité ſoit limitée à d'autres égards.

Si le ſouverain diſpoſe des *biens publics*, en vertu de ſon *domaine éminent*; l'aliénation eſt valide, comme ayant été faite avec un pouvoir ſuffiſant.

Lorſqu'il diſpoſe de même, dans un beſoin, des biens d'une communauté, ou d'un particulier; l'aliénation ſera valide, par la même raiſon. Mais la juſtice demande que cette communauté, ou ce particulier ſoit dédommagé, des deniers publics : Et ſi le tréſor n'eſt pas en état de le faire, tous les citoyens ſont obligés d'y contribuer; car les charges de l'Etat doivent être ſupportées avec égalité, ou dans

une juste proportion. Il en est de cela comme du jet des marchandises, qui se fait pour sauver le vaisseau.

§. 245.

De l'empire sur les choses publiques.

Outre le *domaine éminent*, la souveraineté donne un droit d'une autre nature sur tous les biens publics, communs & particuliers ; c'est l'empire, ou le droit de commander dans tous les lieux du pays qui appartient à la nation. Le pouvoir suprême s'étend à tout ce qui se passe dans l'Etat, en quelque lieu que soit la scène, & par conséquent le souverain commande dans tous les lieux publics, sur les fleuves, dans les grands-chemins, dans les déserts &c. Tout ce qui y arrive est soumis à son autorité.

§. 246.

Le superieur peut faire des loix sur l'usage des biens communs.

En vertu de la même autorité, le souverain peut faire des loix qui re-

glent la manière dont on doit user des biens communs, tant de ceux de la nation entiére, que des biens des corps ou des communautés. Il ne peut, à la vérité, priver de leur droit ceux qui ont part à ces biens; mais le soin qu'il doit prendre du repos public & de l'avantage commun des citoyens, le met sans doute en droit d'établir des loix qui tendent à ce but, & de regler par conséquent la maniere dont on doit jouir des biens communs. Cette matière pourroit donner lieu à des abus, exciter des troubles, qu'il importe à l'état de prévenir, & contre lesquels le prince est obligé de prendre de justes mesures. C'est ainsi que le souverain peut établir une sage police dans la chasse & dans la pêche; les interdire dans les tems de la multiplication; défendre l'usage de certains filets, de toute méthode destructive &c. Mais comme c'est en qualité de pere commun, de gouverneur & de tuteur de son peuple, que le souverain est en droit de faire ces loix; il ne doit jamais oublier les fins qui l'y appellent; & s'il fait à cet égard des ordonnances

dans quelqu'autre vue que celle du bien public, il abuse de son pouvoir.

§. 247.

De l'aliénation des biens de communauté.

Une communauté, ainsi que tout propriétaire, a le droit d'aliéner & d'engager ses biens, mais ceux qui la composent pour le présent ne doivent jamais perdre de vûe la destination de ces biens communs, ni en disposer autrement que pour l'avantage du corps, ou dans les cas de nécessité, s'ils les distraisent dans d'autres vues, ils abusent de leur pouvoir, ils péchent contre ce qu'ils doivent à leur communauté & à leur postérité ; & le prince, en qualité de pere commun, est en droit de s'y opposer. D'ailleurs, l'intérêt de l'Etat demande que les biens des communautés ne se dissipent point ; ce qui donne au prince, chargé de veiller au salut public, un nouveau droit d'empêcher l'aliénation de ces biens-là. Il est donc très-convenable d'ordonner dans un Etat, que l'aliénation des

biens de communauté ſera invalide, ſi le conſentement du ſupérieur n'y eſt intervenu. Auſſi les loix civiles donnent-elles à cet égard aux communautés les droits des mineurs. Mais c'eſt là une loi purement civile; & le ſentiment de ceux, qui, en droit naturel, ôtent à une communauté le pouvoir d'aliéner ſes biens ſans le conſentement du ſouverain, me paroît deſtitué de fondement & contraire à la notion de la propriété. Il eſt vrai qu'une communauté peut avoir reçu des biens, ſoit de ſes prédéceſſeurs, ſoit de quelqu'autre, à la charge de ne pouvoir les aliéner : mais en ce cas, elle n'en a que l'uſufruit perpétuel, & non l'entiére & libre propriété. Si quelques-uns de ſes biens ont été donnés pour la conſervation du corps; il eſt manifeſte que la communauté n'a pas le pouvoir de les aliéner, ſi ce n'eſt dans le cas d'une extrême néceſſité : & tous ceux qu'elle peut avoir reçus du ſouverain, ſont préſumés être de cette nature.

§. 248.

De l'usage des biens communs.

Tous les membres d'une communauté ont un droit égal à l'usage de ses biens communs. Mais le corps de la communauté peut faire, sur la maniére d'en jouir, tels reglemens qu'il juge à propos, pourvû que ces réglemens ne donnent aucune atteinte à l'égalité qui doit regner dans une communion de biens. C'est ainsi qu'une communauté peut déterminer l'usage d'une forêt commune, ou d'un pâturage commun, soit en le permettant à tous les membres, suivant leur besoin; soit en fixant une portion égale pour chacun; mais elle n'a pas le droit d'en exclure aucun, ou de le distinguer, en lui assignant une part moindre que celle des autres.

§. 249.

Maniére dont chacun doit en jouir.

Tous les membres d'un corps ayant un droit égal à ses biens communs;

chacun doit en profiter de maniére qu'il ne nuise en aucune façon à l'usage commun. Suivant cette regle, il n'est pas permis à un particulier de faire sur une riviere, qui est un bien public, aucun ouvrage capable de la rendre moins propre à l'usage de tout le monde, comme d'y construire des moulins, d'y faire une tranchée pour en détourner l'eau sur son fonds, &c. S'il l'entreprenoit, il s'arrogeroit un droit particulier, contraire au droit commun de tous.

§. 250.

Du droit de prévention dans leur usage.

Le droit de *prévention* (*jus præventionis*) doit être fidélement observé dans l'usage des choses communes qui ne peuvent servir en même-tems à plusieurs. On appelle de ce nom le droit du premier venu dans l'usage de ces sortes de choses. Par exemple, si je tire actuellement de l'eau d'un puits commun ou public, un autre qui survient ne peut me chasser pour en puiser lui même, & il doit attendre que

j'aie fini. Car j'use de mon droit en puisant de cette eau, & personne ne peut m'y troubler : un second, qui a un droit égal, ne peut le faire valoir au préjudice du mien ; me faire cesser, par son arrivée, ce seroit s'attribuer plus de droit qu'à moi, & blesser la loi de l'égalité.

§. 251.

Du même droit, dans un autre cas.

La même regle doit être observée à l'égard de ces choses communes, qui se consument dans l'usage : elles appartiennent au premier qui y met la main pour s'en servir ; & un second, qui survient, n'a aucun droit de l'en dépouiller. Je me rends dans une forêt commune, je commence à abattre un arbre ; vous survenez, & vous voudriez avoir ce même arbre : vous ne pouvez me l'ôter ; car ce seroit vous arroger un droit supérieur au mien ; & nos droits sont égaux. Cette regle est la même que le droit de la nature prescrit dans l'usage des biens de la terre, avant l'introduction de la propriété.

§. 252.

De la conservation & de la réparation des biens communs.

Les dépenses que peut exiger la conservation, ou la réparation des choses qui appartiennent au public, ou à une communauté, doivent être supportées avec égalité, par tous ceux qui ont part à ces choses-là, soit qu'on tire les sommes nécessaires des coffres communs, soit que chaque particulier y contribue sa quote-part. La nation, la communauté, & tout corps en général peut aussi établir des taxes extraordinaires, ou des impôts, des contributions annuelles, pour subvenir à ces dépenses; pourvû qu'il n'y ait point de vexations, & que les deniers exigés soient fidélement appliqués à leur destination. C'est encore pour cette fin, comme nous l'avons observé (§. 103.), que les droits de péage sont légitimement établis. Les chemins, les ponts, les chaussées sont des choses publiques, dont tous ceux qui y passent, profitent: il est juste que tous les passans contribuent à leur entretien.

§. 253.

Devoir & droit du souverain à cet égard.

Nous verrons tout-à-l'heure que le souverain doit pourvoir à la conservation des biens publics. Il n'est pas moins obligé, comme conducteur de toute la nation, de veiller à celle des biens d'une communauté. Tout l'Etat est intéressé à ce qu'une communauté ne tombe pas dans l'indigence, par la mauvaise conduite de ceux qui la composent actuellement. Et comme l'obligation produit le droit sans lequel on ne peut la remplir ; le souverain est en droit de mettre à cet égard la communauté dans son devoir. Si donc il s'apperçoit, par exemple, qu'elle laisse dépérir des bâtimens nécessaires, qu'elle dégrade ses forêts ; il est en droit de lui prescrire ce qu'elle doit faire, & de la mettre en regle.

§. 254.

Des biens particuliers.

Nous n'avons qu'un mot à dire des *biens particuliers* : tout propriétaire a

droit de régir son bien & d'en disposer comme bon lui semble, tant que le droit d'un tiers ne s'y trouve pas intéressé. Cependant le souverain, comme pere de son peuple, peut & doit retenir un dissipateur, & l'empêcher de courrir à sa ruine, sur-tout si ce dissipateur est pere de famille. Mais il faut bien prendre garde à ne pas étendre ce droit d'inspection jusqu'à gêner les sujets dans l'administration de leurs affaires; ce qui ne blesseroit pas moins le vrai bien de l'Etat, que la juste liberté des citoyens. Le détail de cette matiere appartient au droit public & à la politique.

§. 255.

Le souverain peut les soumettre à une police.

Il faut observer encore, que les particuliers ne sont pas tellement libres dans l'œconomie ou le gouvernement de leurs biens, qu'ils ne demeurent sujets aux loix & aux reglemens de police faits par le souverain. Par exemple, si les vignes se multiplient trop dans un pays, & qu'on y manque de

bleds ; le ſouverain peut défendre de planter de la vigne dans les champs propres au labourage ; car le bien public & le ſalut de l'Etat y ſont intéreſſés. Lorſqu'une raiſon de cette importance le demande, le ſouverain, ou le magiſtrat peut contraindre un particulier à vendre ſes denrées, dont il n'a pas beſoin pour ſa ſubſiſtance, & en fixer le prix. L'autorité publique peut & doit empêcher les monopoles, réprimer toutes les manœuvres tendantes à faire encherir les vivres ; ce que les Romains appelloient, *annonam incendere, comprimere, vexare.*

§. 256.

Des héritages.

Tout homme peut naturellement choiſir celui à qui il veut laiſſer ſes biens après ſa mort, autant que ſon droit n'eſt pas limité par quelque obligation indiſpenſable, comme par exemple, celle de pourvoir à la ſubſiſtance de ſes enfans. Les enfans ont auſſi naturellement le droit de ſuccéder avec égalité aux biens de leur pere.

Mais tout cela n'empêche pas que l'on ne puisse établir dans un Etat des loix particulieres sur les testamens & les héritages ; en respectant toutefois les droits essentiels de la nature. C'est ainsi que pour soutenir les familles nobles, il est établi en plusieurs lieux, que l'aîné est de droit le principal héritier de son pere. Les terres substituées à perpétuité à l'aîné d'une maison, lui parviennent en vertu d'un autre droit, lequel a sa source dans la volonté de celui, qui étant maître de ces terres, les a affectées à cette destination.

CHAPITRE XXI.

De l'aliénation des biens publics, ou du domaine, et de celle d'une partie de l'État.

§. 257.

La nation peut aliéner ses biens publics.

La nation étant seule maîtresse des biens qu'elle possede, elle peut en dis-

poser comme bon lui semble, les aliéner, ou les engager validement. Ce droit est une conséquence nécessaire du domaine plein & absolu : l'exercice en est seulement restreint, par le droit naturel, à l'égard des propriétaires qui n'ont pas l'usage de la raison nécessaire pour la conduite de leurs affaires; ce qui n'est pas le cas d'une nation. Ceux qui pensent autrement ne peuvent alleguer aucune raison solide de leur sentiment ; & il suivroit de leurs principes, que l'on ne pourroit jamais contracter sûrement avec une nation : ce qui attaque par les fondemens tous les traités publics.

§. 258.

Devoirs d'une nation à cet égard.

Mais il est très-vrai de dire, que la nation doit conserver précieusement ses biens publics, en faire un usage convenable, n'en disposer que pour de bonnes raisons, ne les aliéner, ou engager, que pour son avantage manifeste, ou dans le cas d'une pressante nécessité. Tout cela est une suite évi-

dente des devoirs d'une nation envers elle-même. Les biens publics lui sont très-utiles, & même nécessaires ; elle ne peut les dissiper mal-à-propos, sans se faire tort & se manquer à soi-même honteusement. Je parle des biens publics proprement dits, ou du domaine de l'État. C'est couper les nerfs du gouvernement, que de lui ôter ses revenus. Quant aux biens communs à tous les citoyens ; la nation fait tort à ceux qui en profitent, si elle les aliéne sans nécessité, ou sans de bonnes raisons. Elle est en droit de le faire, comme propriétaire de ces biens; mais elle ne doit en disposer que d'une maniere convenable aux devoirs du corps envers ses membres.

§. 259.

Ceux du prince.

Ces mêmes devoirs regardent le prince, le conducteur de la Nation. Il doit veiller à la conservation & à la sage administration des biens publics, arrêter & prévenir leur dissipation, & ne point souffrir qu'ils soient divertis à des usages étrangers.

§. 260.

Il ne peut aliéner les biens publics.

Le prince ou le ſupérieur quelconque de la ſociété, n'étant naturellement que l'adminiſtrateur, & non le propiétaire de l'Etat : ſa qualité de chef de la nation, de ſouverain, ne lui donne point par elle-même le droit d'aliéner, ou d'engager les biens publics. La regle générale eſt donc, que le ſupérieur ne peut diſpoſer des biens publics quant à la ſubſtance ; ce droit étant réſervé au ſeul propriétaire, puiſque l'on définit la propriété par le droit de diſpoſer d'une choſe quant à la ſubſtance. Si le ſupérieur vient à paſſer ſon pouvoir à l'égard de ces biens, l'aliénation qu'il en aura faite eſt invalide, & peut toujours être révoquée par ſon ſucceſſeur, ou par la nation. C'eſt la loi communément reçue dans le royaume de France ; & c'eſt ſur ce principe que le Duc de SULLY (*a*) conſeilla à HENRI

(*a*) Voyez ſes Mémoires.

Henri IV de retirer toutes les parties du domaine de la couronne, qui avoient été aliénées par ses prédécesseurs.

§. 261.

La nation peut lui en dcnner le droit.

La nation ayant la libre disposition de tous les biens qui lui appartiennent (§. 257.); elle peut transporter son droit au souverain, & lui conférer par conséquent celui d'aliéner & d'engager les biens publics. Mais ce droit n'étant pas nécessaire au conducteur de l'Etat, pour gouverner heureusement; on ne présume point que la nation le lui ait donné; & si elle n'en a pas fait une loi expresse, on doit tenir que le prince n'en est point revêtu.

§. 662.

Regles à ce sujet, pour les traités de nation à nation.

Les regles que nous venons d'établir, concernent les aliénations des biens publics, faites en faveur des particuliers. La question change, quand il

s'agir d'aliénations faites de nation à nation (*a*) : il faut d'autres principes pour la décider, dans les différens cas qui peuvent se présenter. Essayons d'en donner la théorie générale.

1°. Il est nécessaire que les nations puissent traiter & transiger validement entr'elles, sans quoi elles n'auroient aucun moyen de terminer leurs affaires, de se mettre dans un état tranquille & assûré. D'où il suit que quand une nation a cédé quelque partie de ses biens à une autre, la cession doit être tenue pour valide & irrévocable, comme elle l'est en effet, en vertu de la notion de *propriété*. Ce principe ne peut être ébranlé par aucune loi fondamentale, au moyen de laquelle une nation prétendroit s'ôter à elle-même le pouvoir d'aliéner ce qui lui appartient. Car ce seroit vouloir s'interdire tout contrat avec d'autres peuples, ou

(*a*) *Quod Domania Regnorum inalienabilia & semper revocabilia dicuntur, id respectu privatorum intelligitur; nam contra alias Gentes divino privilegio opus foret.* Leibnitius, Præfat. ad Codic. Jur. Gent. Diplomat.

prétendre les tromper. Avec une pareille loi, une nation ne devroit jamais traiter de ses biens : si la nécessité l'y oblige, ou si son propre avantage l'y détermine ; dès qu'elle entre en traité, elle renonce à sa loi fondamentale. On ne conteste guères à la nation entiere le pouvoir d'aliéner ce qui lui appartient : mais on demande, si son conducteur, si le souverain a ce pouvoir ? La question peut être décidée par les loix fondamentales. Les loix ne disent-elles rien directement là-dessus ; voici notre second principe :

2°. Si la nation a déféré la pleine souveraineté à son conducteur, si elle lui a commis le soin, & donné, sans réserve, le droit de traiter & de contracter avec les autres Etats ; elle est censée l'avoir revêtu de tous les pouvoirs nécessaires pour contracter validement. Le prince est alors l'organe de la nation ; ce qu'il fait est réputé fait par elle-même ; & bien qu'il ne soit pas le propriétaire des biens publics, il les aliéne validement, comme étant dûement autorisé.

§. 263.

De l'aliénation d'une partie de l'Etat.

La question devient plus difficile, quand il s'agit, non de l'aliénation de quelques biens publics, mais du démembrement de la nation même, ou de l'Etat, de la cession d'une ville, ou d'une province, qui en fait partie. Toutefois elle se résout solidement par les mêmes principes. Une nation se doit conserver elle-même (§. 16.), elle doit conserver tous ses membres, elle ne peut les abandonner, & elle est obligée envers eux à les maintenir dans leur état de membres de la nation (§. 17.). Elle n'est donc point en droit de trafiquer de leur état & de leur liberté, pour quelques avantages, qu'elle se promettroit d'une pareille négociation. Ils se sont unis à la société, pour en être membres; ils reconnoissent l'autorité de l'Etat, pour travailler de concert au bien & au salut commun, & non pour être à sa disposition, comme une métairie, ou comme un troupeau de bétail. Mais la

nation peut légitimement les abandonner, dans le cas d'une extrême nécessité, & elle est en droit de les retrancher du corps, si le salut public l'exige. Lors donc qu'en pareil cas, l'Etat abandonne une ville, ou une province, à un voisin, ou à un ennemi puissant; la cession doit demeurer valide quant à l'Etat, puisqu'il a été en droit de la faire : il n'y peut plus rien prétendre; il a cédé tous les droits qu'il pouvoit y avoir.

§. 264.

Droit de ceux qu'on veut démembrer.

Mais cette province, ou cette ville, ainsi abandonnée & démembrée de l'Etat, n'est point obligée de recevoir le nouveau maître qu'on voudroit lui donner. Séparée de la société dont elle étoit membre, elle rentre dans tous ses droits; & s'il lui est possible de défendre sa liberté contre celui qui voudroit la soumettre, elle lui résiste légitimement. François I s'étant engagé par le Traité de *Madrid* à céder le duché de Bourgogne à l'Empereur Char-

LES V, les Etats de cette province déclarerent : » que n'ayant jamais été sujets que de la couronne de France, » ils mouroient en cette obéïssance; » & que si le Roi les abandonnoit, ils » prendroient les armes, & s'efforce» roient de se mettre en liberté, plu» tôt que de passer d'une sujetion dans » une autre (a) «. Il est vrai que rarement les sujets sont en état de résister, dans ces occasions, & d'ordinaire le meilleur parti qu'ils ayent à prendre, est de se soumettre à leur nouveau maître, en faisant leurs conditions aussi bonnes qu'il est possible.

§. 265.

Si le Prince a le pouvoir de démembrer l'Etat.

Le prince, le supérieur, quel qu'il soit, a-t-il le pouvoir de démembrer l'Etat ? Répondons comme nous avons fait ci-dessus à l'égard du domaine : si la loi fondamentale défend au souverain tout démembrement, il ne peut le faire sans le concours de la nation,

(a) MEZERAY, Histoire de France, t. II. p. 458.

ou de ses représentans. Mais si la loi se tait, & si le prince a reçu l'empire plein & absolu; il est alors le dépositaire des droits de la nation, & l'organe de sa volonté. La nation ne doit abandonner ses membres que dans la nécessité, ou en vûe du salut public, & pour se préserver elle-même de sa ruine totale : le prince ne doit les céder que pour les mêmes raisons. Mais puisqu'il a reçu l'empire absolu ; c'est à lui de juger du cas de nécessité, & de ce que demande le salut de l'Etat.

A l'occasion du même traité de *Madrid*, dont nous venons de parler, les notables du royaume de France assemblés à *Cognac*, après le retour du roi, conclurent tout d'une voix, » » que son autorité ne s'étendoit point » jusques à démembrer la couronne » (*a*) «. Le traité fut déclaré nul, comme étant contraire à la loi fondamentale du royaume. Et véritablement il étoit fait sans pouvoirs suffisans ; la loi refusant formellement au roi le pouvoir de démembrer le royaume : le concours de la nation y étoit né-

(*a*) Mezeray, Histoire de France, t. II. p. 458.

cessaire, & elle pouvoit donner son consentement par l'organe des Etats-Généraux. CHARLES V ne devoit point relâcher son prisonnier, avant que ces mêmes Etats-Généraux eussent approuvé le traité : ou plutôt, usant de sa victoire avec plus de générosité, il devoit imposer des conditions moins dures, qui eussent été au pouvoir de FRANÇOIS I & dont ce prince n'eût pu se dédire sans honte. Mais aujourd'hui que les Etats-Généraux ne s'assemblent plus en France, le roi demeure le seul organe de l'Etat envers les autres puissances : elles sont en droit de prendre sa volonté pour celle de la France entiere.; & les cessions que le roi pourroit leur faire, demeureroient valides, en vertu du consentement tacite, par lequel la nation a remis tout pouvoir entre les mains de son roi, pour traiter avec elles. S'il en étoit autrement, on ne pourroit contracter sûrement avec la couronne de France. Souvent, pour plus de précaution, les puissances ont demandé que leurs traités fussent enregistrés au parlement de Paris : mais aujourd'hui, cette formalité même ne paroît plus en usage.

CHAPITRE XXII.

Des fleuves, des rivieres et des lacs.

§. 266.

D'un fleuve qui ſépare deux territoires.

Lors qu'une nation s'empare d'un pays, pour en faire ſa demeure; elle occupe tout ce que le pays renferme, terres, lacs, rivières &c. Mais il peut arriver que ce pays ſoit terminé, & ſéparé d'un autre, par un fleuve: on demande, à qui ce fleuve appartiendra? Il eſt manifeſte, par les principes que nous avons établis au chapitre XVIII, qu'il doit appartenir à la nation qui s'en eſt emparée la premiere. On ne peut nier ce principe; mais la difficulté eſt d'en faire l'application. Il n'eſt pas aiſé de décider laquelle de deux nations voiſines a été la premiere à s'emparer d'un fleuve qui les ſépare. Voici les regles que les principes du

Droit dès Gens fourniſſent, pour vuider ces ſortes de queſtions.

1°. Quand une nation s'empare d'un pays terminé par un fleuve, elle eſt cenſée s'approprier auſſi le fleuve même; car un fleuve eſt d'un trop grand uſage, pour que l'on puiſſe préſumer que la nation n'ait pas eu intention de ſe le réſerver. Par conſéquent le peuple, qui le premier a établi ſa domination ſur l'un des bords du fleuve, eſt cenſé le premier occupant de toute la partie de ce fleuve qui termine ſon territoire. Cette préſomption eſt indubitable, quand il s'agit d'un fleuve extrêmement large, au moins pour une partie de ſa largeur; & la force de la préſomption croît ou diminue, à l'égard du tout, en raiſon inverſe de la largeur du fleuve; car plus le fleuve eſt reſſerré, plus la sûreté & la commodité de l'uſage demande qu'il ſoit ſoumis tout entier à l'empire & à la propriété.

2°. Si ce peuple a fait quelqu'uſage du fleuve, comme pour la navigation, ou pour la pêche, on préſume d'autant plus sûrement qu'il a voulu ſe l'approprier.

3°. Si ni l'un ni l'autre des deux voisins du fleuve ne peut prouver que lui-même, ou celui dont il a le droit, s'est établi le premier dans ces contrées ; on suppose que tous les deux y sont venus en même-tems, puisqu'aucun n'a des raisons de préférence : & en ce cas, la domination de l'un & de l'autre s'étend jusqu'au milieu du fleuve.

4°. Une longue possession, non-contredite, établit le droit des nations ; autrement il n'y auroit point de paix, ni rien de stable entr'elles ; & les faits notoires doivent prouver la possession. Ainsi, lorsque depuis un tems immémorial, une nation exerce sans contradiction les droits de souveraineté sur un fleuve qui lui sert de limites, personne ne peut lui en disputer l'empire.

5°. Enfin si les traités définissent quelque chose sur la question, il faut les observer. La décider par des conventions bien expresses, est le parti le plus sûr ; & c'est en effet celui que prennent aujourd'hui la plupart des Puissances.

§. 267.

Du lit d'une riviere qui tarit, ou qui prend son cours ailleurs.

Si une riviere abandonne son lit, soit qu'elle tarisse, soit qu'elle prenne son cours ailleurs, le lit demeure au maître de la riviere; car le lit fait partie de la riviere, & celui qui s'est approprié le tout, s'est nécessairement approprié les parties.

§. 268.

Du droit d'Alluvion.

Si le territoire qui aboutit à un fleuve limitrophe n'a point d'autres limites que le fleuve même, il est au nombre des territoires à limites naturelles, ou indéterminés (*territoria arcifinia*), & il jouit du droit d'*Alluvion*; c'est-à-dire que les aterrissemens, qui peuvent s'y former peu-à-peu par le cours du fleuve, les accroissemens insensibles, sont des accroissemens de ce territoire, qui en suivent la nature & appartiennent au même maître. Car si je

m'empare d'un terrein, en déclarant que je veux pour limites le fleuve qui le baigne, ou s'il m'est donné sur ce pied-là, j'occupe par cela même d'avance le droit d'*Alluvion*, & par conséquent, je puis seul m'approprier tout ce que le courant de l'eau ajoutera insensiblement à mon terrein. Je dis *insensiblement*, parce que dans le cas très-rare que l'on nomme *Avulsion*, lorsque la violence de l'eau détache une portion considérable d'un fonds & la joint à un autre, en sorte qu'elle est encore reconnoissable, cette piéce de terre demeure naturellement à son premier maître. De particulier à particulier, les loix civiles ont prévu & décidé le cas; elles doivent combiner l'équité avec le bien de l'Etat & le soin de prévenir les procès.

En cas de doute, tout territoire aboutissant à un fleuve est présumé n'avoir d'autres limites que le fleuve même; parce que rien n'est plus naturel que de le prendre pour bornes, quand on s'établit sur ses bords; & dans le doute, on présume toujours ce qui est plus naturel & plus probable.

§. 269.

Si l'alluvion apporte quelque changement aux droits sur le fleuve.

Dès qu'il est établi qu'un fleuve fait la séparation de deux territoires, soit qu'il demeure commun aux deux riverains opposés, soit qu'ils le partagent par moitié, soit enfin qu'il appartienne tout entier à l'un des deux; les divers droits sur le fleuve ne souffrent aucun changement par l'alluvion. S'il arrive donc que par un effet naturel du courrant, l'un des deux territoires reçoive de l'accroissement, tandis que le fleuve gagne peu-à-peu sur la rive opposée; le fleuve demeure la borne naturelle des deux territoires, & chacun y conserve ses mêmes droits, malgré son déplacement successif; en sorte, par exemple, que s'il est partagé par le milieu entre les deux riverains, ce milieu, quoiqu'il ait changé de place, continuera à être la ligne de séparation des deux voisins. L'un perd, il est vrai, tandis que l'autre gagne; mais la nature seule fait ce changement:

elle détruit le terrein de l'un, pendant qu'elle en forme un nouveau pour l'autre. La chose ne peut pas être autrement, dès qu'on a pris le fleuve seul pour limites.

§. 270.

De ce qui arrive, quand le fleuve change son cours.

Mais si au lieu d'un déplacement successif, le fleuve, par un accident purement naturel, se détourne entiérement de son cours, & se jette dans l'un des deux Etats voisins ; le lit qu'il abandonne, reste alors pour limites ; il demeure au maître du fleuve (§. 267.) : le fleuve périt dans toute cette partie, tandis qu'il naît dans son nouveau lit, & qu'il y naît uniquement pour l'Etat dans lequel il coule.

Ce cas est tout différent de celui d'une riviere, qui change son cours, sans sortir du même Etat. Celle-ci continue, dans son nouveau cours, à appartenir au même maître, soit à l'Etat, soit à celui à qui l'Etat l'a donnée; parce que les rivieres appartiennent au public, en quelque lieu du pays qu'el-

les coulent. Le lit abandonné accroît par moitié aux terres contigues de part & d'autre, si elles sont *arcifinies*, c'est-à dire à limites naturelles & avec droit d'alluvion. Ce lit n'est plus au public, malgré ce que nous avons dit au § 267; à cause du droit d'alluvion des voisins, & parce qu'ici le public ne possédoit cet espace que pour la raison seule qu'il étoit une riviere; mais il lui demeure, si les terres adjacentes ne sont point *arcifinies*. Le nouveau terrein, sur lequel la riviere prend son cours, périt pour le propriétaire; parce que toutes les rivieres du pays sont réservées au public.

§. 271.

Des ouvrages tendans à détourner le courrant.

Il n'est pas permis de faire sur le bord de l'eau des ouvrages tendans à en détourner le cours & à le rejetter sur la rive opposée : ce seroit vouloir gagner au préjudice d'autrui. Chacun peut seulement se garantir & empêcher que le courrant ne mine & n'entraîne son terrein.

§. 272.

Ou en général préjudiciables aux droits d'autrui.

En général, on ne peut conſtruire ſur un fleuve, non plus qu'ailleurs, aucun ouvrage préjudiciable aux droits d'autrui. Si une riviere appartient à une nation, & qu'une autre y ait inconteſtablement le droit de navigation; la premiére ne peut y conſtruire une digue, ou des moulins, qui la feroient ceſſer d'être navigable: ſon droit en ce cas, n'eſt qu'une propriété limitée, & elle ne peut l'exercer qu'en reſpectant les droits d'autrui.

§. 273.

Regles au ſujet de deux droits qui ſont en contradiction.

Mais lorſque deux droits différens ſur une même choſe ſe trouvent en contradiction, il n'eſt pas toujours aiſé de décider lequel doit céder à l'autre. On ne peut y réuſſir qu'en conſidérant attentivement la nature des

droits & leur origine. Par exemple, une riviere m'appartient, mais vous y avez droit de pêche : puis-je construire dans ma riviere des moulins, qui rendroient la pêche plus difficile & moins fructueuse ? L'affirmative semble suivre de la nature de nos droits. J'ai, comme propriétaire, un droit essentiel sur la chose même ; vous n'y avez qu'un droit d'usage, accessoire & dépendant du mien : vous avez seulement en général le droit de pêcher, comme vous pourrez, dans ma riviere, telle qu'elle sera, en tel état qu'il me conviendra de la posseder. Je ne vous ôte point votre droit, en construisant mes moulins ; il subsiste dans sa généralité, & s'il vous devient moins utile, c'est par accident, & parce qu'il est dépendant de l'exercice du mien.

Il n'en est pas ainsi du droit de navigation, dont nous venons de parler. Ce droit suppose nécessairement que la riviere demeurera libre & navigable ; il exclut tout ouvrage qui interromproit absolument la navigation.

L'ancienneté & l'origine des droits ne servent pas moins que leur nature

à décider la queſtion. Le droit le plus ancien, s'il eſt abſolu, s'exerce dans toute ſon étendue, & l'autre ſeulement autant qu'il peut s'étendre ſans préjudice du premier; car il n'a pû s'établir que ſur ce pied-là, à moins que le poſſeſſeur du premier droit n'ait expreſſément conſenti à ſa limitation.

De même, les droits cédés par le propriétaire de la choſe ſont cenſés cédés ſans préjudice des autres droits qui lui compétent, & ſeulement autant qu'ils pourront s'accorder avec ceux-ci; à moins qu'une déclaration expreſſe, ou que la nature même des droits n'en décide autrement. Si j'ai cédé à un autre le droit de pêche dans ma riviere, il eſt manifeſte que je l'ai cédé ſans préjudice de mes autres droits, & que je demeure le maître de conſtruire dans cette riviere tels ouvrages que je trouverai à propos, quand même ils gêneroient la pêche, pourvû qu'ils ne la détruiſent pas entiérement: Un ouvrage de cette derniere eſpèce, tel que ſeroit une digue, qui empêcheroit le poiſſon de remonter, ne pourroit ſe conſtruire que dans un cas

de néceſſité, &, ſelon les circonſtances, en dédommageant celui qui a droit de pêche.

§. 274.

Des lacs.

Ce que nous avons dit des fleuves & des rivieres peut être facilement appliqué aux lacs. Tout lac entiérement renfermé dans un pays, appartient à la nation maîtreſſe du pays, laquelle en s'emparant d'un territoire, eſt cenſée s'être approprié tout ce qu'il renferme : & comme il n'arrive guéres que la propriété d'un Lac un peu conſidérable tombe à des particuliers ; il demeure commun à la nation. Si ce lac eſt ſitué entre deux Etats, on le préſume partagé entr'eux par ſon milieu, tant qu'il n'y a ni titre, ni uſage conſtant & manifeſte pour en décider autrement.

§. 275.

Des accroiſſemens d'un lac.

Ce qui a été dit du droit d'alluvion en parlant des rivieres, doit s'entendre auſſi des lacs. Lorſqu'un lac qui

termine un Etat, lui appartient tout entier, les accroissemens de ce lac suivent le sort du tout; mais il faut que ce soient des accroissemens insensibles, comme ceux d'un terrein dans l'alluvion, & de plus des accroissemens véritables, constans, & consommés : Je m'explique. 1°. Je parle d'accroissemens insensibles. C'est ici le revers de l'alluvion; il s'agit des accroissemens d'un lac, comme il s'agissoit là de ceux d'un terrein. Si ces accroissemens ne sont pas insensibles, si le lac, franchissant ses bords, inondoit tout à-coup un grand pays : cette nouvelle portion du lac, ce pays couvert d'eau appartiendroit encore à son ancien maître. Sur quoi en fonderoit-on l'acquisition pour le maître du lac ? L'espace est très-reconnoissable, quoiqu'il ait changé de nature, & trop considérable, pour présumer que le maître n'ait pas eu l'intention de se le conserver, malgré les changemens qui pourroient y survenir.

Mais 2°. si le lac mine insensiblement une portion du territoire oppo-

fé, la détruit, la rend méconnoissable, en s'y établissant & l'ajoutant à son lit; cette portion de terrein périt pour son maître, elle n'existe plus, & le lac ainsi accru appartient toujours au même Etat, dans sa totalité.

3°. Que si quelques terres voisines du lac sont seulement inondées par les grandes eaux, cet accident passager ne peut apporter aucun changement à leur dépendance. La raison pour laquelle le sol, que le lac envahit peu-à-peu, appartient au maître du lac & périt pour l'ancien propriétaire, c'est d'Etat à Etat, que ce propriétaire n'a d'autres limites que le lac, ni d'autres marques que ses bords pour reconnoître jusqu'où s'étend sa possession. Si l'eau avance insensiblement, il perd, si elle se retire de même, il gagne: telle a dû être l'intention des peuples qui se sont respectivement approprié le lac & les terres voisines; on ne peut guères leur en supposer d'autre. Mais un terrein inondé pour un tems n'est point confondu avec le reste du lac; il est encore reconnoissable, & le maître peut y conserver son droit de propriété. S'il

en étoit autrement, une ville inondée par un lac, changeroit de domination pendant les grandes eaux, pour retourner à ſon ancien maître au tems de la ſéchereſſe.

4°. Par les mêmes raiſons, ſi les eaux du lac pénétrant par une ouverture dans le pays voiſin, y forment une baye, ou en quelque façon un nouveau lac, joint au premier par un canal; ce nouvel amas d'eau & le canal appartiennent au maître du pays, dans lequel ils ſe ſont formés. Car les limites ſont fort reconnoiſſables; & on ne préſume point l'intention d'abandonner un eſpace ſi conſidérable, s'il vient à être envahi par les eaux d'un lac voiſin.

Obſervons encore ici, que nous traitons la queſtion d'Etat à Etat: elle ſe décide par d'autres principes, entre les propriétaires membres d'un même Etat. Ici ce ne ſont point les ſeules limites du ſol, qui en déterminent la poſſeſſion; ce ſont auſſi ſa nature & ſon uſage. Le particulier qui poſſede un champ au bord d'un lac, ne peut plus en jouir comme d'un champ, lorſqu'il eſt inondé; celui qui a, par exem-

ple, le droit de pêche dans ce lac, exerce ſon droit dans cette nouvelle étendue : ſi les eaux ſe retirent, le champ eſt rendu à l'uſage de ſon maître. Si le lac pénétre par une ouverture dans les terres baſſes du voiſinage, & les ſubmerge pour toujours ; ce nouveau lac appartient au public, parce que tous les lacs ſont à ce public.

§. 276.

Des aterriſſemens formés ſur les bords d'un lac.

Les mêmes principes font voir, que ſi le lac forme inſenſiblement des aterriſſemens ſur ſes bords, ſoit en ſe retirant, ſoit de quelqu'autre manière, ces accroiſſemens appartiennent au pays auquel ils ſe joignent, lorſque ce pays n'a d'autres limites que le lac. C'eſt la même choſe que l'alluvion ſur les bords d'une riviere.

§. 277.

Du lit d'un lac deſſéché.

Mais ſi le lac venoit à ſe deſſécher ſubitement

ſubitement, dans ſa totalité, ou en grande partie; le lit demeureroit au ſouverain du lac; la nature ſi reconnoiſſable du fond marquant ſuffiſamment les limites.

§. 278.

De la juriſdiction ſur les lacs & les rivieres.

L'empire ou la juriſdiction ſur les lacs & les rivieres ſuit les mêmes regles que la propriété, dans tous les cas que nous venons d'examiner. Elle appartient naturellement à chaque Etat, ſur la portion, ou ſur le tout, dont il a le Domaine. Nous avons vû (§. 245.) que la nation, ou ſon ſouverain, commande dans tous les lieux qu'elle poſſede.

CHAPITRE XXIII.

DE LA MER.

§. 279.

De la Mer & de son usage.

POUR achever d'expofer les principes du Droit des Gens à l'égard des chofes qu'une nation peut poffeder, il nous refte à parler de la mer. L'ufage de la pleine mer confifte dans la navigation & dans la pêche ; le long des côtes, elle fert de plus à la recherche des chofes qui fe trouvent près des côtes, ou fur le rivage, telles que les coquillages, les perles, l'ambre, &c. à faire du fel, & enfin à établir des retraites & des lieux de fureté pour les vaiffeaux.

§. 280.

Si la mer peut être occupée & foumife à la domination.

La pleine mer n'eft point de nature

à être occupée, personne nepouvant s'y établir de maniére à empêcher les autres d'y passer. Mais une nation puissante sur mer pourroit défendre aux autres d'y pêcher & d'y naviger, déclarant qu'elle s'en approprie le domaine, & qu'elle détruira les vaisseaux qui oseront y paroître sans sa permission. Voyons si elle seroit en droit de le faire.

§. 281.

Personne n'est en droit de s'approprier l'usage de la pleine mer.

Il est manifeste que l'usage de la pleine mer, lequel consiste dans la navigation & dans la pêche, est innocent & inépuisable; c'est-à-dire que celui qui navige, ou qui pêche en pleine mer ne nuit à personne, & que la mer, à ces deux égards, peut fournir aux besoins de tous les hommes. Or la nature ne donne point aux hommes le droit de s'approprier les choses, dont l'usage est innocent, inépuisable & suffisant à tous; puisque chacun pouvant y trouver, dans leur état de communion, de quoi satisfaire à ses besoins, entrepren-

dre de s'en rendre ſeul maître & d'en exclure les autres, ce ſeroit vouloir les priver ſans raiſon des bienfaits de la nature. La terre ne fourniſſant plus ſans culture toutes les choſes néceſſaires ou utiles au genre-humain extrémement multiplié, il devint convenable d'introduire le droit de propriété, afin que chacun pût s'appliquer avec plus de ſuccès à cultiver ce qui lui étoit échu en partage, & à multiplier par ſon travail les diverſes choſes utiles à la vie. Voilà pourquoi la loi naturelle approuve les droits de domaine & de propriété, qui ont mis fin à la communion primitive. Mais cette raiſon ne peut avoir lieu à l'égard des choſes dont l'uſage eſt inépuiſable, ni par conſéquent devenir un juſte ſujet de ſe les approprier. Si le libre & commun uſage d'une choſe de cette nature étoit nuiſible ou dangereux à une nation; le ſoin de ſa propre ſûreté l'autoriſeroit à ſoumettre, ſi elle le pouvoit, cette choſe-là à ſa domination, afin de n'en permettre l'uſage qu'avec les précautions que lui dicteroit la prudence. Mais ce n'eſt

point le cas de la pleine mer, dans laquelle on peut naviger & pêcher, sans porter préjudice à qui que ce soit, & sans mettre personne en péril. Aucune nation n'a donc le droit de s'emparer de la pleine mer, ou de s'en attribuer l'usage, à l'exclusion des autres. Les rois de Portugal ont voulu autrefois s'arroger l'empire des mers de Guinée & des Indes orientales (*a*); mais les autres puissances maritimes se sont peu mises en peine d'une pareille prétention.

§. 282.

La nation qui veut en exclure une autre, lui fait injure.

Le droit de naviger & de pêcher en pleine mer étant donc un droit commun à tous les hommes; la nation qui entreprend d'exclure une autre de cet avantage, lui fait injure & lui donne un juste sujet de guerre; la nature autorisant une nation à repousser l'in-

(*a*) Voyez Grotius, *Mare Liberum*, & Selden *Mare Clausum*, lib. I. cap. XVII.

jure, c'est-à-dire à opposer la force à quiconque veut la priver de son droit.

§. 283.

Elle fait même injure à toutes les nations.

Disons plus, une nation qui veut s'arroger sans titre un droit exclusif sur la mer, & le soutenir par la force, fait injure à toutes les nations, dont elle viole le droit commun; & toutes sont fondées à se réunir contre elle, pour la réprimer. Les nations ont le plus grand intérêt à faire universellement respecter le Droit des Gens, qui est la base de leur tranquillité. Si quelqu'un le foule ouvertement aux pieds, toutes peuvent & doivent s'élever contre lui; & en réunissant leurs forces, pour châtier cet ennemi commun, elles s'acquitteront de leurs devoirs envers elles-mêmes & envers la société humaine dont elles sont membres (Préliminaire §. 22.).

§. 284.

Elle peut acquérir un droit exclusif par dès traités.

Cependant, comme il est libre à un chacun de renoncer à son droit, une nation peut acquerir des droits exclusifs de navigation & de pêche par des traités, dans lesquels d'autres nations renoncent en sa faveur aux droits qu'elles tiennent de la nature. Celles-ci sont obligées d'observer leurs traités, & la nation qu'ils favorisent est en droit de se maintenir par la force dans la possession de ses avantages. C'est ainsi que la maison d'Autriche a renoncé, en faveur des Anglois & des Hollandois, au droit d'envoyer des vaisseaux des Pays-bas aux Indes orientales. On peut voir dans Grotius *de Jure B. & P. lib.* II. *cap.* III. §. 15. plusieurs exemples de pareils traités.

§. 285.

Mais non par prescription & par un long usage.

Les droits de navigation, de pêche,

& autres, que l'on peut exercer sur la mer; étant de ces droits de pure faculté (*jura meræ facultatis*) qui sont imprescriptibles (§. 95.); ils ne peuvent se perdre par le non-usage. Par conséquent, quand même une nation se trouveroit seule, depuis un tems immémorial, en possession de naviger ou de pêcher en certaines mers; elle ne pourroit, sur ce fondement, s'en attribuer le droit exclusif. Car de ce que les autres n'ont point fait usage du droit commun qu'elles avoient à la navigation & à la pêche dans ces mers-là, il ne s'ensuit point qu'elles aient voulu y renoncer, & elles sont les maîtresses d'en user, toutes les fois qu'il leur plaira.

§. 286.

Si ce n'est en vertu d'un pacte tacite.

Mais il peut arriver que le non-usage revête la nature d'un consentement, ou d'un pacte tacite, & devienne ainsi un titre en faveur d'une nation, contre une autre. Qu'une nation en possession de la navigation & de la pêche en certains parages, y prétende un

droit exclusif, & défende à d'autres d'y prendre part ; si celles-ci obéissent à cette défense, avec des marques suffisantes d'acquiescement, elles renoncent tacitement à leur droit en faveur de celle là, & lui en établissent un, qu'elle peut légitimement soutenir contre elles dans la suite, sur-tout lorsqu'il est confirmé par un long usage.

§. 287.
La mer près des côtes peut être soumise à la propriété.

Les divers usages de la mer, près des côtes, la rendent très-susceptible de propriété. On y pêche, on en tire des coquillages, des perles, de l'ambre &c. Or à tous ces égards, son usage n'est point inépuisable ; en sorte que la nation à qui les côtes appartiennent, peut s'approprier un bien, dont elle est à portée de s'emparer, & en faire son profit, de même qu'elle a pu occuper le domaine des terres qu'elle habite. Qui doutera que les pêcheries des perles de *Bahrem* & de *Ceylan* ne puissent légitimement tomber en pro-

priété ? Et quoique la pêche du poisson paroisse d'un usage plus inépuisable ; si un peuple a sur ses côtes une pêcherie particuliere & fructueuse, dont il peut se rendre maître, ne lui sera-t-il pas permis de s'approprier ce bienfait de la nature comme une dépendance du pays qu'il occupe ; & s'il y a assez de poisson pour en fournir aux nations voisines, de se réserver les grands avantages qu'il en peut tirer pour le commerce? Mais si, loin de s'en emparer, il a une fois reconnu le droit commun des autres peuples d'y venir pêcher ; il ne peut plus les en exclure ; il a laissé cette pêche dans sa communion primitive, au moins à l'égard de ceux qui sont en possession d'en profiter. Les Anglois ne s'étant point emparés dès le commencement de la pêche du *hareng* sur leurs côtes, elle leur est devenue commune avec d'autres nations.

§. 288.

Autre raison de s'approprier la mer voisine des côtes.

Une nation peut s'approprier les

choses, dont l'usage libre & commun lui seroit nuisible ou dangereux. C'est une seconde raison pour laquelle les puissances étendent leur domination sur la mer, le long de leurs côtes, aussi loin qu'elles peuvent protéger leur droit. Il importe à leur sûreté & au bien de leur Etat, qu'il ne soit pas libre à tout le monde de venir si près de leurs possessions, sur-tout avec des vaisseaux de guerre, d'en empêcher l'accès aux nations commerçantes & d'y troubler la navigation. Pendant les guerres des Espagnols avec les Provinces-Unies, Jacques I, roi d'Angleterre fit désigner tout le long de ses côtes des limites, dans lesquelles ils déclara qu'il ne souffriroit point qu'aucune des puissances en guerre poursuivît ses ennemis, ni même que ses vaisseaux armés s'y arrêtassent, pour épier les navires qui voudroient entrer dans les ports, ou en sortir (*a*). Ces parties de la mer, ainsi soumises à une nation, sont comprises dans son territoire; on

(*a*) Selden *Mare Clausum* lib. II.

ne peut y naviger malgré elle. Mais elle ne peut en refuser l'accès à des vaisseaux non suspects, pour des usages innocens, sans pécher contre son devoir; tout propriétaire étant obligé d'accorder à des étrangers le passage, même sur terre, lorsqu'il est sans dommage & sans péril. Il est vrai que c'est à elle de juger de ce qu'elle peut faire, dans tout cas particulier qui se présente; & si elle juge mal, elle péche, mais les autres doivent le souffrir. Il n'en est pas de même des cas de nécessité, comme, par exemple, quand un vaisseau est obligé d'entrer dans une rade qui vous appartient, pour se mettre à couvert de la tempête. En ce cas, le droit d'entrer par-tout, en n'y causant point de dommage, ou en le réparant, est, comme nous le ferons voir plus au long, un reste de la communauté primitive, dont aucun homme n'a pu se dépouiller; & le vaisseau entrera légitimement malgré vous, si vous le refusez injustement.

§. 289.

Jusqu'où cette possession peut s'étendre.

Il n'est pas aisé de déterminer jusqu'à quelle distance une nation peut étendre ses droits sur les mers qui l'environnent. BODIN (a) prétend que suivant le droit commun de tous les peuples maritimes, la domination du prince s'étend jusqu'à trente lieues des côtes. Mais cette détermination précise ne pourroit être fondée que sur un consentement général des nations, qu'il seroit difficile de prouver. Chaque Etat peut ordonner à cet égard ce qu'il trouvera bon, pour ce qui concerne les citoyens entr'eux, ou leurs affaires avec le souverain. Mais de nation à nation, tout ce que l'on peut dire de plus raisonnable, c'est qu'en général la domination de l'Etat sur la mer voisine va aussi loin qu'il est nécessaire pour sa sûreté & qu'il peut la faire respecter ; puisque d'un côté, il

(a) De la République, liv. I. chap. X.

ne peut s'approprier d'une chose commune, telle que la mer, qu'autant qu'il en a besoin pour quelque fin legitime (§. 281.), & que d'un autre côté ce seroit une prétention vaine & ridicule de s'attribuer un droit, que l'on ne seroit aucunement en état de faire valoir. Les forces navales de l'Angleterre ont donné lieu à ses rois de s'attribuer l'empire des mers qui l'environnent, jusques sur les côtes opposées. (a) SELDEN rapporte un acte solemnel (b), par lequel il paroît que cet empire, au tems d'EDOUARD I, étoit reconnu par la plus grande partie des peuples maritimes de l'Europe ; & la république des Provinces-Unies le reconnut en quelque façon par le traité de *Breda* en 1667, au moins quant aux honneurs du pavillon. Mais pour établir solidement un droit si étendu, il faudroit montrer bien clairement le consentement exprès ou tacite de toutes les puissances intéressées. Les François n'ont jamais donné les mains à

(a) Voyez le traité de SELDEN, *Mare Clausum*.
(b) *Ibid.* lib. II. cap. XXVIII.

cette prétention de l'Angleterre, & dans ce même traité de *Breda*, dont nous venons de parler, Louis XIV ne voulut pas souffrir seulement que la *Manche* fût appellée *Canal d'Angleterre*, ou *Mer Britannique*. La république de Venise s'attribue l'empire de la mer *Adriatique*, & chacun sçait la cérémonie qui se pratique tous les ans à ce sujet. On rapporte pour confirmer ce droit, les exemples d'Uladislas, roi de Naples, de l'empereur Frédéric III, & de quelques rois de Hongrie, qui demanderent aux *Vénitiens* la permission de faire passer leurs vaisseaux dans cette mer (*a*). Que l'empire en appartienne à la république jusqu'à une certaine distance de ses côtes, dans les lieux dont elle peut s'emparer & qu'il lui importe d'occuper & de garder, pour sa sûreté; c'est ce qui me paroît incontestable : mais je doute fort qu'aujourd'hui aucune puissance fût disposée à reconnoître sa souveraineté sur la mer Adriatique

(*a*) Selden, *ibid.* lib. I. cap. XVI.

toute entiere. Ces prétendus empires sont respectés tandis que la nation qui se les attribue est en état de les soutenir par la force ; ils tombent avec sa puissance. Aujourd'hui tout l'espace de mer, qui est à la portée du canon le long des côtes, est regardé comme faisant partie du territoire ; & pour cette raison, un vaisseau pris sous le canon d'une forteresse neutre, n'est pas de bonne prise.

§. 290.

Des rivages & des ports.

Les rivages de la mer appartiennent incontestablement à la nation maîtresse du pays dont ils font partie, & ils sont au nombre des choses publiques. Si les jurisconsultes Romains les mettent au rang des choses communes à tout le monde (*res communes*), c'est à l'égard de leur usage seulement ; & on n'en doit pas conclure qu'ils les regardassent comme indépendans de l'empire ; le contraire paroît par un grand nombre de loix. Les ports & les havres sont encore manifestement une dépendance, & une partie même du pays,

& par conséquent ils appartiennent en propre à la nation. On peut leur appliquer, quant aux effets du domaine & de l'empire, tout ce qui se dit de la terre même.

§. 291.

Des bayes & des détroits.

Tout ce que nous avons dit des parties de la mer voisines des côtes, se dit plus particuliérement & à plus forte raison, des rades, des bayes & des détroits, comme plus capables encore d'être occupés, & plus importans à la sûreté du pays. Mais je parle des bayes & détroits de peu d'étendue, & non de ces grands espaces de mer, auxquels on donne quelquefois ces noms, tels que la baye de *Hudson*, le détroit de *Magellan*, sur lesquels l'empire ne sçauroit s'étendre, & moins encore la propriété. Une baye dont on peut défendre l'entrée, peut être occupée & soumise aux loix du souverain; & il importe qu'elle le soit, puisque le pays pourroit être beaucoup plus aisément insulté en cet endroit, que sur des côtes ouvertes aux vents & à l'impétuosité des flots.

§. 292.

Des détroits en particulier.

Il faut remarquer en particulier à l'égard des détroits, que quand ils servent à la communication de deux mers, dont la navigation est commune à toutes les nations, où à plusieurs, celle qui possede le détroit ne peut y refuser passage aux autres, pourvû que ce passage soit innocent & sans danger pour elle. En le refusant sans juste raison, elle priveroit ces nations d'un avantage, qui leur est accordé par la nature ; & encore un coup, le droit d'un tel passage est un reste de la communion primitive. Seulement le soin de sa propre sûreté autorise le maître du détroit à user de certaines précautions, à exiger des formalités, établies d'ordinaire par la coutume des nations. Il est encore fondé à lever un droit modique sur les vaisseaux qui passent, soit pour l'incommodité qu'ils lui causent en l'obligeant d'être sur ses gardes, soit pour la sûreté qu'il leur procure en les protégeant contre leurs ennemis, en éloignant les pirates, & en se chargeant d'entretenir des fanaux, des ba-

lises & autres choses nécessaires au salut des navigateurs. C'est ainsi que le roi de Dannemarck exige un péage au détroit du *Sund*. Pareils droits doivent être fondés sur les mêmes raisons & soumis aux mêmes regles que les péages établis sur terre, ou sur une riviere. (Voyez les § §. 103. & 104.)

§. 293.

Du droit de naufrage.

Est-il nécessaire de parler du *droit de naufrage*, fruit malheureux de la barbarie, & qui a heureusement disparu presque par-tout avec elle. La justice & l'humanité ne peuvent lui donner lieu que dans le seul cas où les propriétaires des effets sauvés du naufrage ne pourroient absolument point être connus. Ces effets sont alors au premier occupant, ou au souverain, si la loi les lui réserve.

§. 294.

D'une mer enclavée dans les terres d'une nation.

Si une mer se trouve entiérement enclavée dans les terres d'une nation, communiquant seulement à l'océan par un canal, dont cette nation peut s'emparer ; il paroît qu'une pareille

mer n'eſt pas moins ſuſceptible d'occupation & de propriété que la terre ; elle doit ſuivre le ſort des pays qui l'environnent. La mer méditerranée étoit autrefois abſolument renfermée dans les terres du peuple Romain : ce peuple, en ſe rendant maître du détroit qui la joint à l'océan, pouvoit la ſoumettre à ſon empire & s'en attribuer le domaine. Il ne bleſſoit point par-là les droits des autres nations ; une mer particuliére étant manifeſtement deſtinée par la nature à l'uſage des pays & des peuples qui l'environnent. D'ailleurs, en défendant l'entrée de la méditerranée à tout vaiſſeau ſuſpect, les Romains mettoient d'un ſeul coup en ſûreté toute l'immenſe étendue de ſes côtes ; cette raiſon ſuffiſoit pour les autoriſer à s'en emparer. Et comme elle ne communiquoit abſolument qu'avec leurs Etas, ils étoient les maîtres d'en permettre, ou d'en défendre l'entrée, tout comme celle de leurs villes & de leurs provinces.

§. 295.

Les parties de la mer occupées par une puiſſance ſont de ſa juriſdiction.

Quand une nation s'empare de cer-

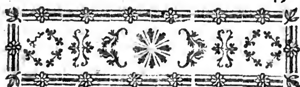
taines parties de la mer, elle y occupe l'empire, aussi bien que le Domaine, par la même raison que nous avons alleguée en parlant des terres (§. 205.) Ces parties de la mer sont de la jurisdiction, du territoire de la nation ; le souverain y commande, il y donne des loix & peut réprimer ceux qui les violent ; en un mot, il y a tous les mêmes droits qui lui appartiennent sur la terre, & en général tous ceux que la loi de l'Etat lui donne.

Il est vrai cependant que l'*empire* & le *domaine*, ou la *propriété* ne sonr pas inséparables de leur nature, même pour un Etat souverain (*a*). De même qu'une nation pourroit posséder en propre le domaine d'un espace de terre ou de mer, sans en avoir la souveraineté ; il pourroit arriver aussi qu'elle eût l'empire d'un lieu, dont la propriété, ou le domaine utile seroit à quelqu'autre peuple. Mais on présume toujours, quand elle posséde le domaine utile d'un lieu quelconque, qu'elle en a aussi le haut domaine &

(*a*) Voyez ci-dessous liv. II. §. 83.

l'empire, ou la souveraineté (§. 205.) On ne conclut pas si naturellement de l'empire au domaine utile ; car une nation peut avoir de bonnes raisons de s'attribuer l'empire dans une contrée & particuliérement dans un espace de mer, sans y prétendre aucune propriété, aucun domaine utile. Les Anglois n'ont jamais prétendu la propriété de toutes les mers, dont ils s'attribuoient l'empire.

Voilà tout ce que nous avions à dire dans ce premier livre. Un plus grand détail sur les devoirs & les droits d'une nation considérée en elle-même, nous meneroit trop loin : il faut, comme nous l'avons déja dit, le chercher dans les traités particuliers de droit public & de politique. Nous sommes fort éloignés de nous flatter que nous n'ayons omis aucun article important. C'est ici une légere esquisse d'un immense tableau. Mais un lecteur intelligent suppléera sans peine à toutes nos omissions, en faisant usage des principes généraux. Nous avons donné tous nos soins à établir solidement ces principes, & à les développer avec précision & netteté.



LE DROIT DES GENS.



LIVRE II.

DE LA NATION CONSIDÉRÉE DANS SES RELATIONS AVEC LES AUTRES.



CHAPITRE I.

DES DEVOIRS COMMUNS D'UNE NATION ENVERS LES AUTRES, OU DES OFFICES DE L'HUMANITÉ ENTRE LES NATIONS.

§. 1.

Fondement des devoirs communs & mutuels des nations.

NOs maximes vont paroître bien étranges à la politique des cabinets,

& le malheur du genre-humain est tel, que plusieurs de ces raffinés conducteurs des peuples tourneront en ridicule la doctrine de ce chapitre. N'importe, proposons hardiment ce que la loi naturelle prescrit aux nations. Craindrions-nous le ridicule, lorsque nous parlons après CICERON? Ce grand-homme a tenu les rênes du plus puissant empire qui fut jamais; & il n'y parut pas moins grand, qu'il ne l'étoit dans la tribune. Il regardoit l'observation exacte de la loi naturelle comme la politique la plus salutaire à l'Etat. J'ai déja rapporté dans ma préface ce beau passage : *Nihil est quod adhuc de republica putem dictum, & quo possim longius progredi, nisi sit confirmatum, non modo falsum esse illud, sine injuria non posse, sed hoc verissimum, sine summa justitia rempublicam regi non posse* (a). Je pourrois dire avec fondement, que par ces mots, *summa justitia*, Cicéron veut marquer cette justice universelle, qui est l'entier accomplissement de la loi

(a) *Fragm. ex lib.* II. *De Republica.*

loi naturelle. Mais il s'explique ailleurs plus formellement à cet égard, & il fait assez connoître qu'il ne borne pas les devoirs mutuels des hommes à l'observation de la justice proprement dite. » Rien, dit-il, n'est si confor-» me à la nature, si capable de don-» ner une vraie satisfaction, que d'en-» treprendre, à l'exemple d'*Hercule*, » les travaux même les plus pénibles, » pour la conservation & l'avantage de » toutes les nations » : *Magis est secundum naturam, pro omnibus gentibus, si fieri possit, conservandis, aut juvandis maximos labores molestiasque suscipere, imitantem Herculem illum, quem hominum fama, beneficiorum memor, in concilium Cœlestium collocavit ; quàm vivere in solitudine, non modo sine ullis molestiis, sed etiam in maximis voluptatibus, abundantem omnibus copiis ; ut excellas etiam pulchritudine & viribus. Quocirca optimo quisque & splendidissimo ingenio longe illam vitam huic anteponit* (*a*). Cicéron refute expressément dans

(*a*) *De Officiis, Lib.* III. *cap.* V.

le même chapitre, ceux qui veulent excepter les étrangers des devoirs, auxquels ils se reconnoissent obligés envers leurs concitoyens : *Qui autem civium rationem dicunt habendam, externorum negant, hi dirimunt communem humani generis societatem : quâ sublatâ, beneficentia, liberalitas, bonitas, justitia funditus tollitur : quæ qui tollunt, etiam adversus Deos immortales impii judicandi sunt, ab iis enim constitutam inter homines societatem evertunt.*

Et pourquoi n'espérerions-nous pas de trouver encore parmi ceux qui gouvernent, quelques sages, convaincus de cette grande vérité, que la vertu, même pour les Souverains, pour les corps politiques, est le chemin le plus assûré de la prospérité & du bonheur ? Il est au moins un fruit que l'on peut attendre des saines maximes hautement publiées, c'est qu'elles contraignent ceux-là même qui les goûtent le moins à garder quelque mesure, pour ne pas se perdre entiérement de réputation. Se flatter que des hommes, & sur-tout des hommes puissans, voudront suivre la rigueur des loix natu-

relles, ce seroit s'abuser grossiérement: perdre tout espoir de faire impression sur quelques-uns d'entr'eux, c'est désespérer du genre-humain.

Les nations étant obligées par la nature à cultiver entr'elles la société humaine (Prelim. §. 11.); elles sont tenues les unes envers les autres à tous les devoirs que le salut & l'avantage de cette société exigent.

§. 2.

Offices d'humanité & leur fondement.

Les *offices de l'humanité* sont ces secours, ces devoirs, auxquels les hommes sont obligés les uns envers les autres en qualité d'hommes, c'est-à-dire en qualité d'êtres faits pour vivre en société, qui ont nécessairement besoin d'une assistance mutuelle, pour se conserver, pour être heureux, & pour vivre d'une maniere convenable à leur nature. Or les nations n'étant pas moins soumises aux loix naturelles que les particuliers (Prélim. §. 5.); ce qu'un homme doit aux autres hommes, une nation le doit, à sa maniere,

aux autres nations (Prelim. §. 10. & suiv.). Tel est le fondement de ces devoirs communs, de ces offices d'humanité, auxquels les nations sont réciproquement obligées les unes envers les autres. Ils consistent en général à faire pour la conservation & le bonheur des autres, tout ce qui est en notre pouvoir, autant que cela peut se concilier avec nos devoirs envers nous-mêmes.

§. 3.

Principe général de tous les devoirs mutuels des nations.

La nature & l'essence de l'homme, incapable de se suffire à lui-même, de se conserver, de se perfectionner & de vivre heureux sans le secours de ses semblables, nous fait voir qu'il est destiné à vivre dans une société de secours mutuels, & par conséquent que tous les hommes sont obligés par leur nature même & leur essence, de travailler conjointement & en commun à la perfection de leur être & à celle de leur état. Le plus sûr moyen d'y réussir est que chacun travaille prémié-

rement pour soi-même, & ensuite pour les autres. De-là il suit que tout ce que nous nous devons à nous-mêmes, nous le devons aussi aux autres, autant qu'ils ont réellement besoin de secours, & que nous pouvons leur en accorder sans nous manquer à nous-mêmes. Puis donc qu'une nation, doit, à sa maniere, à une autre nation, ce qu'un homme doit à un autre homme; nous pouvons hardiment poser ce principe général : un Etat doit à tout autre Etat ce qu'il se doit à soi-même, autant que cet autre a un véritable besoin de son secours, & qu'il peut le lui accorder sans négliger ses devoirs envers soi-même. Telle est la loi éternelle & immuable de la nature. Ceux qui pourroient trouver ici un renversement total de la saine politique, se rassureront par les deux considérations suivantes.

1°. Les corps de société, ou les Etats souverains sont beaucoup plus capables de se suffire à eux-mêmes que les individus humains; & l'assistance mutuelle n'est point si nécessaire entr'eux, ni d'un usage si fréquent. Or dans toutes les choses qu'une nation peut faire

elle-même, les autres ne lui doivent aucun secours.

2°. Les devoirs d'une nation envers elle-même, & principalement le soin de sa propre sûreté, exigent beaucoup plus de circonspection & de réserve, qu'un particulier n'en doit observer dans l'assistance qu'il donne aux autres. Nous développerons bientôt cette remarque.

§. 4.

Devoirs d'une nation pour la conservation des autres.

Tous les devoirs d'une nation envers elle-même ont pour objet sa conservation & sa perfection, avec celle de son Etat. Le détail que nous en avons donné dans le premier livre de cet ouvrage peut servir à indiquer les différens objets, à l'égard desquels un Etat peut & doit assister un autre Etat. Toute nation doit donc travailler, dans l'occasion, à la conservation des autres & à les garantir d'une ruine funeste, autant qu'elle peut le faire sans trop s'exposer elle-même. Ainsi quand un Etat voisin est injustement attaqué par un ennemi

puissant, qui ménace de l'opprimer ; si vous pouvez le défendre sans vous exposer à un grand danger, il n'est pas douteux que vous ne deviez le faire. N'objectez point qu'il n'est pas permis à un souverain d'exposer la vie de ses soldats pour le salut d'un étranger, avec qui il n'aura contracté aucune alliance défensive. Il peut lui-même se trouver dans le cas d'avoir besoin de secours ; & par conséquent, mettre en vigueur cet esprit d'assistance mutuelle, c'est travailler au salut de sa propre nation. Aussi la politique vient-elle ici au secours de l'obligation & du devoir ; les princes sont intéressés à arrêter les progrès d'un ambitieux, qui veut s'agrandir en subjuguant ses voisins. Une ligue puissante se forma en faveur des *Provinces-Unies*, menacées de subir le joug de Louis XIV. (*a*). Quand les Turcs mirent le siége devant *Vienne*, le brave Sobieski roi de Pologne fut le libérateur de la maison d'Autriche (*b*), peut-être de l'Alle-

(*a*) En 1672.

(*b*) Il battit les Turcs & fit lever le siége de Vienne en 1683.

magne entiére & de son propre royaume.

§. 5.

Elle doit assister un peuple désolé par la famine & par d'autres calamités.

Par la même raison, si un peuple est désolé par la famine, tous ceux qui ont des vivres de reste doivent l'assister dans son besoin, sans toutefois s'exposer eux-mêmes à la disette. Mais si ce peuple a de quoi payer les vivres qu'on lui fournit, il est très-permis de les lui vendre à juste prix ; car on ne lui doit point ce qu'il peut se procurer lui-même, & par conséquent on n'est point obligé de lui donner pour rien des choses qu'il est en état d'acheter. L'assistance, dans cette dure extrémité, est si essentiellement conforme à l'humanité, qu'on ne voit guères de nation un peu civilisée y manquer absolument. Le grand HENRI IV. ne put s'y refuser envers des rebelles obstinés qui vouloient sa perte (*a*).

(*a*) Dans le tems du fameux siége de Paris.

De quelque calamité qu'un peuple ſoit affligé, la même aſſiſtance lui eſt dûe. Nous avons vû de petits Etats de la Suiſſe ordonner des colectes publiques en faveur de quelques villes, ou villages des pays voiſins, ruinés par un incendie, & leur donner des ſecours abondans, ſans que la différence de religion les ait détournés d'une ſi bonne œuvre. Les calamités du Portugal ont fourni à l'Angleterre une ocacſion de remplir les devoirs de l'humanité avec cette noble générosité, qui caractériſe une grande nation. A la premiere nouvelle du déſaſtre de *Lisbonne*, le parlement aſſigna un fonds de cent mille livres ſterling, pour le ſoulagement d'un peuple infortuné; le roi y joignit des ſommes conſidérables; des vaiſſeaux furent chargés en diligence de proviſions, de ſecours de toute eſpèce, & vinrent convaincre les Portugais que l'oppoſition de créance & de culte n'arrête point ceux qui ſçavent ce qui eſt dû à l'humanité. Le roi d'Eſpagne a ſignalé, dans la même occaſion, ſa tendreſſe pour un proche allié, ſon humanité & générosité.

§. 6.

Contribuer à la perfection des autres.

La nation ne doit point se borner à la conservation des autres Etats, elle doit contribuer encore à leur perfection, selon qu'il est en son pouvoir & qu'ils ont besoin de son secours. Nous avons déja fait voir (Prélim. §. 13.) que la société naturelle lui impose cette obligation générale. C'est ici le lieu de la déveloper dans quelque détail. Un Etat est plus ou moins parfait selon qu'il est plus ou moins propre à obtenir la fin de la société civile, laquelle consiste à procurer aux citoyens toutes les choses dont ils ont besoin pour les nécessités, la commodité & les agrémens de la vie, & en général pour leur bonheur; à faire ensorte que chacun puisse jouir tranquillement du sien, & obtenir justice avec sûreté; enfin à se défendre de toute violence étrangère (Liv. I. §. 15.). Toute nation doit donc contribuer, dans l'occasion & suivant son pouvoir, non-seulement à faire jouir une autre na-

tion de ces avantages, mais encore à la rendre capable de se les procurer elle-même. C'est ainsi qu'une nation savante ne doit point se refuser à une autre, qui, désirant de sortir de la barbarie, viendra lui demander des maîtres pour l'instruire. Celle qui a le bonheur de vivre sous de sages loix, doit se faire un devoir de les communiquer dans l'occasion. Ainsi lorsque la sage & vertueuse Rome envoya des ambassadeurs en Grèce, pour y chercher de bonnes loix, les Grecs ne se refusèrent point à une réquisition si raisonnable & si digne de louange.

§. 7.

Mais non point par force.

Mais si une nation est obligée de contribuer de son mieux à la perfection des autres, elle n'a aucun droit de les contraindre à recevoir ce qu'elle veut faire dans cette vûe. L'entreprendre, ce seroit violer leur liberté naturelle. Pour contraindre quelqu'un à recevoir un bienfait, il faut avoir autorité sur lui; & les nations sont absolument libres & indépendantes (Prélim. §. 4.).

Ces ambitieux Européens, qui attaquoient les nations Américaines & les soumettoient à leur avide domination, pour les civiliser, disoient-ils, & pour les faire instruire dans la véritable religion; ces usurpateurs, dis-je, se fondoient sur un prétexte également injuste & ridicule. On est surpris d'entendre le savant & judicieux GROTIUS nous dire qu'un souverain peut justement prendre les armes pour châtier des nations qui se rendent coupables de fautes énormes contre la loi naturelle, qui *traitent inhumainement leurs peres & leurs meres, comme faisoient les Sogdiens, qui mangent de la chair humaine, comme faisoient les anciens* Gaulois &c. *(a)*. Il est tombé dans cette erreur parce qu'il attribue à tout homme indépendant, & par-là même à tout souverain, je ne sçai quel droit de punir les fautes qui renferment une violation énorme du droit de la nature, même celles qui n'intéressent ni ses droits, ni sa sûreté. Mais nous

(a) Droit de la Guerre & de la paix liv. II. chap. XX. §. XI.

avons fait voir (Liv. 1. §. 169.) que le droit de punir dérive uniquement pour les hommes du droit de sûreté; par conséquent il ne leur appartient que contre ceux qui les ont offensés. Grotius ne s'est-il point apperçu, que malgré toutes les précautions qu'il apporte dans les paragraphes suivans, son sentiment ouvre la porte à toutes les fureurs de l'enthousiasme & du fanatisme, & fournit aux ambitieux des prétextes sans nombre ? Mahomet & ses successeurs ont ravagé & assujetti l'Asie, pour venger l'unité de Dieu offensée, tous ceux qu'ils traitoient d'*Associateurs*, ou d'idolâtres, étoient les victimes de leur sainte fureur.

§. 8.

Du droit de demander les offices d'humanité.

Puisque ces devoirs, ou ces offices d'humanité doivent se rendre de nation à nation, suivant que l'une a besoin & que l'autre peut raisonnablement les accorder; toute nation étant libre, indépendante & modératrice de ses actions, c'est à chacune de voir si elle est dans le cas de demander, ou d'ac-

corder quelque chose à cet égard. Ainsi 1°. toute nation a un droit parfait de demander à une autre l'assistance & les offices, dont elle croit avoir besoin. L'en empêcher, c'est lui faire injure. Si elle les demande sans nécessité, elle pèche contre son devoir; mais elle ne dépend à cet égard du jugement de personne. Elle a droit de les demander, mais non pas de les exiger.

§. 9.

Du droit de juger si on peut les accorder.

Car 2°. ces offices n'étant dûs que dans le besoin, & par celui qui peut les rendre sans se manquer à soi-même; il appartient d'un autre côté à la nation à qui l'on s'adresse, de juger si le cas les demande réellement & si les circonstances lui permettent de les accorder raisonnablement, avec les égards qu'elle doit à son propre salut & à ses intérêts. Par exemple, une nation manque de bleds, & demande à en acheter d'une autre; c'est à celle-ci de juger, si par cette complaisance, elle ne s'exposera point à tomber elle-

même dans la disette : refuse-t-elle ? on doit le souffrir patiemment. Nous avons vû tout récemment la Russie s'acquitter de ces devoirs avec sagesse. Elle a généreusement assisté la Suède, menacée de la famine ; mais elle a refusé à d'autres puissances la liberté d'acheter des bleds en Livonie, parce qu'elle en avoit besoin pour elle-même, & sans doute aussi par de grandes raisons de politique.

§. 10.

Une nation n'en peut contraindre une autre à lui rendre ces offices dont le refus n'est pas une injure.

La nation n'a donc qu'un droit imparfait aux offices de l'humanité : elle ne peut contraindre une autre nation à les lui accorder. Celle qui les lui refuse mal-à-propos péche contre l'équité, qui consiste à agir conformément au droit imparfait d'autrui ; mais elle ne lui fait point injure ; l'injure, ou l'injustice étant ce qui blesse le droit parfait d'autrui.

§. 11.

De l'amour mutuel des nations.

Il est impossible que les nations s'acquittent de tous ces devoirs les unes envers les autres, si elles ne s'aiment point. Les offices de l'humanité doivent procéder de cette source pure ; ils en conserveront le caractère & la perfection. Alors on verra les nations s'entr'aider sincerement & de bon cœur, travailler avec empressement à leur félicité commune, cultiver la paix sans jalousie & sans défiance.

§. 12.

Chacune doit cultiver l'amitié des autres.

On verra regner entr'elles une véritable amitié. Cet heureux état consiste dans une affection mutuelle. Toute nation est obligée de cultiver l'amitié des autres, & d'éviter avec soin tout ce qui pourroit les lui rendre ennemies. L'intérêt présent & direct y invite souvent les nations sages & prudentes : un intérêt plus noble, plus

général & moins direct est trop rarement le motif des politiques. S'il est incontestable que les hommes doivent s'aimer les uns les autres, pour répondre aux vûes de la nature, & pour s'acquitter des devoirs qu'elle impose, aussi bien que pour leur propre avantage ; peut-on douter que les nations ne soient entr'elles dans la même obligation ? Est-il au pouvoir des hommes, lorsqu'ils se divisent en différens corps politiques, de rompre les nœuds de la société universelle que la nature a établie entr'eux.

§. 13.

Se perfectionner, en vue de l'utilité des autres, & leur donner de bons exemples.

Si un homme doit se mettre en état d'être utile aux autres hommes, un citoyen de servir utilement sa patrie & ses concitoyens ; une nation, en se perfectionnant elle-même, doit se proposer aussi de se rendre par-là plus capable d'avancer la perfection & le bonheur des autres peuples. Elle doit s'étudier à leur donner de bons exemples, & éviter de leur en présenter de

mauvais. L'imitation est familiere au genre-humain ; on imite quelquefois les vertus d'une nation célébre, & plus souvent ses vices & ses travers.

§. 14.

Prendre soin de leur gloire.

Puisque la gloire est un bien précieux pour une nation, comme nous l'avons fait voir dans un chapitre exprès (*a*) ; l'obligation d'un peuple s'étend jusqu'à prendre soin de la gloire des autres peuples. Il doit premierement contribuer dans l'occasion à les mettre en état de mériter une véritable gloire ; en second lieu, leur rendre à cet égard toute la justice qui leur est dûe, & faire ensorte, autant que cela dépend de lui, qu'elle leur soit rendue par tout le monde : enfin il doit adoucir charitablement, bien loin de l'envenimer, le mauvais effet que peuvent produire quelques taches légeres.

(*a*) Liv. I. chap. XV.

§. 15.

La différence de religion ne doit pas empêcher de rendre les offices de l'humanité.

Par la maniere dont nous avons établi l'obligation de rendre les offices de l'humanité, on voit qu'elle est fondée uniquement sur la qualité d'homme. Aucune nation ne peut donc les refuser à une autre sous prétexte qu'elle professe une religion différente. Il suffit d'être homme, pour les mériter. La conformité de créance & de culte peut bien devenir un nouveau lien d'amitié entre les peuples ; mais leur différence ne doit pas faire dépouiller la qualité d'hommes, ni les sentimens qui y sont attachés. Nous avons déja rapporté (§. 5.) quelques exemples dignes d'être imités : rendons ici justice au sage pontife, qui occupe aujourd'hui le siége de Rome ; il vient de donner un exemple remarquable & bien digne de louange. Ce Prince apprenant qu'il se trouvoit à *Civitta-vecchia* plusieurs vaisseaux Hollandois,

que la crainte des corsaires Algériens empêchoit de mettre en mer, ordonna aux frégates de l'Eglise d'escorter ces vaisseaux; & son nonce à *Bruxelles* reçut ordre de déclarer au ministre des Etats-Généraux, que S. S. se faisoit une loi de protéger le commerce & de rendre les devoirs de l'humanité, sans s'arrêter à la différence de religion. De si beaux sentimens ne peuvent manquer de rendre BENOIT XIV vénérable aux Protestans mêmes.

§. 16.

Regle & mesure des Offices d'humanité.

Quel seroit le bonheur du genre-humain, si ces aimables préceptes de la nature étoient par-tout observés! Les nations se communiqueroient leurs biens & leurs lumiéres; une paix profonde regneroit sur la terre & l'enrichiroit de ses fruits précieux; l'industrie, les sciences, les arts s'occuperoient de notre bonheur, autant que de nos besoins. Plus de moyens violens, pour décider les différends qui pourroient naître; ils seroient termi-

nés par la modération, la justice & l'équité. Le monde paroîtroit comme une grande république; les hommes vivroient par tout en freres, & chacun d'eux seroit citoyen de l'univers. Pourquoi cette idée n'est-elle qu'un beau songe? Elle découle cependant de la nature & de l'essence de l'homme (*a*). Mais les passions déreglées, l'intérêt particulier & mal entendu ne permettront jamais que l'on en voie la réalité. Voyons donc quelles limitations l'état actuel des hommes, les

(*a*) Appuyons-nous encore ici de l'autorité de Ciceron. » Tous les hommes, dit cet excellent Philosophe, » doivent constamment se proposer de » faire concourrir l'utilité particuliere avec l'utilité » commune. Celui qui veut tout tirer à lui, rompt » & dissout la société humaine. Et si la nature » nous prescrit de vouloir le bien de tout homme, » quel qu'il soit, par la seule raison qu'il est homme; il faut nécessairement selon cette même nature, que l'utilité de tous les hommes soit commune. *Ergo unum debet esse omnibus propositum, ut eadem sit utilitas uniuscujusque & universorum: quam si ad se quisque rapiat, dissolvetur omnis humana consortio. Atque si etiam hoc natura præscribit, ut homo homini, quiscunque sit, ob eam ipsam causam, quod is homo sit, consultum velit, necesse est secundum eamdem naturam omnium utilitatem esse communem.* De Offic. Lib. III, cap. VI.

maximes & la conduite ordinaire des nations peuvent apporter à la pratique de ces préceptes de la nature, si beaux en eux-mêmes.

La loi naturelle ne peut condamner les bons à se rendre les dupes des méchans, les victimes de leur injustice & de leur ingratitude. Une funeste expérience nous fait voir que la plûpart des nations ne tendent qu'à se fortifier & à s'enrichir aux dépens des autres, à dominer sur elles, & même à les opprimer, à les mettre sous le joug, si l'occasion s'en présente. La prudence ne nous permet point de fortifier un ennemi, ou un homme en qui nous découvrons le désir de nous dépouiller & de nous opprimer, & le soin de notre propre sureté nous le défend. Nous avons vû (§. §. 3. & suiv.) qu'une nation ne doit aux autres son assistance & tous les offices de l'humanité, qu'autant qu'elle peut les leur accorder sans manquer à ses devoirs envers elle-même. De-là il suit évidemment, que si l'amour universel du genre humain l'oblige d'accorder en tout tems & à tous, même à ses ennemis,

ces offices qui ne peuvent tendre qu'à les rendre plus modérés & plus vertueux ; parce qu'elle n'en doit craindre aucun inconvenient, elle n'est point obligée de leur donner des secours, qui lui deviendroient probablement funestes à elle-même. C'est ainsi 1°. Que l'extrême importance du commerce, non-seulement pour les nécessités & les commodités de la vie, mais encore pour les forces d'un Etat, pour lui fournir les moyens de se défendre contre ses ennemis, & l'insatiable avidité des nations, qui cherchent à se l'attirer tout entier, à s'en emparer exclusivement ; c'est ainsi, dis-je, que ces circonstances autorisent une nation, maîtresse d'une branche de commerce, du secret de quelque fabrique importante, à réserver pour elle ces sources de richesses, & à prendre des mesures pour empêcher qu'elles ne passent aux étrangers, bien loin de les leur communiquer. Mais s'il s'agit de choses nécessaires à la vie, ou importantes à ses commodités; cette nation doit les vendre aux autres à un juste prix, & ne

point convertir son monopole en une véxation odieuse. Le commerce est la source principale de la grandeur, de la puissance & de la sureté de l'Angleterre; qui osera la blâmer, si elle travaille à en conserver les diverses branches dans sa main, par tous les moyens justes & honnêtes?

2°. A l'égard des choses qui sont directement & plus particuliérement utiles pour la guerre, rien n'oblige une nation d'en faire part aux autres, pour peu qu'elles lui soient suspectes, & même la prudence le lui défend. Ainsi les loix romaines interdisoient avec justice de communiquer aux nations barbares l'art de construire des Galeres. Ainsi les loix d'Angleterre ont pourvû à ce que la meilleure construction des vaisseaux ne fût pas portée aux étrangers.

La réserve doit être portée plus loin à l'égard des nations plus justement suspectes. C'est ainsi que quand les Turcs étoient, pour ainsi dire, dans leur montant, dans le feu de leurs conquêtes, toutes les nations Chrétiennes,

nes, indépendamment de toute bigotterie, devoient les regarder comme leurs ennemis; les plus éloignées, celles qui n'avoient actuellement rien à démêler avec eux, pouvoient rompre tout commerce avec une puissance, qui faisoit profession de soumettre par la force des armes tout ce qui ne reconnoissoit pas l'autorité de son prophête.

§. 17.

Limitation particulière à l'égard du prince.

Observons encore, à l'égard du prince en particulier, qu'il ne peut point suivre ici sans réserve tous les mouvemens d'un cœur magnanime & désintéressé, qui sacrifie ses intérêts à l'utilité d'autrui, ou à la générosité; parce qu'il ne s'agit pas de son intérêt propre, mais de celui de l'Etat, de celui de la nation qui s'est confiée à ses soins. Ciceron dit qu'une ame grande & élevée, méprise les plaisirs, les richesses, la vie même, & les compte pour rien, quand il s'agit de l'utilité commune (*a*). Il a

(*a*) *De Offic.* Lib. III. cap. V.

raison, & de pareils sentimens sont dignes d'admiration dans un particulier. Mais la générosité ne s'exerce pas du bien d'autrui. Le conducteur de la nation n'en doit faire usage, dans les affaires publiques, qu'avec mesure, & autant qu'elle tourne à la gloire & à l'avantage bien entendu de l'Etat. Quant au bien commun de la société humaine, il doit y avoir les mêmes égards, auxquels la nation qu'il représente, seroit obligée, si elle gouvernoit elle-même ses affaires.

§. 18.

Aucune nation ne doit lézer les autres.

Mais si les devoirs d'une nation envers elle-même mettent des bornes à l'obligation de rendre les offices de l'humanité, ils n'en peuvent mettre aucune à la défense de faire tort aux autres, de leur causer du préjudice, en un mot, de les *lézer*, s'il m'est permis de rendre ainsi le mot latin *lædere*. Nuire, offenser, faire tort, porter dommage ou préjudice, blesser, ne disent pas précisément la même chose. *Lézer* quelqu'un c'est en général procurer son imperfection ou celle de son état,

rendre sa personne ou son état plus imparfait. Si tout homme est obligé par sa nature même de travailler à la perfection des autres, à plus forte raison luï est-il interdit de contribuer à leur imperfection & à celle de leur état. Les mêmes devoirs sont imposés aux nations (Prélim. §. §. 5. & 6.). Aucune d'entr'elles ne doit donc commettre des actions tendantes à altérer la perfection des autres & celle de leur état, ou en retarder les progrès, c'est-à-dire les *lézer*. Et puisque la perfection d'une nation consiste dans son aptitude à obtenir la fin de la société civile, & celle de son état, à ne point manquer des choses nécessaires à cette même fin (L. 1. §. 14); il n'est permis à aucune d'empêcher qu'une autre ne puisse obtenir la fin de la société civile, ou de l'en rendre incapable. Ce prince général interdit aux nations toutes mauvaises pratiques tendantes à porter le trouble dans un autre Etat, à y entretenir la discorde, à corrompre les citoyens, à lui débaucher ses alliés, à lui susciter des ennemis, à ternir sa gloire, à le priver de ses avantages naturels.

Au reste on comprendra aisément que la négligence à remplir les devoirs communs de l'humanité, que le refus même de ces devoirs, ou de ces offices, n'est pas une *lézion*. Négliger, ou refuser de contribuer à la perfection, ce n'est point donner atteinte à cette perfection.

Il faut encore observer, que quand nous usons de notre droit, quand nous faisons ce que nous nous devons à nous mêmes, ou aux autres; s'il résulte de notre action quelque préjudice à la perfection d'autrui, quelque dommage à son état externe, nous ne sommes point coupables de *lézion*. Nous faisons ce qui nous est permis, ou même ce que nous devons faire; le mal qui en résulte pour autrui, n'est point dans notre intention: c'est un accident, dont les circonstances particuliéres doivent déterminer l'imputabilité. Dans le cas d'une légitime défense, par exemple, le mal que nous faisons à l'aggresseur n'est point notre but; nous agissons en vue de notre salut, nous usons de notre droit; & l'aggresseur est seul coupable du mal qu'il s'attire.

§. 19.

Des offenses.

Rien n'est plus opposé aux devoirs de l'humanité, ni plus contraire à la société qui doit être cultivée par les nations, que les *offenses*, ou les actions dont un autre reçoit un juste déplaisir. Toute nation doit donc s'abstenir avec soin d'en offenser véritablement aucune. Je dis véritablement; car s'il arrive que quelqu'un s'offense de notre conduite, quand nous ne faisons qu'user de nos droits, ou remplir nos devoirs, c'est sa faute, & non la notre. Les offenses mettent tant d'aigreur entre les nations, que l'on doit éviter de donner lieu même à des offenses mal fondées, lorsqu'on peut le faire sans inconvénient & sans manquer à ses devoirs. Quelques médailles, & de mauvaises plaisanteries aigrirent, dit-on, Louis XIV contre les *Provinces-Unies*, au point de lui faire entreprendre en 1672 la ruine de cette république.

§. 20.

Mauvaise coutume des anciens.

Les maximes établies dans ce chapitre, ces préceptes sacrés de la nature

ont été long-tems inconnus aux nations. Les anciens ne se croyoient tenus à rien envers les peuples qui ne leur étoient point unis par un traité d'amitié. Les Juifs sur-tout mettoient une partie de leur ferveur à haïr toutes les nations; aussi en étoient-ils réciproquement détestés & méprisés. Enfin la voix de la nature se fit entendre aux peuples civilisés; ils reconnurent que tous les hommes sont freres (*a*): Quand viendra l'heureux tems, où ils agiront comme tels?

(*a*) Voyez ci-dessus § 1. un beau passage de CICERON.

CHAPITRE II.

DU COMMERCE MUTUEL DES NATIONS.

§. 21.

Obligation générale des nations de commercer ensemble.

TOUS les hommes doivent trouver sur la terre les choses dont ils ont besoin. Ils les prenoient, tant qu'a duré

la communion primitive, par tout où ils les rencontroient, pourvû qu'un autre ne s'en fût pas déja emparé pour son usage. L'introduction du domaine & de la propriété n'a pû priver les hommes d'un droit essentiel, & par conséquent elle ne peut avoir lieu, qu'en leur laissant en général quelque moyen de se procurer ce qui leur est utile ou nécessaire. Ce moyen est le commerce: par-là tout homme peut encore pourvoir à ses besoins. Les choses étant passées sous la propriété, on ne peut plus s'en rendre maître, sans le consentement du propriétaire, ni ordinairement les avoir pour rien; mais on peut les acheter, ou les échanger contre d'autres choses équivalentes. Les hommes sont donc obligés d'exercer entr'eux ce commerce, pour ne pas s'écarter des vues de la nature; & cette obligation regarde aussi les nations entiéres, ou les Etats (Prélim. §. 5.). La nature ne produit guéres en un même lieu, tout ce qui est à l'usage des hommes: un pays abonde en bleds, un autre en pâturages & en bestiaux, un troisiéme en bois & en métaux, &c.

Si tous ces pays commercent ensemble, comme il convient à l'humanité, aucun ne manquera des choses utiles & nécessaires, & les vues de la nature, mere commune des hommes, seront remplies. Ajoutons qu'un pays est plus propre à un genre de productions qu'à un autre, plus, par exemple, aux vignes qu'au labourage : si le commerce & les échanges sont établis ; chaque peuple, assuré de se procurer ce qui lui manque, employe son terrein, & son industrie, de la maniére la plus avantageuse, & le genre-humain y gagne. Tels sont les fondemens de l'obligation générale où se trouvent les nations, de cultiver entr'elles un commerce réciproque.

§. 22.

Elles doivent favoriser le commerce.

Chacune doit donc non-seulement se prêter à ce commerce, autant qu'elle le peut raisonnablement, mais même le protéger & le favoriser. Le soin des chemins publics, la sureté des voyageurs, l'établissement des ports, des lieux de marché, des foires bien reglées & bien policées ; tout cela fait

à ce but : & s'il y a des frais à faire, on peut, comme nous l'avons déja observé (L. I. §. 103.), s'en dédommager par des péages & autres droits équitablement proportionnés.

§. 23.

De la liberté du commerce.

La liberté étant très-favorable au commerce, il est convenable aux devoirs des nations de la maintenir autant qu'il est possible, & de ne point la gêner, ou la restreindre sans nécessité. Ces priviléges, ces droits particuliers, si onéreux au commerce, établis en bien des lieux, sont donc condamnables, à moins qu'ils ne soient fondés sur des raisons très-importantes, prises du bien public.

§. 242.

Du droit de commercer, qui appartient aux nations.

Toute nation, en vertu de sa liberté naturelle, est en droit de faire le commerce avec celles qui voudront bien s'y prêter : & quiconque entreprend de la troubler dans l'exercice de son droit, lui fait injure. Les Portugais ont voulu, dans le tems de leur puis-

ſance en orient, interdire aux autres nations de l'Europe tout commerce avec les peuples Indiens. Mais on ſe mocqua d'une prétention auſſi injuſte que chimérique, & on s'accorda à regarder les actes de violence deſtinés à la ſoutenir, comme de juſtes ſujets de leur faire la guerre. Ce droit commun à toutes les nations eſt généralement reconnu aujourd'hui, ſous le nom de la liberté du commerce.

§. 25.

C'eſt à chacune de juger ſi elle eſt dans le cas d'exercer le commerce.

Mais s'il eſt en général du devoir d'une nation de cultiver le commerce avec les autres, & ſi chacune a le droit de commercer avec toutes celles qui voudront l'y admettre; d'un autre côté une nation doit éviter tout commerce déſavantageux ou dangereux à l'Etat par quelqu'endroit (L. I. §. 98.); & puiſque les devoirs envers ſoi-même prévalent, en cas de colliſion, ſur les devoirs envers autrui, elle eſt en plein droit de ſe regler à cet égard ſur ce qui lui eſt utile ou ſalutaire. Nous avons déja vu (L. I. §. 92.) qu'il ap-

partient à chaque nation de juger s'il lui convient, ou non, de faire tel ou tel commerce. Elle acceptera donc, ou refusera celui qui lui est proposé par des étrangers, sans qu'ils puissent l'accuser d'injustice, ou lui en demander raison, moins encore user de contrainte. Elle est libre dans l'administration de ses affaires, & n'en doit compte à personne. L'obligation de commercer avec les autres est imparfaite en soi (Prélim. §. 17.), & ne leur donne qu'un droit imparfait; elle cesse entiérement dans les cas où le commerce nous feroit préjudiciable. Quand l'Espagnol attaquoit les Américains, sous prétexte que ces peuples refusoient de commercer avec lui, il couvroit d'une vaine couleur son insatiable cupidité.

§. 26.

Nécessité des traités de commerce.

Ce peu de mots, joint à ce que nous avons déja dit sur la matiére, dans le chapitre VIII. du livre I, peut suffire pour établir les principes du Droit des Gens naturel sur le commerce mutuel des nations. Il n'est pas difficile de

marquer en général ce qui est du devoir des peuples à cet égard, ce que la loi naturelle leur prescrit, pour le bien de la grande société du genre-humain. Mais comme chacun d'eux est seulement obligé de commercer avec les autres, autant qu'il peut le faire sans se manquer à soi-même, & que tout dépend enfin du jugement que chaque Etat portera de ce qu'il peut & doit faire dans les cas particuliers ; les nations ne peuvent compter que sur des généralités, comme la liberté qui appartient à chacune d'exercer le commerce, & du reste sur des droits imparfaits, dépendans du jugement d'autrui, & par conséquent toujours incertains. Si elles veulent donc s'assurer quelque chose de précis & de constant, il faut qu'elles se le procurent par des traités.

§. 27.

Regle générale sur ces traités.

Puisqu'une nation est en plein droit de se regler à l'égard du commerce, sur ce qui lui est utile ou salutaire ; elle peut faire sur cette matiére tels traités qu'elle jugera à propos, sans qu'aucu-

ne autre ait droit de s'en offenser, pourvû que ces traités ne donnent point atteinte aux droits parfaits d'autrui. Si par les engagemens qu'elle prend, la nation se met sans nécessité, ou sans de puissantes raisons, hors d'état de se prêter au commerce général que la nature recommande entre les peuples ; elle péche contre son devoir. Mais comme c'est à elle seule d'en juger (Prélim §. 16.), les autres doivent le souffrir, en respectant sa liberté naturelle, & même supposer qu'elle agit par de bonnes raisons. Tout traité de commerce qui ne donne point atteinte au droit parfait d'autrui, est donc permis entre les nations, & aucune ne peut s'opposer à son exécution : mais celui-là seul est légitime & louable en soi, qui respecte l'intérêt général, autant qu'il est possible & raisonnable d'y avoir égard dans le cas particulier.

§. 28.

Devoir des nations qui font ces traités.

Comme les promesses & les engagemens exprès doivent être inviolables, toute nation sage & vertueuse aura soin

d'examiner, de peser murement un traité de commerce, avant que de le conclure, & de prendre garde qu'il ne l'engage à rien de contraire à ses devoirs envers elle-même & envers les autres.

§. 29.

Traités perpétuels, ou à tems, ou révocables à volonté.

Les nations peuvent mettre telles clauses & conditions qu'elles trouvent à propos dans leurs traités. Il leur est libre de les faire perpétuels, ou à tems, ou dépendans de certains événemens. Le plus prudent est ordinairement de ne point s'engager pour toujours, parce qu'il peut survenir dans la suite des conjonctures qui rendroient le traité fort onéreux à l'une des parties contractantes. On peut aussi n'accorder par un traité qu'un droit précaire, en se réservant la liberté de le révoquer toutes les fois qu'on le voudra. Nous avons déja observé (L. 1. §. 94.) qu'une simple permission, non plus qu'un long usage (*ibid.* §. 95.), ne donne aucun droit parfait à un commerce. Il ne faut donc pas confondre ces choses avec les

Traités, pas même avec ceux qui ne donnent qu'un droit précaire.

§. 30.

On ne peut rien accorder à un tiers contre la teneur d'un traité.

Dès qu'une nation a pris des engagemens par un traité, elle n'eſt plus en liberté de faire en faveur des autres, contre la teneur du traité, ce que d'ailleurs elle leur eût accordé conformément aux devoirs de l'humanité, ou à l'obligation générale de commercer enſemble. Car elle ne doit faire pour autrui que ce qui eſt en ſon pouvoir; & lorſqu'elle s'eſt ôté la liberté de diſpoſer d'une choſe, cette choſe-là n'eſt plus en ſon pouvoir. Lors donc qu'une nation s'eſt engagée envers une autre à lui vendre à elle ſeule certaines marchandiſes, ou denrées, des bleds, par exemple, elle ne peut plus les vendre ailleurs. Il en eſt de même ſi elle s'eſt aſtreinte à n'acheter certaines choſes que de cette nation ſeule.

§. 31.

Comment il est permis de s'ôter par un traité la liberté de commercer avec d'autres peuples.

Mais on demandera comment & en quelles occasions il est permis à une nation de prendre des engagemens, qui lui ôtent la liberté de remplir ses devoirs envers les autres ? Les devoirs envers soi-même prévalant sur les devoirs envers autrui ; si une nation trouve son salut & un avantage solide dans un traité de cette nature, il lui est sans doute permis de le faire ; & d'autant plus que par-là elle ne rompt point le commerce général des nations ; elle fait seulement passer une branche du sien par d'autres mains, ou elle assure à un peuple en particulier des choses dont il a besoin. Si un Etat qui manque de sel, peut s'en assurer auprès d'un autre, en s'engageant à ne vendre qu'à lui ses bleds, ou ses bestiaux ; est-il douteux qu'il ne puisse conclure un traité si salutaire ? Ses bleds, ou ses bestiaux sont alors des choses dont il dispose pour satisfaire à ses propres besoins. Mais

en vertu de ce que nous avons observé au §. 28., on ne doit point prendre des engagemens de cette nature, sans de très-bonnes raisons. Au reste, que les raisons soient bonnes ou mauvaises, le traité est valide, & les autres nations ne sont point en droit de s'y opposer (§. 27).

§. 32.

Une nation peut restraindre un commerce en faveur d'une autre.

Il est libre à un chacun de renoncer à son droit; une nation peut restreindre son commerce en faveur d'une autre, s'engager à ne point trafiquer d'une certaine espèce de marchandises; à s'abstenir de commercer avec tel ou tel pays &c. Si elle n'observe pas ses engagemens elle agit contre le droit parfait de la nation avec qui elle a contracté, celle-ci est en droit de la réprimer. La liberté naturelle du commerce n'est point blessée par des traités de cette nature. Car cette liberté consiste seulement en ce qu'aucune nation ne soit troublée dans son droit de commercer avec celles qui consentent

à trafiquer avec elle ; & chacune demeure libre de se prêter à un commerce particulier, ou de s'y refuser, suivant ce qu'elle juge être du plus grand bien de l'Etat.

§. 33.

Elle peut s'approprier un commerce.

Les nations ne s'adonnent pas seulement au commerce pour se procurer les choses nécessaires ou utiles ; elles en font encore une source de richesses. Or quand il y a un gain à faire, il est également permis à tout le monde d'y prendre part ; mais le plus diligent prévient légitimement les autres, en s'emparant d'un bien qui est au premier occupant : rien n'empêche même qu'il ne se l'assure tout entier, s'il a quelque moyen légitime de se l'approprier Lors donc qu'une nation posséde seule certaines choses, un autre peut légitimement se procurer par un traité l'avantage de les acheter seule, pour les vendre à toute la terre. Et comme il est indifférent aux nations de quelle main elles reçoivent les choses dont elles ont besoin, pourvû qu'on les leur

donne à un juste prix; le monopole de cette nation n'est point contraire aux devoirs généraux de l'humanité, si elle ne s'en prévaut point pour mettre ses marchandises à un prix injuste & déraisonnable. Que si elle en abuse, pour faire un gain immodéré, elle péche contre la loi naturelle, en privant les autres nations d'une commodité, ou d'un agrément, que la nature destinoit à tous les hommes, ou en le leur faisant acheter trop cher : mais elle ne leur fait point injure, parce qu'à rigueur, & suivant le droit externe, le propriétaire d'une chose est le maître de la garder, ou d'y mettre le prix qu'il veut. Ainsi les Hollandois se sont rendus maîtres du commerce de la canelle, par un traité avec le roi de Ceylan; & les autres nations ne pourront s'en plaindre, tandis qu'ils contiendront leurs profits dans de justes bornes.

Mais s'il étoit question de choses nécessaires à la vie, & que le monopoleur voulût les porter à un prix excessif; les autres nations seroient autorisées par le soin de leur propre salut,

& pour l'avantage de la société humaine, à se réunir pour mettre à la raison un avide oppresseur. Le droit aux choses nécessaires est tout autre que celui que l'on a aux commodités & aux agrémens, dont on peut se passer s'ils sont à trop haut prix. Il seroit absurde que la subsistance & le salut des peuples dépendissent de la cupidité ou du caprice d'un seul.

§. 34.

Des Consuls.

L'une des institutions modernes les plus utiles au commerce est celle des consuls. Ce sont des gens qui dans les grandes places de commerce, & surtout dans les ports de mer, en pays étranger, ont la commission de veiller à la conservation des droits & des privilèges de leur nation, & de terminer les difficultés qui peuvent naître entre ses marchands. Quand une nation fait un grand commerce dans un pays, il lui convient d'y avoir un homme chargé d'une pareille commission, & l'Etat qui lui permet ce commerce, devant naturellement le favoriser, il

doit aussi, par cette raison, admettre le consul. Mais comme il n'y est pas obligé absolument & d'une obligation parfaite; celui qui veut avoir un consul doit s'en procurer le droit, par le traité même de commerce.

Le consul étant chargé des affaires de son souverain & en recevant les ordres, il lui demeure sujet & comptable de ses actions.

Le consul n'est pas ministre public, comme cela paroîtra par ce que nous dirons du caractère des ministres dans notre IV Livre, & il n'en peut prétendre les prérogatives. Cependant, comme il est chargé d'une commission de son souverain, & reçu en cette qualité par celui chez qui il réside, il doit jouir jusqu'à un certain point de la protection du Droit des Gens. Le souverain qui le reçoit s'engage tacitement, par cela même, à lui donner toute la liberté & toute la sûreté nécessaires pour remplir convenablement ses fonctions; sans quoi l'admission du consul seroit vaine & illusoire.

Ses fonctions exigent premierement qu'il ne soit point sujet de l'Etat où il

réſide ; car il ſeroit obligé d'en ſuivre les ordres en toutes choſes, & n'auroit pas la liberté de faire ſa charge.

Elles paroiſſent même demander que le conſul ſoit indépendant de la Juſtice criminelle ordinaire du lieu où il réſide, enſorte qu'il ne puiſſe être moleſté, ou mis en priſon, à moins qu'il ne viole lui-même le Droit des Gens, par quelque attentat énorme.

Et bien que l'importance des fonctions conſulaires ne ſoit point aſſez relevée pour procurer à la perſonne du conſul l'inviolabilité & l'abſolue indépendance, dont jouiſſent les miniſtres publics ; comme il eſt ſous la protection particuliere du ſouverain qui l'emploie, & chargé de veiller à ſes intérêts, s'il tombe en faute, les égards dûs à ſon maître demandent qu'il lui ſoit renvoyé pour être puni. C'eſt ainſi qu'en uſent les Etats qui veulent vivre en bonne intelligence. Mais le plus sûr eſt de pourvoir, autant qu'on le peut, à toutes ces choſes, par le traité de commerce.

WICQUEFORT dans ſon traité de l'Ambaſſadeur, Liv. I. Section V. dit

que les consuls *ne jouissent pas de la protection du Droit des Gens*, & qu'*ils sont sujets à la justice du lieu de leur résidence, tant pour le civil que pour le criminel.* Mais les exemples qu'il rapporte sont contraires à son sentiment. Les Etats-Généraux des Provinces-Unies, dont le consul avoit été *affronté & arrêté* par le gouverneur de Cadix, *en firent leurs plaintes à la cour de Madrid, comme d'une violence, qui avoit été faite au Droit des Gens.* Et *en l'an 1634 la république de Venise pensa rompre avec le Pape* Urbain VIII *à cause de la violence que le gouverneur d'Ancone avoit faite au consul Vénitien.* Le gouverneur avoit persécuté ce consul, qu'il soupçonnoit d'avoir donné des avis préjudiciables au commerce d'Ancone, ensuite enlevé ses meubles & ses papiers, le faisant enfin ajourner, contumacer & bannir, sous prétexte *d'avoir, en tems de contagion, fait decharger des marchandises, contre les défenses.* Il fit encore mettre en prison le successeur de ce consul. Le sénat de Venise demanda réparation avec beaucoup de chaleur ; & par l'entremise

des ministres de France, qui craignoient une rupture ouverte, le pape contraignit le gouverneur d'Ancone à donner satisfaction à la république.

Au défaut des traités, la coutume doit servir de regle dans ces occasions; car celui qui reçoit un consul sans conditions expresses, est censé le recevoir sur le pied établi par l'usage.

Fin du premier volume.





